Leederen

CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES.

TOME DIX-SEPTIEME.

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
Boston Library Consortium Member Libraries

http://www.archive.org/details/causesclbres17gayo

CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENTS QUI LES ONT DÉCIDÉES;

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME DIX-SEPTIEME.

Nouvelle Édition, corrigée & augmentée.

BIBLIOTHEEK LEEDEREN

A AMSTERDAM, & se vend A LIEGE,

Chez { J. F. BASSOMPIERRE, Libraire.
VAN DEN BERGHEN, Lib. à Bruxelles.

M. DCC. LXXV.

AVERTISSEMENT

SUR LES

TOMES XVII ET XVIII.

J'AVOIS accoutumé, dans les Préfaces de mes autres Volumes, de parler des Causes qui y étoient entrées; mais je ne me conformerai pas à cet usage, & je ne préviendrai point mon Lecteur, parce que je ne prévois point que cela soit nécessaire ici. Je dirai seulement que, dans la Cause de la Comédienne célebre, M. de Laverdy, qui parloit pour le Comédien, a établi la doctrine curieuse, qu'on prouvoit son mariage par fin de non-recevoir, ce qui ferme la porte à bien des Plaideurs téméraires. Je ne puis encore me défendre de faire deux Observations sur deux Causes de ce Recueil. Premiérement, la question, *si la mort civile peut se prescrire par laps de temps*, ne s'étoit pas encore présentée : on ne peut pas mieux la creuser; rien, à mon sens, n'est plus curieux & plus plein d'érudition. Secondement, c'est une injustice d'imputer, comme on le fait, du moins à la

ſaine partie de la Nation Angloiſe, le Jugement de Charles I; puiſque Cromwel étoit ſeul l'ame de ce grand crime, & que, ne pouvant pas être ſecondé par la Chambre Haute, il la ſupprima; il fallut qu'il prît ce qu'il y avoit de plus corrompu dans la Chambre Baſſe. Voilà l'ame & le corps de cette horrible action.

TABLE DES MATIERES

DU TOME DIX-SEPTIEME.

FILIATION *vainement réclamée, malgré la preuve admise par le premier Juge, & autorisée provisionnellement par le Parlement*, Page 1
Moyens de fait & de droit du prétendu Sasilly, 4
Premiere Partie, 35
Seconde Partie, 60
Défense des Sieur & Dame de Rusé, 80
Premier objet, 91
Second objet, défaut de possession d'état, 99
Troisieme objet, 102
Nullité des Enquêtes, 119
Plaidoyer de M. Chauvelin, Avocat-Général, 132
Arrêt définitif du 11 Mars 1735, 163
Observations sur l'Arrêt, 164
Histoire d'une Coquette de l'Opéra, 166
Si une Coquette peut retenir avec justice les gains qu'elle a faits dans son commerce galant? Raisons pour & contre, ibid.
Le Mariage de la Belle Tourneuse, attaqué & confirmé, 203
Plaidoyer de Me. de Blaru pour la mere de l'époux, 205
Plaidoyer de Me. Chevalier pour la Belle Tourneuse, 213
Comédienne célebre, qui se pourvoit contre son mariage, 233
Plaidoyer de M. Cochin pour la Comédienne, 235
Plaidoyer de M. de Laverdy, 267

Sentence de l'Officialité contre la Comédienne, 309
Copie d'un Teſtament militaire, confirmée, 314
Plaidoyer de M. Carſillier pour les Légataires, 315
Premiere Propoſition : *L'Original du Teſtament eſt ici ſuppléé,* 324
Seconde Propoſition : *Il y a lieu d'admettre la preuve par témoins,* 339
Plaidoyer de M. Aubry, pour les héritiers du ſang, 348
Sentence du 8 Mai 1738, à la ſeconde des Requêtes du Palais, 369
Cauſe ſinguliere, entre deux Freres, 371
Si, après trente ans, la mort civile eſt preſcrite, & l'accuſé qu'elle a proſcrit eſt cenſé revivre civilement, & les effets qu'elle a éteint peuvent renaître ? ibid.
Plaidoyer de M. Badin de S. Aubin, pour le Sieur d'Acheux, 376
Plaidoyer de M. Sicaud, pour le Sieur de la Boiſſiere, 391
Plaidoyer de M. Simon Demoſa, pour le Sieur d'Acheux, contre M. l'Avocat-Général, 424
Précis du Plaidoyer de M. l'Avocat-Général, 445
Concluſions de M. l'Avocat-Général, 447
Arrêt définitif, 448
Des Peines parmi les Romains, 449

Fin de la Table du Tome dix-ſeptieme.

CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES;

Avec les Jugements qui les ont décidées.

Filiation vainement réclamée, malgré la Preuve admiſe par le premier Juge, & autoriſée proviſionnellement par le Parlement.

LORSQUE la vérité, dans les queſtions d'état, eſt tellement obſcurcie, qu'elle ne peut être pénétrée par les Juges, ils s'attachent alors aux regles & aux principes, qu'ils ſuivent comme des motifs qui les déterminent ; mais ils n'oſent condamner à des peines ceux qui ſuccombent, ſoit qu'ils craignent de punir une perſonne qui réclame un état que la nature

lui a donné; ſoit qu'ils voient que l'erreur qui l'a guidée, n'a pas ſa ſource dans la mauvaiſe foi, & que les apparences qui l'ont trompée ſont ſi fortes, qu'elles ont pu animer ſes démarches ſans qu'on puiſſe le traiter d'impoſteur.

Telle eſt la Cauſe du prétendu Saſilly, dont la naiſſance paroît cachée, ſoit dans le ſyſtême qu'il a embraſſé, ſoit dans celui que ſa Partie adverſe a ſoutenu.

Dans le ſyſtême de la Dame de Saſilly, c'eſt un enfant anonyme, qui lui a été confié ſous le ſceau du ſecret; qu'elle a gardé ſi religieuſement, qu'elle n'a pas même voulu le trahir en juſtice, quoique la loi de ſon propre honneur ſemblât l'y obliger. Pour juſtifier les ſoins qu'elle a donnés au prétendu Saſilly pour ſon éducation, elle allégua qu'elle en avoit été chargée par un particulier, qui lui avoit remis une ſomme d'argent, qu'elle n'a pas ſpécifié : ces ſoins mêmes n'ont pas été continuels dans les premieres années de cet enfant ſans nom; une autre perſonne a pourvu à ſon entretien.

Dans le ſyſtême de celui qui prétend être ſon fils, lorſqu'elle fut groſſe de lui, elle déguiſa ſa groſſeſſe; & après en avoir accouché, elle le fit baptiſer ſous un nom ſuppoſé. Au milieu des ſoins qu'elle lui donna pour ſon éducation, elle cacha toujours ſa maternité : la vérité ne lui échappa, que lorſqu'elle ne put pas trahir les ſentiments de la nature. Voilà ce qu'il a

dit. Mais il eſt toujours vrai, que, dans l'un & l'autre ſyſtême, ſa naiſſance paroîtra incertaine dans le fond, & que c'eſt ici un enfant de ténebres que cette Cauſe nous préſente : ſoit que l'amour, malgré l'honneur, lui ayant donné la vie, l'honneur malgré l'amour l'ait obligé de l'abandonner, & de le laiſſer à la merci d'une triſte deſtinée ; ou ſoit que ſon pere & ſa mere, ayant été obligés de ſe cacher, pour éviter un ſort funeſte, n'aient pu lui aſſurer un état.

La Dame de Saſilly, après l'Arrêt qu'elle a obtenu, eſt en droit de traiter de calomnie toutes les malignes conjectures qu'on pourroit former, & de faire recevoir l'hiſtoire qu'elle a miſe en œuvre ; ainſi le récit que le prétendu Saſilly a fait, ne doit donner aucune priſe ſur elle. Si on le rapporte, ce n'eſt point pour qu'on y ajoute foi dans les circonſtances qui peuvent donner atteinte à l'honneur de la Dame de Saſilly : on y eſt entraîné par la néceſſité de dire le pour & le contre en rapportant cette Cauſe. Aux impreſſions que ce récit fera naître contre les Parties du prétendu Saſilly, elles oppoſent l'Arrêt qu'elles ont obtenu, qui a jugé la queſtion en leur faveur.

Mais venons à la Cauſe. En 1680, le Sieur de Saſilly, Capitaine de Vaiſſeau de haut-bord, originaire de la Province de Poitou, épouſa la Demoiſelle Juglas de Villeray : ils étoient ſortis l'un & l'autre d'une famille noble, & jouiſſoient d'une fortune

proportionnée à leur condition. Mais après trente ans de mariage, le mari mourut, en 1713. Le Public ne lui connut après sa mort qu'une fille, qui épousa le Comte de Rusé, & qui recueillit tous ses biens.

Cependant, suivant l'histoire que celui qui réclame l'état de fils du Sieur de Sasilly, a mis en œuvre par l'organe de Maître Pommier de Rougemont, on a prétendu, qu'en 1704, la Dame de Sasilly fût grosse, & cherchant à cacher sa grossesse, feignît d'être hydropique. Voici comme a parlé cet Avocat. La médecine des Provinces de Touraine & de Poitou ne put pas la guérir; elle dit qu'elle étoit obligée de venir à Paris chercher sa guérison : ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on a métamorphosé des grossesses en hydropisie.

Moyens de fait & de droit du prétendu Sasilly.

Mais ces artifices ne réussissent qu'auprès de ceux qui ne veulent pas approfondir. D'ailleurs, l'hydropisie est une de ces maladies dont la cure parfaite & radicale est regardée comme une espece de miracle : les secrets de l'art se réduisent à prolonger pour quelque temps, par des remedes connus, les jours du malade; & quand cette maladie est arrivée à un tel période, que les Médecins de deux Provinces sont au bout de leur science, il ne faut pas espérer que ceux de Paris aillent plus loin. Une femme hydropique, en 1704, dit le Défenseur du prétendu Sasilly, & abandonnée dès lors des Médecins de son Pays, qui jouit, en 1705, de la santé la plus ferme, nous

rappelle le merveilleux d'une fable, que la Poésie a inventée; c'est Épimenede qu'on croit mort, & qui ressuscite après un long sommeil.

Le secret dans ces sortes d'aventures, ne peut pas se renfermer dans la personne intéressée à le garder : le besoin qu'elle a de secours, la force malgré elle d'avoir des confidents ; un ami, un Médecin, une femme entendue, ne sont point de trop : ce furent aussi les personnages que la Dame de Sasilly choisit pour leur révéler sa situation, & le dessein qu'elle avoit de tenir cachée la naissance de l'enfant dont elle étoit enceinte.

Le Sieur Mornay de Marcony, Gentilhomme du voisinage, fut l'ami sur qui elle jetta les yeux; le Sieur Durand, qui exerçoit à Tours la médecine avec quelque distinction, fut le Médecin à qui la Dame de Sasilly eut recours; il lui indiqua le troisieme personnage, c'est-à-dire, la femme entendue dont elle avoit besoin dans ses couches : elle se nomme Marie-Louise Saulier; elle étoit veuve d'un Chirurgien de Tours, appellé Louis Senard ; elle étoit Sage-femme.

Les mesures ayant été concertées pour le voyage de Paris, vers le mois de Septembre de l'année 1704, la Dame de Sasilly partit de son Château de la Baudonniere avec le Sieur de Marconay, dans une chaise à deux; ils se rendirent à Tours, & descendirent à l'Auberge de St. Estienne.

Là, ils prirent la veuve Senard, qui vint avec eux à Paris, montée ſur un cheval: ils y arriverent tous trois, & furent loger à l'Hôtel de Cahors, près les Cordeliers.

La Dame de Saſilly, qui vouloit qu'on crût qu'elle étoit hydropique, pour écarter les ſoupçons que ſon voyage à Paris pourroit faire naître dans la Province, envoya chercher, auſſi-tôt ſon arrivée, un ancien Religieux de l'Ordre de Saint-Benoît, qu'elle ſavoit y être pour ſes affaires: elle le connoiſſoit particuliérement, parce qu'il étoit pourvu d'un Prieuré conſidérable à Chinon, dont la Baudonniere n'eſt pas éloigné. Ce Prieur s'appelle Fachu de Coutes.

Il vint la trouver le lendemain à l'Hôtel de Cahors, il lui marqua ſon étonnement de la voir à Paris. Elle lui répondit, en lui montrant ſon ventre: *Je ſuis hydropique, & je me ſuis logée auprès des Cordeliers, parce que j'ai appris qu'il y en avoit qui guériſſoient de cette maladie.* Le Prieur lui repartit: *Vous m'avez bien l'air, Madame, d'avoir une hydropiſie dont vous ſerez bientôt guérie.* Cette repartie ferma la bouche à la Dame de Saſilly, & lui fit comprendre que le Prieur pénétroit le myſtere: elle ne s'en inquiéta pas beaucoup; c'étoit un ami qui n'étoit pas indiſcret. Depuis cette premiere converſation, on ne lui cacha rien. Quelque temps après, la Dame de Saſilly vit paroître chez elle des ſignes qui annonçoient un accouchement prochain: elle chargea auſſi-tôt la veuve Senard de lui

chercher un endroit écarté, où elle ne fût point exposée à la curiosité comme dans un Hôtel garni, & où elle pût dérober plus facilement la connoissance de ses couches. Voilà l'avantage qu'on a à Paris; on y peut se cacher aisément : y est-on découvert, on se transplante ailleurs; les curieux sont dépaysés.

Ce fut dans la rue & carrefour Saint-Benoît, au coin de la rue Taranne, que la veuve Senard loua une chambre, au second étage, chez un Boulanger, qui avoit pour enseigne les deux Anges. Le Prieur de Contes étoit avec la Dame de Sasilly à l'Hôtel de Cahors, quand la veuve Senard vint lui annoncer le lieu de retraite qu'elle lui avoit choisi; & ce Prieur, à qui on n'en fit point de mystere, y alla voir la Dame de Sasilly après qu'elle s'y fut retirée, & la trouva au lit.

Le 8 Décembre 1704, l'hydropisie disparut, le moment de l'accouchement arriva; la Dame de Sasilly mit au monde l'enfant en question, elle fut secourue par les soins de la veuve Senard.

Il falloit baptiser l'enfant; mais pour seconder le projet de la Dame de Sasilly, il falloit user de déguisement dans les Regiſtres publics. La Dame de Sasilly & la veuve Senard travaillerent d'esprit, & convinrent de nommer l'enfant Louis-Alexandre; & de le déclarer fils de Louis-Jean-Baptiste Marin, Seigneur de la Coudraye, Capitaine de Cavalerie, & de Marie-Eli-

ſabeth de la Riviere. Le Fief de la Coudraye, & la Métairie de la Riviere, que le Sieur de Saſilly poſſédoit, vinrent alors s'offrir à l'eſprit de nos acteurs embarraſſés. Les qualités de Capitaine de Vaiſſeau qu'avoit alors le Sieur de Saſilly, fit naître l'idée du nom de Marin; ils auroient dû choiſir un nom qui dépayſât davantage l'enfant : on défie la Dame de Saſilly de rapporter la plus légere preuve qu'il y ait jamais eu un Louis-Jean-Baptiſte Marin, Seigneur de la Coudraye, Capitaine de Cavalerie; s'il en avoit exiſté un, il ſeroit facile de le juſtifier. Il y a des monuments qui conſervent les Officiers qui commandent une troupe au ſervice du Roi; & ſi on n'y voit point d'Officier de ce nom-là, c'eſt ſans doute un être de raiſon que l'intrigue a ſubſtitué au véritable pere.

La Dame de Saſilly, qui ne pouvoit ſe repoſer mieux de l'exécution de ſon deſſein que ſur la veuve Senard, voulut, pour être plus ſûre du ſuccès, que cette veuve fût marraine de ſon fils; & elle choiſit pour le porter à l'Égliſe une femme qu'elle avoit vue dans ſa Province, & qui étoit veuve d'un nommé Darſi, Cuiſinier du feu Duc de Richelieu.

Le 9 Décemb. 1704, l'enfant fut préſenté au Baptême dans l'Égliſe de Saint-Sulpice, par la veuve Senard, qui prit pour parrain un Cocher appellé Jean Saumon. La veuve Senard dicta au Prêtre, chargé de l'inſcription des Baptêmes ſur les Regiſtres,

les noms de l'enfant, des pere & mere, ainſi que la Dame de Saſilly en étoit convenue avec elle. Le Prêtre lui ayant demandé la demeure des pere & mere, elle déclara le pere abſent, & la mere demeurante rue Carefour Saint-Benoît, à l'enſeigne des deux Anges : c'eſt, comme on l'a dit, préciſément la rue & la maiſon où la Dame de Saſilly étoit accouchée la veille.

Il ſe rencontra une conjoncture heureuſe pour l'enfant, dans le temps même qu'on le baptiſoit à Saint-Sulpice ; on y marioit un domeſtique du feu Duc de Richelieu, appellé Perſie; & à ce mariage aſſiſtoit un domeſtique du même Seigneur, nommé Louis Margot, qui, voyant qu'on faiſoit un Baptême, s'approcha du côté des fonts, & apperçut une femme, qui, auſſitôt qu'elle le vit, baiſſa ſa coëffe. Il reconnut cette femme pour la veuve Darſy, dont le mari avoit été Cuiſinier du feu Duc de Richelieu : & comme la groſſeſſe de la Dame de Saſilly avoit tranſpiré juſqu'à l'Hôtel de ce Seigneur, où tout le monde n'étoit pas également la dupe de l'hydropiſie, Louis Margot, entendant dire à quelqu'un, le lendemain, que la Dame de Saſilly étoit accouchée la veille, ſe rappella le Baptême qu'il avoit eu la curioſité de voir, & l'action qu'avoit faite la veuve Darſy en baiſſant ſa coëffe ; & il ne douta point que l'enfant baptiſé ne fût celui dont la Dame de Saſilly étoit accouchée la veille : c'eſt à ſa dépoſition, que celui qui réclame l'état

de fils du Sieur de Safilly, eſt redevable de la découverte de ſon Extrait-Baptiſtaire. Qu'on le rapproche de tous les faits qu'on vient de raconter, qu'on réfléchiſſe ſur cette hydropiſie miraculeuſement guérie, & en auſſi peu de temps : hydropiſie, ſi propre par elle-même à ſervir de manteau à une groſſeſſe; guériſon, qui reſſemble ſi bien à un accouchement; l'incrédulité ne trouvera plus de reſſource, il faudra qu'elle ſe rende.

Le Prieur de Contes vit l'enfant lorſque la veuve Darſy, le rapportoit à la maiſon. Deux ou trois jours après il rendit viſite à la Dame de Safilly, qui étoit au lit, & qui lui parla les rideaux fermés.

La Dame de Safilly, rétablie de ſes couches, partit par le carroſſe de Tours, avec la veuve Senard; & tout ce que le fils Safilly a pu ſavoir de ſon ſort pendant les deux mois qui ſuivirent ſa naiſſance, c'eſt qu'elles l'emmenerent avec elles, & le laiſſerent chez une Nourrice en Beauſſe : on l'en va bientôt voir ſortir, & on ne le perdra plus de vue.

La Dame de Safilly & la veuve Senard, arrivées à Tours, deſcendirent chez René Moreau, Chirurgien de la même Ville : ce René Moreau eſt gendre de la veuve Senard. Il ſavoit parfaitement bien, comme il le déclare lui-même, que l'hydropiſie de la Dame de Safilly étoit une groſſeſſe : il la félicita ſur ſa prompte guériſon, en homme qui étoit inſtruit; mais elle abrégea la

converſation, en lui diſant ſagement : *Monſieur, je me porte bien.*

Dès le lendemain, la Dame de Saſilly s'en retourna chez elle à la Baudonniere, accompagnée de la veuve Senard, afin de concerter avec elle, & le Sieur de Marconay, les meſures qui conviendroient le mieux au ſecret.

Le Sieur de Marconay étoit autant néceſſaire à la Dame de Saſilly dans cette occaſion, que dans la premiere, où il lui avoit prêté ſon ſecours pour le voyage de Paris : il s'agiſſoit d'avoir continuellement de l'argent pour la nourriture & l'entretien de l'enfant; & ſouvent c'eſt une reſſource qui manque à une femme en puiſſance de mari. Il étoit de plus important pour le ſecret, qu'un tiers eût ſoin de remettre cet argent à la veuve Senard, qui demeuroit à Tours : le Sieur de Marconay offrit ſa bourſe, & voulut bien être ce tiers à qui la veuve Senard s'adreſſeroit. On verra que, fidele à ſes engagements, il les a parfaitement remplis pendant tout le temps que le Sieur de Saſilly pere a vécu.

La veuve Senard, revenue à Tours, reçut ordre, peu de temps après, de retirer l'enfant des mains de la Nourrice de Beauſſe, & de le placer ailleurs; elle exécuta l'ordre, elle monta à cheval, accompagnée d'un homme qui la ſuivit à pied; elle alla dans l'endroit de la Beauſſe, où étoit nourri l'enfant; elle le reprit, & le porta un ſoir dans un lieu voiſin de Tours,

appellé Saint-Barthelemy; elle le donna à nourrir à Jeanne Paimparé, femme de Jean Preſſé, Vigneron.

Soit que l'enfant ne fût pas bien chez cette Nourrice, ſoit qu'on s'imaginât qu'il pourroit être découvert, la veuve Senard l'en retira deux mois après, & le fit remettre par un homme qui s'appelloit Marchand, à la veuve d'un nommé Aubin, demeurant au lieu de Boiſſonner, Paroiſſe d'Athée, Village à quatre lieues de Tours.

Cette femme le nourrit pendant quelque temps, après quoi il paſſa de ſes mains dans celles de la veuve Brunet, qui étoit ſœur de la veuve Senard, & qui habitoit dans le même Village d'Athée.

Il demeura avec la veuve Brunet juſqu'à l'âge de deux ans, que la veuve Senard le prit chez elle. Il fut par-tout entretenu avec ſoin; & c'eſt un fait atteſté par plus d'un témoin, qu'il étoit très-bien mis, que les habillements qu'on lui faiſoit porter, étoient très-propres. La femme de Moreau, fille de la veuve Senard, dépoſe que tous ces habillements étoient envoyés & fournis par la Dame de Saſilly.

Dans le temps que l'enfant étoit élevé par la veuve Senard, la Dame de Saſilly, qui cachoit ſon fils infortuné chez la veuve Senard, mit ſa fille en penſion chez cette veuve. La Demoiſelle de Saſilly, ſa fille, étoit alors âgée de dix-neuf à vingt ans, & n'étoit point encore mariée. Ce fait a été avoué par la Dame de Saſilly dans ſon In-

terrogatoire, où elle dit en propres termes, qu'elle mit sa fille en pension dans le temps que l'enfant dont il s'agit y étoit.

Voici le temps que Sasilly, fils, a passé avec la Demoiselle Sasilly sa sœur, qui lui offre quelques circonstances qui apportent de nouvelles lumieres. Soit que la Demoiselle de Sasilly sût qu'il étoit déja son frere, parce qu'elle l'avoit appris de la veuve Senard, qui paroît bien des moments avec elle, il est attesté qu'elle faisoit au fils Sasilly beaucoup de caresses, & qu'elle le traitoit de frere dans la maison de la veuve Senard.

Peu de temps après que la Demoiselle de Sasilly eut quitté la maison de la veuve Senard, cette veuve tomba dangereusement malade. René Moreau, son gendre, la fit transporter chez lui, pour être plus à portée de lui donner ses secours. Quand il la vit réduite dans un état qui ne laissoit guères plus d'espérance, prévoyant qu'il alloit être chargé de l'enfant qu'elle avoit avec elle, il lui demanda de l'éclaircir sur le sort de cet enfant. La veuve Senard mourante, lui répondit en ces termes : *Je ne puis vous cacher sa naissance ; il est fils de Madame de Sasilly, il a été baptisé en la Paroisse de Saint-Sulpice, je l'ai tenu sur les Fonts de Baptême avec un Cocher ; ayez-en bien soin, ce sera Monsieur de Marconay qui vous payera.*

Rien n'est plus positif que cette déclaration, que René Moreau & Louise Senard

ſa femme, ont rapportée dans leurs dépoſitions; & ce qui mérite une attention infinie, c'eſt qu'elle ſe concilie parfaitement avec l'Extrait-Baptiſtaire de Saſilly le fils, tiré des Regiſtres de Saint-Sulpice, & qui n'a été découvert que depuis que Moreau & ſa femme ont été entendus. On y voit en effet un Cocher pour Parrain, & pour Marraine la veuve Senard. Saſilly le fils, après la mort de cette femme, demeura chez René Moreau, qui fut payé pendant deux ans par le Sieur Marconay. Mais le Sieur de Saſilly pere étant décédé, le Sieur Marconay, qui n'étoit pas bien apparemment rembourſé de ſes avances, vint à Tours, & déclara à Moreau, qu'il ne prétendoit plus rien donner à l'avenir; & le chargea d'en informer la Dame de Saſilly, qui ſe trouvoit, par la mort de ſon mari, en ſituation de payer la penſion & l'entretien de l'enfant. Ce fut dans cette converſation que le Sieur de Marconay fit à Moreau la priere, qu'il n'a que trop fidélement exécutée, de brûler toutes les lettres qu'il pouvoit lui avoir écrites & à ſa bellemere, & celles qu'il trouveroit de la Dame de Saſilly.

Moreau informa, par une lettre, la Dame de Saſilly, de la réſolution du Sieur de Marconay : elle lui écrivit en réponſe, qu'il eût à continuer ſes ſoins à l'enfant, & qu'elle le payeroit; c'eſt un fait dont elle eſt convenue dans ſon Interrogatoire.

Cependant, deux années s'écoulerent,

ſans qu'elle pensât à ſatisfaire ſa promeſſe; elle ne faiſoit point tenir d'argent à Moreau, elle ne répondit pas même aux Lettres qu'il lui écrivoit à ce ſujet; ſon ſilence fit prendre à Moreau le parti de l'aller trouver à la Baudonniere : il débuta par des reproches; la Dame de Saſilly répondit par un accueil touchant, juſqu'à embraſſer Moreau, en lui diſant, les larmes aux yeux: *Mon cher Moreau, vous ſavez tout, je ſuis bien malheureuſe.* Elle lui fit donner enſuite de l'argent par un Fermier; & ſur ce qu'il déclara en partant, qu'il ne vouloit plus avoir l'enfant chez lui, à moins qu'elle ne lui en donnât un écrit, elle ſe détermina à parler à Tours au Sieur Durand, Médecin, qui manda Moreau; voulut l'engager de garder l'enfant ſans écrit. Mais Moreau perſiſta dans ſa réſolution, & l'exécuta ſur le champ. Il alla chercher l'enfant, le conduiſit chez le Sieur Durand, & là il le rendit à la Dame de Saſilly, qui l'emmena avec elle dans ſa chaiſe à la Baudonniere, & enſuite le mit chez la nommée Louiſe Caqueville, veuve la Touche, qui l'avoit ſervie autrefois, & qui demeuroit dans un endroit appellé la Régie, entre Richelieu & Champigni.

L'enfant demeura environ deux ans & demi chez la Caqueville. La Dame de Saſilly payoit exactement ſa penſion : il y étoit connu ſous le nom d'Alexandre; c'eſt le nom qu'on lui donnoit le plus fréquemment. On l'a auſſi appellé quelquefois du

nom de Louis, & ſinguliérement dans un Brevet d'apprentiſſage, dont on aura occaſion de parler dans un moment. Ces deux noms, Louis, Alexandre, ſont préciſément ceux de l'enfant, baptiſé en 1704 à S. Sulpice, & tenu ſur les Fonts de Baptême par la veuve Senard.

Peu de temps après que la Dame de Saſilly eut marié ſa fille au Comte de Ruſé, elle retira l'enfant des mains de la Caqueville, & ſe détermina de le mettre chez les Sieur & Dame de Ruſé. Avant d'exécuter ſon deſſein, elle le fit habiller par un Tailleur de Richelieu, qui lui fit un habit brun, qu'elle lui fit eſſayer, & qu'elle lui recommanda de tenir propre. Le détail de tous ces faits eſt peu propre par lui-même à exciter la curioſité, & n'a rien qui pique le Lecteur ; mais c'eſt un enchaînement de faits très-importants pour la Cauſe, qui réveillera l'attention quand on verra l'uſage qu'on en fait pour conduire à la vérité : ainſi, qu'on ne s'impatiente point en eſſuyant tant de minuties ; elles ſont ici eſſentielles. J'ajouterai, qu'il a fallu que le Défenſeur de la Cauſe du prétendu Saſilly, qui n'avoit ni Extrait-baptiſtaire, ni poſſeſſion, pour ſoutenir la qualité qu'il réclamoit, ait recueilli toutes ces circonſtances juſqu'aux plus légeres.

La Dame de Saſilly, continue l'Hiſtorien, fit faire à Saſilly un habit d'un juſtaucorps d'écarlate qu'avoit porté le défunt Saſilly, ſon mari, & lui donna du linge, &

& tout ce qui étoit néceſſaire, pour le bien équiper, juſqu'à un fourniment & un petit fuſil pour la chaſſe.

A peine fut-il arrivé dans la maiſon des Sieur & Dame de Ruſé, où elle l'avoit fait conduire par leur Cocher, appellé Jacques Michaut, dit Poitevin, qu'elle fit tirer du garde-meuble un lit, qu'elle fit tendre dans la chambre des freres du Sieur Ruſé: il y coucha pendant quelque temps.

Les attentions qu'on eut pour lui dans les commencements, jointes à certains traits de reſſemblance que la nature avoit gravés entre lui, la Dame de Saſilly & la Dame de Ruſé, & qui ne ſont point encore effacés, rappellerent à quelques perſonnes le ſouvenir de l'hydropiſie de 1704. On cauſa, les domeſtiques jaſerent; l'enfant, qui entroit dans l'âge où l'intelligence commence à ſe faire jour, prêta l'oreille, & parla. Les Sieur & Dame de Ruſé ſentirent qu'il étoit de conſéquence de ne point autoriſer, par leur conduite, un bruit qui pouvoit aller plus loin. Ils informerent la Dame de Saſilly, qui s'étoit retirée depuis leur mariage dans le Monaſtere de Champigny. Elle vint les trouver à la Baudonniere; elle tint conſeil avec eux. La premiere idée qui ſe préſenta, fut d'écarter le jeune garçon. Mais ſoit qu'on appréhendât qu'une pareille démarche ne ſervît plutôt à accréditer le bruit qu'à le détruire, ſoit que la Dame de Saſilly fût embarraſſée ſur le choix de l'endroit où elle placeroit ſon fils, on

abandonna cette premiere idée, & on convint qu'il feroit plus expédient de lui faire jouer dans la maifon le perfonnage de Laquais de la Dame de Rufé, fa fœur. Mais la Dame de Safilly ne fe rendit à cet avis, qu'à condition que les Sieur & Dame de Rufé adouciroient, autant qu'ils pourroient, la fervitude à laquelle elle condamnoit fon fils; & pour les y exciter, elle leur donna une maifon de 150 livres de rente, appellée le Poitou.

Voilà donc le fils de Safilly travefti en laquais. On lui fait quitter l'habit d'écarlate, pour prendre les livrées des Sieur & Dame de Rufé. Si ce traveftiffement fut capable de tromper ceux qui n'étoient pas bien au fait, il n'en impofa point aux perfonnes, qui, mieux inftruites, remontoient à la fource.

Le fils Safilly ne refta pas long-temps dans cet indigne état, quoique la Dame de Safilly, fa mere, fe crût, par un faux refpect humain, engagée à foutenir le défaveu qu'elle avoit fait de lui dès fa naiffance : fouffrant intérieurement de le voir dans la fervitude, elle faifit, pour l'en tirer, l'occafion d'un voyage que les Sieur & Dame de Rufé vinrent faire à Paris, au commencement de l'année 1720 ; & elle leur fit promettre, qu'auffi-tôt qu'il feroit arrivé, ils mettroient en apprentiffage le fils Safilly chez un Maître Tailleur.

Les intentions furent exécutées comme elle le defiroit. Les Sieur & Dame de Rufé

convinrent de prix avec le nommé Thibaudeau, & le 18 Février 1720, il fut passé, devant Notaire entr'eux, un Acte en forme de Brevet d'apprentissage, qui, par le déguisement qu'on y a affecté, aide beaucoup à la découverte de la vérité, & a des rapports singuliers avec l'Extrait-baptistaire de 1704.

Ce Brevet porte, que *les Sieur & Dame de Rusé, pour faire le profit de Louis Archer, âgé de 15 ans, fils de défunt Archer & de sa femme, les pere & mere, ont reconnu l'avoir mis en apprentissage pour quatre ans, avec Pierre Thibaudeau, Marchand, Maître Tailleur d'habits, à Paris, qui l'a reçu pour son apprentif, & auquel, pendant ledit temps, il a promis de lui montrer & enseigner son métier, le nourrir, loger, blanchir, coucher, & le traiter honnêtement. Il est convenu ensuite, que les Sieur & Dame de Rusé l'entretiendront de tout vêtement, chaussure, & autres choses dont il aura besoin, pendant le susdit temps, & qu'ils donneront à Thibaudeau la somme de* 300 *livres, dont* 150 *livres seront payées comptant, & les* 150 *livres restantes stipulées payables dans un an, & ce pour amitié & récompense de service que ledit apprentif leur a rendu.*

On mettra dans la suite à profit les avantages que ce Brevet donne à la Cause du fils Sasilly.

Malgré le déguisement que la Dame de Sasilly & les Sieur & Dame de Rusé affec-

fectoient de concert pour dérober la connoiſſance du fils Saſilly, ils ne purent en cela également tromper tout le monde. On apprend bientôt dans la maiſon de Thibaudeau, que le fils Saſilly étoit le fils de la Dame Saſilly, & frere de la Dame de Ruſé. Un Garde du Roi, nommé la Martiniere, qui étoit des environs de Chinon, & qui avoit vu le fils Saſilly chez les Sieur & Dame de Ruſé, le reconnut chez Thibaudeau, & ne fit point de myſtere de ce qu'il ſavoit de ſa naiſſance. Mais que pouvoit faire un enfant de ſeize ans, ſans argent, ſans ſecours, ſans protection? La Dame de Saſilly, ſa mere, vint à Paris dans le temps qu'il apprenoit le métier de Tailleur : elle logea rue d'enfer, près les Chartreux; &, pendant ſon ſéjour, qui ne fut pas long, le fils Saſilly la fut voir à différentes fois. Elle fut attendrie de ſes plaintes : elle lui promit un avenir heureux.

Six mois après qu'elle fut retournée dans ſon Monaſtere de Champigny, le fils Saſilly, qui, à meſure qu'il avançoit en âge, devenoit plus ſenſible à la fatalité de ſon étoile, ſe détermina à l'aller trouver. Il fit à pied le voyage : arrivé dans le Couvent, il demanda à la voir. Elle vint dans un Parloir, accompagnée de la Dame Dauphin, Religieuſe, qui étoit ſa confidente, & qui, malheureuſement, eſt morte : elle ne ſe contraignit point devant cette Religieuſe. La nature ſe réveilla chez elle, & ne ſe borna point à de ſimples diſcours;

les actions, moins trompeuſes que les paroles, décélerent la Dame de Saſilly : elle retint pendant quelque temps ſon fils, & le fit habiller ; c'eſt un fait dont elle eſt convenue dans ſon Interrogatoire : mais ce qu'elle n'a pas voulu y avouer, c'eſt qu'ayant marqué être en peine de ce qu'elle feroit de ſon fils, la Religieuſe Dauphin lui dit : *Envoyez-le à Saint-Bonet ; il y a plus de droit que ceux qui en jouiſſent*, voulant parler des Sieur & Dame de Ruſé.

Le fils Saſilly alla en effet à Saint-Bonet : il y paſſa quelques mois, pendant leſquels il rendit pluſieurs viſites à la Dame de Saſilly, qui le recevoit toujours avec tendreſſe, & qui, loin de s'offenſer, quand il l'appelloit ſa mere, lui répondoit en le nommant ſon fils. Ce jeune homme, par le conſeil de la Dame de Saſilly, revint enſuite à Paris dans la maiſon de Thibaudeau, d'où il ſortit peu de temps après, pour entrer, en qualité de garçon, chez Louis Collandiere, Aide-Tailleur de la garde-robe du Roi, qui demeuroit à Verſailles, rue de la Pompe.

Ennuyé de ne point voir arriver cet avenir heureux que la Dame de Saſilly lui avoit promis, il quitta ſon Maître de Verſailles en 1726, pour venir à Tours chercher des lumieres ſur ſon état : il ſe reſſouvenoit bien d'avoir demeuré pendant pluſieurs années chez Moreau, Chirurgien ; & il crut avec raiſon, que perſonne ne pourroit mieux l'éclaircir que lui. Moreau n'é-

toit pas pour lors à Tours, il étoit auprès d'un malade dans un bourg appellé Lernay. Le fils Safilly alla le trouver avec un Marchand Bonnetier de la ville de Tours, appellé Pierre-François Deschamps.

Moreau le confirma dans le dessein qu'il avoit pris de faire un dernier effort auprès de sa mere, & lui donna une Lettre pour elle, dans laquelle il l'exhortoit vivement de rendre justice à son fils. Le fils Safilly, toujours accompagné de Deschamps, alla de Lernay, au Couvent de Champigny : il entra dans un Parloir, ayant demandé la Dame de Safilly, & laissa Deschamps à la Porte du Parloir. Cette Dame étant arrivée, son fils lui donna la lettre de Moreau, qu'elle lut avec émotion; &, après l'avoir lue, elle affecta de prendre un ton de colere, & dit : *M. Moreau me mande toutes choses fausses.* A ce discours, le fils Safilly répondit : *Madame, vous me méconnoissez pour votre fils ; jurez donc au pied du Crucifix & sur le saint Evangile, que je ne le suis pas ; & je m'en vais si loin, que vous ne me reverrez jamais.* Cette réponse pressante & vive, émut les entrailles de la Dame de Safilly, & la frappa jusqu'au cœur : incapable de soutenir le mensonge auprès de son fils, il fallut qu'elle cédât aux mouvements de la nature. Baignée de larmes, il fallut qu'elle repartît en ces termes : *Non, je n'ai garde de faire ce serment; vous êtes véritablement mon fils, vous pouvez me faire beaucoup de peine,*

vous avez des droits inconteſtables contre moi; mais comment les prouverez-vous, & où prendrez-vous les moyens pour ſoutenir un Procès de cette conſéquence? Madame, repliqua le fils Saſilly, *Dieu ne m'a jamais abandonné, & j'eſpere qu'il me ſuſcitera des perſonnes en état de m'aider à défendre une affaire auſſi légitime que celle-là.* Il ſe répandit enſuite en reproches, ſur la maniere dont elle l'avoit élevé depuis ſa naiſſance, & ſur les divers états humiliants par leſquels elle l'avoit fait paſſer. Elle voulut s'en défendre, en alléguant que partout, chez la Moreau, chez la Caqueville, chez les Sieur & Dame de Ruſé, elle avoit payé de bonnes penſions; qu'elle avoit donné pour cela au Sieur de Ruſé une bonne maiſon de 150 liv. de revenu; & elle ajouta, qu'elle avoit été obligée de faire tout ce qu'elle avoit fait, parce qu'elle avoit des meſures à prendre avec les Sieur & Dame de Ruſé.

Voilà la converſation que le fils Saſilly a eue avec ſa mere dans cette occaſion remarquable. C'eſt ainſi que Deſchamps, qui étoit attentif à la porte du Parloir, & qui l'a entendue d'un bout à l'autre, l'a rapportée dans ſa dépoſition. Il n'eſt pas beſoin de réflexions pour en faire ſentir toute l'importance: un commentaire ne ſerviroit ici qu'à affoiblir le texte. Ce ſont là de ces circonſtances qui frappent par le ſeul récit qu'on en fait.

La Dame de Saſilly, après cette premiere

conversation, qu'elle croyoit s'être passée sans témoins, quitta un instant le Parloir, pour aller chercher elle-même quelque rafraîchissement à son fils : elle revint promptement, tenant dans sa main une bouteille de vin & un gobelet. Deschamps, qui pendant l'intervalle étoit entré dans le Parloir, l'y vit rentrer encore toute éplorée : elle parut surprise de trouver là un tiers, auquel elle ne s'étoit point attendue. Elle dit à son fils, d'un ton qui marquoit la crainte dont elle étoit agitée : *Vous ne m'aviez pas dit que vous étiez deux* ; &, tout de suite, adressa la parole à Deschamps, qui ne voulut point exposer le fils Sasilly à une scene, donna le change, & répondit qu'il ne faisoit que sortir de l'Auberge de Champigny, & que s'étant ennuyé de l'absence du fils Sasilly, il étoit venu pour le ramener au logis.

Cette réponse la calma : elle reprit un ton plus assuré, & dit à son fils, qu'elle vouloit payer sa dépense, & celle de son camarade ; mais que, n'ayant point précisément d'argent, elle lui donneroit un billet pour l'Aubergiste. Et, sur ce que le fils Sasilly témoigna quelque répugnance à prendre le Billet, la Dame de Sasilly lui dit : *Si vous ne voulez pas le prendre, vous m'obligerez de sortir du Couvent, pour aller dans ma maison vous recevoir.* Elle en avoit une en effet à Champigny, qu'elle tenoit à rente du Chapitre de cette petite ville, & dans laquelle elle habitoit de temps

en temps. Sur le champ elle prit une plume & de l'encre, & ſur un petit morceau de papier elle écrivit & ſigna un billet, contenant ces propres mots : *M. Vallée, vous donnerez à ſouper à la perſonne qui vous remettra ce billet, & à celui qui eſt avec lui ; & je vous payerai ce que vous aurez avancé pour leur dépenſe.* En mettant ce billet dans la main de ſon fils, elle lui dit de venir le lendemain matin prendre une Lettre qu'elle écrivoit au Sieur de Marconay; à quoi ſon fils ayant répondu, qu'il n'avoit que faire au Sieur de Marconay, elle répondit : *Faites-moi le plaiſir de venir prendre la Lettre. M. de Marconay me doit de l'argent.*

Le fils Saſilly & Deſchamps ſortirent du Parloir, & ſe retirerent dans l'Auberge de Vallée, où ils coucherent; & le lendemain matin ils retournerent au Couvent. La Dame de Saſilly donna à ſon fils la Lettre pour le Sieur de Marconay. Il la lui porta: celui-ci fit réponſe, & mit dans ſa Lettre deux louis d'or. Il revint vers la Dame de Saſilly, qui dit à ſon fils de les garder : elle l'invita de lui écrire ſouvent; & ſur ce qu'il déclara qu'il ſouhaitoit avoir ſon Extrait-baptiſtaire, & ſon conſentement pour pouvoir ſe marier, elle lui promit de lui envoyer l'un & l'autre, quand elle voudroit qu'il ſe mariât.

Ces faits, qui fourniſſent des conſéquences ſi déciſives pour la Cauſe du fils Saſilly, ſont juſtifiés par l'Enquête; mais, indépen-

damment de cette preuve, ce qu'il y a d'essentiel a été reconnu par la Dame de Safilly dans son Interrogatoire. Outre son aveu, le fils Safilly a entre ses mains l'original du Billet à l'Aubergiste, ainsi qu'on l'a rapporté. Il semble que tout conspire pour armer ici la vérité, malgré le temps considérable qui s'est passé depuis la naissance du fils Safilly, jusqu'au moment où il a trouvé des ressources pour soutenir un si grand Procès. Il a tout ce que peut avoir dans une pareille affaire un enfant condamné par sa mere à l'obscurité. Jamais aucun de ceux, qui comme lui ont été les victimes du désaveu, & qui ne doivent leur état qu'à la suprême Justice de la Cour, n'ont eu tant de preuves rassemblées : & si la veuve Senard jouissoit encore de la lumiere, & si le Sieur Marconay, sourd à des assignations & réassignations, n'avoit pas gardé par une fausse complaisance un injuste silence, le fils Safilly n'auroit rien à regretter.

Trois mois s'écoulerent, le fils Safilly écrivit à sa mere plusieurs Lettres, il n'en reçut point de réponse. Etonné de ce silence, sa surprise cessa, quand il apprit qu'elle étoit depuis à peu près ce temps-là à Richelieu, chez les Sieur & Dame de Rusé, qui, par l'empire qu'ils avoient pris sur son esprit, se sont toujours opposés avec succès aux bonnes intentions qu'elle pouvoit avoir pour lui. Il se détermina d'aller à Richelieu; il prit avec lui Deschamps. Il

ſe préſenta à la porte des Sieurs & Dame de Ruſé. Michaut, dit Poitevin, ce même Cocher qui l'avoit autrefois amené quand il ſortit de chez la Caqueville, lui dit d'attendre, & qu'il alloit prévenir de ſon arrivée la Dame de Saſilly. Il le fit en effet. La Dame de Saſilly, qui n'étoit pas à Richelieu en pleine liberté comme dans ſon Couvent, donna ordre à Poitevin de dire au fils Saſilly, qu'elle étoit malade, & qu'elle ne pouvoit lui parler. Sur cette réponſe, le fils Saſilly prit le parti d'écrire une Lettre à ſa mere, qu'il lui fit tenir ſûrement. La Dame de Saſilly & la Dame de Ruſé lurent cette Lettre enſemble, & la jetterent au feu; mais elles ne purent s'empêcher de répandre des larmes, & de faire paroître une grande conſternation. Poitevin, qui l'avoit bien remarqué, dit au fils Saſilly: *Je ne ſais quelle Lettre la Dame de Saſilly, & la Dame de Ruſé ont reçue, mais elle les a bien fait pleurer.*

Le fils Saſilly, au déſeſpoir de ne pouvoir obtenir juſtice de ſa mere, ſentit la néceſſité de recourir aux Tribunaux établis pour la rendre: mais tout ſecours lui manquoit; & il ne s'appercevoit que trop combien la Dame de Saſilly avoit penſé juſte, quand elle lui avoit dit, l'année précédente: *Vous avez des droits inconteſtables contre moi, mais où prendrez-vous les moyens pour ſoutenir un Procès de cette conſéquence?*

Dans cette cruelle extrémité, il écouta

la propoſition qu'on lui fit d'épouſer une fille âgée, de médiocre condition à la vérité, mais qui avoit cinq à ſix mille livres d'argent comptant; encore fallut-il, pour faire ce mariage, ſurmonter bien des obſtacles. Il n'avoit point ſon Extrait-baptiſtaire, & il ne pouvoit point l'avoir, puiſqu'il ignoroit totalement où il avoit été baptiſé. De plus, c'étoit aſſez qu'on jettât les yeux ſur lui, pour connoître qu'il étoit mineur; auſſi n'avoit-il alors que vingt-deux ans; il n'étoit pas poſſible qu'il ſe mariât ſous le nom de Saſilly, on lui auroit demandé le conſentement de ſa mere: tout cet embarras, toutes ces difficultés s'applanirent. On convint, qu'il ne prendroit que les noms de Louis Alexandre, & fut ainſi marié le 25 Février 1727. Qu'on lui reproche tant qu'on voudra, qu'il a fait un mariage peu convenable à un homme qui ſe prétend fils des Sieur & Dame de Saſilly, il en conviendra avec ſes Parties: c'eſt un reproche de plus qu'il a à leur faire, puiſqu'elles en ſont la cauſe. Mais ſi l'amour, cette paſſion fatale, a fait l'excuſe d'une infinité de mariages bien plus inégaux, contractés par des hommes d'une condition au-deſſus de la ſienne, & qui étoient en pleine poſſeſſion de leur état, la néceſſité, cette loi impérieuſe à laquelle toutes les autres cedent, doit bien mieux faire excuſer ſon mariage. Mineur, abandonné, déſavoué, ſans reſſource, ſans un ſol pour entreprendre le Procès qui le rétablira dans

ſes droits, avoit-il à choiſir? &, puiſque ſon mariage le met à portée de ſe faire entendre, en fourniſſant à toutes ſes dépenſes inévitables qu'entraîne une affaire auſſi importante, ne peut-on pas dire à juſte titre, que c'eſt un mariage ſenſé, & qu'aucune perſonne raiſonnable ne ſauroit blâmer ?

Avant que d'entrer en lice, on conſeilla au fils Saſilly de tenter encore quelques démarches auprès la Dame de Saſilly, & même auprès des Sieur & Dame de Ruſé; mais ceux-ci, fiers de ce qu'il n'avoit point ſon Extrait-baptiſtaire, & ſe flattant qu'il n'en pourroit jamais faire la découverte, le prirent ſur un ton haut, & ſe rendirent maîtres de la Dame de Saſilly, qui étoit accoutumée à céder avec aſſez de facilité aux impreſſions qu'ils lui inſpiroient.

Ces procédés enſeignerent au fils Saſilly le parti qu'il avoit à prendre. Le 17 Septembre 1728, il fit aſſigner au Bailliage de Chinon la Dame de Saſilly, & demanda qu'elle fût tenue de le reconnoître pour ſon fils, & de lui rendre compte du bien paternel.

La Dame de Saſilly fournit des défenſes le 12 Novembre ſuivant, & les appuya ſingulièrement ſur le défaut d'Extrait-baptiſtaire.

Les Sieur & Dame de Ruſé, qui préſidoient à la conduite de l'affaire, craignirent, malgré l'empire qu'ils s'étoient acquis ſur la Dame de Saſilly, que, ſi le fils

Safilly avoit la facilité de la voir, elle ne perdît beaucoup du courage qu'ils lui avoient inſpiré; ils jugerent à propos de la tenir cachée pendant plus d'un an dans l'Abbaye de Bonlieu, qui eſt près le Château le Loir; & ſe battant en retraite ſur la procédure, qui ſe ralentit pour quelque temps, à cauſe d'une maladie dont le fils Safilly fut attaqué, ils firent courir le bruit, qu'avec mille écus, ils avoient accommodé le Procès.

Le fils Safilly, revenu en ſanté, & informé de ce bruit, retourna à Chinon, & il obtint une Ordonnance pour faire interroger la Dame de Safilly, dont il avoit découvert la retraite, & lui fit ſignifier des faits & articles.

Le jour de l'Interrogatoire étoit indiqué au 17 Mars 1731. Un Procureur comparoît pour la Dame de Safilly, qui déclare, qu'elle n'a pas pu venir, parce qu'elle n'eſt pas bien rétablie d'une maladie qu'elle avoit eue l'Automne précédente. On entend bien que cette excuſe n'étoit imaginée, que pour donner le temps à la Dame de Safilly d'étudier ſa leçon. Le Lieutenant-Général de Chinon remet l'Interrogatoire au 6 Avril, & ordonne, qu'au cas que la Dame de Safilly fût malade, elle ſera tenue de rapporter un Certificat du Médecin.

Le 6 Avril arrive; mais la Dame de Safilly n'eſt pas encore aſſez bien endoctrinée, ni enhardie. Son Procureur repré-

ſente le Certificat du Médecin, qui dit qu'elle eſt attaquée d'un faux *diabetes*; c'eſt chez les maîtres de l'art une copieuſe évacuation de la boiſſon, avec une ſoif preſſante : il requiert un délai. Le fils Saſilly demande le tranſport du Juge, & l'obtient pour le 10 Avril.

Le Juge ſe tranſporte en effet au Couvent de Champigny, où elle étoit revenue. Le fils Saſilly vient au Parloir : ſes Religieuſes, attirées par la curioſité, ſont frappées de la reſſemblance : on juge bien qu'elles ne garderent pas le ſilence; ç'auroit été une eſpece de miracle.

Paroît enfin la Dame de Saſilly, qui prête le ſerment, d'une main, & d'une voix également tremblantes; le Juge fait retirer tout le monde, & l'interroge : ce n'eſt point ici le lieu de parler de l'Interrogatoire, & des avantages infinis qui en réſultent en faveur du fils Saſilly; il faut achever le récit de la Procédure.

L'Interrogatoire ſignifié, le fils Saſilly demande à être admis de faire preuve de ſes faits, & qu'à cet effet il lui ſoit permis de faire publier un Monitoire.

La Cauſe ſe plaide pendant pluſieurs Audiences : les Juges ordonnent un Délibéré. Dans l'intervalle qui s'écoule entre le Délibéré prononcé & le Jugement, la Dame de Saſilly fait ſignifier des écritures, dans leſquelles elle allegue, qu'en 1703 & 1704, le Sieur de Saſilly ſon mari, étoit abſent, & hors du Royaume, pour obéir aux or-

dres du Roi, en qualité de Capitaine de Vaiſſeau de haut-bord dans l'armée Navale; & delà elle tire la conſéquence, que c'eſt, de la part de Saſilly fils, vouloir la déshonorer, que de demander à prouver qu'il eſt né en 1704.

Ce nouveau ſyſtême, haſardé après coup, vraiſemblablement dans la vue de ménager aux Sieur & Dame de Ruſé une reſſource contre le fils Saſilly, n'avoit pour fondement qu'une fauſſeté qu'il étoit facile de détruire, en faiſant voir que le Sieur de Saſilly n'avoit point quitté ſa Province en 1704.

Auſſi ce même ſyſtême n'a-t-il point été ſoutenu en la Cour; & on ne le rappelle ici, que pour montrer que la Dame de Saſilly s'eſt livrée au menſonge aux dépens de ſa réputation; & cette remarque n'eſt pas de médiocre conſéquence.

Imaginer une ſuppoſition de la nature de celle-là, c'eſt ſe décréditer ſoi-même. Quelle foi peut-on ajouter au diſcours d'une Partie qui ſait ſi peu reſpecter la vérité? Mais il y a bien plus, quand la Dame de Saſilly s'eſt récriée, que, ſi l'on prouvoit qu'elle eſt accouchée du fils Saſilly, on la déshonoreroit, parce qu'il y avoit alors deux ans que ſon mari étoit abſent du Royaume, a-t-elle pu tenir un pareil langage, ſans donner ſur elle de grandes priſes? Si elle n'étoit pas la mere de celui qui la réclame, elle ne parleroit pas ainſi, & elle ne s'expoſeroit pas à être ſoupçonnée d'un faux crime, pour en déguiſer un

véri-

véritable; ce n'eſt pas de cette façon que l'innocence ſe défend.

Le 24 Janvier 1732, les Juges de Chinon déciderent le Délibéré, & rendirent une Sentence, par laquelle, avant faire droit, ils permirent au fils Saſilly, tant à Chinon, qu'à Tours & à Paris, de faire preuve de ſes faits, même de faire publier un Monitoire.

Le fils Saſilly leve la Sentence, & la fait ſignifier le 25 Janvier 1732. Il fait une Enquête à Chinon, il en fait une à Tours. Dans le temps qu'on travailloit à la confection des Enquêtes, la Dame de Saſilly ſe pourvoit en la Cour : elle y demande d'être reçue Appellante de la Sentence du Juge de Chinon, & qu'il ſoit fait défenſes de l'exécuter. Arrêt le 10 Février 1733, ſur les Concluſions de M. le Procureur-Général, qui la reçoit Appellante, & fait ſeulement défenſes d'exécuter la Sentence au chef qui permet de faire publier un Monitoire.

La Dame de Saſilly fait ſignifier cet Arrêt, le 12 Février, au Procureur du fils Saſilly à Chinon, & le 16 au fils Saſilly à ſon domicile à Tours : &, dans cette derniere ſignification, elle lui donne, ſans faire même de proteſtation, le nom de Louis-Alexandre Saſilly.

Les Enquêtes de Chinon & de Tours s'achevent : le fils Saſilly en fait une à Paris, & il fait dans le même temps compulſer les Regiſtres de Baptême à Saint-Sulpice. Il

assigne en vertu d'une commission les Sr. & Dame de Rusé, pour voir déclarer l'Arrêt qui interviendra commun avec eux. Il demande encore, que le principal soit évoqué, & que la Dame de Sasilly soit tenue de le reconnoître pour son fils, & de lui rendre compte du bien paternel, & que l'Extrait-baptistaire soit réformé sur les Registres de Saint-Sulpice.

Telles sont dans leur simplicité les circonstances de cette affaire importante : tel est l'état de la procédure. La Cour doit prononcer sur l'Appel de la Sentence de Chinon : elle doit statuer sur la demande en évocation du principal. Ces deux objets partagent naturellement la Cause en deux Parties.

On établira dans la premiere, que c'est avec grande raison, que les Juges ont admis la preuve des faits articulés par le fils Sasilly ; & on répondra en même temps aux sophismes dont la Dame de Sasilly a cherché à étayer la proposition contraire.

Dans la seconde Partie, on fera voir que la preuve de l'état est entiere, concluante, décisive, & on n'aura pas de peine à détruire la vaine critique que la Dame de Sasilly a fait de cette preuve.

J'ai cru que je ne devois rien retrancher de l'exorde suivant de Monsieur Pommier de Rougemont ; il y a peut-être un peu trop d'art : mais je crois que le ton qu'il prend est assorti à l'importance de la matiere.

PREMIERE PARTIE.

L'état des hommes, cette portion privilégiée du Droit public, eſt, de tous les intérêts de la ſociété, celui qu'on a pu le moins garantir des écueils qui l'environnent. La malice du cœur humain l'a toujours emporté ſur la plus profonde ſageſſe des Princes & des Magiſtrats : & quelqu'attention que ces Chefs de la République, & ces images vivantes de la Divinité aient apporté en dictant les Réglements qui leur paroiſſoient les plus ſalutaires, l'homme corrompu, tyranniſé par ſes paſſions, eſclave de l'avarice & de l'ambition, jouet du faux point d'honneur, a ſu dans tous les temps tromper la prévoyance des Loix. Les Regiſtres publics, deſtinés à annoncer la naiſſance des Citoyens, reçoivent les impreſſions du menſonge & de la fiction, ainſi que l'impreſſion de la vérité. Le Miniſtre qui en eſt le dépoſitaire y trace ce qu'on lui dicte ; & l'enfant, dont on y veut déguiſer l'état, n'a, comme celui qu'on y inſcrit ſans myſtere, que des cris à jetter, qui ne rappellent aux oreilles de ceux qui les entendent, que la miſere de la condition humaine. Quels ſecours la Juſtice, qui, travaillant ſans relâche pour le bon ordre, veut que chacun jouiſſe du rang & des droits que la nature lui donne ; quels ſecours offrira-t-elle à cet enfant, ainſi ſacrifié dès ces premiers ſoupirs ? Le danger

des conſéquences la portera-t-elle à l'abandonner à ſon malheureux ſort? Rejettera-t-elle les plaintes qu'il lui adreſſe? Non, ſans doute; ſoigneuſe de découvrir la vérité, elle s'étudiera à percer les ténebres dont l'iniquité a voulu l'obſcurcir. Attentive à tout, elle portera ſes premiers regards ſur le déguiſement affecté dans les Regiſtres publics; elle en peſera chaque mot, chaque circonſtance: marchant, pour ainſi dire, après l'enfant dans les différentes routes qu'il a parcourues, elle s'aſſurera de la main qui lui a fourni les beſoins de la vie, & interrogera la mere qui le déſavoue; & ſi des premieres lueurs viennent ſe préſenter à ſa vue, l'aurore, qui paroîtra éclaircir les ombres de la nuit, lui fera chercher le jour qu'elle deſire dans les témoignages de ceux qu'une heureuſe néceſſité a fait les confidents & les témoins de l'intrigue.

Ici l'Interrogatoire de la mere, aſſemblage monſtrueux de reconnoiſſances, de déſaveux & de contradictions, tout porte ſur l'état du fils Saſilly la lumiere dans les eſprits, ſur-tout dès qu'on le rapproche des faits établis dans les Enquêtes.

Les principes qui décident de l'état des hommes ont tant de fois été rebattus, & les Arrêts, ſoit anciens, ſoit modernes, ont établi à ce ſujet un point de Juriſprudence tellement invariable, qu'une longue Diſſertation en ce genre ne pourroit qu'être ennuyeuſe. Ce ſeroit même tenter une en-

treprife au delà de l'effort humain, que de vouloir dire fur cette matiere quelque chofe de neuf : elle a été épuifée par de grands maîtres d'éloquence, qu'il eft beau de fe propofer pour modeles, mais dont il ne convient point d'être les échos.

C'eft une vérité reconnue par nos Adverfaires, que les Loix Romaines regardent la preuve teftimoniale comme une des principales preuves de l'état des hommes : & l'avantage n'eft pas médiocre pour les Juges de Chinon, d'avoir pour garants de la fageffe de leurs Jugements ces fources fi recommandables, où tous les Tribunaux fe plaifent à puifer, parce qu'on y trouve la raifon écrite.

Les Ordonnances du Royaume auroient-elles penfé différemment de la Loi Romaine ? Y voit-on d'autres maximes établies ?

On prétend de la part de la Dame de Safilly, que la preuve teftimoniale n'y eft permife, que lorfqu'il fe rencontre des commencements de preuve par écrit de l'état qui fait l'objet de la difpute ; & l'on prétend en même temps, que le fils Safilly n'a pas un commencement de preuve par écrit.

Nous foutenons au contraire, & nous le démontrerons : 1°. Que toutes les fois qu'un enfant, dont on a voulu cacher la naiffance, articule des faits détaillés, qui menent à l'éclairciffement de fon état, la preuve teftimoniale en doit être admife, indépendamment de tout commencement de preuve par écrit.

2°. Que s'il étoit possible de penser, qu'un commencement de preuve par écrit fût nécessaire, le fils Sasilly en avoit au delà de ce qu'il falloit, lors de la Sentence qui lui permit de prouver ses faits tant par titres que par témoins.

La preuve testimoniale est, de l'aveu de tout le monde, une preuve de droit commun: c'est la plus ancienne, c'est la seule, qui, avant les Ordonnances qu'on oppose, décidoit en toutes matieres; on ne prouvoit point autrement les conventions & la filiation. Cette preuve a-t-elle été abrogée par les Ordonnances du Royaume? C'est ce qu'il s'agit d'examiner.

L'Ordonnance de 1532, qui est la premiere de toutes, porte, dans l'article 51, *qu'il sera fait des Registres en forme de preuve des baptêmes; que, par l'Extrait de ces Registres, se pourra prouver le temps de majorité; & que l'Extrait fera pleine foi à cette fin.*

Dans cette Ordonnance, point de prohibition de la preuve testimoniale en matiere de filiation; ce n'est même que pour prouver la majorité, qu'elle établit les Registres. Dailleurs, en admettant la preuve qu'elle attache aux Registres, elle n'exclut point tout autre genre de preuve; c'est un secours qu'elle offre de plus; mais elle n'abroge rien, elle n'abolit point la preuve testimoniale qui subsistoit dans tous les temps: par conséquent, c'est en vain qu'on voudroit citer l'Ordonnance de 1539.

L'Ordonnance de Moulins, qui a ſuivi, preſcrit pour regle dans l'article 54, *qu'il ſera paſſé des Contrats de toutes les choſes qui excéderont la valeur de* 140 *livres; & que par ces Contrats ſeuls, ſera faite & reçue toute preuve en cette matiere, ſans recevoir aucune preuve par témoins, outre le contenu auxdits Contrats, ni ſur ce qui ſeroit allégué avoir été dit ou convenu avant iceux, & non depuis.*

Cette diſpoſition ne regarde que les conventions; c'eſt là, c'eſt à cette matiere que la Loi ſe borne; & dire, comme elle fait limitativement, que la preuve par témoins ne ſera pas reçue pour la matiere pour laquelle elle interdit cette preuve; c'eſt dire bien clairement, qu'en toute autre matiere, la preuve teſtimoniale continuera d'être reçue. Le caractere propre & ſingulier de toute exception & de toute limitation, c'eſt de confirmer la regle. Ainſi, bien loin que l'Ordonnance de Moulins aboliſſe la preuve teſtimoniale dans le cas de la filiation, on peut en tirer juſtement la conſéquence qu'elle en confirme l'uſage.

L'Ordonnance de Blois, qui eſt venue après celle de Moulins, ne contient encore aucune prohibition de la preuve teſtimoniale en matiere d'état; elle ſe renferme dans de ſimples précautions qu'elle prend pour aſſurer l'exécution de l'Ordonnance de 1549, au ſujet des Regiſtres pour les baptêmes, mariages & ſépultures. Il eſt vrai qu'elle annonce, que ſon motif eſt

d'éviter la preuve par témoins que l'on eſt ſouvent obligé de faire. Mais vouloir éviter l'uſage trop fréquent de la preuve teſtimoniale, ce n'eſt pas la proſcrire.

Enfin, l'Ordonnance de 1667 porte d'abord ſes vues ſur la matiere des conventions, & à cet égard elle adoucit la ſévérité de l'Ordonnance de Moulins ; car, après avoir ſtatué comme elle, qu'il ſera paſſé des Actes de tout ce qui excédera la valeur de cent livres, & que nulle preuve ne ſera reçue en cette matiere, elle excepte le cas où il y aura des commencements de preuve par écrit. Elle fait encore une exception générale, *pour tous les cas indiſtinctement d'accidents imprévus, où l'on ne pourroit*, dit-elle, *avoir des Actes.* Ce ſont ſes propres termes, & elle déclare formellement, que, dans ces cas-là, elle n'entend point exclure la preuve teſtimoniale.

Venant enſuite aux Regiſtres publics, dont elle preſcrit la forme avec plus de ſoin que n'avoient fait les Ordonnances de 1539 & de Blois, elle dit que les preuves de l'âge, des mariages, & du temps du décès ſeront reçues par des Regiſtres en bonne forme : elle ajoute, que ſi les Regiſtres ſont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en ſera reçue tant par titres que par témoins ; & qu'en l'un & l'autre cas, les baptêmes, les ſépultures pourront être juſtifiés, tant par les Regiſtres, ou papiers domeſtiques des pere & mere décédés, que par témoins.

Que résulte-t-il de toutes ces dispositions de l'Ordonnance de 1667? Trois principes également clairs. Le premier, que les conventions doivent se prouver par titres, & que la preuve testimoniale n'en est point admissible, à moins qu'il n'y en ait un commencement de preuve par écrit. Le second, que dans tous les cas en général, où il n'a point été au pouvoir de l'homme d'avoir des Actes par écrit, la preuve testimoniale est admissible. Et le troisieme, que les Registres font preuve de l'état; mais que l'état peut aussi se prouver par témoins. L'Ordonnance ne défend point, en matiere de filiation, la preuve testimoniale, comme elle la défend en matiere de convention. Elle ne dit point à l'égard de la filiation, que la preuve n'en sera reçue que lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit : c'est par rapport aux conventions qu'elle s'explique ainsi. Et pourquoi cette différence si bien marquée? La raison est sensible, & fait éclater la sagesse de la Loi. Les conventions peuvent s'assurer par écrit; tout homme qui prête, qui achete, qui dépose volontairement, est le maître de constater par un Acte le prêt, l'achat, le dépôt qu'il fait; qu'il s'impute, s'il s'en est rapporté sur cela à la foi de celui avec qui il a traité. Il avoit à sa disposition la preuve écrite; s'il l'a négligée, c'est sa faute. Mais la preuve écrite de la naissance n'est pas au pouvoir de l'enfant qu'on veut désavouer : si les Registres sont

muets à ſon égard, ou s'il y eſt inſcrit ſous des noms déguiſés, il n'a pas dépendu de lui que cela fût autrement; c'eſt un accident qu'il n'a pu parer, c'eſt un accident dans lequel, pour emprunter le langage de l'Ordonnance, il n'a pu avoir l'Acte par écrit, capable d'atteſter ſeul, & ſans autre ſecours, ſa naiſſance. Enfin, ſi le Regiſtre ne parle point de lui, ou s'il en parle d'une façon obſcure & déguiſée, c'eſt pour lui la même choſe, que s'il n'y avoit point de Regiſtre, ou s'il étoit perdu. Par conſéquent, il ſe trouve placé dans toutes les ſituations où l'Ordonnance permet la preuve teſtimoniale, ſans qu'il ſoit beſoin d'avoir un commencement de preuve par écrit.

Faut-il appuyer ſur l'autorité des Arrêts une propoſition auſſi clairement établie par nos Ordonnances, nos Livres? Les Regiſtres de la Cour offrent des Arrêts anciens, des Arrêts modernes. Pour abréger, on s'arrêtera à ces derniers : auſſi ſont-ils plus propres à aſſurer la Juriſprudence.

Le ſieur de Tourville, qui eſt devenu par le ſecours de la preuve teſtimoniale, l'ainé de ſa Maiſon, n'avoit point de commencement de preuve par écrit de ſon état. Il avoit été valet-de-chambre de ſon frere, comme le fils Saſilly a été laquais de ſa ſœur : il rapportoit, ainſi que le fils Saſilly, un Extrait-baptiſtaire déguiſé, qui le qualifioit fils de Michel Divant, Écuyer ſieur du Deſert, & d'Anne Preval. Ce qu'il y a de plus ſingulier, c'eſt que, juſqu'au

jour qu'il commença le Procès, il s'étoit toujours appellé Divant du Desert. Sasilly le fils n'a jamais porté les noms de Marin & de la Coudraye, qui ont été substitués à celui de Sasilly le fils dans son Extrait-baptistaire.

La Demoiselle de Bonneval, dont l'état étoit contesté par sa propre mere, qui la désavouoit, comme la Dame de Sasilly désavoue son fils, n'avoit point non plus de commencement de preuve par écrit. Toujours connue sous le nom de l'Épinay, elle avoit servi dans différentes Maisons, & son dernier état étoit celui de femme-de-chambre de la Dame de Champfleur. Cependant elle a été admise à la preuve testimoniale par une Sentence du Bailliage du Mans; & cette Sentence a été confirmée par un Arrêt du Parlement du 16 Juillet 1716.

Un autre Arrêt du Parlement, du 7 Septembre 1711, a admis François-Alexandre à prouver par témoins, qu'il étoit fils de Jean Dulac Capé, Commissaire des Guerres. Il n'avoit point de commencement de preuve par écrit : &, ce qui pouvoit lui devenir funeste, il avoit débuté par une démarche extrêmement imprudente : il rapportoit un Extrait-baptistaire qui fut déclaré faux.

Louise Toquelin, qui n'avoit, comme le fils Sasilly, qu'un Extrait-baptistaire déguisé, a été admise à la preuve testimoniale sans aucun commencement de preuve par écrit. L'Arrêt est de l'année 1722.

Enfin, on n'a pas oublié l'Arrêt célebre de la Demoiselle de Choiseul : elle soutenoit la même proposition, qu'en matiere d'état, la preuve testimoniale est admissible sans commencement de preuve par écrit ; elle a réussi. Peut-il après cela, rester quelque doute sur la certitude de cette proposition ?

Qu'oppose-t-on pour la combattre ? La preuve testimoniale est, dit-on, dangereuse, incertaine : l'admettre sans quelque véhicule qui l'autorise, c'est ouvrir le champ libre à l'imposture. Il n'y aura rien de sûr dans la société ; chacun fera ce qu'il voudra.

Il y a long-temps que la peinture de ces inconvénients a été faite pour la premiere fois. C'est un tableau si usé, qu'il ne laisse plus voir que la toile : il n'est pas aussi facile de prouver par témoins une imposture, qu'il est aisé de ravir à un enfant son état ; & si la preuve testimoniale étoit inadmissible en cette matiere, combien d'enfants seroient sacrifiés, & deviendroient les victimes de leurs peres & meres ! Il n'y en a peut-être que trop, qui, contre l'intérêt de la société, languissent dans l'obscurité où on les a condamnés, soit parce qu'on a pris des mesures bien étudiées pour leur dérober leur naissance, soit parce que la mort les a privés de témoins qui pouvoient leur faire rendre justice. Faudra-t-il encore laisser gémir ceux qui ont l'avantage d'être instruits de leur état, & de pouvoir le prouver, & qui articulent des faits suivis, des

faits circonſtanciés, depuis le jour qu'ils ſont nés, juſqu'à celui de leur plainte?

Qu'oppoſe-t-on encore de la part de nos Adverſaires? L'Arrêt de la Coulon, qui eſt de l'année 1691. Mais quel fut le principe qui détermina, dans l'eſpece de cet Arrêt, à ne point admettre la preuve teſtimoniale? La Coulon ſe prétendoit fille de Pierre d'Avril, & d'Anne Laval ſa femme: elle avoit préciſément articulé, qu'elle étoit née en 1650; on produiſit l'Extrait-mortuaire de Pierre d'Avril, qu'elle ſe donnoit pour pere. Il étoit mort dès l'année 1616: ainſi la fauſſeté de la filiation qu'elle demandoit à prouver par témoins, étoit nettement conſtatée par une preuve écrite. Dans de pareilles circonſtances, il n'eſt pas étonnant que la preuve teſtimoniale lui ait été refuſée.

Mais quand on ſuppoſeroit qu'en matiere d'état, comme en matiere de convention, la preuve teſtimoniale ne peut point être admiſe ſans un commencement de preuve par écrit; quand on effaceroit de l'Ordonnance cette adoption ſi bien marquée qu'elle fait de la preuve teſtimoniale dans tous les cas ſans diſtinction, dans leſquels il n'a pas été au pouvoir de l'homme d'avoir des Actes par écrit, ce qui ſe rencontre ſinguliérement en matiere d'état, où il eſt évident que l'enfant déſavoué n'a pas été le maître d'aſſurer ſa naiſſance par des preuves écrites; la Cauſe de la Dame de Saſilly n'en acquerroit pas pour cela le

plus léger avantage. Le fils Safilly rapporte des commencements de preuve par écrit, qui pourroient même passer pour des preuves suffisantes de l'état qu'il réclame. C'est ce qu'on va démontrer avec toute la précision dont il est possible d'user.

L'Interrogatoire que la Dame de Safilly a subi, offre en même temps des contradictions, des reconnoissances, qui sont ici d'un grand secours pour l'éclaircissement de la vérité, & qui, exposées aux Juges de Chinon, rendoient la preuve testimoniale d'une nécessité indispensable.

Entre les contradictions dont l'Interrogatoire est rempli, on n'en rapportera que deux traits, que tout l'esprit du monde ne peut concilier.

On demande à la Dame de Safilly sur l'article 18, si le fils Safilly, après avoir été retiré de nourrice, n'a pas demeuré chez la veuve Senard à Tours; si ce n'est pas par son ordre; & si elle n'en a pas connoissance? Elle répond en propres termes, n'avoir aucune connoissance des faits contenus dans cet article.

M. Pommier de Rougemont cite plusieurs articles de l'Interrogatoire de la Dame de Safilly, qui constatent, suivant ses réponses, qu'elle a donné de l'argent à Moreau, qui n'étoit pas payé du Sieur Marconay; qu'elle a écrit plusieurs Lettres à Moreau, au sujet de l'enfant qui étoit en pension chez lui; & que, dans le temps qu'il y étoit, sa fille y étoit aussi. Que la

premiere fois qu'elle a connu l'enfant, c'étoit chez la Senard, & qu'il étoit âgé de neuf à dix ans. Elle dit qu'elle a repris l'enfant des mains de Moreau.

Sur tous ces faits qu'elle a avoués, M. Pommier fonde les contradictions.

Elle a avoué avoir repris l'enfant des mains de Moreau. Le terme *repris* mérite une attention ſinguliere. C'eſt ainſi que parle une mere : J'ai repris mon enfant des mains de ſa nourrice, de ſon maître de penſion ; & j'ai *repris* eſt d'ailleurs un verbe qui dénote une action précédente. J'ai repris cet enfant des mains d'un tel ; cela ſuppoſe, que je l'avois placé chez ce tel : & de ce langage tenu par la Dame de Saſilly, il réſulte qu'elle s'eſt encore donnée à elle-même un démenti, lorſque dans un article de ſon Interrogatoire, elle a dit qu'elle n'avoit pas connu le fils Saſilly dans ſon premier âge. C'eſt elle qui l'avoit mis chez la veuve Senard, puiſqu'elle l'a *repris* des mains de Moreau, gendre de cette veuve : elle l'a donc toujours connu, & depuis le moment de ſa naiſſance, ſans jamais l'avoir perdu de vue.

Écoutons-la dans beaucoup d'autres endroits de ſon Interrogatoire : ſi les reconnoiſſances n'y ſont pas ſi bien marquées, ce qu'elle y avoue, ce qu'elle y déclare, éleve du moins des doutes ; & des doutes qui naiſſent des réponſes faites dans un Interrogatoire, préſentent des commencements de preuve par écrit. Elle dit, que

le jeune homme qui réclame ſon état, eſt un garçon pour qui elle a eu beaucoup de charité.

Quand on lui demande ſi elle peut démentir la nature, & ſe refuſer à la reſſemblance qu'elle a pris plaiſir de graver entr'elle & le fils Saſilly, même air de viſage, mêmes traits, mêmes yeux, même ton de voix, elle n'oſe dénier la reſſemblance, & elle la dénieroit en vain. Elle ſe contente de répondre ſéchement, que la nature ne lui inſpire rien pour le fils Saſilly : elle convient d'avoir été à Tours le reprendre des mains de Moreau, & l'avoir mis chez Louiſe Caqueville.

Elle avoue, que, pour le retirer des mains de cette derniere, elle envoya chercher l'enfant par Jacques Michaut, Cocher des Sieur & Dame de Ruſé; & qu'en continuant ſes premieres charités à ſon égard, elle le mit chez le Sr. de Ruſé, ſon gendre.

Elle dit, que la perſonne qui lui a remis de l'argent pour ce jeune homme, eſt décédée; qu'elle n'en peut pas dire le nom, parce que cela lui a été expreſſément défendu quand on lui a fait la confidence.

Elle reconnoît avoir vu Saſilly le fils, une premiere fois à la grille du Couvent de Champigny, en préſence de la Dame Dauphin, Religieuſe; l'avoir reçu par charité, & l'avoir habillé par le même principe.

Elle convient l'avoir vu une autre fois à la même grille, qu'il étoit accompagné

d'un

d'un garçon qui lui dit être le fils d'un Bonnetier de Tours; qu'elle eut pitié d'eux, & leur dit d'aller à l'auberge de Champigny, qu'elle feroit payer leur dépenfe; qu'étant informée que le Sieur de Marconay avoit eu quelque charité pour ce jeune homme, elle lui donna une Lettre de recommandation, pour engager le Sieur de Marconay à continuer d'être charitable. Elle a avoué être venue à Paris en 1704, & y avoir amené avec elle la veuve Senard, par l'avis du Sieur Durant, Médecin de Tours : elle donne pour prétexte de fon voyage, qu'elle étoit malade; mais elle ne dit pas le nom de la maladie : elle ne fe reffouvenoit plus apparemment de l'hydropifie; ou plutôt, elle n'ofoit pas emprunter une fiction qui a tant de fois fervi de voile à une groffeffe; & elle n'y a eu recours, que quand elle a vu que plufieurs témoins avoient dépofé, que, pour cacher fa groffeffe en 1704, elle s'étoit dite hydropique.

Elle répete la déclaration qu'elle a faite d'avoir pris foin du jeune homme, à la recommandation d'une perfonne de fes amis, & par charité; & c'eft là qu'oubliant, que dans une premiere féance, elle avoit répondu affirmativement n'avoir aucune connoiffance que Safilly le fils eût demeuré chez la veuve Senard, elle s'eft contredite & démentie, en avouant qu'elle l'avoit connu chez cette veuve; qu'il étoit âgé de 8, 9 à 10 ans, & qu'il portoit le

nom d'Alexandre. Mais dans cet aveu là-même, il y entre du déguisement. Sasilly le fils n'avoit que six ans, lorsque la veuve Senard est morte; c'est un fait que justifie l'Extrait-mortuaire de cette veuve *: ainsi, la Dame de Sasilly se laisse encore ici convaincre de ne garder pas beaucoup de respect pour la vérité, ou du moins de ne l'avouer qu'à demi, quand elle donne huit, neuf à dix ans au fils Sasilly, dans le temps qu'elle convient l'avoir connu chez la veuve Senard.

* Du 2 Janvier 1711.

Que l'on rassemble toutes ces contradictions & toutes ces reconnoissances, il n'est personne qui ne soit persuadé qu'il y a là beaucoup plus que de simples commencements de preuve par écrit. Si les reconnoissances ne manifestent pas tout-à-fait la mere, on peut dire que les contradictions la démasquent. Mais il suffit que les reconnoissances offrent à la Justice quelque chose de mystérieux, pour que la porte soit ouverte à la preuve testimoniale.

Ici il est certain que la Dame de Sasilly est venue à Paris en 1704, sous prétexte qu'elle étoit attaquée d'une hydropisie: il est certain qu'elle y est venue sans amener avec elle aucun de ses domestiques, & accompagnée seulement de la veuve Senard, qu'elle a prise à Tours; que cette veuve Senard, transplantée à Paris, y a tenu sur les Fonts de Baptême de la Paroisse de Saint-Sulpice, le 9 Décembre 1704, un enfant baptisé comme fils de pere & mere

qui n'ont jamais exifté, & nommé au baptême Louis-Alexandre. Il eft certain que la Dame de Safilly a eu foin d'un enfant qu'elle appelloit Alexandre, qu'elle en a eu foin dès fa plus tendre enfance, qu'elle payoit fes penfions, qu'elle l'a habillé, entretenu.

Voilà, finon une poffeffion, du moins une quafi-poffeffion d'état, qui feule fuffit, fuivant tous les Docteurs, pour prouver la filiation. *Tractatu probatur filiatio.* A la vue de toutes ces circonftances, prouvées par écrit, on pourroit ne point héfiter & reconnoître pour fils de la Dame de Safilly l'enfant qu'elle a élevé : mais fi on réfifte encore, la reffource de la preuve teftimoniale devient indifpenfablement néceffaire.

Pouffons plus loin cette réflexion : la Dame de Safilly, qui a fenti de quel poids doit être dans cette affaire l'éducation qu'elle a donnée à Safilly le fils, a voulu en cacher le principe, & affecter fur cela un myftere. Ce n'eft, fi on l'en croit, qu'à la recommandation d'une perfonne de fes amis qu'elle a porté fes foins pour Safilly le fils, jufqu'à l'aller chercher à Tours, & le reprendre des mains de Moreau. Preffée par le Juge de déclarer le nom de cette perfonne de fes amis pour laquelle elle a étendu fi loin les droits de l'amitié, elle refufe de le dire : c'eft un fecret qu'elle ne doit pas révéler; & elle prétend, que la Juftice lui doit tenir compte de fa fidélité, & y applaudir.

Mais, premiérement, dans ce langage, il eſt bien facile de démêler une mere qui parle; décelée par ſes actions, elle ſe trahit encore par ſes diſcours. Y eut-il jamais en effet d'héroïne, qui voulût, dans la ſituation où la Dame de Saſilly ſe trouve placée, garder un ſecret? Les loix de l'amitié, la Religion, que les devoirs de la ſociété preſcrivent à ce ſujet, ont leurs bornes, & n'enſeignent point à ſe taire, quand ſon propre intérêt exige qu'on parle. Un ami me charge en confidence d'un enfant, je l'éleve & j'en prends ſoin : cet enfant, qui ne connoît que moi, prétend que je ſuis ſon pere, & me traduit dans tous les tribunaux. Dans une pareille conjoncture, il faut néceſſairement que le ſecret m'échappe : je dois la vérité à la Juſtice, je me la dois à moi-même. Si je me refugie dans un ſilence obſtiné, j'autoriſe les Juges & le Public à me regarder comme le pere de l'enfant.

Voilà ce que la raiſon dicte : & c'eſt aſſez de voir la Dame de Saſilly refuſer de déclarer ce prétendu ſecret dans lequel elle s'enveloppe, pour être convaincu qu'elle eſt la mere de Saſilly le fils, & que c'eſt à ce titre de mere qu'elle l'a élevé.

En ſecond lieu, veut-on que ce ne ſoit là qu'une conjecture? Cette conjecture naiſſante d'une circonſtance prouvée par écrit, & d'une circonſtance telle que cellelà, établit une double néceſſité de recourir à la preuve teſtimoniale. L'éducation

donnée au fils Safilly l'exige par elle-même, & toute feule ; il faut démêler le principe de cette éducation : mais, de plus, le refus que fait la Dame de Safilly, de déclarer de qui elle tient le fils Safilly, & qui lui a recommandé d'en avoir foin, demande qu'on éclairciffe un point auffi important. Il eft du bon ordre, & de l'intérêt de la fociété, de connoître l'état de chaque Citoyen ; & il ne doit point y avoir de fecret pour elle fur la naiffance des membres qui la compofent : nous naiffons tous à elle comme à nos familles.

Si l'Interrogatoire de la Dame de Safilly fournit, par les contradictions où elle y eft tombée, & par les reconnoiffances qu'elle y a faites d'avoir élevé le fils Safilly, de premiers commencements de preuve par écrit, combien ne s'en rencontre-t-il point d'autres dans l'aveu qu'elle a laiffé échapper d'avoir écrit à Moreau plufieurs Lettres au fujet de Safilly le fils ? Autant de Lettres, autant de commencements de preuve. Il eft vrai que ces Lettres ne paroiffent point. Moreau déclare les avoir jettées au feu ; mais il eft conftant qu'elles ont exifté : & c'eft précifément parce qu'elles n'exiftent plus, que la preuve teftimoniale devient néceffaire. La Dame de Safilly convient d'ailleurs très-pofitivement, que Safilly le fils eft le fujet de ces Lettres. Si le langage n'en étoit pas clair, cela n'eft pas étrange ; on vouloit les exprimer en termes ambigus & énigmatiques. Qu'on les dicte, qu'on

les recompoſe avec tout l'art imaginable ; que Saſilly le fils, qui en doit faire le ſujet, ſoit recommandé à Moreau comme un enfant dont la Dame de Saſilly vouloit bien prendre ſoin à la priere d'une perſonne de ſes amis qui lui avoit demandé le ſecret, ç'en eſt aſſez pour la preuve teſtimoniale. Une préſomption forte, un ſoupçon frappant, tirés des expreſſions d'une Lettre, en voilà autant qu'il en faut pour aller à la découverte ſur les faits articulés par l'enfant déſavoué : il n'eſt point iſolé, vous avez pris ſoin de ſon ſort, vous lui avez donné l'éducation ; vous avez écrit pluſieurs fois à ſon ſujet à celui qui l'avoit en penſion ; vous avez fait l'office de mere, en promettant de payer ſes nourritures. Si elles ne dépoſent pas tout-à-fait contre votre injuſtice, elles préparent à la preuve par témoins ; &, quoique ces Lettres ne ſoient pas repréſentées, dès que vous reconnoiſſez que vous les avez écrites au ſujet de l'enfant que vous déſavouez, & que vous y avez promis de payer ſes penſions, il faut néceſſairement les ſuppoſer ; & en les ſuppoſant, c'eſt armer de commencements de preuves par écrit l'état que vous combattez.

Le Brevet d'apprentiſſage, qui eſt l'ouvrage des Sieur & Dame de Ruſé, concourt à la recherche de la vérité, qui y eſt manifeſtement déguiſée ſur l'état de Saſilly le fils : on l'avoit toujours nommé Alexandre, il y eſt appellé Louis. Ces deux noms

ſont ceux de l'Extrait-baptiſtaire du 9 Décembre 1704, il eſt déſigné comme fils de défunt Archer, & ſa femme, ſes pere & mere. Ici, la fiction ſaute aux yeux. On imagine un pere, on laiſſe donc à deviner la mere; & le pere imaginé eſt tellement un être de raiſon, que les Sieur & Dame de Ruſé, qui ſont les Acteurs de la piece, n'ont jamais pu juſtifier qu'il y ait eu un homme appellé Archer, qui, ainſi que ſa femme, fût mort en 1720, & eût laiſſé un fils âgé de quinze ans. Cet âge de quinze ans, qu'ils donnent eux-mêmes au fils Saſilly dans le Brevet d'apprentiſſage, quadre parfaitement avec ſon Extrait-baptiſtaire, & ne laiſſe point à douter de la connoiſſance particuliere qu'ils ont toujours eue de ſa naiſſance. Il faut du moins avouer, qu'une conformité auſſi ſinguliere, exige toute ſeule qu'on approfondiſſe. Enfin, ce qui détermine, ſuivant le Brevet, les Sieur & Dame de Ruſé à ſe charger pendant quatre ans de l'entretien de Saſilly le fils, & à lui payer 300 livres pour lui faire apprendre le métier de Tailleur, c'eſt l'amitié qu'il a méritée d'eux par les ſervices, qu'ils le récompenſent. Mais Saſilly le fils eſt un enfant de quinze ans, qui ne demeuroit chez eux que depuis un ou deux ans: quels ſervices peut-il leur avoir rendus en auſſi peu de temps, & de quoi pouvoit-il avoir été capable dans un âge auſſi foible? Il y a donc là de l'art & du déguiſement; car l'amitié

n'a pu être produite par les ſervices, puiſque les ſervices ſont imaginaires. Le motif de cette amitié eſt donc viſiblement caché ſous un voile, par conſéquent il faut l'éclaircir.

Qu'on réfléchiſſe un moment ſur les différents reſſorts, qui, ſi l'on en croit la Dame de Saſilly & les Sieur & Dame de Ruſé, les ont fait agir & s'intéreſſer au ſort du fils Saſilly : qu'on réfléchiſſe ſur le langage différent qu'ils ont parlé, on ne trouvera par-tout que pure invention, & invention groſſiérement tiſſue chez la Dame de Saſilly. C'eſt la déférence pour une perſonne de ſes amis, qui la porte à élever, dès ſes plus jeunes ans, ſous le nom d'Alexandre, celui qui réclame ſon état : mais cet ami, ou amie, car de la façon dont elle parle, il eſt équivoque ſi c'eſt mâle ou femelle, lui a recommandé le ſecret : elle ſait trop bien vivre, pour dire jamais qui eſt Alexandre ; elle aime mieux courir le riſque d'être déclarée ſa mere. Chez les Sieur & Dame de Ruſé, ce ſont des ſervices qu'il n'étoit pas en état de pouvoir leur rendre, qui les ont engagés à lui faire apprendre un métier ; mais ils le connoiſſent, Louis eſt ſon nom, & non pas Alexandre ; ſon pere ſe nommoit Archer ; pour ſa mere, ils ne l'ont point connue. Mais ils ſavent que le pere & la mere étoient morts en 1720, & le petit Louis n'avoit que quinze ans, lors de l'époque du Brevet. Que de déguiſements, que de contradictions ! Peut-on

voir la Dame de Safilly, & les Sieur & Dame de Rufé, fi peu d'accord entr'eux, fans être vivement frappés qu'ils n'ont point eu la vérité pour guide dans les Actes que Safilly le fils leur oppofe : & y eut-il jamais de Caufe où il fe foit préfenté plus de commencements de preuve par écrits plus forts? Le Brevet d'apprentiffage fuffiroit feul, pour conduire à la preuve teftimoniale. C'eft un Acte pardevant Notaire, où le myftere éclate de plus d'une façon : & cet Acte a des relations fi fingulieres avec l'Extrait-baptiftaire, qu'il fembleroit même fuperflu de recourir à la preuve par témoins.

La reffemblance frappante qui eft entre ce jeune homme & la Dame de Safilly, & qu'elle n'a pas ofé défavouer dans l'Interrogatoire, offre ici un nouveau fecours : c'eft un commencement de preuve écrite, & gravée par les mains mêmes de la nature. Il eft vrai que la nature eft infinie, incompréhenfible dans fes jeux : &, fans époufer ce que de fameux Peres de l'Églife, & le Prince des Philofophes ont écrit de la reffemblance, on ne croit point s'égarer, quand on dira avec le célebre Cujas, que la filiation *probatur ex afpectu*, qu'elle fe prouve par l'afpect de la perfonne. Un enfant défavoué, qui, comme le fils Safilly, joint, à une infinité de preuves réfultantes d'Actes par écrit, une reffemblance avec la mere qui le défavoue, n'a plus qu'un pas à faire, & la preuve teftimoniale ne peut lui être refufée.

Enfin, quel avantage infini le fils Safilly n'eſt-il pas en droit de tirer de l'Extrait-baptiſtaire inſcrit ſur les Regiſtres de Saint-Sulpice, ſous la date du 9 Décembre 1704? Et n'eſt-il pas plus palpable que c'eſt là le ſien? La date revient parfaitement au temps auquel la Dame de Safilly place la guériſon miraculeuſe de ſon hydropiſie. La marraine eſt cette même femme établie à Tours, veuve d'un Chirurgien de cette Ville, que la Dame de Safilly convient avoir amenée ſeule avec elle à Paris pour la ſervir dans ſon hydropiſie. Louis-Alexandre ſont les noms donnés à l'enfant : ce ſont auſſi ceux que le fils Safilly a toujours portés ; Alexandre, pour la Dame Safilly ; Louis, pour les Sr. & Dame de Ruſé. Marin de la Coudraye, voilà comme le pere eſt nommé ; de la Riviere, c'eſt le nom de la mere : tous noms qui ne ſont point étranges aux Sieur & Dame de Safilly. Le Sieur de Safilly étoit Capitaine de Vaiſſeau, il avoit un Fief qui s'appelloit la Coudraye, une Métairie qui s'appelloit la Riviere, & qui dépendoit de la terre de la Baudonniere.

Enfin, l'impuiſſance où ſe trouve la Dame de Safilly de prouver qu'il y a jamais eu un Capitaine de Cavalerie nommé Marin de la Coudraye, ce qu'elle juſtifieroit avec la plus grande facilité, ſi ce n'étoit pas un perſonnage d'invention, acheve la conviction, & entraîne les ſuffrages. Il eſt de certaines circonſtances, à l'évidence deſquelles il faut ſe rendre aux yeux de la

raiſon. L'Extrait-baptiſtaire de 1704, eſt preſqu'auſſi clair que ſi le fils Saſilly étoit baptiſé ſans aucun déguiſement. Mais voudra-t-on y laiſſer les nuages qui l'environnent, ne les croira-t-on pas tout-à-fait diſſipés? L'éclairciſſement entier eſt dû à la preuve teſtimoniale.

Cet Extrait-baptiſtaire, qui eſt une grande piece dans la Cauſe, a d'autant plus étonné la Dame de Saſilly, & le Sieur & la Dame de Ruſé, qu'ils ne s'imaginoient pas qu'on pût le découvrir. Vainement diſent-ils, qu'ayant été découvert depuis la preuve, il ne peut point l'autoriſer.

Mauvais argument, vrai ſophiſme, qui n'eſt propre qu'à faire connoître combien l'Extrait-baptiſtaire paroît redoutable à la Dame de Saſilly.

Premiérement, il y en avoit aſſez, indépendamment de cette piece, pour admettre la preuve par témoins: c'eſt une vérité qu'on vient de démontrer.

En ſecond lieu, s'il étoit poſſible de s'imaginer, que, ceſſant l'Extrait-baptiſtaire, la preuve n'auroit pas dû être ordonnée, il n'en réſulteroit point que la Sentence, qui a permis la preuve, dût être infirmée. Ce qui n'a point été propoſé en Cauſe principale, peut l'être en Cauſe d'Appel, & autant pour ſoutenir le Jugement des premiers Juges, s'il eſt favorable, que pour appuyer les coups qu'on lui porte à la faveur d'un Appel.

Ainſi, comme il faudroit, ſur le rapport

de l'Extrait-baptiſtaire, infirmer la Sentence de Chinon, ſi elle n'avoit pas admis la preuve, les ſimples lumieres du bon ſens enſeignent, que l'ayant ordonnée, on ne peut pas ne la point confirmer.

Il eſt temps de paſſer à la ſeconde Partie, où l'on ne dira rien que d'eſſentiel.

SECONDE PARTIE.

Le caractere propre des ſemi-preuves, qu'on appelle communément des commencements de preuves par écrit, eſt de ſe convertir en preuves parfaites, pour peu que la preuve teſtimoniale qu'elles avoient préparée vienne les aider : alors tout ſe raſſemble, & ne fait plus qu'un corps ou une chaîne, que rien ne peut rompre, & la vérité reprend ſes droits. Sur ce principe, examinons les faits & les preuves.

M. Pommier rapporte tout l'enchaînement des faits, à commencer depuis la groſſeſſe de la Dame de Saſilly, qui eſt le premier anneau de cette chaîne; il n'en omet aucun, & puis il dit :

Tels ſont dans leur ſimplicité les faits depuis 1704, juſqu'au moment que le fils Saſilly fut rendu par Moreau à la Dame de Saſilly. Voyons les preuves du Défenſeur de Saſilly fils; il dit qu'une partie de ces faits a été avouée par la Dame de Saſilly dans ſon Interrogatoire.

L'Extrait-baptiſtaire du 9 Décembre 1704 vient encore au ſecours; ſon époque,

les noms qui y ſont inſcrits, la veuve Senard marraine, ſont autant de lumieres qui chaſſent la fiction, comme le jour chaſſe la nuit.

Il prétend démontrer enſuite, par les dépoſitions du Prieur de Chinon, appellé Fauchu de Coutes; de René Moreau, gendre de la veuve Senard; de Louiſe Senard, femme de Moreau, que ces trois dépoſitions conſtatent la groſſeſſe de la Dame de Saſilly; qu'elles établiſſent, que l'enfant baptiſé à Saint-Sulpice le 9 Décembre 1704, & tenu ſur les Fonts par la veuve Senard & un Cocher, eſt l'enfant dont la Dame de Saſilly eſt accouchée.

Les autres faits, qui ont ſuivi le temps dans lequel la Dame de Saſilly *reprit*, comme elle le dit elle-même, l'enfant des mains de Moreau, conſiſtent dans les ſoins qu'elle a eu de lui, dans les défenſes qu'elle a faites à ſon ſujet, dans ces épanchements de cœur qu'elle n'a pu refuſer à la nature. On ſe ſouvient ſinguliérement de cette converſation vive & touchante, que le fils Saſilly a eue avec elle à la grille du Monaſtere de Champigny peu de temps après qu'il fut inſtruit de ſon état. Quelles ſont les preuves de ces faits? L'Interrogatoire de la Dame de Saſilly, où elle avoue, dans pluſieurs articles, avoir nourri, habillé, entretenu ce jeune homme, le jour qu'il y vint accompagné de Deſchamps. Reſte-t-il quelque choſe à deſirer? Écoutons le cinquieme témoin de l'Enquête de Tours,

& le troisieme témoin de l'Enquête de Chinon.

Le Défenseur rapporte la déposition avec toutes les circonstances, qui sont le tissu du fait qu'il a déja raconté.

L'aveu que fit la Dame de Sasilly de sa maternité, lorsqu'elle fut pressée par son fils, & les larmes qu'elle répandit.

Le second témoin est Deschamps, cet homme que la Dame de Sasilly désigne comme le compagnon du demandeur.

On voit encore dans cette déposition l'aveu que fit la Dame de Sasilly de sa qualité de mere, lorsqu'elle croyoit n'être pas écoutée par ce témoin.

Ce témoin rapporte les reproches que le fils Sasilly fit à sa mere; la maniere dont elle se justifia; l'attention qu'elle eut elle-même d'aller chercher quelques rafraîchissements pour son fils; la surprise qu'elle marqua, quand, revenue au Parloir, elle apperçut lui témoin; le billet qu'elle écrivit à l'Aubergiste, billet qui existe; la Lettre qu'elle donna le lendemain matin au fils Sasilly pour le Sieur de Marconay; tout y est détaillé dans la plus grande simplicité : & ce qui rend la déposition de ce témoin plus recommandable, c'est que la Dame de Sasilly convient dans son Interrogatoire, de la plupart des circonstances qu'il déclare.

Enfin, une autre preuve, & qui est personnelle aux Sieur & Dame de Rusé, c'est le Brevet d'apprentissage de 1720, sur le-

quel on a fait des obſervations, qu'on ne répétera point, mais qui ſont ſi convaincantes, qu'à moins de ſe refuſer à la lumiere, ce Brevet, à travers le déguiſement qui y eſt affecté, découvre toute la connoiſſance que les Sieur & Dame de Rufé ont eu de la naiſſance du fils Saſilly, & dépoſe contre leur injuſtice.

On tient préſentement la chaîne, qui lie toutes les preuves de l'état que réclame le fils Saſilly. Rien n'eſt capable de la rompre. L'Extrait-baptiſtaire n'eſt plus une énigme. Ce ſecret, que la Dame de Saſilly veut obſtinément garder, n'eſt plus un ſecret pour la Juſtice : il n'eſt plus poſſible de méconnoître la groſſeſſe dans l'hydropiſie, la mere dans les ſoins qu'elle a pris de l'enfant, la ſœur dans le Brevet d'apprentiſſage du frere ; & il n'y eut jamais de fils déſavoué, qui ſe ſoit préſenté ſi bien armé contre le déſaveu.

Examinons en peu de mots la critique que la Dame de Saſilly a faite des Enquêtes. C'eſt ce qui reſte à diſcuter, pour terminer la défenſe de Saſilly le fils.

La Dame de Saſilly, qui ſent toute l'importance des Enquêtes, & combien elles ſont concluantes, s'eſt d'abord réfugiée dans des moyens de forme : c'eſt d'ordinaire l'aſyle & la reſſource des Cauſes déſeſpérées. Elle prétend, qu'il y a dans les Enquêtes des nullités ; elle ſe fonde ſur l'Ordonnance : elle les diviſe en nullités générales, & en nullités particulieres.

Je rapporterai après M. Pommier, tout le détail de ces nullités, parce qu'elles operent la décision d'un Procès, & que mon but est d'instruire mon Lecteur. On n'ignore pas, que c'est par ces nullités qu'on commence à faire le Procès à une procédure criminelle, avant que de le faire à l'accusé : même en matiere civile on fait le Procès à la procédure, avant que de juger la question de droit. Aussi toute la science des habiles Plaideurs est d'éplucher les procédures, & de les mesurer au niveau de l'Ordonnance. Par cette voie, plus d'un criminel s'est tiré d'intrigue, & c'est ce qui fait décider au Palais, que la forme emporte le fonds.

M. Pommier dit que la Dame de Sasilly oppose, contre l'Enquête de Chinon, pour premiere nullité générale, que l'Ordonnance du Juge, en vertu de laquelle elle a été assignée pour voir jurer les témoins, ne portoit point nommément de permission de l'assigner.

Mais premiérement, elle convient qu'elle a été exactement assignée à chacun des jours de prestation de serment des témoins ; & que le jour & l'heure lui ont été indiqués dans toutes les assignations qui lui ont été données. Voilà ce qu'exige seulement l'Ordonnance de 1667, qui renouvelle en cela la disposition des anciennes Loix.

En second lieu, il est vrai que cette Ordonnance proscrit les commissions qui se prenoient au Greffe pour procéder à la con-

confection des Enquêtes & à l'audition des témoins, & qu'elle se contente d'une simple Ordonnance du Juge. Mais elle ne dit pas, que l'Ordonnance du Juge contiendra nommément la permission d'assigner la Partie; & l'on sait, qu'en matiere de nullités, il faut les établir sur des dispositions expresses, & qu'on ne peut rien suppléer.

La seconde nullité générale que la Dame de Sasilly objecte, consiste en ce que l'on n'a point fait assigner, pour la prestation du serment, des témoins par un exploit figuré comme un ajournement, mais par un simple Acte signifié de Procureur à Procureur.

Cela ne s'est jamais autrement pratiqué, quand l'Enquête se fait dans la Jurisdiction où l'affaire est pendante: & l'Ordonnance le prescrit ainsi dans l'article VII, où elle dit, *que les Parties seront assignées au domicile de leur Procureur.*

C'est aussi ce qui a été exécuté parfaitement à Chinon: toutes les assignations ont été données au domicile du Procureur de la Dame de Sasilly par l'huissier de la Jurisdiction; & de la maniere dont elles se donnent dans tous les tribunaux du Royaume, c'est la même.

La Dame de Sasilly fait consister les nullités générales qu'elle propose contre l'Enquête de Tours, premiérement en ce qu'il ne lui a pas été donné copie de la commission rogatoire, ni de l'Ordonnance du Lieutenant-Général de Tours, portant acceptation de la commission & permission d'as-

ſigner; ſecondement, en ce que l'Ordonnance de ce Juge n'indique point ni le jour ni l'heure.

L'illuſion de ces deux nullités part du même principe; on ſuppoſe dans la loi ce qui n'y eſt point : d'un côté, il n'y a dans l'Ordonnance de 1667 aucun article qui établiſſe la néceſſité de donner copie à la Partie des commiſſions rogatoires, ni des Ordonnances préparatoires que rendent les Juges en matieres d'Enquêtes. Tout cela s'énonce dans le Procès-verbal d'Enquêtes, qui ne ſe ſignifie qu'après l'Enquête faite.

D'un autre côté, on voit bien dans l'Ordonnance de 1667 une diſpoſition qui preſcrit de marquer le jour & l'heure pour comparoir dans les aſſignations qu'on donnera aux témoins & aux Parties; & cela a été exécuté de la part du fils Saſilly: mais il n'y a point de diſpoſition qui exige la même choſe dans les Ordonnances du Juge. Ainſi, les deux nullités propoſées par la Dame de Saſilly, ſont des chimeres.

La nullité générale qu'elle oppoſe contre l'Enquête de Paris, c'eſt que cette Enquête n'a été commencée qu'après l'expiration du délai de deux mois portés par la Sentence de Chinon; & voici comment elle calcule : la Sentence de Chinon a, dit-elle, été ſignifiée le 25 Janvier; ainſi, les deux mois expiroient le 25 Mars, & c'eſt le 28 ſeulement que l'Enquête de Pa-

ris a été commencée : donc, elle a été commencée hors le délai.

La Dame de Safilly ne prend pas garde, en faifant fon calcul, qu'entre le mois de Janvier & Mars eft celui de Février qui n'a que 28 jours. Quand on donne par un jugement un délai de deux mois pour faire une Enquête, ce délai s'interprete toujours favorablement, & il s'entend de deux mois pleins. Si la Sentence de Chinon avoit été fignifiée le 25 Juillet, & que l'Enquête de Paris eût commencé le 25 Septembre, il eft conftant qu'elle ne feroit pas hors du délai de deux mois. Cependant il n'y a pas plus de jours depuis le 25 Janvier jufqu'au 28 Mars, que depuis le 25 Juillet jufqu'au 25 Septembre, le nombre en eft égal : par conféquent, une Enquête qui ne feroit pas hors du délai dans un cas, doit y être dans un autre cas tout pareil, où le même nombre de jours utiles fe rencontre.

Les nullités particulieres, & qui ne frappent que fur quelques dépofitions, ne font pas plus heureufement trouvées que les nullités générales. J'ai été, dit la Dame de Safilly, affignée à mon domicile pour la preftation du ferment de Moreau, de fa femme, & de Defchamps : c'eft là une nullité. L'Ordonnance veut que les affignations foient données au domicile du Procureur de la Partie : de plus, dans les affignations qu'on m'a données pour la preftation de ferment de ces mêmes témoins

qui déposent si clairement, on m'a indiqué dix heures du matin, & ils ont prêté serment à deux heures de relevée; autre nullité, qui ne permet pas qu'on écoute leurs dépositions.

A cela les réponses sont promptes. Premiérement, quand l'Ordonnance prescrit de donner les assignations au domicile du Procureur de la Partie, elle suppose que l'Enquête se fait dans le Tribunal où le Procès est pendant; & comme la Partie, contre laquelle l'Enquête s'y fait, y a un Procureur constitué, c'est la raison pour laquelle l'Ordonnance veut que les assignations pour voir jurer les témoins, se donnent au domicile du Procureur. Mais, lorsque l'Enquête se fait devant un autre Juge que celui qui est saisi de l'affaire, & qu'il ne plaît point à la Partie de constituer un Procureur dans la Jurisdiction de ce Juge qui est délégué, les assignations peuvent se donner au domicile de la Partie. Elles y sont même plus réguliérement données qu'au domicile du Procureur constitué dans le Tribunal saisi de la contestation qui n'a point de caractere pour assister sa Partie dans une autre Jurisdiction que la sienne: c'est ce qu'établissent les Commentateurs de l'Ordonnance, & ce qu'enseignent d'ailleurs les premieres notions de la procédure.

En second lieu, il est vrai que les assignations pour assister à la prestation du serment de Moreau, de sa femme, & de Deschamps, indiquoient à la Dame de Sa-

ſilly l'heure de dix heures du matin ; & il eſt encore vrai, que ces trois témoins ont prêté ſerment à deux heures de relevée. Mais, ce que ne dit point la Dame de Saſilly, c'eſt que n'ayant point jugé à propos de comparoir à dix heures du matin, le Lieutenant-Général de Tours a donné défaut, & a continué l'aſſignation à deux heures de relevée du même jour. Tout le monde ſait, que ce qui ſe fait par continuation d'aſſignation, même par défaut, ne ſe ſignifie point : c'eſt la faute de la Partie de n'être point venue à l'heure qui lui étoit indiquée ; elle auroit appris la continuation du Procès-verbal ordonnée par le Juge, & il auroit dépendu d'elle d'être préſente à la preſtation de ſerment.

Il faut donc écarter toutes les nullités, ſoit générales, ſoit particulieres, que la Dame de Saſilly a imaginées, parce qu'elle n'avoit rien de mieux à dire.

Voyons ce qu'elle objecte au fonds contre les dépoſitions.

Elle prodigue aux témoins des injures à pleines mains, elle ne les trouve point d'un état aſſez relevé ; ce ſont, dit-elle, tous gens du commun. Il falloit appeller en témoignage des gens de condition, & ſinguliérement le Sieur de Marconay. Elle ajoute, que les principaux témoins, tels que Moreau & ſa femme, ſont démentis par d'autres ; que ce qu'ils dépoſent ne fait point une preuve concluante, parce qu'ils ne parlent que ſur des ouis-dires de

la veuve Senard ; & que d'ailleurs ils se contredisent eux-mêmes. Voilà quel est le plan de la censure.

Un mot va dissiper toute cette vaine critique. S'échapper en invectives contre des témoins, c'est faire entendre qu'on se sent accablé par leur témoignage. Dans une affaire telle que celle-ci, se faire un moyen de ce qu'on ne voit point au nombre des témoins des personnes du haut étage de la Province, c'est se jouer de la raison. Et pour qui la Dame de Sasilly a-t-elle eu recours à la fiction d'une hydropisie, à qui a-t-elle voulu cacher la naissance & l'état du fils Sasilly? C'est singuliérement à la Noblesse de son pays, qui ne sait rien du mystere que par de simples conjectures. Mais ce qu'elle a voulu tenir secret pour les Gentilshommes, ses voisins, il a fallu qu'elle le confiât à des personnes du dernier rang, par le besoin qu'elle a eu d'eux. Ce sont là des témoins nécessaires.

Le Sieur de Marconay pouvoit, il est vrai, être ici d'un grand secours : il est instruit de tout, c'est lui qui a accompagné la Dame de Sasilly à Paris ; il a avancé pour elle jusqu'à la mort du Sieur de Sasilly, son mari, les pensions du fils Sasilly, mais il n'a pas voulu déposer. Assigné une premiere fois, réassigné une seconde, il ne s'est point présenté. Sa complaisance pour la Dame de Sasilly l'a emporté chez lui sur le tribut qu'il devoit à la vérité ; mais son silence parle même pour le fils Sasilly. S'il

avoit été assigné par un imposteur pour déposer, il auroit bientôt accouru dès la premiere assignation. Incapable de dire le contraire de ce qu'il sait, il a mieux aimé ne point paroître, & faire le sourd. Et pourquoi la Dame de Sasilly, qui se fait un triomphe du silence du Sieur de Marconay, ne l'a-t-elle point fait entendre? Elle avoit la liberté de faire des Enquêtes de sa part : elle pouvoit appeller en témoignage, non-seulement le Sieur de Marconay, mais toute la Noblesse de son pays. Par quel motif n'a-t-elle point fait d'Enquêtes? Qu'elle l'avoue de bonne foi : elle a craint que ses meilleurs amis, s'ils étoient assignés par elle pour déposer, ne fissent des réflexions sur le serment qu'il auroit fallu qu'ils prêtassent.

Mais, dit-on, les principaux témoins sont démentis par d'autres. Anne Gosset, qui servoit la Dame de Sasilly, & qui est le treizieme témoin de l'Enquête de Chinon, déclare qu'elle a vu en 1704 des marques exclusives de grossesse. Charles Baudoin, douzieme témoin de la même Enquête, déclare que la Dame de Sasilly devint enflée, & se plaignit d'être malade d'hydropisie; & que, pendant qu'elle étoit à Paris, elle écrivit à son mari qu'elle avoit trouvé un Abbé qui avoit des remedes excellents pour sa maladie. La veuve Darsy, qui est le troisieme témoin de l'Enquête de Paris, & qu'on dit avoir porté l'enfant à St. Sulpice, déclare qu'étant venue voir la Dame

de Safilly en 1704 à l'Hôtel de Cahors, elle n'a point eu connoiffance quelle maladie ou incommodité pouvoit avoir cette Dame ; & elle dépofe, que, quelque temps après, un Maître-d'Hôtel de M. le Duc de Richelieu lui ayant dit que, pendant qu'on marioit à Saint-Sulpice, Perfie, domeftique du même Seigneur, on y baptifoit l'enfant de la Dame de Safilly, elle lui répondit qu'il étoit un médifant. Voilà, ajoute-t-on, des témoins, qui écartent jufqu'au foupçon de la groffeffe, & donnent le démenti à tous les autres.

Eft-ce férieufement, qu'on propofe les dépofitions de ces témoins comme contradictoires avec les autres? Anne Goffet dit, il eft vrai, avoir vu dans le linge de fa Maîtreffe des fignes exclufifs de groffeffe ; mais la Dame de Safilly, étant groffe, peut avoir eu ces fignes au commencement de fa groffeffe. D'ailleurs, elle n'a pas été groffe pendant toute l'année 1704. La Dame de Safilly n'auroit-elle pas pu lui impofer en mettant de faux fignes à la place des véritables? Et la Goffet ne déclare-t-elle pas qu'elle fut furprife de ce que la Dame de Safilly partit pour Paris, afin de fe faire guérir d'une enflure, qu'elle ne s'étoit pas apperçue qu'elle fût malade?

Charles Baudoin ne dit autre chofe, finon que la Dame de Safilly devint enflée, & fe plaignit d'une hydropifie : en cela, il ne dément point les autre témoins, qui difent que ce fut là le voile dont la

Dame de Safilly couvrit fa groffeffe, & le prétexte du voyage de Paris, pour y faire fes couches.

La veuve Darfy en dit affez pour faire entendre ce que fes égards pour la Dame de Safilly l'empêchent de déclarer hautement. Elle dépofe n'avoir point connu la maladie de la Dame de Safilly dans les vifites qu'elle lui rendit. Voilà le langage d'une femme qui craint autant de prononcer le nom d'hydropifie que celui de groffeffe. Le Maître d'Hôtel de feu M. le Duc de Richelieu lui dit, que, dans le même temps qu'on marioit Perfie à Saint-Sulpice, on y baptifoit l'enfant de la Dame de Safilly. Elle lui dit : *Vous êtes un médifant, & vous ne devez pas parler comme cela d'une perfonne de qui vous tenez votre bien.* Le fens de cette réponfe n'eft pas équivoque : elle approche bien d'un aveu. C'eft une leçon que fait ce témoin à ce Maître d'Hôtel, qui lui enfeigne, qu'à moins d'être certain, il ne doit pas révéler des vérités défavantageufes à fa bienfactrice. C'eft donc bien vainement, que la Dame de Safilly cherche dans les dépofitions de quelques témoins, de quoi fe défendre du témoignage de tous les autres : jufqu'à celles qu'elle adopte, il n'y en a pas une, qui ne contribue à l'éclairciffement de l'intrigue qu'elle a voulu cacher.

Le Prieur de Chinon, dit-elle, ne parle qu'après des conjectures libertines. Moreau & fa femme ne dépofent que de ce

qu'ils ont entendu dire à la veuve Senard: & Deſchamps dans ſa dépoſition force la vraiſemblance.

Mauvais contredits. Le Prieur de Chinon déclare ce qu'il ſait : il explique des circonſtances, dont il a été le témoin. Il a vu la Dame de Saſilly groſſe à l'Hôtel de Cahors. Il étoit avec elle, quand la veuve Senard, qui étoit ſortie pour chercher une chambre propre au myſtere, revint & annonça qu'elle en avoit loué une au Carefour de Saint-Benoît. Cette veuve, qui ſavoit qu'il étoit inſtruit, ne fit point de façon de dire devant lui, que le temps des couches approchoit, & que déja il paroiſſoit certains ſignes. Il a vu la Dame de Saſilly dans le lieu choiſi par la veuve Senard. Sont-ce là de ſimples conjectures?

Moreau & ſa femme dépoſent affirmativement, qu'ils ont ſu que la Dame de Saſilly étoit groſſe, & que la veuve Senard ne l'accompagnoit à Paris, que pour la ſervir dans ſes couches. Ils ont vu Saſilly le fils dans la maiſon de leur mere. Elle leur a déclaré en mourant, qu'il étoit le fils de la Dame de Saſilly : & ils ont d'autant moins pu en douter, que c'eſt la Dame de Saſilly qui les a payés, & qui *a repris* Saſilly le fils de leurs mains. Sont-ce là de ſimples ouis-dires, & peut-on appeller de ce nom la déclaration que leur a fait la veuve Senard mourante? Toutes les relations que la Dame de Saſilly a eues avec eux, les Lettres qu'elle avoue leur avoir

écrites, les payements qu'elle avoue leur avoir faits, ſont autant de témoignages aſſurés de la ſincérité de cette déclaration.

Deſchamps a entendu une converſation libre entre la Dame de Saſilly & ſon fils. Il en rapporte des circonſtances qui n'ont rien que de naturel. La Dame de Saſilly convient de la plus grande partie des circonſtances dans ſon Interrogatoire; & les aveux qu'elle y fait ſuffiſent pour accréditer la dépoſition dans ſon intégrité. Mais, dit-on, Moreau & ſa femme parlent d'abord comme étant inſtruits dès 1704 de la groſſeſſe de la Dame de Saſilly; & dans la ſuite, ils diſent qu'ils ne l'ont ſue que par la déclaration de la veuve Senard leur mere, en 1711. Voilà une contradiction. De plus, la femme de Moreau dépoſe, que la Dame de Saſilly étoit groſſe de ſix mois à la Saint-Jean 1704. Cela ne ſe concilie point avec l'accouchement qu'on fixe au 8 Décembre. Cette même femme Moreau place au premier Janvier 1705 le retour de la Dame de Saſilly à Tours. Tout cela ne quadre point encore avec l'époque de l'accouchement qu'on fixe au 8 Décembre. La fille de la veuve Aubin, qui eſt le dixieme témoin de l'Enquête de Tours, déclare, que le fils Saſilly étoit chez ſa mere à l'âge de deux ans. Enfin, Louis Margot, troiſieme témoin de l'Enquête de Chinon, dit que le baptême, qu'il a vu faire à Saint-Sulpice en préſence de la veuve Darſy, avoit été fait le ſoir pendant les fiançailles

de Perſie; & cette circonſtance ne convient point à l'Extrait-baptiſtaire du 9 Décembre 1704, qui eſt du jour du mariage, & non du jour des fiançailles de Perſie.

Dans toute cette tirade, on releve des minuties, on imagine des contradictions qui diſparoiſſent auſſi-tôt qu'on ne voudra point confondre les objets.

Moreau & ſa femme dépoſent qu'ils ſavoient la groſſeſſe dès 1704, & ils ne ſe démentent point ſur ce fait comme la Dame de Saſilly le ſuppoſe. Il eſt vrai qu'ils ajoutent, dans leurs dépoſitions, que voyant leur mere mourante en 1711, ils la prierent de leur déclarer quel étoit donc l'enfant dont elle prenoit ſoin. Mais cette circonſtance ne contrarie en rien le premier fait. La connoiſſance qu'ils avoient de la groſſeſſe & de l'accouchement de la Dame de Saſilly ne les inſtruiſoit pas néceſſairement, que l'enfant dont elle étoit accouchée en 1704, fût celui qui depuis quelques années étoit avec leur mere. Ils s'en doutoient bien, ainſi qu'ils le font entendre eux-mêmes. Mais, comme il s'agiſſoit pour eux de s'en charger, ils ont voulu être aſſurés de ſon état par une déclaration préciſe.

La femme de Moreau parle d'un voyage que la Dame de Saſilly fit à Tours vers l'an 1704, chez le Sieur Durand Médecin: elle parle enſuite des meſures priſes avec ſa mere, quand il fut queſtion de faire le voyage de Paris; & c'eſt à cette occaſion,

qu'elle dit que ſon mari & elle s'apperçurent que la Dame de Saſilly étoit groſſe de ſix mois environ : tout cela ſe concilie encore. La Dame de Saſilly peut avoir fait un premier voyage à Tours vers la Saint-Jean pour conſulter ſon Médecin, qui lui aura dit de ne point partir pour Paris, que dans le temps que ſa groſſeſſe n'auroit pu ſe cacher. D'ailleurs, quand un témoin qui dépoſe des faits qui ſe ſont paſſés il y a vingt-huit ans, ſe ſeroit trompé ſur une date, & auroit placé à la Saint-Jean une circonſtance qui eſt du mois de Septembre, c'eſt la plus petite erreur du monde : & cette erreur donne du relief aux Enquêtes ; car elle prouve qu'il n'y a rien d'étudié dans la dépoſition des témoins, & qu'elles n'ont point été concertées.

Le retour de la Dame de Saſilly, que la femme de Moreau place au premier Janvier 1705, s'accorde parfaitement avec le 8 Décembre précédent. L'intervalle eſt de plus de trois ſemaines, & mille exemples nous apprennent, qu'il n'en faut pas tant pour rétablir une femme, & la mettre en état de ſoutenir un voyage.

La fille de la veuve Aubin dépoſe, que ſa mere a eu le fils Saſilly en nourrice juſqu'à l'âge de cinq ans ; mais il ne faut pas être ſurpris ſi elle ſe trompe : elle n'avoit elle-même que ſept à huit ans, quand elle a vu dans la maiſon de ſa mere le fils Saſilly ; ainſi, ſon extrême jeuneſſe a pu

facilement lui faire oublier combien il y avoit demeuré.

Enfin, il eſt vrai que Louis Margot parle du Baptême comme l'ayant vu faire le ſoir, tandis qu'on fiançoit Perſie ſon camarade. Mais il dépoſe là d'une circonſtance de vingt-huit ans : & il n'eſt pas étonnant, qu'il ſe ſoit mépris en plaçant, au moment des fiançailles, ce qu'il avoit vu au moment de la célébration du mariage de Perſie, dont il a ſigné l'Acte comme témoin.

Que reſte-t-il donc de toutes les critiques de la Dame de Saſilly, que de vains diſcours, qui manifeſtent la foibleſſe & le vuide de ſa Cauſe? Preſſée de toutes parts, & accablée ſous le poids des preuves, elle tâche de les détacher les unes des autres, mais elle ne réuſſit pas mieux dans le combat ſingulier qu'elle leur livre : chaque preuve ſe défend par elle-même ; &, quand elles ſont réunies, elles vont au-delà de ce qu'on peut eſpérer dans une affaire de la nature de celle-ci. Les ombres ſe diſſipent, la vérité éclate, elle brille également par-tout, rien ne l'obſcurcit plus, il eſt temps qu'elle triomphe, & que les malheurs du fils Saſilly finiſſent. Condamné à l'obſcurité avant qu'il vît le jour, il eſt depuis 30 ans privé de ſon état. Parvenu à un âge qui a beaucoup avancé ſa courſe, il n'a point vécu pour ainſi dire. L'injuſtice de ſa mere lui a ravi ſes plus beaux jours. Qui pourra le conſoler de la perte irréparable qu'il en a faite? C'eſt l'Arrêt

qu'il attend avec confiance de la Cour. Elle lui rendra son nom, sa naissance, son honneur. Voilà les biens précieux qui le flattent, & qu'il met beaucoup au-dessus de la fortune. Il n'a point à craindre ces événements sinistres, dont on l'a menacé avec ce ton si altier qu'on a vu prendre tant de fois à la mauvaise Cause : rassuré par la bonté de la sienne, plein de respect pour sa mere, & prêt à baiser la main qui le persécute, le triomphe qu'il espere le rendra encore plus soumis & plus respectueux.

On rapporte à la fin de ce Mémoire une Lettre qu'on a recouvrée : elle est écrite par la Dame de Safilly à Moreau, gendre de la veuve Senard. Elle prouve, dit-on, que c'est une mere qui y parle, & que l'enfant, tenu à Paris sur les Fonts de Baptême de la Paroisse de Saint-Sulpice par la veuve Senard, est l'enfant de la Dame de Safilly. Le texte pur de cette Lettre, ajoute-t-on, suffit sans commentaire : la voici.

De la Baudonniere, le 4 Août 1733.

J'ai reçu votre Lettre, Monsieur, ayez bien soin de l'enfant, ce sera moi qui vous payerai : vous me marquez de l'inquiétude sur son sort, & vous en devriez moins avoir que personne, puisque vous savez tout : soyez sûr qu'il sera un jour plus heureux que vous ne pouvez penser. Votre belle-mere, qui étoit sa marraine, l'aimoit, je l'aime encore davantage, & cela doit vous suffire ;

mais gardez-moi toujours le ſecret, & me croyez votre affectionnée ſervante. Signé, E. DE VILLERAY DE SASILLY; *& au dos eſt écrit :* A M. Moreau, Maître Chirurgien, au Caroy des Herbes, à Tours.

Il faut rendre juſtice au Défenſeur de celui qui réclamoit l'état du fils du Sieur de Saſilly. Il a mis tout à profit dans cette Cauſe, il n'a rien négligé, & a parlé de ce ton que l'on prend pour ſoutenir la vérité; &, par l'art avec lequel il a recueilli toutes les circonſtances, & les a fait valoir, ſi la vérité n'eſt pas pour lui, il eſt aiſé de s'y méprendre, & de prendre le change. Du moins on ne dira pas, comme on l'a dit de quelques Mémoires : je le condamnerois ſur ſon propre Factum.

La défenſe de la Dame de Saſilly avoit été confiée à Mre. Gueau de Reverſeau, qui n'a point fait imprimer de Mémoire; le Public y a perdu. Mais comme elle eſt commune avec celle des Sieur & Dame de Ruſé, il ſuffira de rapporter ce qu'ils ont dit. Voici comme a parlé Mre. Cellier, leur Avocat.

Défenſe des Sieur & Dame de Ruſé.

Quoique cette conteſtation intéreſſe principalement les Sieur & Dame de Ruſé, ce n'eſt point avec eux cependant que le combat d'abord a été engagé. La premiere démarche de la Partie adverſe dans cette affaire, a été d'exiger une reconnoiſſance de la Dame de Saſilly. Se feroit-il donc aveuglé au point de croire que la Dame de Sa-

Saſilly pût, par une adoption criminelle, violer les devoirs les plus eſſentiels? S'il eût été poſſible que de pareils ſentiments trouvaſſent entrée dans le cœur de la Dame de Saſilly, quel avantage la Partie adverſe en pourroit-elle retirer? De ſimples reconnoiſſances ne forment point de titres de filiation : cette chaîne, qui lie le Demandeur à l'état abject où il a toujours vécu, n'en ſeroit pas moins forte. Mais les Sieur & Dame de Ruſé ont encore cet avantage, qu'elle déſavoue pour ſon fils, celui qu'ils refuſent de reconnoître pour leur frere. Ainſi ils ne craignent point de confondre leur intérêt particulier avec celui de la Dame de Saſilly.

Maître Cellier dit enſuite, qu'après la mort du Sieur de Saſilly, qui ne laiſſa que la Dame de Ruſé ſon unique héritiere, la Dame de Saſilly auroit pu paſſer des jours gracieux dans le monde; mais qu'elle renonça à tous les charmes de la ſociété : après avoir donné le temps néceſſaire à l'arrangement de ſes affaires, elle ſe retira dans le Couvent des Cordelieres de Champigny, où elle eſt demeurée depuis 1714 juſqu'à préſent.

C'eſt vers ce temps-là qu'une perſonne liée de l'amitié la plus intime avec la Dame de Saſilly, lui recommanda la Partie adverſe, & lui confia pour cet enfant une ſomme de vingt-cinq piſtoles : la Partie adverſe demeuroit alors chez le nommé Moreau, Chirurgien à Tours.

Peu après, cette perſonne mourut, ſans avoir laiſſé à la Dame de Saſilly aucune lumiere ſur l'état de cet enfant. La Dame de Saſilly ignore pleinement les faits qui concernent ſon origine. Tout ce qu'elle ſait, c'eſt qu'il ſe nommoit Alexandre dans le temps qu'elle en a pris ſoin.

Ce langage eſt celui que la Dame de Saſilly a toujours tenu aux Sieur & Dame de Ruſé, au ſujet du Demandeur. Le nom de la perſonne qui le lui avoit recommandé, eſt un ſecret qu'elle ne leur a jamais révélé : les Sieur & Dame de Ruſé ne peuvent dire que ce qu'ils ont appris de la Dame de Saſilly.

Le dépôt qui avoit été remis à la Dame de Saſilly, ſervit pendant quelque temps à acquitter ſa penſion, mais il fut bientôt épuiſé. Le Demandeur commençoit à être en état de gagner ſa ſubſiſtance par ſes ſervices. La Dame de Saſilly ne croyant pas que ſa charité dût excéder le néceſſaire, le retira des mains de Moreau, & le mit en ſervice à une de ſes Fermes, chez une femme qui avoit été long-temps ſa femme-de-chambre.

Quand le Demandeur fut devenu plus fort, la Dame de Saſilly engagea les Sieur & Dame de Ruſé à le prendre en qualité de Laquais. Pendant trois ans que le Demandeur a demeuré chez les Sieur & Dame de Ruſé, il a toujours porté la livrée, & a fait toutes les fonctions attachées à l'état de ſervitude.

Après quelque temps de ſervice, les Sieur & Dame de Ruſé, qui n'avoient jamais donné de gages au Demandeur, lui firent apprendre le métier de Tailleur. C'eſt ainſi que l'on traite un Domeſtique que l'on veut récompenſer ; mais de pareils bienfaits ne ſerviront jamais de titre pour devenir l'héritier de la maiſon.

Depuis ce temps, le Demandeur a vécu de ſon métier : les Sieur & Dame de Ruſé l'ont entiérement perdu de vue. Ils ont appris dans la ſuite, que le 25 Février 1727, il avoit épouſé la fille d'un Rôtiſſeur, appellée Marguerite le Roux : on a levé l'Acte de la célébration de ſon mariage, par lequel il paroît que le Demandeur s'eſt marié ſous le nom de Louis-Alexandre.

Il n'y avoit rien dans une pareille alliance, qui dût élever l'ame du Demandeur au-deſſus de l'état où il avoit toujours vécu. Cependant, on le voit ſubitement changer de perſonnage : il forme le projet de reſſuſciter le nom de Saſilly ; il s'annonce comme le fils du feu Sieur de Saſilly, & demande ſa ſucceſſion.

Les Sieur & Dame de Ruſé étoient les véritables Parties, que le nommé Alexandre devoit d'abord attaquer ; cependant c'eſt contre la Dame de Saſilly ſeule qu'il a formé ſon action.

On fait enſuite l'hiſtoire de la procédure qui a été tenue à Chinon & au Parlement. Le Demandeur a d'abord attaqué la Dame de Saſilly, & enfin a pris à partie

les Sieur & Dame de Rufé, pour voir déclarer l'Arrêt qui interviendroit commun avec eux. Leurs déclarations tendent à ce que le prétendu Safilly ſoit débouté de ſes demandes. Ils établiront deux Propoſitions.

La premiere eſt, que l'état des hommes eſt une vérité précieuſe : plus les Légiſlateurs ont pris de précautions pour le rendre certain & invariable, plus enfin les Magiſtrats doivent être ſcrupuleux à admettre, en matiere d'état, des preuves différentes de celles qui ſont conſacrées par la Loi.

Si l'on doit craindre de ne pas rendre à un Citoyen ſon état, peut-être doit-on plus craindre encore de lui donner un état qui ne lui appartienne pas, & de ſacrifier à l'impoſture la tranquillité des familles.

Ces vues générales, qui ſont puiſées dans l'intérêt public, ſuffiſent pour faire ſentir la fauſſeté du principe avancé par le Demandeur, qu'il ſuffit à quiconque réclamant un état d'articuler des faits circonſtanciés, pour être admis à les prouver par témoins.

Accordons à la preuve teſtimoniale le mérite de l'antiquité : elle eſt, ſi l'on veut, la premiere, la plus ancienne de toutes les preuves : elle a été en uſage chez toutes les Nations ; mais elle eſt de toutes les preuves la moins ſûre, la plus dangereuſe : cette derniere vérité eſt appuyée ſur l'expérience de tous les ſiecles.

Quelque grand qu'ait été le crédit de la preuve teſtimoniale chez les Romains, on ne voit pas cependant qu'elle ait jamais

décidé ſeule de l'état des hommes : au contraire, on trouve des textes précis, qui deſirent d'autres commencements de preuves *(a)*.

Les Romains ne connoiſſoient point encore l'uſage de ces Regiſtres publics dont Juſtinien a jetté dans la ſuite les premiers fondements. S'ils exigeoient donc alors des adminicules pour fortifier la preuve teſtimoniale, juſqu'où n'auroient-ils pas porté leur ſévérité contre ce genre de preuve, s'il y avoit eu parmi eux, comme parmi nous, des ſources publiques où chaque Citoyen pût puiſer les preuves de ſon état.

Quant à nos mœurs, l'autorité de la preuve teſtimoniale, qui peut avoir été d'abord conſidérable parmi nous, comme chez les autres Nations, s'eſt auſſi perdue inſenſiblement. On voit un premier temps où des épreuves ſuperſtitieuſes ſont préférées à ce genre de preuve devenu ſuſpect. L'uſage de la preuve par témoins n'eſt conſervé, que pour les cas où il eſt impoſſible de connoître la vérité par une autre voie. C'eſt ainſi que l'établiſſement des Regiſtres publics a produit, par une conſéquence néceſſaire, l'excluſion de la preuve teſtimoniale en matiere d'état.

Qu'on ne diſe pas, que la preuve teſtimoniale eſt le Droit commun. Qu'on ne

(*a*) *Probationes quæ de filiis dantur, non in ſolâ affirmatione teſtium conſiſtunt.* L. 29. ff. de prob.

Nov. 72. cap. 4. *Nam introeuntes teſtes ſine periculo mentientes*, &c.

demande pas où eſt la Loi qui a abrogé l'uſage de cette preuve en matiere d'état.

En effet, eſt-il poſſible de préſenter, comme fondée ſur le Droit commun, une preuve à laquelle on n'a recours que lorſqu'on n'a point de voies plus ſûres pour découvrir la vérité? Ce qui forme le Droit commun, ce ſont donc les preuves écrites; c'eſt de ne point admettre la preuve teſtimoniale, lorſqu'il s'agit des vérités ſuſceptibles d'un genre de preuve plus certain. Enfin, les Ordonnances qui ont aboli la preuve par témoins en matiere d'état, ce ſont celles, qui, en formant ce Droit commun, ont établi en même temps des monuments publics, deſtinés à prouver l'état des hommes.

Auſſi, depuis ces Ordonnances, & même avant celle de 1667, le principe de l'inadmiſſibilité de la preuve teſtimoniale en matiere d'état, a toujours été regardé comme un principe certain : cette maxime, enfin, ſi néceſſaire pour le repos des familles, a été adoptée de la maniere la plus préciſe par l'Ordonnance de 1667, Loi à laquelle la Juriſprudence de la Cour eſt conforme.

Titre 14. art. 7.

Cette Ordonnance * ne reconnoît d'autre preuve de l'état des hommes, que les Regiſtres publics, dont elle aſſure la foi par toutes les précautions imaginables : c'eſt aux Regiſtres ſeuls qu'elle attribue ce caractere d'authenticité propre à aſſurer le fait de la naiſſance : c'eſt par ces Regiſtres,

qui feront *pleine foi, & preuve en Justice*, que chaque Citoyen doit prouver son état. Tel est le Droit commun; voilà la regle générale.

Cette regle ne souffre qu'une seule exception : c'est lorsque les Registres sont perdus, ou qu'il n'y en a jamais eu. La Loi cede alors, quoiqu'à regret, à la nécessité de chercher ailleurs les preuves d'une vérité toujours intéressante : mais hors ces deux cas, la regle générale conserve toute sa force.

Suffit-il d'alléguer, qu'on est dans le cas de l'exception? Non. Mais il faut que la preuve de ce fait précede l'admission de la preuve testimoniale de l'état.

Si les Registres sont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins. Donc il est faux, qu'il suffise d'articuler des faits circonstanciés, pour être reçu à les prouver par témoins. Poser en effet un pareil principe, c'est vouloir s'affranchir de la nécessité de la premiere preuve qu'exige l'Ordonnance; c'est contredire la Loi. *Ar. 14.*

L'Ordonnance veut que la perte ou l'inexistence des Registres soit premiérement prouvée, c'est-à-dire, que pour demander à prouver son état par témoins, il faut faire connoître à la Justice, qu'on est dans l'impossibilité d'avoir recours aux Registres publics. Or, ce n'est point en articulant seulement des faits, qu'on prouve cette impossibilité.

Enfin, ſi, lorſque la perte ou l'inexiſtence des Regiſtres eſt certaine, l'Ordonnance craint encore de confier l'état des hommes à la preuve teſtimoniale ; ſi elle deſire des adminicules qui raſſurent contre l'incertitude de ce genre de preuve, ſera-t-on moins ſcrupuleux lorſque les Regiſtres ſont entiers, & que rien ne détruit, ne balance même la préſomption naturelle, que la naiſſance de tous ceux qui ont dû y être inſcrits, s'y trouve dans ſes véritables circonſtances ?

A quels déſordres la ſociété ne ſe verroit-elle pas livrée, ſi la preuve par témoins décidoit ſeule de l'état des hommes ? Que ne pourroit point tenter l'impoſture aidée du ſuffrage de quelques témoins corrompus ? Une naiſſance obſcure deviendroit un titre pour ſe placer dans les familles les plus illuſtres, pour en uſurper les biens, pour évincer des acquéreurs de bonne-foi, pour détruire enfin des engagements fondés ſur une opinion ancienne & publique.

Il y a long-temps, dit le Demandeur, qu'on a fait les peintures les plus vives des inconvénients qui accompagnent la preuve teſtimoniale ; c'eſt un tableau, ajoute-t-il, dont les couleurs ſont effacées, & qui ne laiſſe plus appercevoir que ſa toile.

Ce n'eſt pas d'aujourd'hui, ſans doute, que les entrepriſes hardies de l'impoſture ont donné lieu de repréſenter à la Juſtice les dangers qui ſont inſéparables de la preuve

par témoins; mais les traits de ce tableau ont été formés par des mains trop habiles, pour qu'ils puiſſent jamais s'effacer : ce tableau conſervera toujours ſon éclat dans les Plaidoyers des ſavants Magiſtrats qui ont rempli ſucceſſivement les fonctions du Miniſtere public.

C'eſt ainſi qu'en 1629 M. Talon dit, *qu'il ne falloit pas confier à la dépoſition de deux ou trois témoins l'état d'une perſonne.*

C'eſt ainſi qu'en 1641 M. Talon dit encore, *qu'il étoit de périlleuſe conſéquence d'admettre la preuve teſtimoniale; parce qu'il ſeroit facile à toutes ſortes de perſonnes de ſe dire de quelle famille il leur plairoit, d'où pourroient naître de grands inconvénients.*

C'eſt ainſi qu'en 1688 M. Talon dit, *que ſi cette voie*, (c'eſt-à-dire la preuve teſtimoniale) *étoit admiſe, elle ſeroit d'une conſéquence infinie dans le Public, & il n'y auroit plus de ſûreté dans les familles.*

Que le Demandeur diſpute tant qu'il voudra ſur les circonſtances des Arrêts qui ont proſcrit la preuve teſtimoniale; qu'il recherche des différences entre notre eſpece & celles qui ont été jugées par ces Arrêts; on ſait bien que les circonſtances ne ſont jamais les mêmes; qu'une eſpece ne peut pas reſſembler parfaitement à une autre. Mais les principes ſont immuables: or, ce ſont ces principes, & non les Arrêts, qu'on lui oppoſe.

Peut-il reſter encore quelques doutes ſur

la vérité d'une maxime univerſellement reconnue, ſoit avant, ſoit depuis l'Ordonnance de 1667 ? On n'a beſoin pour les diſſiper, que des Arrêts qui ont été oppoſés par le Demandeur ; que de l'Arrêt même de Choiſeuil, dans lequel il paroît avoir principalement mis ſa confiance.

Tout le monde ſe ſouvient encore combien de temps les ſuffrages des Magiſtrats demeurerent ſuſpendus, avant que de prononcer l'Arrêt qui admit la Demoiſelle de Choiſeuil à la preuve de ſes faits (*a*). Quel auroit donc été l'objet de leurs ſcrupules, ſi le principe, que la preuve teſtimoniale eſt admiſſible indépendamment de tout commencement de preuves, étoit auſſi conſtant que le ſoutient le Demandeur ? Plus on abuſe de ces Arrêts ſinguliers, qui n'ont été accordés qu'aux circonſtances ; plus la Cour doit apporter de ſévérité pour maintenir des principes d'où dépendent le bon ordre & la tranquillité des familles.

Mais ſi ces principes ſont conſtants en général, ils acquierent un nouveau degré d'autorité dans l'eſpece préſente : 1°. On ne trouve qu'abſurdités & que contradictions dans les faits que préſente le Demandeur : 2°. Loin d'avoir aucun veſtige de poſſeſſion de l'état auquel il aſpire, il a contre lui une poſſeſſion conſtante d'un état entiérement différent : 3°. Il ne rapporte aucun

(*a*) Il faut obſerver que dans l'Extrait-baptiſtaire de la Demoiſelle de Choiſeuil, on ne lui donnoit ni pere ni mere.

commencement de preuve décisive. Ce sont trois objets qu'il faut discuter.

Premier objet.

Le Demandeur prétend avoir été condamné à l'obscurité, avant même que de naître. Il dit que la Dame de Sasilly, dès les premiers instants de sa grossesse, prit des mesures pour exécuter l'Arrêt qui avoit été prononcé en secret contre le fruit malheureux dont elle étoit enceinte, que sa grossesse fût métamorphosée en hydropisie.

C'est ainsi que le Demandeur annonce les commencements de ses malheurs.

Quel motif a donc pu produire un pareil renversement de la nature? les Sieur & Dame de Sasilly ont-ils conspiré de concert contre l'état de leur enfant commun? La Dame de Sasilly est-elle seule coupable?

Le Demandeur voudroit bien aujourd'hui ne prendre aucun systême sur ces questions. Quel que soit, dit-il, le motif qui a déterminé à me priver de mon état; que le Sieur de Sasilly ait pris part à l'injustice, ou qu'il l'ait ignorée; si je suis son fils, il faut me reconnoître.

Oui, si le Demandeur est le fils des Sieur & Dame de Sasilly, il faut sans doute lui rendre son état. Mais cette qualité, qu'il suppose lui appartenir, est le point de la contestation qui nous divise.

Il s'agit actuellement de savoir, si la preuve testimoniale est un secours qu'il puisse implorer. Le premier pas, pour se déterminer sur cette question, c'est de discuter les faits qui composent l'histoire de

ſa naiſſance, d'en peſer avec ſcrupule toutes les circonſtances, d'examiner enfin ſi elles ſont revêtues d'un caractere de vraiſemblance qui en faſſe ſouhaiter l'éclairciſſement.

Eſt-ce donc une curioſité ſans objet, quand le Demandeur ſe plaint d'avoir été privé de ſon état en naiſſant, que de l'interroger ſur ceux qui ont eu part à ce crime, & ſur les motifs qui les ont engagés à le commettre? Le Demandeur ſera-t-il le maître de ne point répondre ſur des objets eſſentiellement liés avec le fait principal qu'il articule? Doit-il être écouté en Juſtice, quand, déférant un crime des plus graves, il ne peut nommer les coupables? Peut-il ſuppoſer enfin, qu'on ſoit criminel ſans intérêt, ſans motif?

Il ignore, dit-il, quel a été le motif de la ſuppreſſion de ſon état : il ignore ſi le Sieur de Saſilly a pris part à l'injuſtice.

Mais ce langage eſt-il celui que le Demandeur a tenu juſqu'à préſent dans cette conteſtation? N'a-t-il pas dit, au contraire, que les Sr. & Dame de Saſilly avoient agi de concert pour le priver des droits de ſa naiſſance, & que le deſir de procurer un mariage éclatant à la Demoiſelle de Saſilly étoit le principe de ſes malheurs? (*a*)

L'abſurdité des conſéquences, qui réſulte

(*a*) *Une tendreſſe inexprimable pour la Dame de Ruſé a été le motif puiſſant qui a engagé les pere & mere du Suppliant à tenir ſa naiſſance ſecrete.* C'eſt ainſi que le Demandeur s'exprime dans ſes Requêtes.

de ce ſyſtême, étonne aujourd'hui le Demandeur.

En effet, l'abdication d'un fils unique, par des perſonnes d'une naiſſance diſtinguée, tient tellement du prodige, qu'à moins de ces preuves déciſives qui portent la conviction dans les eſprits, on ne peut ajouter foi à un fait de cette nature.

Au moins faudroit-il ſuppoſer dans un pere de ces paſſions violentes, capables d'étouffer tous les ſentiments de la nature.

Mais ne trouver d'autre prétexte à l'abdication d'un fils unique, que la prédilection des pere & mere pour une fille, c'eſt choquer toutes les vraiſemblances.

Il peut arriver, ſans doute, que des peres & des meres ne partagent pas toujours leur affection entre leurs enfants; le mérite perſonnel peut mettre de l'inégalité entre ceux que la nature avoit rendu égaux: mais cette inégalité d'affection ne peut avoir lieu contre un enfant qui n'a dû exciter encore que de la pitié, des larmes, & de la tendreſſe; au moins ne portera-t-elle jamais des peres & meres juſqu'à effacer les caracteres du ſang, & à convertir la filiation en ſervitude.

Le Demandeur voudroit donc abandonner aujourd'hui un ſyſtême qui heurte ſi ſenſiblement tous les ſentiments naturels: il ignore, dit-il, les motifs qui ont engagé à tenir ſa naiſſance ſecrete; il ignore ſi le Sieur de Saſilly a pris part à l'injuſtice.

Mais ſi le Demandeur ignore tous ces

faits, pourquoi s'en eſt-il expliqué auſſi poſitivement qu'il a fait? Pourquoi a-t-il dit, que les Sr. & Dame de Saſilly avoient tout fait de concert? Voilà donc le Demandeur convaincu d'impoſture : le voilà convaincu d'avoir avancé des faits précis, qu'il convient préſentement ne pouvoir ſoutenir; & bientôt on va le voir adopter un ſyſtême entiérement contraire à celui qu'il vient d'abandonner.

Il ignore, dit-il, ſi le Sieur de Saſilly a pris part à l'injuſtice.

La Dame de Saſilly auroit-elle donc caché ſa groſſeſſe, ſon accouchement, la naiſſance du Demandeur, à ſon époux? Étoit-ce contre le Sieur de Saſilly principalement, que le myſtere étoit fait? Le Demandeur n'oſe d'abord trancher le mot; mais ce qu'il n'oſe dire d'une maniere poſitive, il cherche à le faire entendre, & l'inſinue même aſſez clairement, quand on le ſuit pas à pas dans le récit de ſes faits.

Que conclure, en effet, du rôle ſcandaleux que le Demandeur fait jouer au Sieur de Marconay dans tout le cours de ſon Roman? Non-ſeulement le Sieur de Marconay accompagne la Dame de Saſilly à Paris, non-ſeulement il y ſéjourne avec elle pendant ſes couches, & eſt un des premiers acteurs de la ſcene myſtérieuſe qui s'y paſſe; mais il eſt encore dans tous les temps, au moins juſqu'au décès du Sieur de Saſilly, un ami néceſſaire. Une femme en puiſſance de mari, obſerve-t-on, n'a pas tou-

jours de l'argent : la bourſe du Sieur de Marconay eſt ouverte à la Dame de Saſilly ; il ſe charge du ſoin de payer les penſions de l'enfant. Avancer de pareils faits, n'eſt-ce pas vouloir faire entendre, que la Dame de Saſilly a celé ſa groſſeſſe à ſon époux, & qu'elle a eu de juſtes motifs pour lui dérober la connoiſſance du myſtere ?

Les Sieur & Dame de Rufé ſont bien éloignés d'adopter ce ſyſtême d'horreurs. La conduite que la Dame de Saſilly a tenue, ſoit pendant ſon mariage, ſoit depuis que la mort lui a enlevé le Sieur de Saſilly, la met à l'abri des ſoupçons que la calomnie voudroit faire naître contre elle. S'ils ſe livrent à la diſcuſſion de ces faits, c'eſt par la néceſſité de ſuivre le Demandeur juſques dans ſes égarements.

Eſt-il donc permis de varier ainſi ſur les circonſtances les plus eſſentielles ? Le langage de la vérité eſt toujours uniforme ; & l'on ne peut trouver qu'impoſture & que menſonge où l'on ne voit qu'incertitude & que contradiction.

Mais, d'ailleurs, quel eſt ce myſtere d'infamie, que le Demandeur vient de révéler à la Juſtice, & quel avantage eſpere-t-il en retirer ? Le Demandeur aſpire à l'état d'enfant légitime, & il commence par répandre des doutes ſur ſa naiſſance ; il commence par déshonorer celle qu'il réclame pour mere. Diſons mieux, il réunit toutes les circonſtances qui peuvent le faire regarder comme le fruit honteux d'un com-

merce illégitime ; ſecret dans la groſſeſſe, accouchement clandeſtin ; le Demandeur vient au monde ſous un ciel étranger, non dans le ſein de la famille où il vient ſe placer, ni ſous les yeux de celui qu'il réclame pour pere : ſa naiſſance a toujours été inconnue au Sieur de Saſilly ; c'eſt un étranger qui le reçoit en naiſſant, qui prend ſoin de ſon éducation. Reconnoît-on à ces traits un enfant légitime, l'unique héritier d'une Maiſon illuſtre?

Ce n'eſt point dans de pareilles circonſtances qu'on pourroit faire uſage de cette préſomption établie par la Loi, pour prévenir des inquiſitions qui porteroient le trouble dans les familles : on ne pourra ſans doute conteſter l'état d'un enfant dont une femme ſera accouchée publiquement dans la maiſon de ſon mari, au vu & au ſû de toute ſa famille; la Loi s'oppoſe alors aux recherches curieuſes que la malignité voudroit faire ſur l'état de cet enfant ; elle lui aſſure l'état de légitimité dans lequel il eſt né. Mais cette ſage préſomption peut-elle être d'aucun ſecours à celui qui n'annonce, dans ſa naiſſance, qu'impureté & qu'opprobre? Un inconnu pourra-t-il, à l'abri de cette maxime, venir attaquer l'honneur d'un mariage, troubler les cendres d'un époux décédé; & nouveau poſthume inconnu à toutes les Loix, ſe faire du crime même, dont il accuſera celle qu'il aura choiſie pour mere, un titre pour ſe procurer, à l'ombre du mariage, un pere lé-

légitime ? Des conſéquences ſi funeſtes ne peuvent avoir pour principe une maxime conſacrée à la tranquillité des familles.

Les Sieur & Dame de Ruſé n'ont raiſonné juſqu'ici que ſur des faits qu'ils déſavouent hautement ; mais ces faits ſont ceux du Demandeur. Il falloit donc lui prouver, qu'il auroit mieux fait de ne point changer de ſyſtême, que d'en choiſir un ſi contraire à ſes prétentions.

Suivons le Demandeur. La Dame de Saſilly, dit-il, devenue groſſe, ſe dit hydropique : elle vient à Paris, ſous prétexte de chercher des remedes contre ſon incommodité ; mais avant de partir, elle confie ſon crime au Sieur Durand, Médecin à Tours ; elle lui demande une femme qui puiſſe lui procurer les ſecours dont elle aura beſoin. La veuve Senard accompagne donc la Dame de Saſilly à Paris. Enfin, le Sieur de Marconay eſt auſſi du voyage.

La conduite que l'on prête à la Dame de Saſilly eſt-elle celle d'une perſonne qui médite d'enſevelir ſa groſſeſſe & ſon accouchement dans l'obſcurité, & de ſupprimer l'état de l'enfant qu'elle doit mettre au monde ? Le crime, naturellement inquiet, cherche à ſe cacher ; ici, au contraire, voilà trois perſonnes initiées d'abord dans le myſtere.

La Dame de Saſilly connoiſſoit-elle la femme de Senard ? Étoit-elle aſſurée de ſa diſcrétion ? Non ; & cette femme cependant va devenir dépoſitaire du ſecret le plus im-

portant, d'un ſecret d'où dépend l'honneur & la fortune de la Dame de Saſilly.

Y a-t-il, enfin, perſonnage plus épiſodique dans cette intrigue, que le Sieur de Marconay ? C'eſt un ami, nous dit-on ; mais de quelle utilité pouvoit être la préſence d'un ami, lors de l'accouchement prétendu de la Dame de Saſilly ? Mais n'eſt-ce pas pour nos amis, pour les perſonnes qui nous connoiſſent, que nous ſommes principalement attentifs à ménager notre réputation, & que nous craignons de nous faire voir par des endroits qui nous feroient perdre leur eſtime ou leur amitié ?

D'ailleurs, ſi la Dame de Saſilly avoit été aſſez malheureuſe pour former le projet d'enlever l'état à l'enfant dont elle étoit enceinte, le Sieur Durand, le Sieur de Marconay, n'auroient-ils pas fait des efforts pour la détourner d'un crime ſi abominable ? N'auroient-ils pas au moins refuſé de s'en rendre complices ? Il falloit donc mieux ménager les vraiſemblances, & ne pas multiplier ainſi les confidents dans une intrigue qu'on annonce comme myſtérieuſe.

Combien d'abſurdités trouve-t-on encore dans les autres faits qui ont été articulés par le Demandeur ? Mais il ſuffit d'avoir détruit la fable dans ſon principe, en démontrant l'illuſion des faits de groſſeſſe & d'accouchement.

Au moins ces faits, pour trouver quel-

que créance, devroient-ils être ſoutenus de marques éclatantes de poſſeſſion d'état, ou de commencements de preuves déciſifs; mais c'eſt ce qui manque abſolument au Demandeur.

Second objet, défaut de poſſeſſions d'état.

La poſſeſſion a les mêmes prérogatives dans les queſtions d'état que dans les autres matieres; elle ſupplée au titre, en le faiſant préſumer. Un homme qui a la poſſeſſion, a toujours paſſé pour le fils de deux perſonnes unies par les liens du mariage: quoiqu'il ne rapporte point ſon titre de filiation, on ne pourra lui enlever un état dont on préſume qu'il n'auroit pas joui, s'il ne lui eût appartenu véritablement.

Du défaut de poſſeſſion d'état, naît la préſomption contraire. Un homme eſt réputé étranger à l'égard d'un état dont il n'a ni titre ni poſſeſſion. C'eſt par cette poſſeſſion que les hommes ſe connoiſſent entre eux; & il eſt d'une conſéquence infinie de ne point donner atteinte à cette opinion publique, qui ſert de fondement aux engagements qui ſe contractent dans la ſociété. De toutes les preuves qui peuvent aſſurer l'état des hommes, il n'y en a point de plus puiſſante que celle qui ſe tire de la poſſeſſion; auſſi n'eſt-il point de barriere plus forte contre celui qui réclame un état, que le défaut de poſſeſſion.

L'application de ces maximes ſe fait naturellement à cette Cauſe.

Le Demandeur, élevé dans un état d'obſcurité, entiérement étranger à la famille

qu'il adopte, après avoir paſſé toute ſa vie dans les emplois les plus vils, après avoir contracté une alliance digne de la baſſeſſe de l'état où il a toujours vécu, veut aujourd'hui ſortir de cet état d'obſcurité, pour devenir l'héritier de la maiſon de Saſilly.

Il prétend, à la vérité, faire réſulter des charités que la Dame de Saſilly a eues pour lui, au moins une quaſi-poſſeſſion d'état, qui ſuffit, dit-il, ſuivant tous les Auteurs, pour être admis à la preuve teſtimoniale.

On ſeroit tenté de lui demander ce qu'il entend par cette quaſi-poſſeſſion d'état? Ignore-t-il donc, que la poſſeſſion des droits incorporels s'appelle dans le langage des Loix, quaſi-poſſeſſion? La quaſi-poſſeſſion d'état eſt donc une poſſeſſion réelle, véritable.

La Dame de Saſilly a eu des charités pour le Demandeur; mais des charités ne ſont point des titres de filiation. L'Arrêt du Baron de Simeoni en eſt une preuve.

On ſait bien que la poſſeſſion d'état conſiſte dans ce que les Docteurs appellent *Tractatus, & educatio.*

Mais il faut pour cela, ſuivant ces mêmes Docteurs, que les traitements aient eu pour principe l'affection paternelle, & qu'ils ſoient tellement propres à un fils, qu'ils ne puiſſent convenir à un étranger.

Or les traitements que le Demandeur a reçus de la Dame de Saſilly, loin de convenir à un fils, ne laiſſent appercevoir qu'un étranger, qui ne doit les ſecours qu'il a re-

çus, qu'aux ſentiments de commiſération que l'indigence excite naturellement dans tous les cœurs.

1°. Ces traitements ne remontent point au temps de ſa naiſſance. C'eſt le Sieur de Marconay, ſelon lui-même, qui a payé ſes penſions, ſoit pendant le temps qu'il a paſſé chez les Nourrices, ſoit depuis qu'il en eſt ſorti. Si la Dame de Saſilly a eu quelques bontés pour lui dans la ſuite, il ne peut les préſenter comme des Actes de poſſeſſion d'état. C'eſt à l'inſtant de la naiſſance que ſe forment les engagements des peres & meres envers leurs enfants. Enfin, celui qui, pendant les premieres années de ſa vie, a reçu des aliments du Sieur de Marconay, ne peut être regardé que comme un étranger à l'égard des Sieur & Dame de Saſilly.

2°. Les traitements que le Demandeur a reçus de la Dame de Saſilly, n'excedent point les bornes de la charité la plus meſurée. Le Demandeur eſt d'abord mis en ſervice chez la veuve Caqueville; il y eſt chargé des miniſteres les plus vils d'une Ferme; il n'en ſort que pour porter la livrée chez les Sieur & Dame de Ruſé; tous ces faits ſont conſtants. Étoit-il poſſible de moins faire pour le Demandeur?

Enfin, pour que des traitements puiſſent être regardés comme une preuve de la filiation, il faut qu'ils ſoient émanés également des pere & mere dont on prétend être né.

Le Demandeur avoit d'abord adopté un ſyſtême, où l'impoſture ſe préſentoit, au moins revêtue de quelques apparences de poſſeſſion d'état. Si les Sieur & Dame de Saſilly avoient agi de concert pour le priver des droits de ſa naiſſance, au moins ne l'avoient-ils jamais abandonné, ils avoient toujours veillé à ſon éducation, & lui avoient fourni *des habits convenables.*

On abandonne aujourd'hui ce ſyſtême : la naiſſance du Demandeur devient un myſtere, que le Sr. de Saſilly a toujours ignoré ; mais ce ſecond ſyſtême contredit l'idée de la poſſeſſion d'état, dont le Demandeur voudroit couvrir ſa prétention.

L'état qu'il réclame eſt celui d'enfant légitime des Sieur & Dame de Saſilly. Or peut-il ſe dire en poſſeſſion de cet état, lorſqu'il annonce que ſon exiſtence n'a jamais été connue du Sr. de Saſilly, & qu'il convient de n'avoir jamais été honoré d'un regard de celui qu'il réclame pour pere? La ſituation du Demandeur a-t-elle changé depuis le décès du Sr. de Saſilly? Trouve-t-il dans les Actes domeſtiques, auxquels cet événement a donné lieu, des veſtiges de poſſeſſion d'état ? Les familles alliées aux Sieur & Dame de Saſilly paroiſſent-elles informées de l'exiſtence d'un enfant mâle ? Au contraire, on n'a reconnu dans tous les temps, d'autre enfant des Sieur & Dame de Saſilly, que la Dame de Ruſé.

Comment donc le Demandeur prétend-il être en poſſeſſion d'une qualité, que la

Dame de Rufé eft en poffeffion, au contraire, de ne partager avec perfonne?

Le Demandeur foutient qu'il a toujours porté le nom de Safilly : mais où font les Actes où il prend ce nom? Citera-t-il l'Acte de célébration de fon mariage? Cet Acte, le plus important, & peut-être le feul qu'il ait paffé dans toute fa vie, dément la prétention.

Quelle eft d'ailleurs l'alliance qu'il contracte, lui qui fe préfente comme l'héritier de la maifon de Safilly? Inutilement cherche-t-il une excufe à ce mariage, dans la loi impérieufe de la néceffité, & dans les fecours qu'il lui offroit pour recouvrer fon état. A qui perfuadera-t-il en effet, que la dot de la fille d'un Artifan, d'une vile fervante, lui ait procuré de pareils fecours? Toute fa vie réfifte donc à fa prétention; on n'y voit que mifere & que baffeffe.

Le Demandeur rapporte-t-il des titres affez puiffants pour balancer une poffeffion d'état fi conftante, & pour autorifer une fi étrange métamorphofe? Les commencements de preuve qu'il préfente, confiftent dans l'Interrogatoire de la Dame de Safilly; dans un Acte baptiftaire, extrait des Regiftres de Saint-Sulpice; dans fon Brevet d'apprentiffage; dans la reffemblance qu'il prétend d'être entre la Dame de Safilly & lui; enfin, dans une Lettre dont il ne tient pas à lui que la découverte ne foit annoncée comme un miracle de la Provi-

dence qui veille ſinguliérement ſur le Demandeur.

Examinons ces différents commencements de preuves.

A l'égard de l'Interrogatoire de la Dame de Saſilly, quand on ſuppoſeroit qu'elle y eût reconnu le Demandeur pour ſon fils, il ne pourroit être oppoſé aux Sieur & Dame de Ruſé. Un Interrogatoire ne prouve jamais contre un tiers.

Il y a plus : il s'agit ici d'une queſtion d'état.

L'état des hommes eſt de Droit public : de ſimples déclarations, fuſſent-elles émanées de ceux qu'on réclame pour pere & mere, ne peuvent ſuppléer aux titres de filiation.

Ainſi Georges de la Croix eſt débouté, en 1658, de la Requête qu'il avoit préſentée pour faire interroger M. de la Porte, dont il ſe prétendoit fils; parce que la filiation eſt un fait qui ne peut être éclairci par de ſimples déclarations.

Ainſi, en 1686, la Cour a fait défenſes à Anne Coulon de ſe dire fille du Sieur d'Avril, quoiqu'un fils unique du Sieur d'Avril la reconnût pour ſa ſœur, & que pluſieurs parents paternels intervinſſent en ſa faveur dans la conteſtation.

C'eſt encore par ce même principe, que, dans une conteſtation importante, & où un Magiſtrat diſtingué par ſa naiſſance, reconnoiſſoit une particuliere pour ſa fille, Meſſieurs des Requêtes, en donnant à ce

Magiſtrat acte de ſa déclaration, refuſerent à la fille le ſecours de la preuve teſtimoniale.

Ces réflexions renverſent du même coup les arguments qu'on voudroit tirer de la Lettre en queſtion.

Cette Lettre eſt ſans doute un titre fabriqué dans les ténebres : non-ſeulement rien n'en aſſure la foi, mais encore tout concourt pour la rendre ſuſpecte.

Il y a trois ans que dure la conteſtation, il y a deux mois entiers que l'affaire ſe plaide ; & c'eſt à la veille du jugement qu'on fait paroître cette Piece. Falloit-il donc des recherches ſi longues, pour retrouver un papier de cette nature ?

Mais enfin, quand il ſeroit vrai que ce fût la Dame de Saſilly qui eût écrit cette Lettre, quand elle y reconnoîtroit, de même que dans ſon Interrogatoire, le Demandeur pour ſon fils, ces reconnoiſſances ne pourroient ſervir à prouver la vérité de l'état auquel il aſpire. *Non Epiſtolis (a), non nudis aſſeverationibus, licet utrique conſentiant, ſed natalibus neceſſitudo conſanguinitatis conjungitur.*

S'il eſt vrai que ces reconnoiſſances ne pourroient jamais préjudicier aux Sieur & Dame de Ruſé, les déſaveux réitérés qu'ils trouvent dans l'Interrogatoire de la Dame de Saſilly, leur adminiſtrent des armes victorieuſes contre l'impoſture.

La Dame de Saſilly a été interrogée avec toute la vivacité, & peut-être même avec

(a) *Leg. 13, 14. Cod. de prob.*

toute la paſſion imaginable : interrogations d'office ; faits ſecrets, faits diſpoſés avec art, & de la façon la plus captieuſe; on n'a rien oublié enfin de ce qui pouvoit étonner la Dame de Saſilly, & lui arracher l'aveu d'une vérité qu'elle auroit voulu cacher.

Qu'a produit cet Interrogatoire ? La Dame de Saſilly répond à tout avec fermeté & avec ſimplicité.

Elle convient de ce qui eſt vrai, nie poſitivement ce qui ne l'eſt pas ; &, par rapport aux faits dont elle n'eſt point inſtruite, elle déclare qu'elle les ignore.

La Dame de Saſilly a pris ſoin du Demandeur dans un âge qui n'eſt pas le premier âge; mais avant ce temps, elle ne le connoiſſoit point, & n'avoit jamais pris d'intérêt à ce qui le concernoit. Une perſonne liée d'amitié avec la Dame de Saſilly lui a recommandé le Demandeur, & lui a remis une ſomme de vingt-cinq piſtoles : mais cette perſonne, qui eſt décédée depuis long-temps, & dont elle ne peut révéler le nom ſans violer un ſecret qu'elle a promis, ne lui a point dit le nom du Demandeur, ni ſon origine.

Enfin, il eſt faux que la Dame de Saſilly ait été enceinte, & qu'elle ſoit accouchée en 1704. Il eſt faux que le Demandeur ſoit ſon fils. Voici le précis des réponſes de la Dame de Saſilly ſur un grand nombre d'articles.

Le Juge lui fait réitérer le ſerment à

plusieurs reprises; mais ces précautions ne servent qu'à assurer la vérité de ses réponses, & à confondre l'imposture.

Que n'a-t-on point fait pour remuer le cœur de la Dame de Sasilly, & pour y exciter ces mouvements puissants que l'art ne peut point produire au défaut de la nature?

On demande à la Dame de Sasilly, *si elle peut se refuser aux sentiments & aux expressions de la nature, qui semblent avoir pris plaisir de former dans le Demandeur même air, même visage, en un mot, une ressemblance parfaite; & si la nature peut être démentie?*

La Dame de Sasilly répond froidement, *que le Demandeur n'est point son fils, & que par conséquent la nature ne lui inspire rien pour lui.*

Mais ne vous êtes-vous pas attendrie sur le sort de ce jeune homme en présence de plusieurs personnes? Ne l'avez-vous pas souvent arrosé de vos larmes? Vos entrailles ne se sentent-elles pas émues en le voyant?

A toutes ces questions la Dame de Sasilly répond que non, *qu'elle ne ressent que de l'indignation pour le Demandeur, & qu'elle n'est point sa mere.* *Art. 36. 37. 38. Art. 14.*

Enfin, on cherche à émouvoir la Dame de Sasilly par un sentiment de compassion. On lui demande, *si elle ne sait pas que le Demandeur, étant déclaré un imposteur pour s'être dit son fils sans titre, elle ne seroit plus alors la maîtresse d'arrêter le cours de la Justice; & qu'un jeune homme, pour qui*

elle s'eſt tant de fois intéreſſée, ſeroit condamné au dernier ſupplice?

La Dame de Safilly répond, *que le Demandeur n'étant point ſon fils, il doit s'imputer les peines qu'il encourra par ſa témérité; qu'elle ne peut s'intéreſſer comme mere en ſon ſort, mais qu'elle le déplore chrétiennement.*

Qu'eſt donc devenue cette mere ſi tendre, dont le Demandeur nous dit avoir été reconnu tant de fois? Que deviennent ces ſcenes pathétiques, ces embraſſements mêlés de larmes & de ſoupirs, au milieu deſquels il prétend avoir été inſtruit du ſecret de ſa naiſſance? Le cœur d'une mere eſt-il capable d'un pareil déguiſement?

Mre. Cellier tâche de montrer qu'il n'y a point de contradictions dans l'Interrogatoire de la Dame de Safilly. Comme M. l'Avocat-Général a fait la même démonſtration, il ſuffira d'y revoyer le Lecteur.

A l'égard des reconnoiſſances, pourſuit Mre. Cellier, le Demandeur prétend qu'elles ne ſont pas moins ſenſibles que les contradictions: on peut donc juger des unes par les autres.

En effet, voici ſur quoi l'on fonde toutes ces reconnoiſſances. La Dame de Safilly, interrogée ſi elle ſe ſouvient du temps auquel il lui a été remis de l'argent pour la nourriture & l'entretien du Demandeur? Elle répond, qu'environ un an avant de l'avoir *repris* des mains de Moreau, cet argent lui a été confié. Or ce terme *repris*,

dit-on, ſuppoſe que c'étoit la Dame de Saſilly qui avoit mis le Demandeur en penſion, tant chez la femme Senard, que chez Moreau.

Cette objection eſt plus digne de mépris, que d'une réponſe ſérieuſe. Eſt-ce donc en équivoquant ainſi ſur les mots, que le Demandeur pourra établir des reconnoiſſances ſenſibles en ſa faveur, ſurtout après que la Dame de Saſilly, preſſée par les interrogations les plus vives, a ſoutenu à la face de la Juſtice, & ſoutient encore qu'il n'eſt point ſon fils?

Mais, dit-on, quel eſt ce myſtere, que la Dame de Saſilly craint de révéler? Quel eſt ce ſecret ſur lequel elle affecte une fidélité ſi ſcrupuleuſe? Ne doit-on pas la vérité à la Juſtice, à ſoi-même? La Dame de Saſilly ne s'expoſe-t-elle pas à des ſoupçons qui font tout préſumer contre elle?

C'eſt-à-dire, qu'on eſt dégagé de la loi du ſecret; qu'on peut le violer en ſûreté de conſcience, toutes les fois qu'on a intérêt de le faire. Telle eſt la morale commode que le Demandeur ne craint point de débiter; mais cette doctrine ne renverſe-t-elle pas les principes les plus conſtants du Droit naturel?

Un ſecret eſt un dépôt, c'eſt un bien qui ne nous appartient pas. Manquer à la fidélité du ſecret, c'eſt donc violer la foi d'un dépôt; c'eſt ſe rendre coupable d'un vol d'autant plus criminel, qu'il rompt les liens les plus doux de la ſociété, & qu'il

en bannit cette confiance qui nous porte à verſer dans le ſein d'un ami nos chagrins, & auſſi quelquefois nos foibleſſes.

D'ailleurs, quel eſt le ſecret dont on prétend faire un crime à la Dame de Saſilly? Ce n'eſt point ſur la naiſſance du Demandeur, ni ſur le nom de ſes pere & mere, que tombe ce ſecret: peut-être ne trouveroit-il rien que d'humiliant & d'infructueux dans l'éclairciſſement de tous ces faits. Mais, enfin, ils ſont inconnus à la Dame de Saſilly. Le Demandeur lui a été recommandé par une perſonne, environ un an auparavant qu'il ſortît de chez Moreau : le nom de cette perſonne eſt l'unique ſecret qu'elle lui cache. Or, de quelle utilité lui ſeroit-il de ſavoir ce ſecret, aujourd'hui que cette perſonne ne vit plus?

Qu'y a-t-il donc d'extraordinaire à ne vouloir point relever un ſecret de cette nature? Combien de perſonnes dans le monde ſe trouvent dépoſitaires de myſteres ſemblables? Ce n'eſt donc point la conduite de la Dame de Saſilly qui doit paroître extraordinaire : mais ce qui l'eſt en effet, ce qui eſt contraire à tous les principes qui gouvernent les hommes, c'eſt cet aſſemblage monſtrueux d'inhumanité & de tendreſſe qu'on place dans le cœur de la Dame de Saſilly.

Ainſi, loin que le Demandeur puiſſe tirer aucun avantage de l'Interrogatoire qu'il a fait ſubir à la Dame de Saſilly, il eſt au contraire accablé par le poids du déſaveu

précis & ſoutenu qui ſe trouve dans toutes ſes réponſes.

La ſeconde preuve écrite que préſente le Demandeur, eſt un Acte baptiſtaire, extrait des Regiſtres de Saint-Sulpice, & conçu en ces termes : *Le 9 Décembre a été baptiſé Louis-Alexandre, né le jour précédent, fils de Louis-Jean-Baptiſte Marin de la Coudraye, Capitaine de Cavalerie; & de Marie-Eliſabeth de la Riviere ſon épouſe, demeurant rue & Carefour St. Benoît, à l'enſeigne des deux Anges; le parrain, Jean Saumon, Cocher; la marraine, Marie-Louiſe Salier, veuve de feu Louis Senard, vivant maître Chirurgien.*

Cet Acte peut avoir deux uſages dans cette conteſtation : ou bien on le préſente comme un commencement de preuves ſuffiſant pour admettre la preuve teſtimoniale; ou bien, en ſuppoſant que la preuve ait dû être admiſe, on le joint aux Enquêtes, pour obtenir, ſur toutes les preuves réunies, l'adjudication de l'état.

Ces deux points de vue ſont extrêmement différents.

Lorſqu'il s'agira de comparer cet Acte aux dépoſitions des témoins, on fera voir que, loin de quadrer avec elles, toutes ces preuves s'entre-détruiſent réciproquement.

Mais actuellement, il s'agit de ſavoir ſi la preuve teſtimoniale eſt admiſſible? Cette queſtion eſt même entiere à l'égard des Sieur & Dame de Ruſé ; elle n'a jamais été jugée avec eux : examinons donc ſous

ce point de vue le mérite de cet Acte baptistaire, & voyons s'il peut être regardé comme un commencement de preuve assez puissant pour conduire à la preuve par témoins.

Quels sont les faits dont le Demandeur demande la preuve?

Il dit, que la Dame de Sasilly étant enceinte vers l'année 1704, elle vint à Paris, accompagnée de la femme Senard.

Qu'elle y accoucha d'un garçon, chez un Boulanger, rue de Taranne.

Que cet enfant fut porté à Saint-Sulpice par la femme Darsy, nommée Craporte en son nom de fille, & qu'il eut pour marraine la femme Darsy.

Pour que l'Acte baptistaire pût servir à faciliter l'admission de la preuve testimoniale, il faudroit qu'il eût quelque rapport avec les faits qu'il s'agit de prouver. Mais il regne, au contraire, une telle opposition entre les faits & l'Acte baptistaire, qu'on ne peut appliquer l'Acte à l'enfant que les faits concernent.

Les faits supposent un enfant né des Sieur & Dame de Sasilly : l'Acte, au contraire, indique un enfant né de Jean-Baptiste Marin de la Coudraye, Capitaine de Cavalerie ; & de Marie-Élisabeth de la Riviere.

Les faits supposent un enfant né rue de Taranne, chez un Boulanger; & l'Acte annonce un enfant né rue & Carefour Saint-Benoît, à l'enseigne des deux Anges.

Les

Les faits ſuppoſent enfin un enfant préſenté au Baptême par une nommée Craporte, veuve Darſy; & l'enfant dont parle l'Acte, a eu pour marraine Marie-Louiſe Salier, veuve de Louis Senard.

Cet Acte, à la vérité, eſt de l'année 1704; & c'eſt pendant le cours de cette année que la Dame de Saſilly eſt venue à Paris.

Ainſi, tous les Actes baptiſtaires de l'année 1704, au moins ceux qui auront pour époque le ſéjour de la Dame de Saſilly à Paris, peuvent convenir au Demandeur.

C'eſt, dira-t-on peut-être, la femme Senard qui eſt marraine dans cet Acte.

Ne ſe peut-il donc pas faire, que cette femme ait préſenté au Baptême un enfant, ſans qu'il ſoit le fils de la Dame de Saſilly?

Les Regiſtres ſont des témoins non ſuſpects de la filiation : il faut des préſomptions violentes pour les ſuppoſer infideles. Le Demandeur ne peut donc adopter cet Acte baptiſtaire comme le ſien, ſans adminiſtrer contre lui une preuve écrite d'un état différent de celui qu'il réclame.

Mais, dit-on, le déguiſement eſt facile à percer. Le caprice ſeul n'a pas dicté les noms *de la Coudraye & de la Riviere :* ce ſont là des noms de Métairies, ou de Fiefs, qui dépendent des Terres qui appartiennent aux Sieur & Dame de Saſilly.

Pour donner plus de jour à ce commentaire, on a recours à un Extrait-baptiſtaire d'un enfant né en 1701, d'une Dame de Beaulieu, femme du Sieur de la Broſſe; &

l'on prétend que cette Dame de Beaulieu étoit la Demoiſelle de Saſilly, aujourd'hui la Dame de Ruſé.

Eſt-il poſſible de reconnoître l'héritier de la Maiſon de Saſilly, dans un homme qui ne cherche qu'à la déshonorer par les calomnies les plus noires? Les Sieur & Dame de Ruſé eſperent de la Juſtice de la Cour une réparation proportionnée à l'injure qui leur a été faite; & ils n'ont beſoin, pour confondre l'impoſture, que du ſuffrage même des témoins que le Demandeur a fait entendre.

Françoiſe le Fevre, qui étoit ſervante chez la femme Senard, dans le temps que la Dame de Ruſé y a demeuré, dépoſe qu'on ne nommoit la Dame de Ruſé, qui étoit alors la Demoiſelle de Saſilly, autrement que *Mademoiſelle.*

Il eſt donc faux, que la Demoiſelle de Saſilly ait été miſe chez la veuve Senard ſous le nom de Madame de la Broſſe; & de là l'épiſode dont on a voulu amuſer le Public, eſt une impoſture décidée.

Mais revenons à l'Acte baptiſtaire: le Demandeur a prétendu d'abord nous dévoiler le myſtere de cet Acte, par le ſecours d'une anagramme, au moyen de laquelle il établiſſoit le nom de *Villeray*, qui eſt celui de la Dame de Saſilly, & qu'il ſoutenoit avoir été converti en celui *de la Riviere*: il falloit à la vérité changer une lettre, en ajouter une autre; les regles de l'anagramme autoriſent apparemment ces

licences. Quoi qu'il en soit, il ne s'agit plus aujourd'hui de cette conversion ingénieuse du nom de Villeray en celui de la Riviere. Les Sieur & Dame de Sasilly, dit-on, ont déguisé leurs véritables noms de Fiefs qui leur appartenoient.

Le Demandeur est-il plus heureux dans la nouvelle intelligence qu'il veut nous donner de l'Acte baptistaire? On le défie de prouver, qu'il y ait aucun Fief, aucune Métairie du nom de la Coudraye, qui dépende des Terres qui ont appartenu aux Sieur & Dame de Sasilly. A la vérité, il y a une Métairie qui porte le nom de la Riviere : mais qui ne sait comme ce nom est commun.

Ce n'est point par des conjectures si incertaines qu'on peut parvenir à détruire ces monuments publics, dont la Loi assure la vérité par les précautions les plus scrupuleuses. Ce n'est point sur un fondement si fragile, que la Justice peut se déterminer à accorder la preuve testimoniale de faits injurieux à la nature, & contraires à toutes les vraisemblances.

La troisieme preuve écrite qu'invoque le Demandeur, c'est son Brevet d'apprentissage.

Il faut avouer qu'il seroit nouveau qu'un titre de cette nature pût servir à faire la conquête d'un état illustre; que l'apprentissage d'un vil métier pût servir de grade pour devenir le chef d'une famille de la premiere Noblesse. Mais n'est-on pas en

droit, au contraire, de combattre la prétention du Demandeur, par un Acte qui a confirmé & perpétué la possession, où il a toujours été d'un état abject, totalement étranger à la Dame de Sasilly?

Il est vrai que, dans cet Acte, on lui donne le nom de Louis Archer, qu'on le dit fils de Archer; que le nom de sa mere est laissé en blanc.

Mais jamais fiction fut-elle plus innocente? Les Sieur & Dame de Rusé ne connoissent le Demandeur que sous le nom d'Alexandre: ç'eût été le faire passer pour un enfant du crime; on a donc eu recours au déguisement pour lui épargner les reproches d'une naissance obscure. Les bontés qu'on a eues pour lui, deviendront-elles toujours dans sa bouche un sujet d'accusation?

Oui, les noms qu'on a donnés au Demandeur dans son Brevet d'apprentissage, sont des noms supposés; & c'est par cette raison qu'il ne peut tirer aucun avantage de cet Acte, ni réunir au nom d'*Alexandre* qu'il a toujours porté, celui de *Louis*, que le hazard seul lui a fait donner.

Enfin, le Demandeur se fonde sur la ressemblance qu'il dit être entre la Dame de Sasilly & lui. Cette ressemblance est, dit-il, un commencement de preuve gravé par la nature même.

La ressemblance est l'argument de tous les imposteurs. Il pourra séduire un Peuple crédule, dont il frappe les sens: c'est

ainsi que le Gueux de Vernon étoit parvenu à faire déclarer toute la ville en sa faveur ; mais ce n'est point dans le Sanctuaire de la Justice, & à des Magistrats dégagés des préjugés ordinaires, qu'il faut présenter de pareils titres de filiation.

Au reste, il ne s'agit point de disputer ici sur le degré d'autorité que peut mériter la ressemblance ; car il n'y en a aucune entre la Dame de Sasilly & le Demandeur. Les différences que l'on trouve dans la comparaison de ces deux personnes, ne peuvent être qu'humiliantes pour le Demandeur.

Il est donc évident que le Demandeur ne rapporte aucun commencement de preuves : d'un autre côté, il a contre lui une possession d'état constante. Enfin, il ne présente que des faits absurdes, contraires même à sa prétention. Est-ce dans de pareilles circonstances qu'on peut recourir à la preuve testimoniale ? Seconde Partie.

Après cette discussion, les Sieur & Dame de Rusé pourroient se dispenser d'entrer dans l'examen des Enquêtes du Demandeur. Si la preuve testimoniale n'étoit point admissible, elle ne peut rien opérer quand elle seroit complette. En effet, si l'on refuse le secours de la preuve testimoniale, ce n'est point qu'on la juge impossible ; car il est naturel de penser, que celui qui l'implore, a ses témoins tous prêts. On a encore moins en vue d'étouffer la vérité : mais c'est qu'en supposant cette preuve

faite, on ne la regarde point comme capable de fixer les doutes; c'eſt que ſon incertitude eſt telle, qu'elle ne peut décider ſeule de l'état des hommes; c'eſt que les mêmes motifs qui empêchoient de l'admettre, ſubſiſtent après qu'elle eſt faite, pour empêcher d'y avoir égard.

Les Sieur & Dame de Ruſé ont encore une raiſon, qui leur eſt particuliere, pour écarter les Enquêtes du Demandeur.

La Sentence qui l'a admis à la preuve de ſes faits, n'a point été rendue avec les Sieur & Dame de Ruſé : les Enquêtes qui ont été faites en conſéquence, ne ſont point contradictoires avec eux : tous ces Actes leur ſont entiérement étranges : c'eſt *res inter alios acta*. Ils ne peuvent par conſéquent leur préjudicier.

Des Enquêtes ne prouvent contre une Partie, que lorſqu'elle a pu s'aſſurer de la fidélité des témoins, en leur voyant prêter ſerment. Si les Sieur & Dame de Ruſé avoient été parties dans la Sentence qui a permis la preuve, il n'y a pas de doute que les Enquêtes ne fuſſent ſans force contre eux, ſi on avoit omis de les appeller au ſerment des témoins. Ces mêmes Enquêtes prouveront-elles donc davantage contre les Sieur & Dame de Ruſé, parce que le Demandeur aura jugé à propos de les laiſſer à l'écart, lorſqu'il a formé ſon action ?

En un mot, les Sieur & Dame de Ruſé étoient parties néceſſaires dans la conteſta-

tion ; ils étoient même les parties connues : c'étoit donc au Demandeur à les appeller ; & tout ce qu'il a fait ſans eux ne leur peut être oppoſé.

Seroit-il juſte, enfin, que les Sieur & Dame de Ruſé fuſſent privés, par un détour de procédure, de la faculté de faire une Contre-Enquête, & du droit d'oppoſer aux témoins, que le Demandeur a fait entendre, des témoins reſpectables, qui détruiroient toute la fable ?

Mais quand ces Enquêtes auroient été faites avec les Sieur & Dame de Ruſé, ils ne pourroient craindre de les diſcuter avec le Demandeur : 1°. ces Enquêtes ſont nulles ; 2°. elles ne ſont point concluantes.

Il eſt fort ordinaire de trouver le Public révolté contre les formes de la procédure : les nullités que l'on annonce pourroient paroître des minuties aux perſonnes pour qui nos actions ne ſont qu'un ſpectacle amuſant, dont ils attendent le dénouement avec impatience. Nullité des Enquêtes.

Il n'en eſt pas de même des Magiſtrats qui ne connoiſſent d'autre voie pour découvrir la vérité, que celle qui leur eſt indiquée par la Loi, dans l'obſervation des formalités qu'elle preſcrit. La Cour, qui eſt ſi ſcrupuleuſe en matiere criminelle, ne le ſera pas moins en matiere civile, & ſurtout dans une queſtion auſſi importante que celle qui eſt aujourd'hui ſoumiſe à ſa déciſion.

La nullité de l'Enquête de Paris eſt fon-

dée ſur ce qu'elle a été faite hors le délai : la ſentence, qui permet la preuve au Demandeur, eſt du 24 Janvier 1732, & ne lui accorde qu'un délai de deux mois : or, ce n'eſt que le 28 Mars ſuivant, & par conſéquent trois jours après l'expiration du délai, que le Demandeur a préſenté ſa Requête au Lieutenant-Civil; & ce n'eſt que le 9 d'Avril que les témoins ont commencé d'être entendus.

Mais prenez garde, dit le Demandeur, que le mois de Février n'a que vingt-huit jours. Il eſt vrai que le Lieutenant-Civil n'a rendu ſon Ordonnance portant acceptation de la commiſſion & permiſſion de faire aſſigner les témoins, que le 28 Mars : mais le 28 Mars auroit été le 25 du même mois, ſi le mois de Février avoit eu trente-un jours.

Mais le Demandeur n'a pas pris garde lui-même, que l'année 1732 étoit biſſextile, & que le mois de Février de cette année avoit par conſéquent vingt-neuf jours. Ainſi, quand il pourroit compter ſon délai, en donnant au mois de Février trente-un jours; il eſt au moins conſtant qu'il ne peut lui en ſuppoſer trente-deux : cette nullité eſt donc ſans replique.

A l'égard des autres nullités que Maître Cellier rapporte, comme M. Chauvelin, Avocat-Général, dans ſon Plaidoyer les releve, & fait voir qu'elles n'ont aucun fondement, auſſi-bien que celle qu'on vient de remarquer, j'ai cru que, pour ne point

ufer de redite, il falloit renvoyer mon Lecteur & ce Plaidoyer, avec d'autant plus de raifon, que c'eft l'ouvrage d'un Magiftrat qui eft d'un grand poids fur cette matiere. Après avoir fait le détail des nullités, Mre. Cellier dit enfuite :

Les Sieur & Dame de Rufé pourroient, fur le fondement de ces nullités, fe difpenfer d'entrer dans le fond des dépofitions ; mais il faut fuivre le Demandeur dans ce dernier retranchement.

Les Enquêtes du Demandeur ne peuvent mériter quelqu'attention, qu'autant que les faits qu'il a articulés, y font portés à un degré d'évidence capable de fixer tous les doutes. En effet, un homme raifonnable peut-il fe livrer à des faits qui fuppofent un oubli total des fentiments de la nature, s'il n'eft fubjugué par les preuves les plus décifives ?

Mais fera-ce dans les Enquêtes du Demandeur, qu'on trouvera ce caractere d'évidence ? Les témoins qu'il a fait entendre, font pour la plupart de la lie du Peuple, gens par conféquent faciles à corrompre, ou fufceptibles de prévention. Le Demandeur n'a point cru devoir interroger les familles alliées aux Sieur & Dame de Safilly, leurs amis, des perfonnes enfin dont le témoignage fût au-deffus de tout foupçon : le fuffrage de pareils témoins n'auroit point été favorable à fa prétention.

Il eft même convenu, que la prétendue groffeffe de la Dame de Safilly avoit tou-

jours été inconnue à toute la Nobleſſe de la Province, & qu'elle avoit été également un myſtere pour les familles alliées avec les Sieur & Dame de Saſilly : or, cet aveu du Demandeur eſt une reconnoiſſance bien préciſe, qu'il n'a aucun veſtige de poſſeſſion de l'état auquel il aſpire.

Les Enquêtes du Demandeur fourniſſent-elles donc une lumiere aſſez éclatante, pour diſſiper de ſi épaiſſes ténebres ? Le fait de ſa naiſſance s'y trouve-t-il établi d'une maniere ſi poſitive, qu'il ne ſoit plus poſſible de douter de la vérité de ce fait, malgré les préſomptions violentes qui naiſſent de la poſſeſſion d'un état contraire ?

Entre les témoins qui ont été entendus, les uns ne ſavent rien, les autres ne dépoſent que d'idées confuſes, de bruits vagues dont ils ignorent l'origine, des ouis-dires qu'ils attribuent à des perſonnes à qui d'autres témoins affirment avoir entendu dire le contraire. Quel jugement peut-on aſſeoir ſur des dépoſitions ſi incertaines, & ſi contraires entre elles ?

Auſſi le Demandeur s'eſt-il réduit à un petit nombre de témoins favoris. Un Moine non reformé tient le premier rang entre ces témoins ; viennent enſuite Moreau & ſa femme. C'eſt ſur la foi de ces trois témoins, que le Demandeur propoſe de croire les faits qu'il a articulés. Enfin, il fait paroître un nommé Grilleau, Cordonnier, & le nommé Deſchamps, qui ſe dit en même temps Bonnetier à Tours & Soldat au Ré-

giment d'Angoumois, pour attester les reconnoissances que la Dame de Sasilly a faites du Demandeur pour son fils. Entrons dans le détail des dépositions de ces différents témoins.

Premier Témoin de l'Enquête de Chinon.

Que trouve-t-on dans celle du Frere de Coutes, Religieux de l'Ordre de Saint-Benoît? A peine, nous dit ce Moine, la Dame de Sasilly est-elle à Paris, qu'elle l'envoie chercher: elle lui dit qu'elle est hydropique, & qu'elle est venue pour se faire guérir. Le Frere de Coutes juge au contraire, que cette hydropisie est une grossesse: il ne craint pas même de faire connoître ses soupçons à la Dame de Sasilly.

Mais sur quel fondement ce Religieux juge-t-il que la Dame de Sasilly est grosse? Quel motif l'engage à croire que l'hydropisie, dont se plaint la Dame de Sasilly, n'est qu'un voile imaginé pour cacher une grossesse réelle?

On ne voit dans tout ceci que des conjectures hardies d'un Moine peu scrupuleux; ce qui ne peut être que l'effet, ou de la corruption de son cœur, ou du libertinage de son imagination.

Sitôt que la Dame de Sasilly est à Paris, elle invite ce Moine à la venir voir.

La Dame de Sasilly ne se seroit-elle pas fait céler à tous ses amis, si elle avoit eu dessein d'ensevelir dans les ténebres une grossesse & un accouchement? N'auroit-elle pas craint de se faire voir, principalement aux personnes de sa Province? N'y

avoit-il pas déja que trop de confidents initiés dans le myſtere? Cependant, ce Moine nous dit, que le premier ſoin de la Dame de Saſilly fut de l'envoyer chercher.

A la premiere vue, il découvre ſes ſoupçons à la Dame de Saſilly. Eſt-il mis dans la confidence? C'eſt ce qui ne paroît pas. Cependant on le reçoit tous les jours, la porte de la Dame de Saſilly lui eſt ouverte à toute heure, dans les moments mêmes les plus critiques. *Il la voit dans ſon lit, converſe avec elle, les rideaux fermés. Il craint néanmoins de lui parler de ſes couches, de peur de la chagriner:* par conſéquent, la Dame de Saſilly ne lui avoit fait aucun aveu.

Il y a dans cette affaire trop & trop peu de myſtere. Les confidences ne ſe font point à demi; ou plutôt on n'en fait point dans les circonſtances où l'on ſuppoſe que la Dame de Saſilly ſe trouvoit. Toute la dépoſition de ce témoin n'eſt donc qu'un tiſſu de faits abſurdes & contraires les uns aux autres. Il annonce un myſtere, & tout ſe fait en plein jour. Il tire des conjectures qui n'ont d'autre fondement que le déréglement de ſon imagination. Écartons donc cette premiere dépoſition, & venons à celles de Moreau & de ſa femme.

Second & quatrieme Témoins de l'Enquête de Tours.

Ces deux témoins ne dépoſent, ſur la naiſſance du Demandeur, d'aucuns faits dont ils aient une connoiſſance perſonnelle. Ils ne parlent que d'après la veuve Senard. Leurs témoignages réunis ne peuvent donc

avoir plus d'autorité qu'en auroit celui de la veuve Senard même. Or, un témoin solitaire ne prouve point, en quelque matiere que ce soit.

D'ailleurs, ces deux témoins sont tombés dans des contradictions si frappantes, qu'on ne peut douter de leur corruption.

1°. La femme Moreau dépose, *qu'en l'année* 1704, environ la Saint-Jean, la Dame de Sasilly vint à Tours chez le Sieur Durand, Médecin; que le Sieur Durand envoya quérir la femme Senard, & lui proposa d'aller avec la Dame de Sasilly à Paris, où elle desiroit faire ses couches; que la veuve Senard dit, qu'elle avoit des enfants, dont elle étoit bien-aise de prendre l'avis, ce qu'elle fit en effet. Voici donc un conseil domestique assemblé chez la Senard. Cette femme communique à son gendre, & à sa fille, la proposition qui lui est faite d'accompagner la Dame de Sasilly à Paris, pour l'assister dans ses couches. La grossesse de la Dame de Sasilly n'est donc plus un mystere pour la famille Senard; l'hydropisie y est dévoilée. La femme Moreau ajoute même dans la suite de sa déposition, *que sa mere, pendant son séjour à Paris, lui écrivit que la Dame de Sasilly étoit accouchée d'un garçon.*

D'un autre côté, si l'on consulte la déposition de Moreau, il fait entendre, à la vérité, qu'il s'étoit douté, lors du voyage de la Dame de Sasilly à Paris, que son hydropisie étoit une grossesse; mais la Senard

ne lui avoit jamais rien dit qui eût confirmé ſes ſoupçons : ce n'eſt que peu de jours avant le décès de cette femme, que Moreau, craignant de demeurer chargé de l'enfant, lui demande à qui cet enfant appartient. *Quel eſt donc cet enfant?* dit Moreau. *Vous ne me dites pas à qui il appartient : je ne m'en chargerai pas.* Ce n'eſt enfin que dans ce moment que la Senard révele à ſon gendre un ſecret qu'elle lui avoit caché juſqu'alors.

Mais, dit-on, vous trouvez des contradictions où il n'y en a point. Moreau & ſa femme ſavoient, à la vérité, que la Dame de Saſilly étoit accouchée d'un enfant mâle; mais ils ignoroient ſi cet enfant étoit celui qu'ils voyoient chez la Senard, leur mere.

Quoi! Moreau & ſa femme auroient perdu de vue un enfant dont ils auroient ſu la naiſſance, & dont la Senard auroit pris continuellement ſoin? La femme Senard auroit fait à ſes enfants un myſtere de l'état du Demandeur, pendant qu'elle n'auroit point héſité à leur découvrir la groſſeſſe & l'accouchement de la Dame de Saſilly? Mais d'ailleurs, comment concilier ce myſtere avec le compte exact que Moreau & ſa femme rendent, dans leurs dépoſitions, des différentes Nourrices entre les mains de qui le Demandeur a été, & du temps qu'il a demeuré chez chacune d'elles? Comment concilier ce myſtere avec ce que dit la femme Moreau,

que la Demoiselle de Safilly, pendant son séjour chez la Senard, & le Demandeur passoient pour frere & sœur? L'état du Demandeur étoit donc une chose publique; & néanmoins il étoit ignoré de Moreau & sa femme. Qu'il est difficile au mensonge d'imiter le langage de la vérité! En voulant éviter une contradiction, il tombe dans une autre.

Suivons Moreau & sa femme dans leurs dépositions.

La femme Moreau place le départ de la Dame de Safilly pour Paris, à la Saint-Jean de l'année 1704; & elle ajoute, qu'elle & son mari *s'apperçurent alors, & conçurent que la Dame de Safilly étoit grosse d'environ six mois* : le terme que la femme Moreau donne à la prétendue grossesse, quadre assez avec le séjour qu'elle & son mari supposent que la Dame de Safilly fit à Paris. Selon la femme Moreau, ce séjour fut d'environ trois mois. A l'égard de Moreau, crainte de se tromper, il dit que la Dame de Safilly & la Senard resterent à Paris pendant deux, trois, ou quatre mois; mais suivant ce calcul, la Dame de Safilly, étant partie à la Saint-Jean, auroit dû être de retour à la fin d'Octobre au plus tard : cependant la femme Moreau ne fixe l'arrivée de la Dame de Safilly qu'au premier Janvier 1705. C'est le premier jour de l'année; jour remarquable, que la femme Moreau dit que la Dame de Safilly descendit chez elle avec la veuve Senard, & que

Moreau lui fit des compliments ſur le rétabliſſement de ſa ſanté.

La dépoſition de la femme Moreau n'eſt pas mieux d'accord avec l'Acte baptiſtaire que le Demandeur adopte comme le ſien. Cet Acte eſt du 9 Décembre 1704.

Or, ſi la Dame de Saſilly étoit groſſe de ſix mois à la Saint-Jean de l'année 1704, elle a dû accoucher au mois de Septembre ſuivant, & ne peut par conſéquent être la mere d'un enfant né le 8 Décembre de la même année.

Enfin, ſi la Dame de Saſilly étoit accouchée le 9 Décembre, auroit-elle pu être revenue à Tours le premier du mois de Janvier ? On ſait bien que cela n'eſt pas phyſiquement impoſſible ; mais il faut ſe repréſenter la Dame de Saſilly occupée à faire un myſtere de ſon accouchement à toute une Province. La Dame de Saſilly ſe ſeroit-elle déterminée, dans de pareilles circonſtances, à faire un voyage conſidérable dans une voiture publique, & pendant la ſaiſon la plus rigoureuſe? Se ſeroit-elle expoſée à des accidents, qui auroient infailliblement manifeſté ſon crime ?

Tant de contradictions ſuffiſent ſans doute, pour rejetter les dépoſitions de Moreau & de ſa femme. Achevons de leur porter le dernier coup, en leur oppoſant des témoins qui ont refuſé de ſe livrer au menſonge, & qui nous adminiſtre l'Enquête même du Demandeur.

Dix-huitieme Té- Charles Baudouin, Prêtre, & qui étoit

Aumônier des Sieur & Dame de Safilly en 1704, dit que la Dame de Safilly passoit pour hydropique ; & que, de retour de Paris, elle continua de prendre des remedes, pour achever sa guérison, qui n'étoit point parfaite. moin de l'Enquête de Chinon.

Agnès de Lignac, femme-de-chambre de la Dame de Bois-David, sœur de la Dame de Safilly, ne dépose encore que de l'hydropisie dont la Dame de Safilly étoit incommodée. Vingtieme Témoin.

Anne Grosset, qui servoit la Dame de Safilly en qualité de femme-de-chambre en l'année 1704, nie positivement que la Dame de Safilly fût enceinte en ce temps. Elle rend même compte de signes exclusifs de grossesse, dont elle dit avoir eu une reconnoissance personnelle. Treizieme Témoin de l'Enquête de Chinon.

Hélene Craporte, sœur de cette veuve Darsi, que le Demandeur avoit d'abord choisi pour sa marraine, dépose qu'elle a vu la Dame de Safilly à Paris. Qu'il y a huit ans qu'un Prêtre, à elle inconnu, lui demanda si elle n'avoit point connoissance, que la Dame de Safilly eût accouché, en 1704, d'un garçon, dont sa sœur avoit été la marraine ; & qu'elle lui répondit qu'elle n'avoit aucune connoissance de ces faits. Quinzieme Témoin, *ibid.*

Enfin, le Demandeur a fait entendre la veuve Darsi, qui dépose avoir vu la Dame de Safilly à Paris en l'année 1704. Que cette Dame lui dit, qu'elle étoit venue consulter l'Abbé Agnan, au sujet de son incom- Troisieme Témoin de l'Enquête de Paris.

modité : mais ce témoin rejette les faits de groſſeſſe & d'accouchement, comme autant d'impoſtures.

Le Roman du Demandeur ainſi détruit dans ſon principe, on ne s'engagera point dans la diſcuſſion des faits qui concernent ſon éducation. Que de contradictions trouve-t-on encore ſur ces objets dans les dépoſitions de Moreau & ſa femme, & dans celles des autres témoins? On ſe contentera d'en rappeller une, à laquelle le Demandeur n'a pas même eſſayé de répondre.

Moreau & ſa femme diſent, que le Demandeur ſortit de nourrice à l'âge de deux ans, & qu'il fut mis alors en penſion chez la Senard.

Dixieme Témoin de l'Enquête de Tours.

Au contraire, la fille de la derniere Nourrice, chez qui on prétend que le Demandeur a demeuré, parle d'un enfant qui ne fut retiré qu'à l'âge de cinq ans.

Cette contradiction eſt d'autant plus eſſentielle, qu'elle rompt abſolument la chaîne des faits qui ont été articulés par le Demandeur. Si l'enfant dont on ſuppoſe que la Dame de Saſilly eſt accouchée, eſt reſté en nourrice juſqu'à l'âge de cinq ans, le Demandeur ne peut être cet enfant, puiſqu'il n'avoit que deux ans lorſqu'il eſt entré chez la veuve Senard.

Écartons en un mot les dépoſitions de Grilleau Cordonnier, & de Deſchamps Soldat. Par combien de raiſons leurs témoignages ne ſont-ils pas ſuſpects? Mais, d'ail-

leurs, ils ſont témoins ſolitaires des faits dont ils dépoſent : ce moyen ſuffit.

Enfin, les Sieur & Dame de Ruſé n'entreront point dans le détail de tous ces faits, dont Moreau & ſa femme dépoſent au ſujet du Sr. de Marconay. C'eſt d'après ces témoins, que le Demandeur paroît avoir formé ce ſyſtême d'abominations, dont il ne craint point de faire retentir le plus auguſte Tribunal. Mais ſeroit-ce ſur le fondement de pareilles dépoſitions, que le Demandeur parviendroit à ſurmonter les obſtacles d'une poſſeſſion contraire à l'état qu'il demande; que la Cour ſe détermineroit à le retirer du ſein de l'obſcurité, pour en former un fils aux Sr. & Dame de Saſilly, & pour le préſenter aux Sr. & Dame de Ruſé comme leur frere? Doit-on craindre que, ſur le ſuffrage de témoins ſi ſuſpects, ſi contraires entre eux, un Artiſan, une Servante, réuſſiſſent à ſe placer dans une famille diſtinguée; que la Cour, enfin, ſe porte à réformer ces monuments formés par la Loi même, & dont elle a aſſuré la fidélité par tant de précautions? Les Sieur & Dame de Ruſé trouvent dans les lumieres ſupérieures de la Cour des motifs puiſſants, qui les raſſurent contre la crainte d'un événement ſi funeſte. Ils attendent avec confiance un Arrêt dont la ſévérité contre le Demandeur aſſure en même temps le repos de toutes les familles.

M. Chauvelin, Préſident à Mortier, alors Avocat-Général, prenant la parole, dit :

Plaidoyer de M. Chauvelin, Avocat-Général.

Les Queſtions d'état ſont toujours intéreſſantes dans leur objet, & délicates dans leurs moyens : mais, malgré leur importance & leur délicateſſe, nous aurions à nous plaindre des Loix ſur cette matiere, ſi les Arrêts n'y avoient pas ſuppléé abondamment, s'ils n'avoient pas fixé les maximes qui doivent nous guider dans ces ſortes de conteſtations.

Celle que nous avons à examiner, renferme une Queſtion préliminaire, & une Queſtion principale. Celui à qui l'on conteſte ſon état, a-t-il pu être admis à la preuve qu'il avoit offerte ? C'eſt la Queſtion préliminaire. A-t-il rempli les offres qu'il avoit faites dans toute leur étendue, en donnant des preuves aſſez fortes pour vous déterminer, Meſſieurs, à lui aſſurer l'état qu'il réclame ? C'eſt le principal dont il a demandé l'évocation.

La procédure, qui a été inſtruite en premiere inſtance, eſt fort ſimple ; mais les faits dont on a offert la preuve ſont extrêmement multipliés.

M. l'Avocat-Général fait l'hiſtoire du Procès, & il dit enſuite :

Tels ſont, Meſſieurs, les faits que la Partie de M. Pommier a articulés : il en a offert la preuve ; & la Sentence contradictoire, rendue au Bailliage de Chinon le 29 Janvier 1732, l'a admis à cette preuve, tant par titres que par témoins, en lui permettant d'ailleurs, d'obtenir, & de faire pu-

blier Monitoire, & en réſervant à la Dame de Saſilly la preuve des faits contraires.

La Partie de M. Gueau eſt appellante de cette Sentence : &, ſur ſon Appel, elle a obtenu un Arrêt de défenſe au chef ſeulement qui a permis à la Partie de M. Pommier d'obtenir & de faire publier Monitoire. Cet Arrêt eſt du 9 Février 1732.

Il a été exécuté quant aux Enquêtes, & les témoins ont été entendus à Chinon, à Tours, & à Paris. Il s'agit préſentement de l'Appel interjetté par la Partie de M. Gueau : elle prétend que la preuve des faits articulés par la Partie de M. Pommier n'étoit pas admiſſible.

La Partie de M. Pommier croit, que l'on ne pouvoit pas lui refuſer de produire ces preuves; qu'elles ſont même complettes à la faveur de l'Interrogatoire ſubi par la Dame de Saſilly, & des différentes Enquêtes. Il demande l'évocation du principal; & que, par l'Arrêt qui doit intervenir, la Dame de Saſilly ſoit condamnée à le reconnoître, & à lui rendre compte des biens paternels, en ordonnant que le Regiſtre des Baptêmes de la Paroiſſe de Saint-Sulpice ſera réformé quant aux noms ſuppoſés qu'il lui donne.

La Partie de M. Pommier a même obtenu une commiſſion, pour faire aſſigner les Sieur & Dame de Ruſé, afin que l'Arrêt qui doit intervenir leur ſoit commun. C'eſt, Meſſieurs, l'état actuel de cette con-

teſtation, ſoutenue de part & d'autre ſur différents moyens.

M. l'Avocat-Général fait un précis des moyens qu'ont expoſé les Avocats des Parties, après quoi il dit :

Quant à nous, Meſſieurs, nous avons déja annoncé les deux Queſtions qui partagent cette Cauſe. Premiérement, la preuve offerte par la Partie de M. Pommier étoit-elle admiſſible? En ſecond lieu. cette preuve eſt-elle complette, & aſſez forte pour lui aſſurer l'état auquel il aſpire?

Mais avant que d'examiner ſi la preuve eſt admiſſible, nous croyons devoir réfléchir ſur la ſituation où la Partie de M. Pommier s'eſt trouvée, lorſqu'il a formé ſa demande, & qu'il a offert la preuve dont il s'agit.

Juſques-là ſon état ne devroit-il pas être appuyé ſur ſon Extrait-baptiſtaire, & ſur la poſſeſſion où il avoit été dès le moment de ſa naiſſance? D'Extrait-baptiſtaire, il n'en rapportoit aucun ; & celui qu'il a adopté dans la ſuite, il l'a attaqué, il s'eſt propoſé de le faire réformer : ſa poſſeſſion, il prétend qu'elle a été conſtante & publique, & qu'il a toujours joui de l'état de fils de la Dame de Saſilly. Ces deux circonſtances ſont importantes : elles méritent toute notre attention.

L'Extrait-baptiſtaire que la Partie de M. Pommier repréſente, & qu'il dit être le ſien, eſt tiré des Regiſtres de la Paroiſſe de S. Sulpice, qui ont été compulſés : il eſt conçu en ces termes:

„ Du 9 Octobre 1704, a été baptisé
„ Louis-Alexandre, né le jour précédent,
„ fils de Louis-Jean-Baptiste Marin, Sei-
„ gneur de la Coudraye, Capitaine de Ca-
„ valerie; & de Marie-Élisabeth de la Ri-
„ viere, son épouse, demeurant rue & Ca-
„ refour St. Benoît, à l'enseigne des deux
„ Anges; le parrain, Jean Saumon, Co-
„ cher; la marraine, Marie-Louise Salier,
„ veuve de feu Louis Senard, vivant Maître
„ Chirurgien, le pere absent. „ Ce Regis-
tre est signé du parrain, de la marraine,
& du Vicaire de la Paroisse.

L'état que ce Registre donneroit à la Partie de M. Pommier, seroit celui de fils légitime du Sieur Marin de la Coudraye, & de Dame Élisabeth-Marie de la Riviere, sa femme; mais il renonce à cet état: il prétend que les noms de ses pere & mere ont été altérés, que ses pere & mere étoient les Sieur & Dame de Saslly, & que le Registre doit être réformé. Le premier pas qu'il a dû faire dans cette contestation, étoit donc de combattre & de détruire ce Registre, de prouver la supposition prétendue de ses pere & mere, d'effacer l'état que l'on a voulu lui donner par ce Registre, & d'établir son nouvel état sur des preuves que la Jurisprudence des Loix & des Arrêts autorisent en matiere d'état.

La possession, où la Partie de M. Pommier étoit depuis le moment de sa naissance, paroissoit aussi opposée que son Extrait-baptistaire à l'état qu'il réclame. Le

Regiſtre des Baptêmes ne lui donne point le nom de Saſilly ; il n'avoit aucun acte de reconnoiſſance de ſes prétendus pere & mere ; il avoue lui-même, qu'il a gardé des troupeaux, & qu'il avoit ſervi en qualité de domeſtique dans la maiſon du Sieur Comte de Ruſé. On lui a fait apprendre un Art méchanique ; il a été élevé dans la profeſſion de Tailleur ; enfin, il reconnoît que le mariage qu'il a contracté étoit ſortable à ſon éducation, & peu convenable à la naiſſance à laquelle il aſpire. Nous devons même ajouter, que, dans l'acte de célébration de ſon mariage, il n'a point pris le nom de Saſilly ; qu'il a été marié ſans requérir, ni repréſenter le conſentement de la mere qu'il réclame, ſon prétendu pere étant décédé ; & que, dans cet Acte important, il n'a pris que le nom qu'il dit lui avoir été donné au Baptême.

Toutes ces circonſtances réunies effacent abſolument l'idée de la poſſeſſion de l'état de fils légitime de la Dame de Saſilly, depuis ſa naiſſance juſqu'à cette conteſtation.

Telle étoit donc la ſituation de la Partie de M. Pommier, lorſqu'il a formé ſa demande contre la Dame de Saſilly : ſon Extrait-baptiſtaire & ſa poſſeſſion étoient directement oppoſés à ſa prétention ; & il devoit, encore une fois, commencer par les détruire, avant que de pouvoir ſe flatter de prouver & d'affermir ſon nouvel état.

Il n'eſt pas douteux en effet, ſuivant nos maximes, que l'on peut attaquer un Re-

giſtre de Baptêmes, & tout autre titre qui ſert à prouver l'état des perſonnes, en quelque forme qu'il puiſſe être; que l'on peut l'affoiblir, & anéantir les fauſſes énonciations qu'il pourroit renfermer. C'eſt la déciſion expreſſe de la Loi 8, au Dig. *de Statu hominum.* L'état de la liberté, dit cette Loi, n'eſt point bleſſé, ſi l'Acte qui doit l'aſſurer, renferme des énonciations obſcures & captieuſes, ou fauſſes: *Non lædi ſtatum liberorum, ob tenorem inſtrumenti malè concepti.*

Déciſion équitable, que notre uſage a adopté, & dont pluſieurs fois on a fait une application juſte aux Regiſtres des Baptêmes & autres titres qui peuvent décider de l'état des perſonnes. Si les Regiſtres des Baptêmes ont été établis par les Ordonnances de nos Rois, non-ſeulement pour prouver le temps de la naiſſance, mais encore pour être un monument de l'état des perſonnes baptiſées, ces Regiſtres ne ſont pas, ſi nous oſons nous exprimer ainſi, des témoins irréprochables : ils peuvent être ſuſpects; & une triſte expérience nous apprend, que quelquefois ils ſont faux. L'intérêt, ou un honneur mal entendu, engagent à les altérer. S'ils étoient à l'abri de toutes conteſtations, l'état des enfants ſeroit expoſé à un danger trop certain: dans un âge où ils ne peuvent ni connoître, ni défendre leurs intérêts, ils ſeroient abandonnés à ceux mêmes qui ſouvent ſont intéreſſés à leur ravir leur état;

la Loi eſt trop juſte pour ne pas leur donner quelque reſſource contre l'infidélité ou l'ignorance de ceux qui les préſentent au Baptême. Il n'eſt pas permis de penſer, que les Ordonnances de nos Rois, en établiſſant des Regiſtres publics pour la naiſſance, aient voulu que ces Regiſtres ne puiſſent jamais être accuſés & convaincus de faux : ce ſeroit, en voulant prendre une précaution ſage pour aſſurer le repos des familles, trop expoſer l'honneur & la fortune des Citoyens.

Seroit-il néceſſaire, pour démontrer cette maxime, dont la néceſſité & l'équité ſont ſenſibles, de rappeller cette multitude d'Arrêts anciens & modernes, qui ont ordonné la réformation des Regiſtres des Baptêmes, lorſqu'il y a eu des preuves ſuffiſantes de leur infidélité? Ils ſont connus ces Arrêts, & ils nous offrent cette juſte conſéquence, que, malgré le Regiſtre des Baptêmes de la Paroiſſe de Saint-Sulpice, quoique ce Regiſtre donne à la Partie de M. Pommier la qualité de fils légitime du Sieur Marin de la Coudraye, & de la Dame de la Riviere ſon épouſe, ce Regiſtre a pu être attaqué, & qu'il peut encore être détruit, ſi les preuves offertes par la Partie de M. Pommier ſont aſſez fortes pour en démontrer la fauſſeté.

Il en eſt de même de la poſſeſſion où la Partie de M. Pommier a été depuis le moment de ſa naiſſance juſqu'à celui où il a expoſé ſes prétentions à la Juſtice. Il pré-

tend, par-tout où il a demeuré, avoir été élevé comme fils légitime de la Dame de Safilly, & même par ses soins. Nous l'avons déja remarqué, la possession de l'état de fils légitime des Sieur & Dame de Safilly est incompatible avec le Registre des Baptêmes : on ne peut pas allier cet état avec la servitude où il a été réduit, celui qu'il réclame avec le métier qu'il a exercé, avec l'établissement qu'il a pris, avec son Acte de célébration de mariage.

Mais si le titre primitif de la naissance peut être attaqué & combattu, la possession de l'état peut être détruite, quelque longue qu'elle ait été; & quand même elle auroit été publique, constante, & acquiescée par celui qui ignoroit son véritable état. Les Loix n'ont qu'un langage, qu'un principe en cette matiere : l'état des enfants ne dépend point absolument des peres & meres, de leur reconnoissance ou de leur désaveu, des noms qu'ils peuvent leur imposer, de l'éducation qu'ils leur donnent, de leur reconnoissance, des serments mêmes qu'ils pourroient ajouter à leur reconnoissance ou à leur désaveu, des qualités qu'ils leur donnent dans des Actes publics, des dispositions qu'ils font à leur égard dans leurs Testaments. Il faut écouter, dit une Loi, le témoignage de la mere & de l'aïeul. Quelquefois, dit une autre Loi, le témoignage du pere peut être d'un grand poids; mais lorsqu'il s'agit de prononcer irrévocablement sur l'état de légitimité, il

faut aller plus loin ; & sans se borner à de simples affirmations, à des témoignages qui peuvent être faux, il est indispensable d'examiner, s'il y a, ou un mariage légitime, ou une adoption solemnelle : *Matrimonio legitimo concepti vel adoptione solemni filii civili jure patri constituuntur.*

Dans ces principes, la Partie de M. Pommier a pu attaquer les Registres des Baptêmes, & tâcher de détruire les présomptions qui s'élevent contre lui par rapport à l'éducation qu'il a reçue. Examinons présentement par quelles sortes de preuves il a attaqué ce Registre, ces présomptions.

Il a articulé une multitude de faits, qui ont pour objet, ou sa naissance, ou son éducation, ou les prétendues reconnoissances faites par la Dame de Sasilly. Quant à sa naissance, il prétend en avoir marqué le temps & le lieu ; il nomme les personnes qu'il dit avoir été présentes, ou à sa naissance, ou à son baptême ; il désigne tous les différents endroits où il croit avoir été nourri & élevé, & les sommes que l'on a données pour prix de ses pensions ; il parle des soins prétendus que la Dame de Sasilly a pris de l'habiller & de son éducation, du payement qu'elle a fait de ses pensions, des aveux réitérés de sa naissance, des preuves de tendresse qu'elle lui a données : tous ces faits sont graves, aucun d'eux n'est étranger à l'objet principal de la Cause, ils paroissent mériter toute l'attention de la Justice.

Mais quelle preuve, quelle préſomption avoit-il en ſa faveur, lorſqu'il a formé ſa demande ? Premiérement, il n'avoit, ni preuve par écrit, ni commencement de cette ſorte de preuve, n'ayant point ſon Extrait-baptiſtaire : il n'avoit aucune de ces Lettres, qu'il dit avoir été écrites au nommé Moreau, Chirurgien, en ſa faveur, aucun Acte où lui-même eût pris la qualité de fils des Sieur & Dame de Saſilly, aucune reconnoiſſance même indirecte de la part de la famille où il veut entrer.

Deſtitué de tout commencement de preuves par écrit, il étoit également ſans poſſeſſion, & ſans avoir joui un ſeul inſtant de l'état qu'il réclame. Né dans l'obſcurité, élevé & connu ſeulement ſous le nom d'Alexandre, comme nous l'obſerverons en examinant les preuves qu'il offre préſentement; occupé aux fonctions les plus baſſes, mais ſans nom de famille & ſans conſentement de parents; allié par ſon mariage à de ſimples Artiſans; pendant vingt-neuf années qui ſe ſont écoulées depuis ſa naiſſance juſqu'à la demande qu'il a formée, un ſilence profond de tous les Actes de la famille des Sieur & Dame de Saſilly à ſon égard, tout annonce combien il étoit éloigné d'avoir joui de l'état de leur fils légitime.

Nous diſons plus : non-ſeulement la Partie de M. Pommier n'avoit en ſa faveur, ni commencement de preuves par écrit, ni poſſeſſion d'état, mais tous les Actes qui

exiſtoient, & qui étoient connus avant ſa demande, s'élevoient contre ſa prétention. L'Extrait-baptiſtaire qu'il adopte lui donne un état tout différent : ſon Brevet d'apprentiſſage ne lui donne que les noms de Louis-Alexandre : l'Acte de célébration de ſon mariage ne lui donne, ni état, ni qualité. On a agité ſouvent la queſtion, ſi la preuve teſtimoniale eſt admiſſible en matiere d'état, ſans commencement de preuves, par les circonſtances particulieres de cette Cauſe? Cette queſtion lui eſt abſolument étrangere. Il faut examiner ſi la preuve teſtimoniale eſt admiſſible contre un Regiſtre, contre une poſſeſſion d'état conſtante pendant vingt-neuf ans, contre les ſeuls Actes qui puiſſent avoir rapport à l'état conteſté ?

Si nous avions à examiner la queſtion de la néceſſité ou de l'inutilité du commencement de preuves par écrit pour parvenir à la preuve teſtimoniale, nous reconnoîtrions que la Loi Romaine, & les Ordonnances de nos Rois, n'admettent point, & n'excluent point expreſſément la preuve teſtimoniale ſans commencement de preuves par écrit : nous prouverions, que, parmi les Romains, il y avoit une ſorte de preuve par écrit de l'état des perſonnes, toujours ſubſiſtante, & revêtue de l'autorité publique. C'étoit le *Cens*, inſtitué dans les premiers temps de la République, non-ſeulement pour connoître le nombre de ſes Soldats, mais encore pour

connoître l'état que chaque Citoyen avoit par la claſſe où il étoit diſtribué. Nous ajouterions à cette preuve la facilité que la Loi Romaine donnoit à ſes ſujets. Pour prouver leur état, inſtruments, ſimples préſomptions, reconnoiſſances des peres & meres, commune renommée, tout étoit mis en œuvre : mais tout n'avoit pas une égale force, & la Loi abandonnoit le ſort de ces preuves à l'arbitrage & à la ſageſſe du Juge.

Dans nos mœurs, les Ordonnances qui ſont en vigueur, établiſſent une ſorte de preuves par les Regiſtres publics, non-ſeulement pour prouver le temps de la naiſſance & celui du décès, mais encore pour prouver l'état des perſonnes que ces Regiſtres établiſſent, tant qu'ils ſubſiſtent & qu'ils ne ſont pas détruits par des preuves contraires. On ne voit dans ces Ordonnances aucune diſpoſition préciſe, pour admettre ou pour exclure la preuve teſtimoniale ſeule : & nous aurions en quelque façon à nous plaindre de leur ſilence ſur cette matiere, ſi les Arrêts n'y avoient pas ſuppléé abondamment, s'ils n'avoient pas fixé les maximes qui doivent nous guider dans ces ſortes de conteſtations. Ces Arrêts n'ont admis la preuve teſtimoniale que dans deux circonſtances, ou lorſqu'il y avoit un commencement de preuves par écrit, ou lorſqu'il y avoit cet aſſemblage de faits liés les uns aux autres; cette multitude de préſomptions, que l'impoſture

ne peut presque jamais rassembler, & qui annoncent la vérité avec une sorte de certitude. Nos Auteurs rapportent des Arrêts qui ont admis la preuve testimoniale sans commencement de preuves par écrit; mais il y avoit des indices violents, qui pouvoient remplir le vuide que laissoit le défaut absolu de preuves par écrit. D'autres fois, la preuve testimoniale a été admise, soutenue de cette sorte de preuve. D'autres fois enfin la preuve testimoniale a été rejettée, parce qu'elle n'étoit précédée, ni de commencement de preuves par écrit, ni de ces présomptions assez fortes pour désigner une vérité, encore obscure, mais digne d'être recherchée.

Ici, Messieurs, la Partie de M. Pommier n'avoit, en formant sa demande, aucun commencement de preuves par écrit: il n'avoit que trois Actes relatifs à son état; son Extrait-baptistaire, du moins l'Extrait-baptistaire qu'il a adopté dans la suite, & cet Acte lui donnoit un état tout différent de celui qu'il demande; son Brevet d'apprentissage, où la famille dans laquelle il veut entrer a eu part, & où elle ne lui a donné que des noms de Baptême; enfin, son Acte de célébration, où il a parlé lui-même, où il étoit important pour lui que son état parût, & où il n'a pris aucune qualité, aucun nom, aucun état.

Regardera-t-on, comme un commencement de preuves par écrit, le billet que l'on dit avoir été écrit par la Dame de Sa-

ſilly à un Aubergiſte à Champigny, pour répondre de la dépenſe que la Partie de M. Pommier feroit dans cette Auberge avec ſon compagnon ? Remarquons d'abord, que ce billet & ſa ſignature n'a été, ni vérifié, ni préciſément conteſté par la Dame de Saſilly ; mais pour le réduire à ſa juſte valeur, diſons qu'il prouve ſeulement, que la Dame de Saſilly a pris quelques ſoins de la Partie de M. Pommier, qu'elle a reçu ſa viſite dans le Couvent où elle étoit, qu'elle l'a défrayé pendant ſon ſéjour à Champigny. Si les ſoins que la Dame de Saſilly a pris de la Partie de M. Pommier n'étoient pas prouvés d'ailleurs, s'ils n'étoient pas même avoués par la Dame de Saſilly, ce Billet pourroit ſervir à les prouver : mais on ne les révoque point en doute, & ce Billet ne fait que confirmer ce que la Dame de Saſilly a reconnu authentiquement, qu'elle avoit pris ſoin pendant quelque temps de la Partie de M. Pommier ; qu'elle avoit été chargée d'une ſomme à employer à ſes beſoins, ou, comme elle s'explique elle-même, qu'elle avoit eu pour lui de la charité.

C'eſt l'unique conſéquence que l'on peut tirer de ce Billet ; mais il n'a aucun rapport à l'état de la Partie de M. Pommier, il n'en fait aucune mention, il n'en parle ni en termes clairs & précis, ni en termes myſtérieux. On ne peut donc lui donner la force d'un commencement de preuves par écrit ſur ce même état.

Depuis la Plaidoierie de la Cause, la Partie de M. Pommier a représenté une Lettre, que l'on dit avoir été écrite & signée par la Dame de Safilly, à Moreau, Chirurgien. *M. l'Avocat-Général fit lecture de cette Lettre, & puis il dit :*

Cette Lettre nous offre naturellement deux réflexions : la premiere est, que la Dame de Safilly s'étoit chargée de payer à Moreau, Chirurgien, les pensions de l'enfant qui étoit élevé chez lui; &, selon toutes les apparences, quoique cet enfant ne soit pas nommé, c'est de la Partie de M. Pommier que la Dame de Safilly entendoit parler, parce qu'elle a reconnu dans son Interrogatoire, qu'elle avoit donné de l'argent à Moreau pour les pensions de la Partie de M. Pommier. Mais nous l'avons déja observé à l'occasion du Billet donné à l'Aubergiste; il n'est pas douteux que la Dame de Safilly n'ait pris soin de la Partie de M. Pommier pendant un temps assez considérable. Ces soins seuls pourroient-ils donc prouver que cet enfant est son fils, lors même que, dans les premieres années de cet enfant, la Dame de Safilly n'en a point été chargée, que ses pensions étoient payées par le Sieur de Marconay, que le prétendu pere de l'enfant ne paroît pas avoir jamais connu son existence, & sur-tout que ces soins se sont bornés à donner à la Partie de M. Pommier une éducation convenable à un enfant né sans nom, sans biens, sans espérances? Tout ce qui prouve les

ſoins que la Dame de Saſilly a eu de cet enfant, n'eſt point une preuve de ſon état : ce ſeroit tout au plus un indice trop foible pour autoriſer la preuve par témoins.

La ſeconde réflexion naît des termes myſtérieux & enveloppés qui ſont répandus dans la Lettre : *Vous ſavez tout, ſoyez ſûr qu'il ſera plus heureux un jour, gardez-moi toujours le ſecret.* Voilà un myſtere caché, un ſecret confié, une obſcurité répandue ſur la naiſſance de l'enfant dont Moreau prenoit ſoin, une ſituation plus heureuſe annoncée pour l'avenir à cet enfant. Si la Lettre dont il s'agit étoit reconnue par la Dame de Saſilly, ou vérifiée en la maniere accoutumée, cette Lettre pourroit élever des doutes & des ſoupçons ſur la naiſſance de la Partie de M. Pommier : mais eſt-ce aſſez, pour être admis à la preuve par témoins en matiere d'état, d'annoncer, ou même d'établir un myſtere ſur ce même état ? Un écrit qui reconnoîtra le myſtere, aura-t-il la force d'un commencement de preuve de l'état même ? Une Lettre fera naître des doutes, &, ſur ce foible préjugé, croira-t-on pouvoir s'en rapporter à des témoins pour expliquer les doutes & le myſtere ? Nous croyons devoir le dire pour le bien public, pour l'honneur & le repos des familles, ce n'eſt point là ce que les Loix, les Ordonnances, & vos Arrêts, Meſſieurs, ont ſuivi en matiere d'état : on y voit cette ſage timidité qu'ils ont toujours marquée ſur les preuves de l'état des perſon-

nes, ces précautions ſcrupuleuſes qu'ils ont priſes avant que d'entendre des témoins, & de s'en rapporter à leurs ſuffrages. Une lettre qui atteſteroit préciſément l'état d'un enfant, pourroit peut-être, dans de certaines circonſtances, être regardée comme un commencement de preuve par écrit de l'état conteſté : mais une Lettre qui ne propoſe qu'un myſtere, n'eſt point un commencement de preuve par écrit de cet état. La vérification de la Lettre dont il s'agit ne nous paroît pas néceſſaire : ainſi, nous croyons que la Partie de M. Pommier eſt encore ſans commenecement de preuve par écrit ſur ſon état.

Le défaut de cette ſorte de preuve n'eſt point réparé par des indices violents, par des préſomptions fortes : naiſſance obſcure, éducation incompatible avec l'état de fils légitime des Sieur & Dame de Saſilly ; mariage encore moins ſortable ; éloignement de celui qu'il dit être ſon pere ; que lui reſte-t-il pour donner lieu de préſumer qu'il eſt fils des Sieur & Dame de Saſilly ?

Peut-il employer les ſoins que la Dame de Saſilly a pris de ſon éducation ? Il faut reconnoître que l'indice eſt bien foible en lui-même ; & il s'affoiblira encore davantage, lorſque vous entendrez, Meſſieurs, le nommé Moreau, Chirurgien, dire que le Sieur de Marconay a payé ſeul les penſions de cet enfant, juſqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de douze ans ; qu'alors la Dame de Saſilly en a pris ſoin juſqu'au temps où

on lui a fait apprendre un métier; & que, dès-lors, il a été abandonné à ſon ſort. Les ſoins de ſon éducation ainſi partagés, ces ſoins toujours ignorés du Sieur de Saſilly, ces ſoins qui n'ont point été juſqu'à donner à la Partie de M. Pommier l'éducation d'un enfant de condition; ces ſoins, diſons-nous, ne peuvent faire préſumer qu'il fût fils légitime des Sieur & Dame de Saſilly.

Ajoutons même, que la prétention de la Partie de M. Pommier, dépouillée de tout commencement de preuve par écrit, & de toute poſſeſſion d'état, ne paroiſſoit pas même vraiſemblable. Il a fallu ſuppoſer, que les Sieur & Dame de Saſilly avoient formé le deſſein de le perdre avant qu'il fût né; qu'ils étoient réſolus à ſacrifier le fruit dont on dit que la Dame de Saſilly étoit enceinte en 1704, pour augmenter & ſoutenir la fortune de leur fille, aujourd'hui Dame de Ruſé; qu'ils avoient étouffé les ſentiments que la nature donne aux peres & meres, & même cette ambition, ſi naturelle à des gens de condition & d'une fortune aiſée, de tranſmettre leurs noms & leurs biens, plutôt que de les porter & les confondre dans une famille étrangere.

Nous croyons pouvoir le dire, il n'y a point de preuve trop forte pour ſoutenir une prétention auſſi extraordinaire. Réuniſſons trois objets, &, en les rapprochant, nous croirons avoir démontré que l'équité ne permettroit pas d'admettre la

Partie de M. Pommier à la preuve teſtimoniale.

Tout s'éleve contre lui ; ſes Actes, ſa poſſeſſion, la vraiſemblance même : c'eſt le premier objet. Il ſe préſente pour entrer dans une famille diſtinguée, & pour partager avec la Dame de Rufé, établie comme fille unique des Sieur & Dame de Saſilly, la fortune & les honneurs de cette famille ; prétention importante, & qui ne pouvoit jamais être affermie que par les preuves les plus certaines : c'eſt le ſecond objet. Cependant, il n'offre que le témoignage de quelques perſonnes, qui par leur fortune, & par leur obſcurité, par leurs liaiſons avec lui-même, pourroient être ſuſceptibles de ſéduction : c'eſt le troiſieme objet.

Si ces témoignages pouvoient être admis, s'ils pouvoient l'emporter ſur les Actes, ſur le temps, ſur la vraiſemblance, c'eſt alors que nous pourrions dire, ſelon l'expreſſion d'une Loi, que l'état des hommes flotteroit dans une perpétuelle incertitude : *Status hominum perpetuâ incertitudine fluctuaret.*

Cependant, Meſſieurs, quoique ces raiſons nous aient touchés, nous ne devons pas nous y borner : l'ordre des Queſtions demande que nous examinions préſentement la régularité & la force des Enquêtes.

S'il y a nullité dans les Enquêtes ?

Avant que de peſer la force ou la foibleſſe des dépoſitions, il eſt indiſpenſable d'examiner ſi ces Enquêtes ſont régulieres. L'on oppoſe à celle qui a été faite à Paris,

le temps où elle a été commencée, & l'on prétend que les délais prefcrits par le Juge dont eft appel, étoient écoulés. Quant à celles de Chinon & de Tours, nous aurons à examiner l'acceptation de la commiffion rogatoire par le Lieutenant-Général de Tours, les affignations données aux témoins pour prêter ferment, & l'affignation donnée à la Partie de M. Gueau pour affifter à cette preftation de ferment : c'eft à ces différents Actes que nous devons nous borner. L'on reconnoît que le furplus de la Procédure eft conforme à l'Ordonnance.

La Sentence qui a admis la Partie de M. Pommier à prouver l'état qu'il demande, tant par titres que par témoins, a été fignifiée à la Partie de M. Gueau le 25 Janvier 1732. L'Enquête a été commencée à Paris, & la Commiffion rogatoire acceptée le 29 Mars fuivant. Si l'on exclut du délai qui étoit de rigueur le jour de la fignification & celui de l'échéance, fuivant l'Ordonnance, l'on trouvera qu'il n'y a pas eu deux mois pleins depuis la fignification de l'appointement de preuves, jufques au commencement de l'Enquête faite à Paris ; &, par une conféquence néceffaire, les deux mois n'étoient pas expirés.

La Commiffion rogatoire, décernée par le Lieutenant-Général de Chinon à celui de Tours, a été acceptée le 26 Janvier 1732, il y a eu une Ordonnance du Lieutenant-Général de Tours pour cette acceptation. Les affignations ont été données le

28 du même mois, le 7 Février & le 14, à la Partie de M. Gueau, pour voir prêter ferment aux témoins. Il eſt vrai qu'on ne lui a point donné copie de l'Ordonnance du Lieutenant-Général de Tours; mais l'aſſignation a été donnée en vertu de cette Ordonnance & de cette acceptation. Le jour & l'heure ont été indiqués dans ces aſſignations en vertu de la même Ordonnance du Juge; & il ne paroît pas qu'il y ait aucune irrégularité à cet égard.

Dans le Procès verbal de preſtation de ſerment des témoins entendus à Chinon, il eſt fait mention de l'Ordonnance rendue le même jour par le Lieutenant-Général du Bailliage, en vertu de laquelle les témoins & la Partie de M. Gueau ont été aſſignés : les aſſignations données à la Partie de M. Gueau ſont revêtues des formes ordinaires; & ſi l'une de ces aſſignations a été donnée à ſon domicile, quoique l'Ordonnance indique le domicile du Procureur, il ne paroît pas que l'on puiſſe fonder là-deſſus une nullité, l'aſſignation à domicile de la Partie étant même plus réguliere & plus exacte que celle qui pourroit être faite à ſon Procureur, lorſque l'Enquête eſt faite dans le lieu même du domicile de la Partie.

Enfin, par rapport au temps de la preſtation de ſerment & de la dépoſition des témoins, nous ne voyons aucune irrégularité. Si l'on avoit anticipé le temps marqué par les aſſignations, la Dame de Saſilly

pourroit établir ſur ce fondement une nullité : elle pourroit oppoſer, que l'eſprit de l'Ordonnance étant que la Partie, contre laquelle on fait une Enquête, ſoit préſente à la preſtation de ſerment de témoins, on n'a pu, ſans irrégularité & ſans injuſtice, lui enlever ce droit. Mais il eſt conſtant dans le fait, que la Dame de Saſilly, quoiqu'aſſignée, n'a point comparu : s'il y a eu des continuations ordonnées par défaut, & que les témoins aient prêté ſerment & dépoſé dans un autre temps que celui marqué par les aſſignations, ces continuations n'operent point une irrégularité, quelques motifs que les Juges aient eu pour les ordonner. La Dame de Saſilly doit s'imputer cette procédure à laquelle elle a donné lieu.

Au reſte, le corps des Enquêtes, & chaque dépoſition, nous ont paru conformes à l'Ordonnance : & toutes nos réflexions doivent ſe borner préſentement aux faits dont les témoins ont dépoſé.

Nous avons déja obſervé, que l'Interrogatoire, ſubi par la Dame de Saſilly, ne donne aucune ſorte de preuves de l'état auquel la Partie de M. Pommier a aſpiré. On ne voit dans toutes ſes réponſes aucune trace des aveux & des prétendues reconnoiſſances dont la Partie de M. Pommier s'eſt flattée. Le langage de la Dame de Saſilly a toujours été uniforme : il s'eſt conſtamment ſoutenu dans cette multitude d'Interrogations qui lui ont été faites. Elle a toujours perſiſté à déſavouer formel-

lement tous les faits qui tendoient à prouver la maternité qu'on lui attribuoit.

Nous devons même obſerver, que cet Interrogatoire ne paroît pas renfermer les contradictions que l'on a oppoſées à la Partie de M. Gueau. Interrogée ſur l'art. 18, ſi l'enfant dont il s'agit, ne fut pas mis, par ſon ordre, chez la veuve Senard, après avoir été retiré de nourrice; ſi il n'y demeura pas, ſi elle n'en a pas connoiſſance? elle a répondu, qu'elle n'avoit aucune connoiſſance des faits contenus dans cet article. Interrogée ſur le dix-neuvieme article, ſi cet enfant n'a pas demeuré chez la Senard, ou chez Moreau ſon gendre, pendant près de huit ans? elle a répondu, qu'elle n'en ſait rien, qu'elle n'a jamais rien envoyé à la veuve Senard & à Moreau, & nommément qu'elle n'a point envoyé d'habits pour cet enfant. Et enfin, ſur le vingt-quatrieme article, elle a dit ſe reſſouvenir avoir donné de l'argent à Moreau dans la Terre de la Baudonniere; mais qu'elle n'a jamais dit à Moreau, que celui pour qui elle lui donnoit de l'argent, fût ſon fils.

La Dame de Saſilly, dans ſes premieres réponſes, ignore, par les ordres de qui Alexandre peut avoir été placé chez la veuve Senard, & le temps qu'il y a demeuré, ou chez Moreau. Elle aſſure ne leur avoir rien envoyé pour cet enfant. Dans la derniere réponſe, elle reconnoît, que Moreau, étant venu à ſa Terre de la

Baudonniere, elle lui donna quelque argent pour cet enfant, parce qu'il lui avoit été confié pour cet ufage; qu'elle n'a point reconnu que cet enfant fût fon fils, & qu'elle ne l'a point dit à Moreau. On ne voit dans ces réponfes, ni reconnoiffance, ni contradiction, qui puiffe favorifer la prétention de la Partie de M. Pommier. Il ne peut donc refter d'appui à cette prétention, que dans les Enquêtes qui ont été faites à Chinon, à Tours, & à Paris. Quarante témoins ont été entendus : ceux dont les dépofitions font les plus importantes, font le Frere le Fachu de Coutes, Religieux de l'Ordre de St. Benoît, & le nommé Grillan, Cordonnier, qui ont été entendus à Chinon; Moreau Chirurgien, & fa femme, fille de la veuve Senard; le nommé Defchamps, Bonnetier, entendus à Tours; & la nommée Marie Craporte, entendue à Paris : nous aurons l'honneur de vous faire lecture de leurs dépofitions. M. l'Avocat-Général les lut enfuite, & puis il dit :

On ne peut s'empêcher de reconnoître, que les dépofitions des témoins, entendus à Tours & à Chinon, font bien favorables à la Partie de M. Pommier, quoiqu'elles foient balancées, & peut-être affoiblies, par la dépofition de la nommée Craporte, témoin, entenduë à Paris.

Si l'on en croit le premier témoin, le voyage que la Dame de Safilly fit à Paris en 1704, étoit pour une groffeffe cachée fous le nom d'hydropifie. Il parle d'un aveu

précis de la Senard; d'avoir vu porter un enfant nouveau né par une femme qu'il avoit vue plusieurs fois chez la Dame de Sasilly, & alors accompagnée de la Senard; du mystere avec lequel il fut reçu lorsqu'il alla rendre visite à la Dame de Sasilly, qu'il dit avoir été alors en couches; & du desir qu'il auroit eu d'accommoder cette affaire, s'il avoit été possible.

Le nommé Grillan, Cordonnier, parle des voyages fréquents que la Partie de M. Pommier faisoit à la Terre de la Baudonniere, où il chassoit : il atteste l'avoir entendu appeller la Dame de Sasilly, sa mere, & elle l'appeller son fils, & avoir versé des pleurs dans cette conversation.

Moreau, Chirurgien, parle du voyage fait il y a vingt-six à vingt-sept ans, par la Dame de Sasilly à Tours : il dit, qu'elle s'adressa au Sieur Durand, Médecin, pour avoir une personne de confiance; que le Sieur Durand lui donna la veuve Senard; qu'elles vinrent ensemble à Paris, où le témoin dit savoir que la Dame de Sasilly accoucha d'un garçon; ils parlent des différentes personnes qui ont eu soin de l'enfant, de l'aveu fait par la veuve Senard avant sa mort, que l'enfant étoit fils de la Dame de Sasilly; & que la Dame de Sasilly lui avoit dit à lui-même : *Vous savez tout, je suis bien malheureuse*, sans cependant assurer que la Dame de Sasilly eût reconnu expressément cet enfant pour son fils.

La femme de Moreau dépose à peu près

des mêmes faits : elle y ajoute, que la Partie de M. Pommier a demeuré chez la veuve Senard avec la Demoiſelle de Saſilly, qui y étoit ſous le nom de la Broſſe, & qu'ils paſſoient pour frere & ſœur.

Le nommé Deſchamps atteſte le même fait : il rappelle tout le détail de la converſation dont il dit avoir été témoin entre la Dame de Saſilly & la Partie de M. Pommier; le prétendu aveu fait par la Dame de Saſilly, que la Partie de M. Pommier *eſt véritablement ſon fils ; qu'il a des droits inconteſtables contre elle ;* qu'elle avoit payé ſes penſions chez la veuve Caqueville, & chez le Sieur Comte de Ruſé, à qui elle avoit abandonné 150 liv. de revenu pour cette penſion. Il parle de l'accueil que lui fit la Dame de Saſilly; du billet qu'elle l'obligea de recevoir, pour la dépenſe de ſon Auberge; de la Lettre qu'elle écrivit au Sieur de Marconay, qui en réponſe donna à la Partie de M. Pommier, une Lettre où il y avoit deux louis d'or, qu'il garda ; & des empreſſements que la Dame de Saſilly témoigna avoir de recevoir ſouvent des nouvelles de la Partie de M. Pommier, en lui promettant de lui envoyer ſon Extrait-baptiſtaire, & ſon conſentement pour le mariage qu'il vouloit alors contracter.

Réduiſons ces dépoſitions à deux points importants : d'un côté, l'on voit trois témoins, qui parlent affirmativement de la connoiſſance qu'ils diſent avoir eue de la groſſeſſe & de l'accouchement de la Dame

de Sasilly en 1704, ou environ. Deux autres témoins disent avoir été présents lorsque la Dame de Sasilly a reconnu la Partie de M. Pommier pour son fils. Joignons présentement à ces dépositions les différentes circonstances qui sont éparses dans les dépositions des autres témoins.

Le troisieme témoin de l'Enquête de Chinon dit, que le jour que le nommé Persie fut marié à Saint-Sulpice, l'on baptisa un enfant, que l'on disoit à l'Hôtel de Richelieu être fils de la Dame de Sasilly; & que la nommée Craporte porta l'enfant au Baptême, ne voulant pas être connue. Un autre témoin dit, qu'une Lettre écrite à la Dame de Sasilly par la Partie de M. Pommier la consterna, & les Sieur & Dame de Rusé. Un autre assure, que l'enfant dont il s'agit, étoit habillé en enfant de condition. Le treizieme témoin de l'Enquête faite à Tours, dit que la veuve Senard lui a expliqué tous les faits concernant la naissance de cet enfant, & qu'en montrant Alexandre, elle lui avoit dit : *J'ai été aux couches de la Dame de Sasilly, & j'ai vu venir cet enfant-là au monde, à Paris, chez un Boulanger. Vous verrez cet enfant-là quelque jour un gros Monsieur, je l'éleve en enfant de condition, & j'en suis bien payée.*

Le dixieme témoin de l'Enquête de Chinon dit, qu'il a vu plusieurs fois cet enfant faire des voyages à la Terre de la Baudonniere en habits bourgeois, & y être reçu

par les Fermiers. Enfin, quelques témoins parlent par ouis-dires des domeſtiques des Sieur & Dame de Rufé, que la Partie de M. Pommier eſt fils de la Dame de Safilly.

Les témoins qui atteſtent la groſſeſſe & l'accouchement de la Dame de Safilly en 1704, n'en parlent que ſur des conjectures, ou ſur les diſcours qu'ils diſent avoir entendu tenir à la veuve Senard. Les deux témoins qui aſſurent que la Dame de Safilly a reconnu en leur préſence la Partie de M. Pommier pour ſon fils, ne peuvent être d'aucun poids; puiſque c'eſt un principe inconteſtable en cette matiere, que les reconnoiſſances mêmes des peres & meres ne peuvent jamais décider de l'état d'un enfant, & l'introduire dans leurs familles, au préjudice des enfants dont la légitimité eſt certaine : les ouis-dires à la veuve Senard, & aux domeſtiques des Sieur & Dame de Rufé, ſont bien éloignés de la force que pourroit avoir la renommée, fondée ſur le bruit répandu dans toute une Paroiſſe, ſur la conviction où ſeroit le Public, que celui dont il s'agit, eſt fils de la Dame de Safilly.

Reconnoiſſons même, que les dépoſitions les plus favorables à la Partie de M. Pommier ſont extrêmement affoiblies par d'autres dépoſitions.

On parle de la connoiſſance que Moreau, Chirurgien, a de la filiation de cet enfant ; de l'aveu qui a été fait par la veuve Senard peu de temps avant ſa mort ; de la Lettre même, que l'on dit qu'il a

écrite à la Dame de Safilly, où l'on prétend qu'il lui recommandoit la Partie de M. Pommier; qu'il lui expofoit fa fituation & fes befoins; qu'il lui rappelloit que la Partie de M. Pommier étoit fon fils; & lorfque Moreau a été entendu, il a dépofé avoir dit à la Dame de Safilly, qu'il ne vouloit plus garder cet enfant fans favoir à qui il étoit; qu'il avoit demandé à la Dame de Safilly un écrit, pour prouver qu'il lui appartenoit, & que la Dame de Safilly l'avoit refufé : ce difcours paroît bien éloigné de la certitude que l'on dit que Moreau avoit de la filiation de cet enfant.

Moreau a ajouté, que, jufqu'à l'âge de onze ans de cet enfant, les penfions avoient toujours été payées par le Sieur de Marconay. Ce n'eft donc point par les foins de la Dame de Safilly feule que cet enfant a été élevé : il a été abandonné aux foins de différentes perfonnes; & cette variation ne laiffe pas une médiocre incertitude fur fon état.

Plufieurs témoins atteftent, que cet enfant n'étoit connu dans fes premieres années, que fous le nom d'Alexandre; qu'il n'a pris le nom de Safilly, que depuis quelque temps; d'autres difent depuis fon mariage. Le douzieme témoin de l'Enquête faite à Chinon, dit que la veuve la Touche, qui élevoit cet enfant, lui a dit que c'étoit un de fes coufins qu'on lui avoit envoyé de Paris. Un domeftique de la Dame

de

de Safilly croit avoir eu des preuves qu'elle n'étoit pas enceinte avant ſon voyage de Paris. Un Prêtre, qui ſervoit d'Aumônier aux Sieur & Dame de Safilly, atteſte que ſon mari n'avoit eu aucune connoiſſance de la prétendue groſſeſſe & du prétendu accouchement, & qu'il n'avoit été queſtion que d'une hydropiſie pour le voyage de Paris.

Enfin, Meſſieurs, Craporte, que l'on dit avoir préſenté l'enfant au Baptême, a été entendue ; elle a dépoſé avoir vu la Dame de Safilly en 1704 ; qu'elle étoit incommodée, & qu'elle étoit venue conſulter une perſonne qu'elle nomme ; qu'elle n'a eu aucune connoiſſance de la maladie de la Dame de Safilly, ni de ſa prétendue groſſeſſe & de ſon accouchement ; qu'elle n'a pas même eu ſujet de le ſoupçonner ; que le nommé le Maire, Maître-d'Hôtel de feu M. le Duc de Richelieu, lui ayant dit que le jour du mariage du nommé Perſie, on avoit baptiſé à Saint-Sulpice un enfant de la Dame de Safilly, elle, témoin, ne l'avoit pas cru, & qu'elle lui avoit répondu qu'il étoit un médiſant.

Toutes ces circonſtances, jointes à l'éducation que cet enfant a eue, & qu'une foule de témoins atteſtent, s'oppoſent à l'état qu'il réclame. Dans les premiers temps, ces témoins n'ont connu d'autre nom à cet enfant, que celui d'Alexandre ; ils l'ont vu porter la livrée, & ſervir de laquais aux Sieur & Dame de Ruſé ; d'autres l'ont vu

exercer le métier de Tailleur ; il avoue lui-même avoir gardé du bétail. Plusieurs témoins disent, qu'ils l'ont vu souvent dans un état misérable. Si l'on trouve dans les Enquêtes des dépositions favorables à cet enfant, il en est d'autres qu'il seroit difficile de concilier avec l'état qu'il réclame.

Ose-t-il prétendre, que, n'ayant pour lui que des témoins & des dépositions, il puisse emporter un état dont il n'a jamais joui, dont il n'a même jamais approché ? Les preuves écrites s'élevent contre lui dans son Extrait-baptistaire, dans le Brevet d'apprentissage qu'il représente dans son Acte de célébration de son mariage, dans l'Interrogatoire subi par la Partie adverse : la possession de l'état où il a été dès le moment de sa naissance, est incompatible avec l'état de fils légitime d'un Gentilhomme : quelques dépositions auroient-elles la force de détruire tant de titres réunis, & d'introduire, dans une famille de condition, un enfant toujours ignoré par celui qu'il réclame pour son pere, & désavoué authentiquement par celle qu'il dit être sa mere ; jamais reconnu dans aucun Acte de famille, élevé dans l'obscurité, & même la bassesse, sans Extrait-baptistaire, sans aucun commencement de preuves par écrit, sans avoir été un seul instant en possession de l'état qu'il prétend ?

Disons-le, Messieurs, après les plus célebres Magistrats, l'état des personnes doit avoir des fondements plus solides. L'hon-

neur, le repos des familles, la fortune des enfants légitimes, ne doivent pas être à la merci de quelques témoins, presque tous gens de la lie du Peuple, & susceptibles de séduction. Revenons au principe que nous avons eu l'honneur de vous proposer pour ouvrir la voie de la preuve testimoniale aux personnes obscures, qui réclament un état distingué : il faut, ou commencement de preuves par écrit qui frappent, ou cette sorte de présomptions violentes qui se répandent sur un assemblage de faits liés, suivis; assemblage, qui annonce la vérité avec une espece de certitude.

Nous plaignons le sort de cet enfant; mais, pour rendre ce que nous croyons devoir à la vérité & à la justice, *nous estimons, qu'il y a lieu, sans s'arrêter à la requête de la Partie de M. Pommier, dont elle sera déboutée, de mettre l'Appellation au néant; & ce émendant, le débouter de la demande qu'il a formée au Bailliage de Chinon. Recevoir les Sieur & Dame de Rusé Parties intervenantes, faisant droit sur leur intervention déclarer l'Arrêt commun avec eux. Au surplus, les mettre hors de Cour sur leurs autres demandes.*

Sur cette contestation intervint Arrêt le 12 Mars 1735, conforme aux Conclusions de M. Chauvelin, Avocat-Général, par lequel *la Cour sur l'Appel a mis l'appellation au néant, émendant, évoquant le principal, & recevant l'intervention des Sieur*

Arrêt définitif du 11 Mars 1735.

& Dame de Rusé, & faisant droit sur le tout a débouté le prétendu Sasilly de sa demande, & hors de Cour sur les demandes, en dommages & intérêts, & réparation exemplaire demandée par la Dame de Sasilly, le Comte de Rusé & la Dame son épouse, le prétendu Sasilly condamné aux dépens.

Observations sur l'Arrêt.

Il faut observer que l'Arrêt, qui condamne le prétendu Sasilly, & lui refuse l'état qu'il réclamoit, ne lui impose aucune peine, & juge par conséquent qu'il a pu se laisser séduire de bonne foi par l'erreur qui étoit le principe de sa demande. Il ne doit donc pas être envisagé comme un imposteur, qui, persuadé de son injustice, veut à l'aide d'une preuve spécieuse, s'introduire dans une famille malgré ses propres lumieres. Delà il s'ensuit que les dépens auxquels il est condamné, ne peuvent pas être regardés comme la peine de sa mauvaise foi; mais comme le dédommagement qui est dû suivant les Ordonnances (a) à la Dame de Sasilly, & au Sieur Comte & à la Comtesse de Rusé, qui ont gagné leur Procès.

Suivant la Loi, on est toujours tenu des dommages qui ont leur source même dans la faute la plus légere, quoique celui qui les cause n'ait pas dessein de nuire. Le sort du prétendu Sasilly a pu mériter la compassion de ses Juges : nous voyons que M. l'Avocat-Général a témoigné qu'il le plaignoit,

(a) Ordonnance de Charles IV, en 1324: de Charles VIII, en 1493, art. 50. Ordonnance de 1667, tit. 31, art. 1.

ſoit qu'il ait été la victime de la rigueur des regles, ou ſoit que la vérité qui le condamnoit n'ait pu éclater qu'aux yeux de la Juſtice, & par conſéquent lui ait été tellement cachée, qu'il ait pu être entraîné par les apparences flatteuſes du menſonge qu'il ne connoiſſoit point, & par la reſſemblance ſéduiſante de la fauſſeté avec cette même vérité.

Ainſi, un homme de bonne foi, & même éclairé, peut ſoutenir un Procès injuſte : l'injuſtice de ſa Cauſe, qui ſera ſaiſie par tous les yeux de pluſieurs Magiſtrats, a pu ſe déguiſer aux ſiens. Il ſera néanmoins, ſuivant la rigueur de la Loi, condamné aux dépens. Ce n'eſt pas la peine de la foibleſſe de ſes lumieres ; mais c'eſt, comme on a dit, le juſte dédommagement dû à ſa Partie.

HISTOIRE
D'UNE
COQUETTE DE L'OPÉRA.

Si une Coquette peut retenir avec justice les gains qu'elle a faits dans son commerce galant.

Raisons pour & contre.

SANS examiner s'il est triste ou plaisant, pour un homme de mérite, d'avoir un Procès de la nature de celui-ci, il paroît indispensable d'en exposer les causes. On verra, d'un côté, toutes les foiblesses d'un galant homme, d'un homme de bonne foi; de l'autre, tout le manege d'une fille de Théâtre, toutes les subtilités d'une Danseuse de l'Opéra.

Rien n'est plus propre que cette peinture, à désabuser les hommes d'une Coquette. Ce crayon même, qu'on trace légérement de leurs plaisirs, contribue à cet effet. Voilà pourquoi on a donné de tels coups de pinceau. L'esprit indigné ne permet pas à l'imagination, & à nos sens, de se complaire dans un pareil tableau, quelque attrayant qu'il soit d'ailleurs.

Avant que de traiter la Queſtion de Droit, j'ai cru que je devois raconter tous les artifices d'une Intrigante, & toutes les ſupercheries de l'Amant; parce que ce récit inſtructif eſt propre à préſerver de l'amour de ces ſortes de femmes : & on examinera, ſur les voies qu'elles emploient pour excroquer des ſommes de leurs amants, s'ils ſont bien fondés à les leur faire reſtituer. Cette Cauſe eſt un mêlange de morale & de jurisprudence; & cette hiſtoire un peu étendue, où éclate l'effronterie d'une Fille d'Opéra, peut être regardée comme un ſermon, qui peut garantir les hommes d'une folle paſſion, ou les aider à ſe relever, s'ils y étoient tombés.

Une Demoiſelle, qu'on peut appeller la Fée de la danſe, parce qu'elle excelloit dans cet art, demande à un Financier, que je nommerai M. Patin, le payement d'une ſomme de 3000 livres, qu'il s'eſt obligé de lui faire tant qu'il vivra : elle repréſente ſon billet; il paroît que cette rente à vie ſera le payement d'une ſomme conſidérable, que la Demoiſelle a prêtée à M. Patin.

Il ſuffit de conter un peu hiſtoriquement quel a été le commencement & la ſuite de la liaiſon qui s'eſt formée entre M. Patin & cette fille, & les cauſes de leur rupture: l'on verra enſuite, ſi la Demoiſelle eſt fondée à demander.

M. Patin, jeune homme, vit un jour à l'Opéra la Fée de la danſe danſer avec ſuccès : il lui trouva des attitudes, des graces,

de la gentilleſſe ; & il n'en faut pas davantage pour échauffer la tête d'un jeune homme, à qui l'argent coûte moins que les ſoins. La Fée, très-jeune, aimoit déja les hommes qui penſoient ainſi. Le Financier la vit & lui plut ; mais elle étoit chez pere & mere, & le ménage de cette famille indiſpoſa d'abord le nouvel Amant ; il les trouva logés dans une chambre haute & obſcure, n'ayant d'autres ameublements qu'une bergame, & quatre chaiſes de tapiſſerie : le tout, cependant propre & neuf, procédoit de la libéralité de quelqu'un qui la voyoit en ce temps-là.

L'objet des vœux du Financier, qui ne s'étoit point attendu à cette viſite, fut ſurpris dans ſon état ordinaire : ce ne fut point là une Néréïde de la Cour de Neptune, chargée des richeſſes des mers ; une Flore, amante de Zéphire, ornée des plus belles fleurs du printemps. La Fée étoit vêtue de calmandre rayée, coëffée en bonnet de nuit ſale, un ruban de couleur de roſe autour encore plus ſale : ſon viſage étoit démaſqué ; ſon col, ſa poitrine maigre, étoient découverts, & chargés d'une pâleur jaunâtre ; on y diſtinguoit librement tout le travail des muſcles.

La Fée de la danſe, en cet état, n'étoit plus elle-même : elle étoit au coin d'une petite cheminée, occupée à ranimer la cendre d'un cotret, & ſuſpendre l'extinction d'un bout de chandelle.

Le Financier fut ſurpris & interdit ; ce

ſpectacle lui ſerra le cœur. La premiere viſite fut bientôt faite, après quelques mauvais propos de la part du pere, de la mere & de l'enfant, il ſe ſauva confus de ſa démarche, & promit de ne jamais s'expoſer à de pareilles aventures.

Il ne connoiſſoit pas encore le pouvoir des talents & l'enchantement du Théâtre. Il retourna quelques jours après à l'Opéra: il y vit la Fée métamorphoſée en Bergere amoureuſe. Dans un pas de deux qu'elle danſoit avec le Sieur Ballon, c'étoient des graces timides, des regards pleins d'amour, des poſitions, des attitudes nouvelles, toujours plus intéreſſantes.

L'applaudiſſement qu'on lui donna émut encore le cœur du Financier: il fut exact à pluſieurs repréſentations de ſuite. Le plaiſir qu'il y prit l'y attacha ſi bien, qu'il n'eut plus d'autre affaire. La Fée de la danſe ſut lui donner tant d'illuſions, & les imprimer ſi fortement dans ſa tête, qu'il s'accoutumoit à ne voir en elle que ce qu'elle repréſentoit: il l'aimoit Nymphe, il l'adoroit Bergere; il épuiſoit ſur elle tout ſon goût dans tous ſes changements.

Il ſe ſut bien mauvais gré d'une premiere fauſſe démarche, il ſe reprocha enſuite le dégoût que lui avoit cauſé ſa premiere viſite: il demande enfin à revoir la Fée, & cette grace lui fut refuſée.

L'Amant qu'elle avoit alors, n'avoit pas trouvé bon que le Financier eût été s'aſſeoir ſur ſes chaiſes; il en craignit les ſui-

tes; il acheva dans l'intervalle de meubler la chambre; il s'en rendit le maître, & se fit obéir.

Cette porte fermée fut un coup cruel. Le Financier en fut agité, tourmenté, il chercha des expédients. Son amour naquit au milieu de cette situation. Il fit si bien, qu'il obtint un rendez-vous sur le soir dans l'allée noire du Palais Royal.

Les transports du Financier ne se croiroient pas, le récit n'en seroit pas vraisemblable; la conclusion fut, & le Financier s'y soumit, qu'il aimeroit en second, qu'il seroit averti des moments commodes, qu'il pourroit prendre les heures indues où le premier ne se trouveroit pas : quant aux faits, qu'il se chargeroit seulement du détail de la vie, & des mémoires du Rôtisseur & du Cabaretier.

L'arrangement pris, nos Amants se virent dès le soir. Le Financier régala sa Maîtresse. La Fée de la danse s'enivra, ainsi que Madame sa mere, & se mit en gayeté. L'homme épris, quel charme ne lui trouva-t-il pas? on jugera bien qu'ils s'oublierent.

La Fée de la danse souhaitoit impatiemment chaque jour d'Opéra, elle sentoit bien le besoin qu'elle avoit d'entretenir ces illusions qui charmoient son nouvel Amant. Le danger que court une Fille de Théâtre, lorsqu'elles s'évanouissent, & qu'on est réduit à la voir comme une femme du monde, la troubloit. Plus d'une dans ce

eas s'eſt vue délaiſſée, pour avoir ceſſé de jouer pendant quelques mois : il en eſt d'autres pour qui même l'on craindroit l'effet d'une quinzaine de Pâques.

La Fée danſoit inceſſamment, le Financier l'aimoit tous les jours davantage : il s'écoula un aſſez long-temps; le ſort diſpoſa du rival, du pere & de la mere; & le Financier prit poſſeſſion libre & entiere de ſon Amante.

Vers ce temps-là, le Financier recueillit une ſucceſſion opulente; il entra dans de grandes affaires : la Fée de la danſe, concubine, en eut le cœur élevé; elle mit au jour le nom de ſon pere, qu'elle arbora, & illuſtra. Il lui fallut alors cave & cuiſine, appartement complet, des meubles de toutes ſaiſons, & bonne chere ſur-tout.

A peine eut-elle l'embarras de deſirer ce qui s'offroit à elle : ſon Buffet fut garni de vaiſſelle, ſes armoires de linge, ſa garde-robe d'habits. Le Financier gliſſoit tous les jours dans les tiroirs des bijoux de toutes les ſortes, & prenoit même plaiſir à embarraſſer l'eſprit de cette fille, qui n'en ſavoit pas encore l'uſage. Cette maiſon devint bientôt honorable : ces deux Amants ſe plaiſoient à y raſſembler leurs amis particuliers, & à recevoir d'eux tous les applaudiſſements qu'ils croyoient dus à un ſi tendre enchaînement; les uns les autres y étoient également bien reçus, & ſe fondoient dans la maiſon ; gens titrés, gens de robe & d'épée, y venoient voir le Fi-

nancier. On voyoit à côté des couturieres, des coëffeuses, amies ou parentes de la Fée de la danse, qui lui parloient avec respect. Filles de Chœur de l'Opéra, qui n'avoient pas fait le même chemin, s'y rendoient, & lui faisoient leur cour, & la nommoient *la Reine*. On lui surprenoit un baiser sur la main, on cherchoit ses regards, on multiplioit ses petits soins près d'elle, on ne s'entretenoit que de ses graces & de ses talents.

C'est ainsi que le Financier jouissoit de ses bienfaits, & passoit sa vie avec elle dans un loisir tranquille & délicieux. Il bénissoit son destin, il adoroit une telle maîtresse, qui ne lui parloit que de reconnoissance & d'amour. Voilà quel est l'excès d'aveuglement où ces beautés enchanteresses conduisent leurs Amants.

Une affaire obligea le Financier d'aller à la Cour pour quelques jours; elle s'y opposa, allarmée de son absence : il n'obtint son congé, qu'en promettant d'écrire au moins une fois le jour, & sur-tout de lui apprendre l'heure de son arrivée. C'est ce que le Financier précisément ne fit point. Il est si doux de donner de ces plaisirs de surprise aux gens que l'on aime, & qui souhaitent de nous voir! L'incertitude fait (il est vrai) plus souffrir que l'attente; mais elle prépare aussi une sensibilité plus vive pour le moment où l'on se revoit.

Ce fut dans cette pensée, que le Financier revint à Paris en pleine nuit, & qu'il entra, sans se faire annoncer, dans la cham-

bre de ſon Amante : il la ſurprit dans ſon lit ; mais ce qu'il y eut de ſingulier, eſt qu'il y ſurprit un Acteur de l'Opéra. Voilà trois perſonnes interdites, & ſtupéfaites. Le Financier fut long-temps ſans croire ce qu'il voyoit : ſes ſens lui revinrent ; enfin, il s'alluma, & devint furieux.

Monſieur, dit-elle, d'un ton modeſte, & pourtant aſſuré, je n'ai que deux mots à vous dire, & qui ſuffiſent pour me juſtifier. Je ſuis accablée de vos bienfaits ; ma reconnoiſſance eſt inexprimable, mais plus j'en reçois, plus j'ai des reproches à me faire. On m'a ouvert les yeux ſur la vie que nous menons ; elle eſt coupable envers le Ciel, elle ſcandaliſe les gens de bien : j'ai réſolu de changer de conduite, & d'embraſſer l'état du mariage, pour parvenir à une fin. C'eſt un mari que vous voyez couché dans mon lit ; jamais autre que lui n'y entrera. Je ſacrifie (parce que j'y ſuis contrainte) tout ce que je vous dois, ſentiments d'amour, d'amitié, de reſpect, au repos de ma conſcience ; & je vous demande en grace de ne le jamais troubler.

Voilà de ces préſences d'eſprit merveilleuſes, dont les femmes ſeules ſont capables. C'eſt là ce qu'on appelle ſavoir ſe retourner, & poſſéder à propos le don de la parole.

Qu'entends-je, ingrate ? répondit le Financier forcéné : vous me quittez, vous vous êtes mariée, vous avez pris ce parti ſans me conſulter ! Que n'aurois-je point

fait pour vous en détourner, que ne ferois-je point encore pour rompre un fatal engagement? Eſt-ce cette réception que je devois attendre, que je venois chercher? Méritois-je de vous trouver maîtreſſe infidelle à mon retour, ou femme ſous la loi d'un mari? Puis-je vivre ſans vous, cruelle, puis-je m'en ſéparer? La Fée de la danſe ſavoit qu'il étoit trop malade pour en guérir, & qu'il ne s'agiſſoit que de colorer ſon infidélité bien ou mal; & c'eſt préciſément de tels artifices qui devroient rendre une femme déteſtable aux yeux d'un amant, au-lieu de faire un effet tout contraire.

Les plaintes & les reproches du Financier durerent long-temps, & donnerent à ſon rival tout le loiſir de s'évader par la ruelle du lit. Il n'eut pas de meilleur parti à prendre pour cette fois, que de ſe retirer chez lui par le plus court chemin : il y paſſa le reſte de la nuit à rire de l'aventure, & à conſidérer avec quelle adreſſe & quelle effronterie la Fée de la danſe s'étoit retirée de ce pas-là. Ce ne fut pas tout, à force de larmes, de ſoupirs, de careſſes, de promeſſes, le Financier détermina ſon Amante à rompre ſon mariage, qu'il croyoit fait. Il n'y eut qu'une petite condition; ſavoir, que le Financier rembourſeroit l'Acteur de l'Opéra des fraix qu'il avoit faits par avance pour cet établiſſement. C'étoit en effet un préſent, de ſa part, d'une tenture de ſerge bleue, quelques chaiſes garnies de même, un lit aſſorti, où la Fée de la danſe couche

encore; elle eſtima le tout au plus cher: les eſpeces furent d'abord comptées & ſerrées; d'où il arriva, que l'Acteur en fut pour ſon préſent, le Financier pour le prix, & que la Fée s'accommoda fort bien du tout.

Les jours ſuivants ne ſe paſſoient pas ſans quelques reproches, & c'étoit le Financier qui les recevoit. Vous abuſez, diſoit-elle, de ma foibleſſe. Je voudrois ne me ſéparer jamais de vous; mais je paſſe la vie à en former le deſſein, & à m'en repentir. Mille ſonges cruels viennent m'agiter tous les jours tour-à-tour. J'ai grande foi aux ſonges: ma mere, qui étoit Eſpagnole, & qui avoit beaucoup d'eſprit, m'a appris que les ſonges ſouvent nous étoient envoyés pour nous ſervir d'avertiſſement, pour nous apprendre les choſes futures, j'y ſuis fort attentive. J'ai cru voir ma mere elle-même cette nuit, les yeux enflammés de colere, me reprocher tout l'amour que j'ai pour vous. Fille indigne, ſont ce là les leçons que je vous ai données? Pouvez-vous être amoureuſe d'un homme qui ne peut être votre époux? d'un homme, répandu d'ailleurs dans le monde, & ſur lequel vous ne pouvez compter? S'il vous abandonne, que deviendrez-vous? Avez-vous des biens de la fortune pour ſubſiſter dans l'état où vous êtes, avec la réſolution que vous prenez de ne jamais aimer que lui?

C'en eſt trop, reprit le Financier; vos

inquiétudes me poignardent, ma chere ame : ſoyez à moi ſans remords, repoſez-vous de votre amour ſur le mien, je le ſens augmenter tous les jours, mon cœur y ſuffit à peine. Si j'avois les tréſors des Rois, je vous les offrirois, & ne croirois vous rien offrir; tout ce que je poſſede eſt bien moins à moi qu'à vous : un temps viendra, je l'eſpere, que j'aſſurerai votre état. Je m'en vais commencer par une rente annuelle de 3000 liv. que je vous payerai mois par mois exactement. C'eſt ſeulement pour prendre un air d'ordre avec vous, & ſans que cela tienne lieu de bienfaits. Je veux encore me réſerver le plaiſir de vous en combler, ſi je puis.

Mais, ma chere maîtreſſe, raſſurez-moi; banniſſez ces vains ſcrupules, qui ne *vont* (*a*) pas à une fille de votre état, & de votre âge. Promettez-moi de m'être toujours fidelle, je vous le demande à genoux, les larmes aux yeux; je meurs de douleur, ſi vous me refuſez. Voilà l'image de l'aveuglement le plus profond, & de l'enchaînement le plus violent.

La Fée de la danſe ne put ſe défendre : il ne fut plus queſtion du paſſé. Cependant, le bruit de ce prétendu mariage ſe répandoit confuſément dans Paris : les uns croyoient la choſe faite, d'autres la diſoient

(*a*) Expreſſion qui eſt en uſage dans le beau monde, mais que je ne crois pas aſſez autoriſée pour être Françoiſe.

ſoient prête à faire; ceux-ci trouvoient le Financier fort à plaindre, ceux-là l'en eſtimoient bien heureux. Mais cette nouvelle s'évanouit. L'Amant victorieux parut au Balcon de l'Opéra : il y conta ſon ſuccès, en reçut les compliments; & pluſieurs ſe furent faire écrire à ſa porte.

Nos deux Amants bien réunis, firent ſuccéder des beaux jours à ces orages. La maiſon de la Fée de la danſe ſe remonta, les amis y retournerent, le Financier bientôt y reprit le goût de ſes premieres douceurs, il s'y familiariſa, & s'y accoutuma ſi bien, que par un effet très-naturel, on le vit peu à peu ſe gêner moins. Il s'apperçut que des affaires ſérieuſes l'appelloient ailleurs. Souvent l'amour de ſa maîtreſſe ne fut plus ſon affaire unique; elle entra ſeulement dans l'arrangement de chaque jour, & ſes viſites perdirent l'air d'importunité qu'elles avoient toujours eu juſqu'à ce temps-là.

Ce fut alors que la Fée de la danſe fit un libre uſage de tous ces talents, qu'elle acquit des connoiſſances nouvelles, des nouveaux amis qui d'abord changeoient de nom. Elle ſe mit ſur le pied de ne point paroître aux promenades : elle s'apperçut que l'éclat du grand jour découvroit en elle bien des petites laïdeurs, que le blanc, le rouge & les mouches ne réparoient pas ſuffiſamment. Elle ſe tenoit chez elle dans une tendre obſcurité, & n'y étoit jamais ſans compagnie; là, ſe faiſoit une ombre, un

quadrille, qui se finissoit en six tours, ou qui ne se finissoit pas, suivant la conjoncture & les gens qui se succédoient. Mais ce qu'on y remarquoit de singulier étoit la présence d'esprit de la Fée de la danse, attentive à la fois à tenir son jeu, & à occuper trois Amants, ayant ses deux pieds sous la table, posés sur ceux de ses deux voisins, les regards tournés languissants sur le troisieme, en sorte que tous jouissoient d'une préférence, qu'ils regardoient comme unique : chacun des trois rioit des deux autres, & les prenoit pour des dupes ; ce qui ne l'empêchoit point de prendre du tabac de quelqu'un près d'elle qui la conseilloit ; d'appuyer ses doigts dans sa tabatiere pesamment & long-temps ; de demander à un autre de voir sa manchette de point, & sous ce prétexte de lui serrer la main ; tous petits biens que la contrainte fait imaginer, que le sang-froid ne conçoit pas, & dont les vrais Amants connoissent seul le prix.

J'ai cru que je devois raconter tout ce manege : ce récit tourné en ridicule est un préservatif contre le danger que l'on court avec les Coquettes.

Elle avoit parmi ses Amants de ces hommes de goût, amateurs des talents, mais avides d'illusions, & dont l'imagination tendre faisoit trop de progrès : d'après les impressions que nous donne cette Danseuse, dans les molles attitudes d'une sarabande, ou dans les positions séduisantes d'un tambourin, elle étoit toujours la même

pour ceux-là, tout étoit Théâtre pour eux : jouant au quadrille, ils ſe la repréſentoient danſante, Nayade, timide amoureuſe, flottante ſur le cryſtal des eaux, y cherchant le Dieu qu'elle aime ; ou Driade inſenſible & légere, environnée de Faunes voltigeants ſur la pointe des herbes au ſon de la flûte de Pan ; & chacun ſe diſoit : Cette Nymphe eſt mon Amante, elle charme tous les cœurs, & ne veut que le mien.

Le Financier, qui ne cherchoit qu'à penſer de même, trouva le cercle un peu nombreux & ſuſpect : il s'en plaignit à ſa maîtreſſe, qui, pour ſe juſtifier, ne changea point de méthode ; c'eſt un moyen qui réuſſit quelquefois. Cependant il prit garde à des préſents anonymes, & des tabatieres & des diamants, qui ne venoient point de lui : il parla d'un ton de courroux, & donna l'excluſion de la maiſon aux Amants les plus généreux.

Un de ceux-là entreprit de s'en venger ; ce qu'il fit. Il enleva la Demoiſelle de ſon gré, & l'emmena hors de Paris ; en ſorte que le Financier, le lendemain au matin, ne trouva qu'une ſervante qui lui conta le fait.

On peut juger de l'état d'un Amant paſſionné, qui voit qu'on l'outrage : nouveau Rolland dans la maiſon de ſa maîtreſſe, tout y reſſentit ſa fureur. Les tapiſſeries, les glaces, les tableaux, ſon portrait même, tout y fut renverſé. Peu de jours ſe paſſerent ainſi : le ſilence des Bois ennuya bientôt

Médor & Angélique. Il fallut revenir en ville, & ville où les Nymphes font usage de l'argent : le malheur étoit qu'ils n'en avoient ni l'un ni l'autre. Angélique parut alors pénétrée de repentir d'avoir abandonné Rolland bienfaiteur, qui pouvoit l'être encore, & son parti fut bientôt pris. Ce fut d'imposer à Médor les mêmes conditions qu'avoit acceptées le Financier de la Fée de la danse. Ils conviennent de ne se plus voir qu'en très-grand secret. La Fée de la danse n'eut pas de peine à faire le reste. Le Financier ne pouvoit se passer de se raccommoder ; il n'étoit pas encore temps qu'il ouvrît les yeux : il fit d'abord les reproches les plus vifs, mais ils firent bientôt place à d'autres sentiments. Tout fut appaisé, sous la promesse authentique de ne jamais voir le Médor. On ne peut pas offrir une image d'une plus grande dupe, que celle du Financier ; mais c'est, dit-on, où conduit le dernier période de la passion.

Deux mois s'écoulerent, non sans calculer exactement les jours depuis le temps de l'absence jusqu'au parfait raccommodement ; & la Demoiselle eut le temps de faire sa paix, & de ramener à elle un Amant qui ne demandoit qu'à l'aimer. Elle lui donna des preuves d'un retour sincere, souris, soupirs, caresses, tout y fut employé. Elle fut jusques au point de courir les risques d'une grossesse pour lui donner le gage d'un amour qui ne finiroit jamais.

En effet, la Fée de la danſe accoucha au bout de neuf mois d'une fille, qui fut préſentée au Financier, & qu'il reçut entre ſes bras avec des tranſports de joie qui ne s'expriment point : auſſi bon Pere que tendre Amant, il entra dans tout le détail du berceau de l'enfant : il vit croître ſa fille, & ſe développer à ſes yeux. Il la regardoit, il la conſidéroit, il y voyoit ſa mere : elle, de ſon côté, ſoutenoit que l'enfant ne reſſembloit qu'à lui. C'étoient des deux côtés des agaceries continuelles, des ſentiments ſur cela, des petites contradictions qui finiſſoient par des baiſers : jamais Amants ne furent plus unis. Il ſe trouva une maiſon de campagne à vendre à Pantin : elle fut achetée & deſtinée à la petite Auguſte, c'étoit ſon nom, qui déja commençoit à parler, & à diſtinguer avec fineſſe le Financier d'avec les autres hommes.

La famille augmentée, demandoit une plus grande maiſon. La Fée de la danſe en prit une à ſon gré ſur le Jardin du Palais Royal : ce fut alors qu'on étala les meubles de toutes ſaiſons, les tableaux, les bronzes, les urnes du Japon ; tous les jours il y paſſoit de nouveaux meubles, jamais il ne s'en trouvoit aſſez. Les anciens amis, qui commençoient à reparoître, ne laiſſoient pas de ſoulager le Financier ſans qu'il le ſût, ſoit par une tenture de toile de Perſe, par le tableau de la Bacchante, les pots à fleurs de la Chine, des pendules, des claveſſins, & autres choſes ſem-

blables : tout y trouvoit place, jusques aux médailles & aux colifichets, & des pots de cerises à l'eau-de-vie n'y étoient pas mal reçus. Il est vrai que la Fée de la danse savoit sur cela distinguer son monde, & distribuer directement les récompenses méritées. Il y avoit à cet effet une petite porte, qui donnoit sur le jardin, & dont on faisoit l'usage convenable pendant l'absence du maître : cette porte n'appartenoit qu'aux privilégiés, & ne leur étoit pas permise à toute heure. Le zele y en entretenoit quelquefois plus d'un, qui avoit tout le temps de s'y morfondre, & d'y essuyer ou le froid ou le chaud. Mais à quoi ne s'expose-t-on pas, pour parvenir à ce qu'on aime ? La peine qu'on souffre en ce cas, occupe bien moins que le prix qu'on attend : quand une fois le terme est venu, qu'on arrive au tête à tête, qu'on voit une maîtresse affligée, & qu'il faut se consoler de tout ce qu'on a souffert ; qu'on la voit tendre, vive, ardente, demander cent fois si on l'aime, en vouloir des preuves, & en donner ; quel est l'amant qui ne s'enflamme ? La fureur d'amour le prend, il triomphe d'un rival, dont la maîtresse n'est infidelle que pour lui. Toute sa conversation n'est qu'en transports, qu'en embrassement continuel.

C'est ainsi que se comportoient les Amants de la Fée de la danse, & que chacun d'eux possédoit son cœur en entier.

Voilà l'homme : après qu'on a rapporté

la nobleſſe de ſes ſentiments, les traits de ſon élévation, on peut prouver, en rapportant ſes indignités ſi humiliantes, que c'eſt un compoſé de grandeur, de baſſeſſe & de foibleſſe. Rien n'eſt plus propre à faire rire un Philoſophe, que ce ſpectacle que j'expoſe ici à ſes yeux.

Un de ces Amants, le plus généreux, & peut-être le plus digne, languiſſoit pourtant depuis pluſieurs années dans une contrainte continuelle ; les jours lui étoient interdits, on ne le voyoit que dans l'obſcurité. Il repréſenta ſon état, les bons procédés parlerent pour lui, il obtint la permiſſion d'entrer le jour, & de courir les riſques d'une rencontre du Financier, en prenant pourtant ſur cela toutes les précautions qu'inſpire la prudence : la Demoiſelle s'en chargea, & ce fut avec ſuccès pendant un temps.

On conviendra qu'alors le Financier, avec tout le crédit qu'il avoit, ſe reſſentoit de la conjoncture du temps : les dettes qu'il avoit contractées en partie pour élever ſa maîtreſſe au point où on la voyoit ; le tas de meubles, de bijoux, de vaiſſelles enmagaſinées dans ſa maiſon, avoit conſommé ſon plus clair revenu ; il lui falloit néceſſairement prendre haleine ; la penſion de 3000 liv. ne rendoit pas par mois auſſi réguliérement que la Fée de la danſe le demandoit. Quinze jours, trois ſemaines, un mois de retardement, l'inquiétoient ; le Financier s'en apperçut. L'excès de ſa

bonté lui fit faire de nouveaux efforts : elle eut lieu d'en être ſatisfaite. Il fit plus ; ce fut un Billet, portant promeſſe de lui payer cette penſion de 3000 livres tant qu'il vivroit. Le motif apparent fut un argent prêté, parce qu'il en falloit néceſſairement un, & que décemment il ne pouvoit y en avoir d'autre.

La Demoiſelle, nantie de cette ſûreté que lui avoit acquis le nouveau ſerment d'un attachement inviolable, & d'une éternelle fidélité, ſe perſuada bientôt, que ſon premier Amant n'étoit plus en droit de contraindre le ſecond, ni les autres, ni celui par conſéquent à qui elle avoit donné les entrées libres de jour introduit chez elle. En effet, il y revint, & plus ſouvent, & plus indiſcrétement. A force de courir au danger, il en perd de vue l'apparence, ou n'y penſe plus.

Un jour qu'il ſe croyoit dans la plus grande ſécurité, & qu'ils en goûtoient les douceurs, le Financier entra bruſquement ; c'étoit ſon allure : il reconnut là le Médor qu'elle avoit juré de ne revoir jamais.

Comment ! s'écria-t-il, c'eſt vous qui me trahiſſez encore ; vous pour qui j'ai tout ſacrifié, que j'ai accablée de biens ; vous que j'aime depuis tant d'années ; vous à qui cent fois le jour j'ai conſacré le reſte de ma vie ; vous, enfin, qui m'avez toujours juré de m'être fidelle à jamais ! Maîtreſſe indigne, vous m'avez donc toujours trompé ?

Monſieur, dit-elle, je conſens à vous déſabuſer. J'ai cru vous ſervir mieux, en vous cachant de triſtes vérités : mais puiſque vous devinez tout, ſachez que l'Amant, que vous voyez devant vous, n'a pas ceſſé de m'aimer depuis huit ans : j'étois convenue avec lui de vous épargner la peine de le voir, j'y ai fait tout mon poſſible, le malheur vous guide ici quand je ne vous y attends pas, vous m'y ſurprenez, & ce n'eſt pas ma faute. Au ſurplus, que votre emportement n'aille pas plus loin, il ſeroit inutile : demeurez ici, & y revenez, ſi cela vous plaît, j'y conſens, vous y ſerez le bien venu, mais vous y reverrez cet Amant. De plus, il faut vous y réſoudre, ou prendre un autre parti, parce qu'enfin ceci eſt ma maiſon. Je ſuis maîtreſſe, tout eſt à moi. Fille d'Opéra, je ne dépends de perſonne.

Voilà le ſecond trait d'effronterie dont elle remplaça la confuſion qu'elle devoit avoir, & qui enchérit bien ſur le premier, puiſqu'elle leva le maſque, & dévoila ſon caractere monſtrueux aux yeux de ſon Amant.

Mademoiſelle, répondit le Financier, je reprends mes ſens : je vois vos infidélités & vos outrages d'un œil ſec; je jure tranquillement, que je ne vous verrai plus. Puiſque je prends ce parti, rendez-moi ma fille : je la demande, je la veux; c'eſt tout l'objet de mon amour : mon honneur & ma conſcience veulent que j'en prenne ſoin;

pour ſauver ſa perte, je la retire de vos mains. C'eſt ſur quoi, reprit la Demoiſelle, je ne puis vous ſatisfaire. Vous me rendrez mon enfant, dit-il. Votre enfant, Monſieur, reprit-elle : il n'eſt point à vous. S'il vous ſouvient que j'accouchai à ſept mois pour vous, apprenez que j'accouchai à neuf pour un autre. Cet autre Amant eſt celui que vous voyez : il en eſt le pere, & ma fille eſt à lui. Mademoiſelle, tout eſt dit, reprit le Financier : tant d'horreurs me confondent ; adieu, & il ſe retira.

Voilà quelle fut la fin de cette intrigue d'amour, intrigue tiſſue de perfidie & de ſoupleſſe. On n'a pas jugé à propos de les conter ici toutes : il faudroit des volumes ; & d'ailleurs il ſuffit de donner une idée de la conduite de cette Demoiſelle, par deux ou trois faits que contient cette hiſtoire, & qu'elle a elle-même avoués. On conviendra que les talents de la Fée de la danſe, qui la font briller au Théâtre, ne ſont pas ceux qui la diſtinguent le plus de ſes compagnes, & qu'elle eſt parmi elles plus célebre encore dans le grand commerce en amour ; auſſi eſt-elle leur modele & leur point de vue. Toutes ſont attentives à ſes démarches, & s'en font informer. C'eſt d'elle qu'elles ont appris la néceſſité d'une maiſon à deux portes, l'économie des têtes à têtes, l'évaluation de chaque faveur. C'eſt d'après elle qu'elles ſavent ce que peut produire le premier de Mai, une fête de Patron, le grand jour de l'An ; de quelle

ruſe il faut uſer, pour tenir les Amants à demi ſatisfaits ; de quels moyens il faut ſe ſervir, pour faire payer à trois ou quatre un préſent qu'on a reçu d'un cinquieme, & enfin la grande maxime des obligations, des contrats ; preuves d'amour, que des Amants bien épris dans leur ivreſſe refuſent rarement, quoiqu'ils puiſſent enviſager le déſeſpoir d'une famille, la certitude d'un dérangement, & le cruel effet qui s'enſuit. Bien d'honnêtes gens, bien des perſonnes reſpectables d'ailleurs, ſont dans le cas d'y penſer : ils devroient faire réflexion ſur l'exemple du Financier. La Fée de la danſe l'a dérangé, & toujours trompé. Que le ſucceſſeur ſe tâte, & qu'il ouvre les yeux, il ſe verra plus trompé encore. La ſociété eſt en vérité bleſſée de voir les plus dignes hommes placer ſi mal leur affection, conſacrer leurs plus beaux jours à des filles de Théâtre, nées dans le libertinage. De quelle peine ne puniroit-on pas les inſultes qu'elles font à la vertu, en ne daignant pas ſauver les apparences du crime, ſi elles n'étoient à l'abri ſous le privilege de leur état ?

On a ſuivi la Fée de la danſe depuis ſon aurore juſqu'à ce jour, on a vu exactement en quel état le Financier l'a priſe : on peut voir en quel état elle le quitte. On jugera juſqu'où ſe ſont portées pour elle toutes ſes bontés, quels biens elle en a reçu, tout enfin ce qu'il a pu faire pour ſe l'attacher. Dans le malheureux deſſein qu'il avoit pris

de ne s'en séparer jamais, cette fille infidelle le trahit, le chasse : ses reproches n'anéantissent-ils pas le Billet qu'elle représente ; ne manque-t-elle pas aux conditions qui le lui avoient obtenu ; ne seroit-il pas juste, au contraire, d'enlever les meubles, la vaisselle, les bijoux de la maison qu'elle habite, de dépouiller cette Demoiselle de ses habits d'étoffe d'or, de ses boucles à girandolles, de ses diamants ; de la renvoyer à sa Chambre de Bergame, d'où M. Patin l'avoit tirée ; & de la faire rentrer dans l'état d'où elle n'auroit jamais dû sortir ?

Telle est l'histoire qui a dû précéder la Question de Droit qu'on va traiter. Elle a pour objet de savoir, si la Concubine de M. Patin peut exiger le billet dont il s'agit.

Si on l'envisage comme une donation, la pureté du Christianisme, la sainteté de la Religion condamne le concubinage ; &, du moment que le concubinage est défendu, il faut, par une suite nécessaire, que toute donation qui en est le prix soit pareillement défendue.

Ces sortes de donations sont expressément prohibées par plusieurs de nos Coutumes ; entre autres : Touraine, art. 246, *Don fait en concubinage ne vaut, tant entre Nobles que Roturiers.* Loudunois, titre des Donations, art. 11, porte de même : *Don, qui est fait en concubinage, ne vaut, soit entre Nobles ou Roturiers.* Anjou, art. 342 : *Donation, faite de concubin à concubine, & de concubine à concubin, ne vaut.* Le

Perche, art. 100, & le Maine, art. 354, contiennent les mêmes diſpoſitions.

La Coutume de Normandie, articles 437 & 438, *défend aux peres & aux meres de donner à leurs enfants bâtards.* Si l'enfant, qui eſt innocent, qui n'a nulle part au crime du pere & de la mere, eſt néanmoins incapable de donation, *à fortiori*, la Concubine & le Concubinaire en ſont-ils réciproquement incapables.

Les donations ſont mêmes défendues entre mari & femme. *Moribus apud nos receptum eſt, ne inter virum & uxorem donationes valerent : hoc autèm receptum eſt, ne mutuo amore ſe invicem ſpoliarent donationibus non obtemperantes, ſed profuſâ erga ſe liberalitate abutentes.* C'eſt la raiſon marquée dans la Loi premiere au Digeſte : *De donatione inter virum & uxorem.*

On a craint que les maris & les femmes n'abuſaſſent de l'empire qu'ils auroient pris l'un ſur l'autre ; qu'ils ne ſe dépouillaſſent de leurs biens par des libéralités indiſcretes & ſans bornes : & s'il y a lieu d'appréhender ces déſordres de l'amour, même légitime, l'amour impudique eſt-il une paſſion moins à craindre ? Eſt-il d'aſcendant plus fort, que celui d'une Concubine ? De quoi ne vient point à bout une femme aimée ? Réſiſte-t-on aux charmes, aux careſſes, aux flatteries, aux larmes de ce ſexe artificieux ? Connoît-on de paſſion plus vive & plus aveugle, que l'amour nourri de plaiſirs illicites, & ſoutenu par les enchante-

ments de la volupté ? Et a-t-on pu penſer, que la Concubine fût moins intéreſſée, moins avide, moins engageante, moins habile à ſurprendre des donations, que la femme légitime ? Ou mérite-t-elle d'être traitée plus favorablement ? C'eſt ce qui fait dire à Dumoulin, ſur le conſeil 169 de *Decius*, que les Coutumes, qui défendent les donations entre mari & femme, doivent avoir lieu à plus forte raiſon contre les concubines : *Cum autem hæc ratio fortiùs militet in impudicis, quæ ſolent eſſe blandiores, & rapaciores; multò magis habebit locum ſtatutum in concubinâ, quæ etiam non debet eſſe melioris conditionis, quam pudica & legitima uxor.*

Nos Livres ſont pleins d'Arrêts, qui ont déclaré nulles les donations entre le concubinaire & la concubine. Il ſuffira d'en rapporter un ſeul, mais rendu dans une eſpece dont toutes les circonſtances ſont remarquables. Il s'agiſſoit d'une donation faite, outre les conventions ordinaires, par un mari, au profit de ſa femme, qu'il avoit épouſée après avoir vécu avec elle en concubinage. Le mari étant décédé, ſes héritiers conteſterent la donation faite à la femme, & par l'Arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Bignon le 16 Mars 1663 *, la Cour confirma ſeulement les conventions matrimoniales ordinaires, & déclara nulle la donation qui contenoit les autres avantages. La raiſon de douter étoit très-forte, puiſqu'il s'agiſ-

* Ricard. des Donations, n°. 414.

ſoit d'une donation faite par un contrat de mariage : & la débauche, qui avoit précédé, ſe trouvant couverte, & la honte du mauvais commerce effacée par le mariage, la donation ne pouvoit, ce ſemble, être conſidérée comme faite à une concubine. Cependant, parce que le Donateur & la Donataire avoient vécu comme mari & femme avant leur mariage, M. Bignon, après avoir établi l'incapacité de ſe donner entre les perſonnes engagées dans le concubinage, ſe détermina par cet argument, qui paroît avoir ſervi de motif à l'Arrêt ; ſavoir, que, ſoit que l'on conſidérât le Donateur & la Donataire comme mari & femme, ou comme concubinaire & concubine, dans le temps que la donation avoit été faite, la donation étoit également nulle : on ne ſauroit ſouhaiter de préjugé en plus forts termes.

Si on enviſage le billet dont il s'agit comme une reconnoiſſance de devoir, il eſt encore nul : c'eſt une regle triviale, *qui non poteſt dare, non poteſt confiteri.* Dès qu'il y a incapacité dans la perſonne, la fraude eſt préſumée de droit, à moins qu'on ne juſtifie le contraire, à moins qu'on ne prouve que la dette eſt véritable & légitime. L. *ſi ſponſus ff. de donat. inter virum & uxorem* §. 5, *venditio donationis cauſâ facta inter virum & uxorem nullius eſt momenti. L. cum hic ſtatus* §. 24, *eodem ſi inter virum & uxorem ſocietas donationis cauſâ contracta ſit, jure vulgato nulla eſt.*

L. 52, eod. ſi vir uxori donationis cauſâ rem viliùs locaverit, locatio nulla eſt. L. creditor. C. eod. tam ea quæ ſimulatè aguntur, quàm ea quæ in uxorem à marito donationis causâ procedunt, pro infectis habeantur. L. 3. C. de contrah. empt. & vend. ſi donationis cauſâ venditionis ſimulatus contractus eſt, emptio in ſuâ deficit ſubſtantiâ. L. 31, ff. de legat. 2. Si quis quos non poterit manumittere, legavit ut manumitterentur, nec legatum, nec libertas, valet. C'eſt ſur ces principes, que la Coutume de Bourgogne prohibe, non-ſeulement les donations, mais les confeſſions de devoir, & toutes ſortes de Contrats entre mari & femme : titre *des droits & appartenances à gens mariés, article 7; le mari & la femme ne peuvent faire traité & donations, confeſſions, ni autres Contrats, conſtant leur mariage, par Teſtament, ni ordonnance de derniere volonté, ni autrement, au profit l'un de l'autre.*

Godefroy, ſur l'article 427 de la Coutume de Normandie, dit *qu'on doit avoir égard à la condition de ceux au profit deſquels les confeſſions ſont faites; que, ſi ce ſont des perſonnes ſuſpectes & incapables des avancements qu'on voudroit leur faire, il y a apparence que les confeſſions ſont frauduleuſes, & pour les avancer indirectement; comme ſi l'on confeſſe devoir à ſon bâtard, ou à ſa concubine : auquel cas, telles confeſſions ne ſont point obligatoires.*

Chopin, ſur la Coutume d'Anjou, liv. 3. chap.

chap. 1, tit. 3, n. 8; & Ricard des *Donations*, nom. 757, disent la même chose.

Parmi un grand nombre d'Arrêts conformes à ces principes, il suffira d'en rapporter quelques-uns des plus récents, & qui ont jugé la question *in terminis*.

Arrêt du 25 Février 1665, qui a déclaré nuls deux Contrats, l'un de bail à rente, & l'autre de constitution, passés entre le Sieur Baron de Saint-Gemme, & Jacqueline Rigot, avec laquelle il avoit vécu en commerce de débauche.

Journal des Audiences, tom. 2. l. 7. c. 9.

Arrêt du 22 Août 1674, qui casse aussi deux Contrats de constitution de rente faits par Claude du Chaffault, Sieur de la Senardiere, au profit de Vincente Bourserie, sa concubine; & l'adjudication par décret d'une maison, faite sous le nom & au profit de ladite Bourserie.

Journal des Audiences, tom. 3. l. 8. c. 15.

Par Arrêt du 26 Janvier 1680, les obligations & les contrats consentis par la Dame *** au profit de Maître ***, ont été déclarés nuls, sur des présomptions de fraude, & des soupçons de débauche.

Par Arrêt rendu en l'Audience de la Grand'Chambre, au Rolle de Paris, le 29 Mai 1696, * entre les héritiers d'Etienne du Marêts, & Louise Liger, qu'il avoit épousée après avoir vécu avec elle en commerce de débauche, la Cour a entériné les Lettres prises par les héritiers contre une obligation devant Notaires, de la somme de 6120 livres consentie par du Marets au profit de ladite Liger; & contre

* Il est rapporté pag. 227, dans le Journal des Audiences.

la clauſe de leur contrat de mariage, par laquelle il avoit reconnu avoir reçu d'elle d'autres ſommes, outre celle de l'obligation, le tout montant à 12000 livres.

Or, ſi en général la ſeule incapacité des Donataires ou des Légataires ſuffit pour annuller toutes les déclarations de devoir, les obligations & les contrats faits à leur profit, il n'en eſt point ſans doute contre qui cette raiſon milite avec plus de force, que contre les concubines qui ne ſont pas ſimplement incapables, mais qui ſont indignes. La donation faite à un incapable n'offenſe tout au plus que la Loi, aulieu que celle qui eſt faite à la concubine, bleſſe l'honnêteté civile & la pureté des mœurs. Une affection raiſonnable peut ſervir quelquefois d'excuſe à la libéralité déguiſée ſous le nom de dette en faveur d'un incapable. Mais ce déguiſement en faveur d'une concubine, n'ayant pour principe qu'un amour impur & déréglé, il eſt toujours inexcuſable. D'ailleurs, ſi les déclarations de devoir au profit des autres incapables ſont nulles par la ſeule préſomption de fraude, cette préſomption eſt-elle jamais plus violente, que lorſqu'il s'agit d'une concubine, dont les artifices ſont ſi dangereux & ſi connus ? Voilà tout ce qu'on peut dire contre l'Acte dont eſt queſtion. Mais on y peut répondre par des raiſons plauſibles, qu'un homme, qui n'a aucune teinture des Loix, a miſes en œuvre.

L'Actrice de l'Opéra, qui eſt l'héroïne de l'Hiſtoire précédente, eſt une Coquette de profeſſion : ſon caractere annonce une femme qui ne ſe gêne point à être fidelle à un Amant. Ce caractere étant connu, ne peut tromper perſonne ; ſi l'on s'embarque avec une telle femme, on a bien voulu éprouver la fâcheuſe deſtinée dont elle menace ceux qui s'attachent à elle : ſi on ne l'a pas connu telle qu'elle étoit quand on s'y eſt engagé, parce qu'on ne lit pas quelquefois les Gazettes du monde, on a dû ſe déſabuſer bientôt par des perſonnes qui ſont au fait de ſon caractere ; ainſi, on ne doit s'en prendre qu'à ſoi. On eſt trompé, parce qu'on veut bien l'être. Le caractere de ces ſortes de femmes étant ſuppoſé, il faut examiner ſi elles ſont obligées de reſtituer les ſommes qu'on leur donne, les préſents qu'on leur fait, & ſi les billets qu'on paſſe à leur profit ſont nuls, & les contrats faits en leur faveur n'ont aucune force. Je ne parle point ici des mineurs, qui obtiennent des Lettres de reſciſion contre leur engagement ; mais je parle d'un majeur, qui jouit de ſon bien, & qui eſt un pere de famille. Je n'ai pas recours à la morale, pour examiner ſi ces libéralités ſont illicites ; mais je cherche ſi la femme criminelle eſt tenue de les reſtituer. Je ſoutiens qu'elle eſt à l'abri de la reſtitution.

Dans tous les Tribunaux de la terre, les préſents ſont parfaitement acquis à ceux à qui on les fait. Ils ſont l'ouvrage de la

volonté d'un homme libéral, & qui a bien voulu ſe dépouiller du préſent qu'il fait. Ils ſont en amour des motifs du payement qu'on fait des faveurs d'une belle. Quelque criminelles que ſoient ces faveurs, elles ont leur prix : vous avez vous-même réglé ce prix, en le payant volontairement, & ſouvent ſans attendre qu'on vous le demandât. Voilà ce qu'on peut dire en faveur des préſents qu'on fait à une belle : auſſi n'y a-t-il point de galant-homme, qui oſe répéter les préſents qu'il lui a faits, quelque grands qu'ils ſoient ; & on a blâmé M. le Duc de Guiſe, qui redemanda à Mademoiſelle de Pons les préſents qu'il lui avoit faits. En oubliant la Maîtreſſe, l'eût-on comblée de préſents, on doit les oublier. Qu'on ne diſe pas, que ces préſents étant ſurpris, ne ſont point les effets de la volonté, parce qu'une volonté ſurpriſe n'eſt point volonté ; ces préſents ayant premiérement pour objet un juſte prix, étant moins une libéralité que le payement d'une dette, ne peuvent pas être redemandés. Secondement, c'eſt une erreur de dire, qu'un homme enivré par l'amour, ne conſerve point ſa liberté.

On prétend qu'il peche, parce qu'il eſt le maître abſolument de ſa paſſion ; donc il eſt libre : la liberté ne peut ſe prouver que par un ſentiment de conſcience intérieur. On ſent qu'on a le pouvoir d'agir, ou de ne pas agir. Il eſt vrai qu'on réſiſte difficilement à la paſſion quand elle eſt violente ;

mais puiſqu'on peut abſolument y réſiſter, & qu'on ſent qu'on le peut, la liberté n'eſt pas entiérement anéantie. Il faut donc regarder ces préſents comme l'ouvrage de la liberté. Hé, compte-t-on pour rien la ſatisfaction de l'ame? Les douceurs que nous goûtons, que nous devons à la perſonne que nous courtiſons, ne devons-nous pas la récompenſer de l'état ſi agréable que nous éprouvons? Un homme qui ne ſeroit pas libre, qui auroit acquitté une dette, pourroit-il revenir contre ſon fait, en diſant qu'il n'eſt pas libre, quand même il l'établiroit? Ce qui démontre que nous ſommes libres au milieu de notre paſſion, c'eſt que nous la ſurmontons par une paſſion plus forte & plus preſſante. Par toutes ces raiſons, ne diſons pas que nous ſommes en droit de redemander les préſents que nous avons fait à une Maîtreſſe, parce que nous n'avons pas voulu les lui faire. Les mêmes raiſons militent pour les billets qu'on a fait à une Maîtreſſe, & pour les contrats qu'on a fait en ſa faveur.

On ajoutera, qu'ayant voulu faire tous ces actes en faveur d'une Maîtreſſe, on a ſuivi les regles de la bonne foi, à laquelle on a donné le ſceau d'un acte authentique. On a voulu ſe lier par les engagements les plus fermes, les plus ſtables, les plus ſolemnels. On oſe ſe jouer à la face de la Juſtice de la foi de tous ces engagements; c'eſt comme ſi on diſoit aux Juges: J'ai voulu contracter cette promeſſe, cette obligation,

je l'ai affermie du miniſtere du Notaire; je n'en ſentois pas la force : à préſent, que je la ſens, je ne le veux plus, je ne ſuis plus le même homme que j'étois alors. Quelle eſtime doit-on faire d'un homme qui avoue ſa foibleſſe, qui confeſſe ſa turpitude? De quel œil doit-on le regarder dans la ſociété, & dans quelle eſpece doit-il être relégué ? Voilà les raiſonnements, plus académiques que puiſés dans la Loi, auxquels s'eſt livré dans cette Cauſe un homme d'eſprit : mais cherchons le flambeau de cette Loi, pour ſoutenir la cauſe de la Coquette. La Loi 4, §. 3, *au Dig. de conditione ob turpem cauſam*, décide que ce qu'on a donné à une fille déréglée, n'eſt pas ſujet à répétition. *Illa enim turpiter facit, quod ſit meretrix; tamen turpiter non accipit, cum ſit meretrix* : elle eſt pleine de turpitude, dès qu'elle ſe proſtitue ; mais elle n'eſt pas pleine de turpitude, parce qu'elle reçoit le prix de ſa proſtitution. Ce prix eſt juſte : c'eſt l'appréciation de ſon crime, dont elle a droit d'être payée; c'eſt ſur ce pied-là qu'on doit enviſager les billets, les promeſſes, les préſents qu'on leur fait. Elle n'a pas uſé de force, de violence, puiſque c'eſt la perſonne la plus foible qui a traité avec la plus forte. Il s'enſuit, que ſi elle a le droit de ſe faire payer de ſes faveurs, on ne peut pas l'obliger à en reſtituer le prix lorſqu'elle l'a reçu. Je vais même plus loin : je dis qu'on le lui doit, lorſqu'elle ne l'a pas reçu; & qu'on ſe met au

rang des escrocs, quand on se dispense de les payer. C'est prendre le change, que de dire que, parce qu'elle est souillée de turpitude, elle la soit également lorsqu'elle reçoit le prix de ces mêmes faveurs. Le trafic qu'elle fait, tout honteux qu'il est, s'apprécie suivant les regles de la Justice.

Pontas, dans l'Article des Restitutions, dit que, quand une personne du sexe reçoit de l'argent qu'on lui donne gratuitement à cause du péché de prostitution qu'elle a commis, elle n'est pas obligée à le restituer, s'il n'y a point de Loi divine ou humaine qui défende d'en donner à celle qui a commis le péché : par exemple, si Mœvia a reçu cent écus de celui qui l'a débauchée, elle n'est pas tenue de restituer cette somme, parce qu'il n'y a point de Loi qui défende de donner de l'argent dans ce cas; & qu'en le recevant, elle n'a point violé la Justice commutative. *Alio modo aliquis illicitè dat*, dit S. Thomas (*a*) *quia propter rem illicitam dat, licet ipsa datio non sit illicita. Sicut cum qui dat meretrici propter fornicationem. Unde & mulier potest sibi retinere quod ei datum est.* A quoi est conforme la Loi (*b*), qui dit : *quod meretrici datur repeti non potest. Illam enim turpiter facere quod sit meretrix, non turpiter accipere, cum sit meretrix.* Ce qui se doit entendre d'une femme libre;

(*a*) S. Thomas, 2. 2. q. 62. *art.* 5. *ad.* 2.
(*b*) *Leg. idem* 4. §. 2. *ff. de conditione ob turpem vel injustam causam.* Lib. 23. tit. 5.

car on ne doit pas raiſonner de même d'une femme adultere, dont le crime eſt défendu & puni par la Loi civile.

Néanmoins, comme un tel gain eſt un gain de malédiction, puiſqu'il eſt le prix de la perte des femmes publiques, il eſt infiniment plus ſûr pour leur ſalut de ne pas retenir le gain qu'elles ont fait par leurs débauches, & de l'employer en aumônes, ou l'employer en autres œuvres pieuſes, pour racheter leurs péchés, & ſatisfaire à la Juſtice de Dieu. Il y a même des ſavants Auteurs (*a*) qui ſoutiennent, qu'un tel gain eſt injuſte, & qu'on ne peut par conſéquent le retenir.

Mais je crois que l'on doit enviſager le trafic que fait une femme de ſon corps, ce qu'on appelle en latin *quæſtus corporis*, comme le trafic d'une marchandiſe qui lui appartient, ou ſi l'on veut elle ſe loue elle-même, & elle s'aſſervit aux plaiſirs d'autrui. Cet abandon, ce louage, & cet aſſerviſſement, qui eſt très-humiliant, & qui après lui avoir coûté ſon honneur la premiere fois, lui coûte encore l'ombre de l'honneur les autres fois ſuivantes, & qui l'a réduit dans un état où elle prend ſi fort ſur elle-même; ne peut-elle pas du moins en recevoir un prix qui lui donne une eſpece de dédommagement? N'eſt-elle pas en droit de dire, toute déréglée qu'elle eſt, *do, ut des?*

Nous avons le célebre Arrêt de la De-

(*a*) De Sainte-Beuve, *Tom. 3, Chap. 148.*

moiſelle de Grand-Maiſon, du 28 Mars 1730, qui ordonna, que la donation que le Sieur Perraut lui avoit faite d'une rente viagere de 1000 livres, de l'uſufruit d'une maiſon de 1500 livres, de l'uſage des meubles, uſtenſiles, des beſtiaux, qui faiſoit un objet conſidérable, & outre cela d'une ſomme de 9000 livres, ſeroit exécutée ſuivant ſa forme & teneur.

Le concubinage de la Donatrice avec le Donateur, ne fut point révoqué en doute, M. l'Avocat-Général l'établit.

Nous avons une foule d'Arrêts dans Ricard, *Traité des Donations, part.* 1, *ch.* 3, *ſect.* 8, qui décident, qu'on doit donner des aliments à une concubine : & c'eſt un principe certain, qu'on ne réprime les donations qu'on leur fait, que lorſqu'elles ſont exceſſives; qui ne ſont eſtimées telles, que par rapport au bien du Donateur. Comme dans l'eſpece de cette Cauſe une promeſſe d'une rente de 3000 livres n'étoit pas conſidérable, eu égard aux biens de M. Patin, Financier, elle n'a point fait une action injuſte, en exigeant le prix de ſes faveurs. Si, en ſuppoſant le ſyſtême de M. Patin, on prouve qu'il eſt mal fondé, à plus forte raiſon en ſoutenant la cauſe de ſa promeſſe, elle le fera ſuccomber, puiſqu'elle a pu lui remettre un capital en faveur duquel il lui a créé cette rente.

Cette Cauſe ne fut point jugée, mais elle s'accommoda : je ne ſais point les clauſes de l'accommodement. Si mon Lecteur veut

y mettre un jugement, il n'a qu'à monter ſur le Tribunal, & juger la Cauſe : ou, ſi il aime mieux, qu'il compoſe un Arrêt en recueillant les voix du Public. La conſéquence qu'on doit tirer du pour & contre qu'on vient de dire, c'eſt que les donations, quand elles ſont exceſſives, ainſi qu'on le vient de dire, doivent être réprimées; mais quand elles ſont modiques, & ſur-tout pour aliments, elles doivent être entretenues.

LE MARIAGE
DE LA
BELLE TOURNEUSE,
Attaqué & confirmé.

Il eſt bien difficile, pour ne pas dire preſque impoſſible, ſans une eſpece de miracle, qu'une Comédienne, qui a de la beauté, puiſſe conſerver ſa vertu. On peut dire que l'état où elle eſt, eſt une occaſion prochaine continuelle. Les tentations preſſantes auxquelles elle eſt expoſée, commencent par l'ébranler : elle ne réſiſte preſque plus que pour donner un plus grand prix à ſes appas; elle ſuccombe à la fin. Pour pouvoir ſe défendre avec ſuccès, il faudroit qu'elle fût bien affermie dans des principes d'honneur, & qu'elle fût ſoutenue par l'eſtime des hommes, qui la reſpectaſſent comme une perſonne vertueuſe. Elle eſt déja comme Comédienne, regardée par eux comme une fille fragile, qui eſt la fidelle copie de celles de ce caractere qu'elle repréſente, travaillant par ſon état à plaire aux hommes en général. Cette complaiſance qu'elle a pour l'humanité la conduit à plaire aux hommes en particulier. L'amour du plaiſir, dont elle trace des images ſéduiſantes,

parce qu'elles l'ont féduit elles-mêmes, & fes graces qui accompagnent ces images, portent le venin jufqu'au fond du cœur.

D'ailleurs, les douceurs exquifes qu'on leur dit, affaifonnées de préfents magnifiques, ont une force & une éloquence, à laquelle elles n'ont pas l'art de réfifter, étant déja à demi-vaincues par toutes les épreuves où on les met. Les repas qu'on leur donne, qui flattent leur goût, les livrent à un état de joie, où elles s'oublient facilement. Si c'eft là le jugement qu'on porte d'une Comédienne, ne penfera-t-on pas, que la vertu d'une Baladine eft immédiatement au deffous du rien? Quelqu'avilie que foit la Comédienne, fur-tout dans l'efprit de certains Philofophes, la Baladine eft bien dans un plus grand degré d'aviliffement.

Nous en avons vu une pourtant, dont la vertu étoit généralement eftimée, quoique le fpectacle qu'elle donnât, étoient des danfes de toutes fortes de caracteres, & plufieurs tours qu'elle faifoit avec des épées nues. Elle prit dans fes filets le cœur d'un homme riche, d'une condition médiocre, peut-être fans le vouloir, qui, ayant tenté vainement de la féduire, il parla de l'époufer, il fut écouté. Le dégoût fuivit de près le mariage, fuivant le fort de ceux dont la paffion eft l'ouvrage des fens. Il mit tout en ufage pour rompre fes liens: il eut recours à la Juftice; il fit intervenir fa mere. Laiffons parler les Avocats que les

Parties ont employés. Voici comme s'expliqua Mre. de Blaru, pour la mere, à la Grand'Chambre, où l'on porte les Appels comme d'abus.

Plaidoyer de Me. de Blaru pour la mere de l'époux.

Si Honorée Peillan, veuve de Henri Gervais, n'avoit pas un moyen d'abus invincible pour délivrer son fils de l'indigne mariage qu'il a contracté, l'un & l'autre seroient infiniment à plaindre; le fils, d'être lié avec une femme sans biens, & dont la profession seule est un titre d'infamie; la mere, d'être obligée, ou de punir un fils qu'elle aime, ou de se déshonorer elle-même en lui pardonnant. Mais les Ordonnances viennent au secours de la mere & du fils: les solemnités prescrites par les dispositions canoniques, & les loix du Royaume, n'ont point été observées; & ces loix, qui assurent l'honneur des familles, la tranquillité des peres, & le repos de l'État, ne seront pas inutilement invoquées par la mere & son fils.

Honorée Peillan a eu plusieurs enfants: son défunt mari étoit un bourgeois de Lyon, à la mémoire duquel on ne peut faire d'autre reproche, que la modicité de la fortune.

Le Sr. Gervais, fils d'Honorée Peillan, a épousé en premieres noces la fille d'un Notaire de Lyon: il est veuf, & âgé de 28 ans. On dit qu'il est venu à Paris, qu'il a joué, qu'il a fait fortune. Le jeu n'a jamais été sa principale occupation; il fait la banque publiquement: il ne disconvient point au

ſurplus d'avoir eu entrée dans les maiſons les plus diſtinguées, d'y avoir plus gagné que perdu; mais il eſt public, que les perſonnes de la premiere condition ne lui ont pas refuſé leur bienveillance: ce n'eſt donc point un reproche qu'on puiſſe faire au Sr. Gervais, puiſqu'on ne l'a jamais ſoupçonné d'avoir ſu plus que le jeu.

Au mois d'Août dernier, le Sieur Gervais s'eſt trouvé à la Foire de S. Laurent, au ſpectacle des danſeurs de corde. C'eſt un Théâtre qui devient fameux depuis quelque temps: les jeunes gens qui s'y aſſemblent négligent le ſpectacle, pour cauſer avec les Actrices. Gertrude Boon, connue ſous le nom de la Belle Tourneuſe, ſe ſurpaſſa elle-même. Le Sieur Gervais ne put ſe défendre de lui parler: il avoit admiré en elle l'agilité du corps; il fut charmé de ſa ſoupleſſe, de ſon eſprit, & pénétré de la plus vive paſſion: il parla, il fut écouté; il lui fit dans le moment la propoſition extravagante de l'épouſer. Gertrude Boon accepta les offres du Sieur Gervais ſans le connoître; il dit qui il étoit: les empreſſements redoublerent; il étoit important de ne pas lui donner le temps de ſe reconnoître. C'eſt cette précipitation qui a produit l'abus dont on va parler.

Gertrude Boon demeuroit avec Marie le Brun ſa mere, & Jean Mook ſon beaupere, dans la rue des Mauvais-Garçons, ſur la Paroiſſe de Saint-Sulpice. Ce domicile n'eſt pas équivoque: il eſt écrit dans

le Contrat de mariage, qui fut paſſé le lendemain 27 Août 1714. Le Sieur Gervais, aveuglé par ſa paſſion, reconnoît avoir reçu une ſomme de 18000 livres, qui appartient à la future, de ſes gains & de ſes épargnes, & dont elle lui fait don, au cas qu'elle prédécede ſans enfants : les autres clauſes ſont inutiles.

Le Sieur Gervais demeuroit ſur la Paroiſſe Saint-Euſtache. Le mariage devoit donc être célébré, ou à Saint-Euſtache, ou à Saint-Sulpice. Les Curés de ces deux Paroiſſes ſont attentifs : ils n'auroient pas manqué de demander au Sieur Gervais ſon Extrait-baptiſtaire, l'Extrait-mortuaire de ſon pere, le conſentement de ſa mere, la preuve de ſa liberté.

Ces éclairciſſements auroient coûté du temps, le deſſein du Sieur Gervais auroit été public, ſa famille auroit été inſtruite, la paſſion ſe ſeroit ralentie, ou auroit été traverſée par des obſtacles légitimes.

Pour éviter ces inconvénients, Gertrude Boon, & ſa famille, imaginent de ſe ſouſtraire à l'attention de deux Curés connus pour difficiles. C'étoit le temps de la Foire Saint-Laurent : la Tourneuſe, & ſa famille, couchoient dans le voiſinage depuis quelques jours. Sur ce prétexte, ils ſurprirent la religion du Curé de S. Laurent. Celui-ci n'y fit pas grande attention, & adminiſtra en effet au Sr. Gervais, & à Gertrude Boon, la bénédiction nuptiale, le 29 Août 1714, deux jours après le Contrat de ma-

riage, qui énonce le domicile ſur la Paroiſſe de Saint-Sulpice.

La veuve Gervais étoit à Lyon : elle y a été inſtruite de la faute de ſon fils. Il a 28 ans, les loix lui permettent de ſe marier, il ne court riſque que de l'exhérédation, au cas que le mariage ſoit valablement contracté. Mais ſi le mariage eſt nul, la voie de l'Appel comme d'abus eſt la plus convenable & la plus légitime.

Le Sieur Gervais, revenu de ſon égarement, adhere à l'Appel comme d'abus interjetté par ſa mere.

C'eſt l'état de la conteſtation : elle ſe réduit à établir, que le mariage n'a point été célébré par le propre Curé.

Il ſeroit inutile de prouver dans le droit la préſence du propre Curé. Le Concile de Trente, ſuivi à cet égard dans le Royaume, les anciennes & nouvelles Ordonnances, la Juriſprudence des Arrêts ſe réuniſſent dans ce point. La peine de nullité eſt diſertement prononcée par les Loix Eccléſiaſtiques. C'eſt un moyen abſolu, qui milite également dans les mariages des majeurs & des mineurs, que non-ſeulement les peres & meres, mais encore les héritiers collatéraux, ſont recevables à propoſer. Il faut donc ſe renfermer uniquement dans le fait.

Le Curé de Saint-Laurent n'étoit pas le propre Curé de l'une ni de l'autre des Parties. On ne prétend point qu'il ait été le Curé du Sieur Gervais. Il n'étoit point non plus le Curé de Gertrude Boon : elle étoit

étoit domiciliée ſur la Paroiſſe de Saint-Sulpice. Le domicile eſt écrit dans le Contrat de mariage du 27 Août 1714 : le mariage eſt célébré le 29 Août ſuivant. Du 27 au 29 Août, le domicile a-t-il changé ? Si on le prétendoit, un domicile d'un ou deux jours ſur une Paroiſſe ſuffiroit-il pour s'y marier valablement ? Suivant la Déclaration de 1697, il faut au moins un domicile de ſix mois. Le fait n'eſt donc point équivoque, & les témoins de l'Acte de célébration ont atteſté un faux domicile : & ce qui doit paroître plus ſingulier, eſt que le nommé Corneille Boon, frere de Gertrude Boon, qui a ſigné le Contrat de mariage où eſt énoncé le domicile ſur la Paroiſſe de St. Sulpice, a atteſté dans l'Acte de célébration, le domicile ſur la Paroiſſe de Saint-Laurent.

Ce moyen déciſif va être éclairci encore plus particuliérement, par la réponſe aux Objections.

On dira en premier lieu, que Gertrude Boon avoit deux domiciles, par rapport aux deux Foires, où elle faiſoit ſes exercices de Tourneuſe ; l'une ſur la Paroiſſe de Saint-Laurent pendant la Foire de Saint-Laurent ; & qu'ainſi le mariage pouvoit être valablement célébré indifféremment dans l'une ou dans l'autre Paroiſſe.

RÉPONSE.

1°. Il eſt inoui, qu'une même perſonne puiſſe avoir deux domiciles dans deux Pa-

roiſſes, où elle puiſſe recevoir également la bénédiction nuptiale : les Ordonnances au ſujet des mariages, ſeroient tous les jours éludées. Il ſeroit d'une dangereuſe conſéquence d'admettre une telle diſtinction, qui n'y eſt point écrite.

2°. Cette duplicité de domicile eſt une imagination dans le fait. On peut préſumer, que Gertrude Boon, pendant le cours de la Foire Saint-Laurent, avoit une chambre voiſine, parce qu'il eut été difficile de retourner tous les ſoirs dans le Fauxbourg Saint-Germain ; mais ce domicile momentané au temps de la Foire, ne ſuffit pas pour contracter valablement un mariage, & ne détruit pas le domicile ſur la Paroiſſe de Saint-Sulpice, qu'elle avoit dans le cours de l'année.

3°. Il faudroit ſur la Paroiſſe de Saint-Laurent un domicile de ſix mois ; il n'a jamais été de plus de ſix ſemaines, c'eſt-à-dire pendant la Foire. Gertrude Boon ne rapportera pas un Bail ſur la Paroiſſe de Saint-Laurent pendant toute l'année. Dira-t-on, que, parce que tous les ans elle jouoit pendant ſix ſemaines ſur un Théâtre de la Foire, que le Curé de Saint-Laurent fût ſon propre Curé, qu'il la connût pour ſa Paroiſſienne? L'unique fonction que le Curé étoit en droit de faire à ſon égard, étoit de l'excommunier confuſément tous les huit jours avec les autres Baladins, qui, pendant le demi-quart de l'année, inondent ſa Paroiſſe. Mais delà, on ne peut

pas induire qu'il ait eu le pouvoir de lui adminiſtrer un Sacrement. Auſſi ne l'a-t-il fait, que ſur l'expoſé d'un domicile d'un an ſur ſa Paroiſſe.

On oppoſera en ſecond lieu, qu'il n'eſt pas néceſſaire de regarder de ſi près aux mariages de ces ſortes de gens, & que les Curés de Saint-Sulpice & de Saint-Laurent ſont dans l'uſage de les marier indifféremment pendant les Foires.

RÉPONSE.

1°. Il ſeroit ſingulier, que des Baladins fuſſent exempts des Loix, parce qu'ils ont l'avantage d'être Baladins. L'Égliſe, il eſt vrai, refuſe de les admettre au nombre des Chrétiens pendant qu'ils exercent une profeſſion qu'elle déteſte : elle les regarde comme des ouailles égarées, qu'elle ſe flatte de ramener au bercail ; comme des enfants rebelles, dont elle eſpere la pénitence. C'eſt une mere irritée, mais qui leur tend perpétuellement les bras, & qui s'appaiſe auſſitôt qu'ils veulent ſe réunir à la communion des Fideles. Les Loix ont le même pouvoir ſur eux que ſur les autres ; ils ſont ſoumis aux mêmes regles : il ſeroit abſurde à leur égard de ſoutenir, qu'ils ſont capables d'un Sacrement, en ſéparant des Sacrements la condition eſſentielle, ſans laquelle les autres Fideles ne peuvent le recevoir.

2°. L'uſage allégué n'eſt point juſtifié ; &, quand il le ſeroit, il n'auroit lieu que

dans le cas où les Baladins s'allient les uns avec les autres. Mais dans le cas où une Baladine a furpris, ou un fils de famille, ou un homme d'une condition ordinaire, le Miniftre eft obligé de redoubler fon attention.

Ces fortes de femmes font des féductrices de profeffion : elles ne fe donnent en fpectacle, que pour ruiner & déshonorer ceux qui font affez imprudents de s'attacher à elles. Elles font la terreur des peres & des meres. Jufques à préfent il femble qu'elles fe foient contenues dans les limites du libertinage & du commerce de leurs appas. Gertrude Boon eft fortie des bornes de fon état : plus dangereufe que les autres, elle a voulu époufer. Heureufement, le mariage n'eft par revêtu des folemnités effentielles : elle ne fera pas déshonorée, quand il fera déclaré nul. Elle rentrera dans fes fonctions, qui n'ont été interrompues que pendant le cours d'une feule Foire. C'eft ce qui fe réfoudroit au plus en dommages & intérêts, fi elle n'avoit pas eu la précaution de fe faire payer d'avance, en pillant le Sieur Gervais, non pas en femme légitime, mais en courtifanne avare, qui croit ne vendre jamais fes faveurs affez chérement.

Dans une Caufe, qui, du premier coup d'œil, paroît douteufe, un Avocat qui a manié le pour ou le contre, & qui a déployé les fineffes de fon art, nous range d'abord de fon parti : mais fi l'Avocat de

la Partie adverſe a le même talent, il balance la victoire, & peut la gagner par les circonſtances qui déterminent les Juges.

Voici ce qu'oppoſa M. Chevalier, Défenſeur de la belle Tourneuſe.

Il n'eſt plus temps de garder des ménagements pour un indigne mari, qui ſe maſque ſous le nom d'une mere indigente, pour attaquer l'honneur & l'état de ſa femme, par un Appel comme d'abus de la célébration de ſon mariage.

Il ſemble que cet homme, que les caprices du jeu ont tiré de la plus affreuſe miſere, ne ſe préſente à la Juſtice, que pour lui demander, qu'elle autoriſe la profanation qu'il veut faire d'un Sacrement vraiment ſaint; qu'elle rompe les liens reſpectables, qui ſeuls l'ont pu faire triompher de la pudeur de l'Intimée; qu'elle convertiſſe une union légitime en une débauche ſcandaleuſe; & qu'elle rende à cet injuſte mari la liberté de ſe plonger dans les voluptés criminelles, que l'argent du jeu lui procure.

Car, par rapport à l'alliance, tout eſt égal entre les Parties, naiſſances, conditions, profeſſions : toutes les cérémonies de l'Égliſe ont été obſervées dans la célébration; & on a ſuivi les Loix du Royaume : c'eſt déja démontrer l'injuſtice de l'Appel comme d'abus.

Gertrude Boon eſt née à Amſterdam, d'un pere & d'une mere Hollandois, l'un & l'autre Catholiques : elle a été baptiſée

le 7 Novembre 1690; l'Extrait-baptiſtaire eſt rapporté : elle a toujours fait profeſſion de cette ſainte Religion dans laquelle ſes parents l'ont élevée; on le juſtifie.

Il eſt vrai que la fortune de ſon pere ayant été renverſée, ſa famille étant nombreuſe, elle s'eſt donnée en ſpectacle pour la danſe ſur les Théâtres, & elle a fait une profeſſion qui n'eſt pas également odieuſe dans tous les Pays. Les enfants ne peuvent que ſuivre l'éducation que leurs parents leur donnent : & l'indigence contraint ſouvent les parents à chercher leur ſubſiſtance dans les talents que la nature a donné à leurs enfants.

Ainſi, Gertrude Boon ne diſſimulera point qu'elle a ſuivi ſa mere, ſa ſœur & ſes freres en Eſpagne; qu'ils y ont ſéjourné pluſieurs années; qu'ils y danſoient & jouoient la Comédie; qu'en l'année 1709 ils ſont venus à Paris; & que depuis elle a danſé alternativement pendant les Foires de Saint-Laurent & de S. Germain : elle avoit 2000 livres d'appointements.

Mais elle oſe dire, que dans ce dangereux métier, elle a ſu conſerver toute ſon innocence : la pureté & la ſimplicité de ſes mœurs lui avoient attiré la protection des Dames les plus qualifiées de la Cour de Madrid; &, depuis qu'elle a demeuré à Paris, ſi quelques agréments, dont la nature l'a douée, ont excité la tentation d'un aſſez grand nombre de ſéducteurs, ſa vertu & ſa religion l'ont ſauvée de ces périls :

elle espere que le Public lui rendra ce témoignage.

On sait que les hommes d'argent, les débauchés, & ceux que l'on nomme vulgairement hommes à bonne fortune, ne se piquent pas de discrétion, sur-tout lorsqu'ils ont acheté les faveurs d'une Danseuse.

Gertrude Boon ose donc défier la calomnie même : & on peut dire, qu'elle porte sur son visage, & dans ses yeux, les preuves de sa sagesse.

Prouvons maintenant, qu'il n'y avoit point d'inégalité dans l'alliance que Gervais a contractée avec elle.

Gervais est fils d'un Pâtissier de Lyon : son Extrait-baptistaire est du 27 Mars 1686. Il eut pour parrain & marraine des Pâtissiers. Son pere, soit malheur, soit mauvaise conduite, laissa en mourant sa veuve & quatre enfants, deux garçons & deux filles, dans la derniere indigence. Des deux filles, l'une étoit Brodeuse, l'autre Blanchisseuse à Lyon. Un des garçons donnoit à jouer à la Blanque dans la Place de Belle-Cour (*a*). Jean Gervais, cet homme qui se joue de la foi d'un Sacrement, s'engagea dans la Troupe de l'Opéra de Marseille : il y chantoit dans les chœurs.

Il y a environ quatre ans qu'une Chanteuse de l'Opéra de Paris, qui l'avoit connu

(*a*) C'est la plus belle Place de Ville qu'il y ait en Europe : on l'appelle à présent Place de Louis-le-Grand, à cause de la Statue équestre en bronze de ce Monarque qui y a été érigée.

à Marſeille & à Lyon, ſe propoſa de le faire admettre à l'Opéra de Paris : elle lui écrivit ; il y vint, il joua même un rôle médiocre : mais il eut le ſort des mauvais Acteurs, un orage de ſifflets le fit diſparoître ; il fut refuſé même pour les chœurs. Sa protectrice lui procura un petit emploi à la Campagne : il fut révoqué au bout de ſix mois ; il y avoit pourtant gagné cinq ou ſix cents livres, on ne ſait comment. Il revint à Paris. Il hazarda toute ſa fortune dans les Académies de jeu, que la Police publique ne tolere qu'à l'abri de noms reſpectables : le hazard lui fut favorable ; on prétend qu'il gagna des ſommes immenſes.

L'abondance d'argent réveilla ſon goût pour le luxe & la débauche ; carroſſes, équipages, valets : &, quoiqu'il fût marié, qu'il eût une femme vertueuſe & raiſonnable, & des enfants, il entretenoit une malheureuſe ſous les yeux de ſa femme. Cette femme infortunée ne put réſiſter à ſes chagrins, elle mourut, & fut inhumée à Saint-Euſtache, ſa Paroiſſe, le 27 Mars 1714 ; elle n'étoit âgée que de 28 ans.

Tous ces faits ſont prouvés, & d'une notoriété ſi publique, qu'on les juſtifieroit par mille & mille témoins, s'il étoit néceſſaire.

Cependant Gervais, peu ſenſible à la mort de ſa femme, continuoit ſon commerce de débauche : ſes deux enfants étoient à Lyon ; & la penſion qu'il payoit pour eux à ſa mere, la faiſoit ſubſiſter.

Le jeu & la débauche ſont preſqu'inſépa-

rables. Gervais ayant vu danſer Gertrude Boon pendant la derniere Foire de Saint-Laurent, crut avec de l'argent ſatisfaire la paſſion qu'il avoit conçue pour elle : il offrit une ſomme très-conſidérable; les bijoux & d'autres préſents furent encore offerts. Toutes ces choſes furent rejettées avec mépris & avec indignation; Gervais étale en vain ſon luxe & ſon opulence.

Un honnête homme auroit été touché d'une eſtime ſolide & raiſonnable pour une perſonne ſi ſage, qui préféroit l'honneur aux richeſſes : plus la vertu eſt humiliée, plus ſon état humble la rend recommandable.

Gervais parut pénétré de ces ſentiments; il étoit veuf, il étoit libre, il avoit vingt-neuf ans, il parla de mariage, il preſſa, il conjura; ſa fortune étoit éblouiſſante.

La mere & les freres de Gertrude Boon, étrangers, ſans appui, ſans connoiſſance, qui entendent à peine le François, ſe laiſſerent entraîner aux propoſitions de Gervais : il devoit fournir à tout, faire prendre une face différente aux affaires de la famille, donner des emplois aux freres, marier la ſœur, ſecourir la mere, les tirer tous d'un métier dans lequel la ſeule néceſſité les avoit engagés dès leur enfance. Que ne peut un joueur, qui a gagné, à ce qu'il diſoit, plus de huit cents mille livres?

Gertrude Boon ſe laiſſa aller comme une victime d'obéiſſance; car elle étoit informée, que Gervais avoit mal vécu avec ſa

premiere femme, qu'il étoit encore dans les liens d'une malheureuse : elle marqua ses inquiétudes ; la créature fût chassée. Gertrude Boon n'eut plus de prétexte pour résister ; c'étoit s'opposer au bonheur apparent de toute sa famille.

Il est nécessaire d'observer, que depuis que la mere & la famille de l'Intimée résidoient à Paris, ils avoient demeuré la plus grande partie du temps sur la Paroisse de Saint-Laurent. Gertrude Boon y eut même une longue maladie à la fin de l'année 1710, qui dura jusqu'en 1712, pendant laquelle elle reçut plusieurs fois les Sacrements de l'Église. Le Prêtre, qui les lui a administrés, rend témoignage à cette vérité ; & on prouve sa demeure dans la Paroisse de St. Laurent par des Certificats authentiques : un de ses freres y occupe encore actuellement leur appartement.

Il est vrai que, pendant la Foire de St. Germain, sa mere & son beau-pere, elle & sa sœur, logeoient rue des Mauvais-Garçons, Paroisse Saint-Sulpice ; mais on le répete, le domicile le plus continu a été sur la Paroisse de St. Laurent.

Ainsi, le Dimanche 26 Août 1714, on publia un Ban du futur mariage, entre Jean Gervais, veuf de la Demoiselle Anne Milon, demeurant rue du Mail, Paroisse St. Eustache ; & Gertrude Boon, fille de défunt Henri Boon, Bourgeois d'Amsterdam, & de Marie le Brun, demeurante fauxbourg St. Lazare : la publication fut faite

à Saint Euſtache, Paroiſſe du Sieur Gervais; & à Saint-Laurent, Paroiſſe de l'Intimée : c'étoit le temps de la Foire & des Spectacles.

Le lendemain 27 Août, Contrat de mariage par devant Lange & Dona : la dot de Gertrude Boon eſt de dix-huit mille liv. provenante de ſes épargnes : linges, habits, tout y eſt compris.

Il eſt aiſé de concevoir, que dans tout le reſte des clauſes, des énonciations mêmes, Gervais dicta ce qu'il voulut : il avoit choiſi le Notaire, il uſoit de tout ſon aſcendant ſur des étrangers dénués de tout conſeil, qui entendent à peine les termes les plus communs de la langue; &, d'ailleurs, les dehors paroiſſoient trop avantageux, & les démarches trop vives & trop ſinceres, pour penſer à des précautions.

C'eſt ſans doute ce qui a fait gliſſer dans le Contrat de mariage, en parlant de l'Intimée, qu'elle demeuroit rue des Mauvais-Garçons, Paroiſſe S. Sulpice; car il eſt certain, & Gervais le prouve lui-même par un Certificat paſſé pardevant Notaire du nommé Labourée, qu'elle réſidoit alors, avec ſa mere & ſon beau-pere, ſur la Paroiſſe de S. Laurent : peut-être même que cet homme injuſte & trompeur ſe préparoit dès-lors un prétexte pour attaquer ſon mariage.

Quoi qu'il en ſoit, ſur l'Extrait de la publication du premier Ban, il obtint de M. L'Archevêque de Paris la diſpenſe des deux autres : la diſpenſe & l'inſinuation ſont da-

tées du 27 Août, les fiançailles font du même jour; le 29 le mariage fut célébré; la mere, le beau-pere, les deux freres de l'Intimée étoient préfents, & un autre témoin; & ils certifierent le domicile de l'Intimée depuis un an fur la Paroiffe de Saint-Laurent: la mere déclara ne favoir figner; les quatre autres témoins fignerent avec Gervais & Gertrude Boon, & le fieur Courtin, Vicaire célébrant: il attefte avoir en fa poffeffion les Bans publiés & la difpenfe: l'Acte eft légalifé par le fieur Vivant, Vicaire-Général de l'Archevêché.

Que cette étrangere infortunée auroit été heureufe, fi le jour de fon mariage avoit été le jour de fes funérailles! Le nom d'époufe eft un nom de dignité & d'honneur: les gens enivrés des fales, des honteux plaifirs de la proftitution ne font pas capables de concevoir ces fages maximes; les charmes d'une union vertueufe & légitime leur deviennent bientôt infipides & infupportables.

A peine un mois étoit expiré, que Gervais reprit fes anciennes habitudes. Il paroît que dès le 4 Octobre, il préparoit fes pieces pour l'Appel comme d'abus. Le 27 il prit une Commiffion de la Cour, fous le nom d'Honorée Peillan fa mere, qui la reçoit Appellante comme d'abus de la publication des Bans, & de la célébration du mariage du 29 Août précédent: nul moyen n'y eft expliqué; il n'a communiqué, ni la Requête, ni la Confultation. On fait qu'il

a consulté deux Avocats respectables par leur probité & leur savoir ; mais on sait aussi qu'il les a trompés, & qu'il a dissimulé tous les faits qui rendent son attentat aussi odieux qu'il est injuste.

Il a gardé la Commission de la Cour en poche pendant près d'un mois, sans en faire usage : ce n'a été que le 16 Novembre qu'elle a été signifiée avec assignation à l'Intimée.

Cependant il a fait venir à Paris sa mere & ses deux sœurs ; il les a attachées comme trois furies sur les pas de sa femme, pour la persécuter : cette pauvre étrangere a essuyé toutes sortes de dégoûts, d'insultes, & de mauvais traitements. *On sait*, lui disoit-on, *comment il faut se défaire des personnes incommodes & obstinées*. Gervais, de son côté, revenant de ses sales débauches, l'accabloit d'injures. D'autres fois, il sembloit attendri ; *laissez rompre votre mariage*, disoit-il, *je vous épouserai de nouveau*. Dans d'autres temps, il a offert dix mille écus, pour faire consentir l'Intimée à la dissolution de son mariage ; il en a même fait porter la parole par des personnes puissantes : elle est demeurée inébranlable à toutes ces attaques. Il lui a enfin enlevé une montre & une tabatiere d'or, quelques pierreries, & d'autres bijoux ; &, fatigué de la constance de sa femme, il a joint les coups & les violences aux menaces. L'Intimée a été forcée d'en rendre plainte : elle étoit toute en sang. L'Information a été décrétée d'un ajournement personnel : &,

pour mettre ſa vie en ſûreté, elle a été réduite à ſe retirer chez ſa mere, au milieu du mois de Janvier dernier, ſans linge, ſans habits. Gervais a tout gardé, il lui a fait ſeulement offrir une penſion de 75 livres par mois, c'eſt-à-dire l'intérêt de ſa dot; elle l'a refuſée. On eſpere que les informations ſeront jointes. Gervais, par récrimination, a fait auſſi informer; mais quelque facilité qu'il ait eu d'acheter des témoins, que peut-il prouver contre une femme malheureuſe & innocente, ſi ce n'eſt la perſécution qu'il lui a fait eſſuyer? Veut-il que l'on ſe ſoumette à prouver, qu'il eſt dans un commerce journalier avec une fille de l'Opéra, qu'il l'a promenée dans tous les bals? Veut-il conſentir à une continuation d'informations? Ses violences ſeront juſtifiées par cent témoins.

Qu'il rende juſtice à la vérité : il ſait bien que l'on ne dit pas encore tout ce qui eſt ſur ſon compte, on s'eſt renfermé dans les faits de la Cauſe.

Réfutation de l'Appel comme d'abus.

Il faut deviner les moyens que l'Appellante peut propoſer; car on l'a déja obſervé, elle n'a mis dans ſon ſac, ni la Rêquête, ni la Conſultation.

Il eſt important que les Magiſtrats, attentifs & équitables, veuillent bien commencer par ouvrir les yeux ſur la qualité de la Partie. Ce n'eſt pas la mere de Gervais, c'eſt Gervais lui-même qui inter-

jette l'Appel comme d'abus, ſous le nom de ſa mere; c'eſt lui qui a conſulté; c'eſt lui qui a levé les Actes, qui a obtenu la Commiſſion, chargé les Procureurs & les Avocats; c'eſt lui qui ſollicite; c'eſt lui qui, raſſaſié d'une union légitime, veut qu'un Sacrement, des ſerments redoutables prêtés à la face des Autels, n'aient ſervi qu'à livrer l'Intimée à ſa ſenſualité, qu'ils ſoient impuiſſants pour rendre ſon engagement indiſſoluble.

Car, enfin, de quoi peut ſe plaindre cette femme, qui n'eſt ſortie de la miſere que depuis que le hazard du jeu a enrichi ſon fils?

Eſt-ce de la honte ou de l'inégalité de l'alliance? On l'a montré, les conditions ſont aſſorties: le fils d'un Pâtiſſier, Chanteur de l'Opéra, a épouſé une Danſeuſe. Ce fils eſt un homme livré à la débauche: la femme qu'il a épouſée, eſt irréprochable dans ſes mœurs: les richeſſes que ce fils s'eſt procurées par le jeu, ne changent, ni ſon état, ni ſon origine; tout eſt donc égal quant à l'alliance.

Dira-t-elle que ſon autorité maternelle a été mépriſée, que ſon fils n'a pu ſe marier ſans ſon conſentement? Gervais étoit majeur de 29 ans, il étoit veuf; ſon premier mariage l'avoit émancipé de la puiſſance maternelle; il étoit domicilié à Paris; ſa mere demeuroit à Lyon: il étoit libre de contracter un ſecond mariage; nulle Loi ne l'aſſujettiſſoit à demander le conſentement de ſa mere.

Il ne reſte donc à oppoſer, que le mariage n'a pas été célébré par le propre Curé ; que le domicile véritable de l'Intimée, & celui de ſa mere, étoient ſur la Paroiſſe de Saint-Sulpice, & non ſur la Paroiſſe de Saint-Laurent ; ce qui eſt ſi vrai, que dans le Contrat de mariage, il eſt dit, que la mere Mook, ſon ſecond mari, & la future, demeuroient rue des Mauvais-Garçons, Paroiſſe Saint-Sulpice. Or, on n'a point publié de Bans ſur cette Paroiſſe ; ce n'eſt point le Curé de cette Paroiſſe qui a célébré le mariage ; par conſéquent, il eſt nul aux termes de la Déclaration du mois de Mars 1697.

Premiérement, on ſoutient que l'Appellante eſt non recevable à objecter ce moyen. En effet, elle ne pouvoit avoir intérêt qu'à la publicité du mariage de Gervais ſon fils : or, à ſon égard, toute la formalité preſcrite par les Loix eccléſiaſtiques & civiles a été remplie ; le Ban a été publié dans l'Egliſe Saint-Euſtache, Paroiſſe de Gervais. Il y étoit domicilié, il y avoit plus d'un an ; ſa premiere femme y avoit été inhumée : il y a dans le Ban la qualité de veuf, diſpenſe des deux autres obtenue, inſinuée : donc elle ne peut ſe plaindre, qu'à l'égard de ſon fils on ait manqué à quelque formalité ; donc elle ne peut oppoſer aucun moyen.

Secondement, dans le fait, depuis 1705, que l'Intimée demeure à Paris avec ſa mere & ſa famille, ſon domicile le plus long, le plus continu, a été ſur la Paroiſſe de Saint-

Lau-

Laurent : ajoutons même que c'étoit son domicile public, notoirement connu au temps de la célébration du mariage, puisque c'étoit celui de ses exercices & jeux de la Foire ; en sorte qu'il y auroit eu de l'affectation à faire publier les Bans, & à recevoir la bénédiction nuptiale du Curé de Saint-Sulpice : il semble que ç'auroit été chercher la clandestinité.

Mais d'ailleurs, pour prouver le domicile sur la Paroisse de Saint-Laurent, l'Intimée rapporte différents Certificats passés pardevant Notaires, des principaux locataires, dont sa mere a sous-loué des appartements : desquels il résulte, qu'en 1710, 1711, 1712, 1713 & 1714, elle a passé sur cette Paroisse la plus grande partie de toutes ces années.

Trois circonstances achevent de mettre cette vérité de fait en évidence, par rapport à la validité du mariage dont il s'agit.

La premiere est, qu'en 1710 Gertrude Boon, demeurante sur la Paroisse de Saint-Laurent avec sa mere, elle y tomba dans une maladie très-longue & très-dangereuse, & y séjourna sans interruption jusqu'à la fin de 1711. Le Chirurgien, qui l'a soignée pendant sa maladie, en rend témoignage ; le Sieur Benoît, Prêtre habitué de la Paroisse de Saint-Laurent, atteste qu'il lui administra plusieurs fois les Sacrements : son Certificat est légalisé.

La seconde circonstance est tirée du Certificat du Sieur de Lagarde, principal lo-

cataire d'une maiſon appartenante à M. le Préſident Valier. Il déclare, que l'Intimée & ſa mere ont occupé un appartement, qu'il leur avoit loué, depuis la Saint-Jean 1713, juſqu'à la Saint-Jean 1714.

La troiſieme circonſtance eſt, que Gervais lui-même a pris ſoin de tirer un Certificat du nommé Labourée, Fruitier, qui reconnoît que l'Intimée, avec ſa famille, ont occupé un logement dans ſa maiſon, Paroiſſe Saint-Laurent, depuis le premier Juillet 1714, juſques au premier Octobre.

Il eſt donc démontré, par ces deux derniers Certificats, qu'avant la célébration du mariage dont il s'agit, l'Intimée avoit acquis quinze mois de domicile continu, ſans interruption, ſur la Paroiſſe de Saint-Laurent. Il n'en falloit que ſix, ſuivant la Déclaration de 1697. Par conſéquent, ſuivant la diſpoſition textuelle de la même Déclaration, c'étoit la Paroiſſe dans laquelle le mariage a dû être célébré.

Qu'on ne diſe point, que, dans le Contrat de mariage, on a indiqué le domicile, rue des Mauvais-Garçons, Paroiſſe St. Sulpice; c'eſt l'ouvrage de Gervais. Cet homme artificieux a fait inſérer cette énonciation. Des perſonnes étrangeres, qui n'entendent point le François, ne pouvoient être en garde contre la ſurpriſe.

D'ailleurs, deux réflexions font tomber l'induction de cet énoncé. La premiere, que le domicile eſt de fait: or, le fait de l'habitation actuelle ſur la Paroiſſe de St.

Laurent, plus d'un an avant le mariage, eſt prouvé : on le juſtifieroit encore par cent témoins.

L'autre réflexion eſt, que l'on convient que la mere de l'Intimée louoit un appartement rue des Mauvais-Garçons, que l'Intimée n'a habité que pendant le jeu de la Foire Saint-Germain ; mais ce n'eſt qu'une habitation paſſagere & momentanée : le domicile fixe étoit ſur la Paroiſſe de St. Laurent quinze mois avant le mariage.

Enfin, qui eſt-ce qui invoque l'autorité de la Loi ; dans quelles circonſtances prétend-on qu'elle s'arme de toute ſa rigueur ?

Car il n'y a perſonne qui ne ſoit convaincu, que ſa mere n'eſt qu'un perſonnage poſtiche, dont il anime tous les mouvements. C'eſt donc Gervais, majeur, veuf, libre, qui veut que l'on rompe ſon mariage ; parce que, ſelon lui, il n'a pas été célébré par le propre Curé de ſa femme. N'a-t-il pas ſigné le Contrat, les Bans n'ont-ils pas été publiés, n'a-t-il pas la diſpenſe des deux autres ? N'eſt-il pas allé à l'Égliſe jurer devant Dieu, à la face des Autels, au milieu de nos plus ſaints myſteres, qu'il prenoit l'Intimée pour épouſe ? N'a-t-il pas ſigné l'Acte de célébration ?

Diſons plus : ne connoiſſoit-il pas celle qu'il a épouſée, ſes mœurs, ſa profeſſion, ſa famille, ſa demeure ? Ne l'a-t-il pas tirée du Théâtre la veille de ſon mariage ? N'eſt-ce pas lui qui a tout conduit ? Ces pauvres étrangeres, ſans conſeil, ſans amis,

ont-elles eu d'autre guide que sa volonté? S'il y avoit quelque défectuosité, il en seroit l'auteur. *Nemini sua fraus patrocinari debet.*

Mais pénétrons jusques dans l'esprit de la Loi : quel est son objet, quels sont ses motifs? *D'empêcher ces conjonctions malheureuses, qui troublent le repos, & flétrissent l'honneur de plusieurs familles, par des alliances souvent encore plus honteuses par la corruption des mœurs, que par l'inégalité de naissance.* C'est ainsi que parle le Législateur.

Or, osera-t-on appliquer quelqu'un de ces motifs à la Cause qu'il s'agit de juger?

On peut encore ajouter que la raison qui à déterminé à souhaiter la présence du propre Curé, & six mois de domicile, est pour la publicité du mariage. Il n'y en eut jamais de plus public que celui de l'Intimée; toute la ville en fut informée le lendemain qu'il eut été célébré.

Laissons les autres réflexions à la sagesse du Tribunal. Les Magistrats sont les dépositaires de la Loi. C'est dans leur sein qu'elle repose, qu'elle se digere, pour ainsi dire, & qu'elle perd cette crudité, qui la rendroit quelquefois funeste à l'innocence même. La raison & l'équité de ces illustres Chefs de la Justice savent distinguer les cas où il faut user de toute la rigueur de la Loi, de ceux où elle doit être favorablement interprétée.

L'Intimée a rempli toutes les formalités

de l'Ordonnance; elle a satisfait à la Déclaration de 1697 : elle avoit plus de six mois, plus d'une année de domicile sur la Paroisse de Saint-Laurent. Elle espere que la Cour prononcera : *Il n'y a abus.*

M. de Blaru en replique, fit les observations suivantes.

Replique de M. de Blaru.

Gertrude Boon s'efforce de déshonorer le Sieur Gervais; il n'y a point d'injures dont elle ne l'accable dans un Mémoire qu'elle fait distribuer dans Paris. Une femme raisonnable, quelque violente que soit sa situation, ne sort jamais des bornes d'une défense légitime. Mais que peut-on attendre d'une Baladine, née dans le sein du vice, & qui voudroit rendre égal à elle celui qu'elle veut faire passer pour son mari ?

C'est dans cette vue que Gertrude Boon a donné à son conseil des Mémoires pleins de faits calomnieux. On lui passe les éloges qu'elle fait de sa personne, de sa religion, de sa sévérité, de ses mœurs, de sa vertu, de sa sagesse, dont elle dit que les preuves sont écrites sur son visage : sa seule profession dément ce discours.

Elle insulte les sœurs du Sieur Gervais : à l'une elle donne faussement la qualité de Brodeuse; à l'autre, avec aussi peu de vérité, celle de Blanchisseuse à Lyon.

Elle donne au Sieur Gervais un frere, qui a donné à jouer à la Blanque dans la Place de Belle-Cour à Lyon. Où a-t-elle pris ce fait ? Le Sieur Gervais est fils unique; il n'a jamais eu que deux sœurs.

Elle place le Sieur Gervais à l'Opéra de Marſeille ; elle le fait monter ſur le Théâtre de l'Opéra de Paris. C'eſt un fait qu'elle a eu ſoin de répandre dans Paris. Il y a eu en effet un nommé Gervais à l'Opéra de Paris, qui chantoit dans les chœurs : on croit même qu'il y eſt encore ; mais celui-ci n'eſt, ni frere, ni parent, ni connu du Sieur Gervais : la reſſemblance du nom a produit la calomnie.

Elle fait vivre le Sieur Gervais mal avec ſa premiere femme : elle la fait mourir comme une infortunée, qui n'a pu réſiſter à ſes premiers chagrins. Elle prétend que le Sr. Gervais entretenoit un mauvais commerce avec une malheureuſe : elle le plonge dans les plus ſales, dans les plus honteuſes débauches. Le premier mariage du Sr. Gervais a été paiſible & concordant : tout ce qu'avançe Gertrude Boon n'eſt, ni prouvé, ni vrai. Elle eſt forcée d'avouer, qu'elle n'a point de preuves ; elle appelle à ſon ſecours la notoriété publique : elle offre mille & mille témoins, des calomnies deſquels elle eſt ſeule inventrice.

Le Sieur Gervais convient, que la profeſſion de Gertrude Boon ne l'oblige pas d'être ſincere : mais lui eſt-il permis d'être calomniatrice ?

Il lui pardonne, au ſurplus, les menſonges qu'elle hazarde au ſujet de ſon domicile ſur la Paroiſſe de Saint-Laurent, parce que c'eſt en ce point que conſiſte ſa Cauſe. Il le répete, il les lui pardonne d'au-

tant plus volontiers, qu'ils ſont démentis par le Contrat de mariage, où le véritable domicile ſur la Paroiſſe de St. Sulpice eſt énoncé. Par-là, il eſt juſtifié que, quoique par rapport à ſes exercices, elle fût obligée pendant la Foire d'avoir une chambre dans le voiſinage, elle avoit conſervé ſon domicile dans le même temps ſur la Paroiſſe de Saint-Sulpice. C'eſt là où ſa famille s'eſt aſſemblée, où les Notaires ſe ſont tranſportés lors du Contrat de mariage.

Il y a de l'abſurdité & de la témérité à rejetter cette énonciation ſur le Sieur Gervais, qui ſe préparoit, dit-on, dès-lors peut-être un prétexte pour attaquer ſon mariage. Les Notaires ont daté l'Acte dans le lieu où il ſe paſſoit. Ce n'étoit point une maiſon empruntée : Gertrude Boon ne pouſſe point le menſonge juſqu'à ce point.

Il n'eſt pas, au ſurplus, difficile de pénétrer pourquoi Gertrude Boon a évité la Paroiſſe de Saint-Sulpice. Le Curé y paſſe pour très-exact, les Vicaires ne le ſont pas moins : le moindre retardement auroit produit des réflexions ; & la Boon & ſa famille auroient manqué leur proie. C'eſt un ouvrage qui a été conduit avec un ſecret infini, & qui a été terminé en quatre jours. Il eſt vrai qu'il eſt devenu public le lendemain ; mais c'eſt par le ſcandale qu'il a cauſé dans tout Paris.

Sur ces conteſtations de part & d'autre, la Cour prononça qu'il n'y avoit abus. A l'égard de la date de l'Arrêt, il fut pro-

noncé le jour même que M. Voiſin fit vérifier ſes Lettres de Chancelier : c'eſt tout ce que j'en ſais.

On verra dans la Cauſe de la Comédienne D **, que le jour que M. Voiſin vint au Parlement pour cette vérification, on voulut le régaler de cette Cauſe.

COMÉDIENNE CÉLEBRE,

Qui se pourvoit contre son mariage.

QUE de maris & de femmes s'affranchiroient du mariage, si la porte leur étoit ouverte pour secouer ce joug! Que de personnes se sont aimées d'une extrême tendresse avant leur mariage, dont l'amour a dégénéré en haine! L'inconstance & l'amour de la liberté, naturels à l'homme, sont les principes de l'ennui & du dégoût du lien qu'ils ont contracté. Cette foiblesse est encore plus grande dans une Comédienne que dans une autre; parce qu'elle est nourrie dans le libertinage du cœur, dont elle débite continuellement les maximes sur le Théâtre.

La D**, qui avoit primé long-temps à la Comédie Françoise, & qui avoit acquis la réputation de la Chammelé *, à laquelle elle avoit succédé, ayant mis ses talents à profit pour sa fortune, envisagea le Sacrement de mariage comme une retraite honorable pour elle; mais elle crut, qu'en s'asservissant à un mari, elle devoit le prendre dans la premiere jeunesse, afin que la distance de l'âge lui inspirât plus de respect,

Fameuse Actrice dans le tragique.

& que l'hymen eût une figure plus aimable. Elle jetta les yeux ſur le Sieur du C**, fils d'un Comédien. Son menton commençoit à s'ombrager de ſon premier duvet. Il avoit à peine dix-ſept ans, & l'épouſe en avoit ſoixante. Quel contraſte ! il étoit pourtant adouci par les agréments de la Comédienne, qui n'étoient pas encore effacés.

Suivant les différentes faces ſous leſquelles une femme âgée regarde le mariage, elle choiſit, ou un homme mûr, ou un homme fort jeune. Si elle veut que l'union qu'elle contracte ſoit ſolide, & ne ſoit point détrempée d'amertume, elle doit prendre un époux d'un âge un peu avancé; mais ſi elle préfere le plaiſir qu'elle ſe promet, à ces avantages, elle ſe fixera ſur un époux jeune. Mais je ne réponds pas, que, bientôt déſabuſée, elle ne ſoit diſpoſée à changer ſon mari jeune, contre un bien plus âgé. Voilà ce qu'éprouva la D**; ſoit que les deux époux ne contribuaſſent pas également à leur bonheur, & ne fiſſent pas autant de démarches l'un que l'autre, & s'éloignaſſent enſuite par l'orgueil qui engendre la répugnance, ſur-tout dans un jeune homme. J'eſtime que l'amour, qui approche les deux époux, doit être cultivé à communs fraix : je ſerois même porté à exiger, que notre ſexe, qui ſe pique d'avoir plus de raiſon, quoique je croie la queſtion fort problématique, ſe piquât encore plus de faire de plus grands efforts que ſa chere moitié, pour entretenir l'u-

nion; perſuadé que, ſi cette union reçoit quelqu'atteinte, elle s'altérera de plus en plus, & parviendra enfin à s'éteindre entiérement, ſans que les cœurs puiſſent ſe réunir, ſi on n'y remédie.

La déſunion de ce mariage vint à un tel point, que la D** mit tout en uſage pour en rompre les liens. Des lueurs ſe préſenterent à ſon eſprit, à la faveur deſquelles elle prétendoit venir à bout de ce deſſein. Elle fit aſſigner ſon époux à l'Officialité, pour voir dire, que ſon mariage ſeroit nul. Avoit-elle en vue d'éprouver un ſecond mariage, qui dédommageât ſon imagination; ou étoit-elle montée ſur un autre ton, & vouloit-elle recouvrer abſolument ſa liberté, pour ne la plus engager? Cela n'eſt pas décidé. M. Cochin lui conſacra ſon miniſtere : voici comme il parla.

La demande de la Demoiſelle D** eſt fondée ſur les regles les plus inviolables de l'Égliſe & de l'État. La néceſſité de la préſence du propre Curé pour la validité du Sacrement de mariage, établie par les unes & les autres, forme tout ſon moyen : les vains prétextes dont on ſe ſert pour le combattre, ne peuvent jamais l'affoiblir.

Le Sieur du C** eſſaie de juſtifier le mariage en lui-même ; mais, convaincu qu'il ne peut faire à cet égard que des efforts impuiſſants, il prétend que, quand le mariage ſeroit radicalement nul, la Demoiſelle D** ne pourroit en rompre le lien; parce qu'il n'eſt point permis à ceux

qui ont paru s'unir pour toujours, de consulter leur propre état, & de réclamer leur liberté, quoiqu'elle ne soit point engagée suivant les Loix.

Un système si nouveau ne fera pas sans doute de grands progrès : ce seroit une étrange maxime, que celle qui obligeroit des personnes mariées de s'aveugler, pour ainsi dire, elles-mêmes sur leur propre sort, de vivre dans un état que la Religion condamne, & que la Loi politique flétrit, sans qu'il leur fût permis d'en sortir ; & de demeurer engagés dans le lien du mariage, sans être véritablement unis par le Sacrement : il n'y a point de Tribunal dans lequel elle puisse être adoptée.

La Demoiselle D**, destinée depuis long-temps à paroître sur le Théâtre de la Comédie Françoise, a toujours demeuré dans le Quartier où se donne ce spectacle.

Mais pour ne parler que du temps qui précede le prétendu mariage, elle prit, en 1719, le bail d'une maison située rue Mazarine, Paroisse Saint-Sulpice : il fut passé devant Notaires le 18 Avril 1719, pour commencer à la Saint-Remy de la même année, & finir à pareil jour de l'année 1728.

Ce bail a toujours été exécuté : la Demoiselle D** a demeuré sans interruption dans cette maison, depuis 1719 jusqu'au 15 Octobre 1728. Elle en a la preuve dans l'assignation qui lui fut donnée le même jour, à la requête du Propriétaire, pour

faire les réparations locatives : l'exploit porte qu'elle venoit d'en ſortir.

Elle y demeuroit ſinguliérement en 1725, comme il ſeroit facile de le prouver par le témoignage d'un grand nombre de perſonnes qui l'y ont toujours vue : elle y a ſatisfait pour cette année-là même aux charges de Ville & de Police, comme il eſt prouvé par une quittance du Sieur Petit, Commiſſaire du grand Bureau des pauvres, du 12 Mars 1725.

A l'égard du Sieur du C** pere, il convient, qu'en la même année il demeuroit rue des Foſſés, Fauxbourg S. Germain, Paroiſſe de Saint-Sulpice. Son fils, âgé de 17 ans, qui n'avoit ni charge, ni emploi, ni aucune ſorte d'établiſſement, ne pouvoit demeurer qu'avec ſon pere, & y demeuroit en effet. Toute la reſſource du pere étoit de lui procurer une entrée à la Comédie, comme il y parvint auſſi-tôt après le mariage : on juge bien, qu'avec cette vue, il ne l'éloignoit pas du ſéjour de la Demoiſelle D**, & du Quartier de la Comédie.

Ce fut donc dans ces circonſtances que du C** pere, qui avoit quitté un peu malgré lui le ſéjour de la Ville de Rennes, où il avoit été Syndic des Notaires, & qui cherchoit par induſtrie à réparer la décadence de ſa fortune, ſollicita la Demoiſelle D** à conſentir au mariage de ſon fils avec elle. Elle avoit alors une grande affaire avec la ſucceſſion de M. de Coiſlin, qui

duroit depuis long-temps. Il promettoit par ſon application & par ſes talents de l'en faire ſortir bientôt avec toutes ſortes d'avantages. Ses promeſſes ſéduiſirent la Demoiſelle D** : elle donna ſon conſentement ; & ſe repoſa ſur du C** pere, de toutes les formalités qu'il falloit remplir pour parvenir à ce mariage.

Le Contrat de mariage fut paſſé le 7 Avril 1725. Du C** pere s'y dit demeurant, *Quartier de St. Germain-des-Prez, rue des Foſſés, Paroiſſe Saint-Sulpice.* Il eſt vrai que, comme il avoit ſes vues, il y donne à la Demoiſelle D**, & à Pierre Jacques du C** ſon fils, un domicile imaginaire ſur la Paroiſſe S. Euſtache ; mais les preuves contraires, que rapporte la Demoiſelle D**, & qu'elle offre de ſoutenir par l'Enquête la plus concluante, ne permettent pas de s'arrêter à une pareille énonciation.

Cependant, ſous prétexte de ce domicile chimérique, on mena le 18 du même mois la Demoiſelle D** en l'Égliſe de S. Euſtache, où fut dreſſé un Acte de célébration de mariage, que les Parties ſignerent.

Quelque temps après, le Sieur Curé de Saint-Sulpice ayant été inſtruit de ce prétendu mariage, célébré entre des perſonnes parfaitement connues pour être de ſa Paroiſſe, en donna avis au Promoteur qui étoit alors, pour faire ce que ſon miniſtere exigeroit de lui. Le Promoteur en effet fit aſſigner le Sieur de C** devant M. le Car-

dinal de Noailles, pour repréſenter l'Acte de célébration : mais ayant refuſé de comparoir, l'affaire fut abandonnée; parce que Meſſieurs les Prélats n'ont point de Juriſdiction pour contraindre ceux qui refuſent de comparoître devant eux, & que tout ce qu'ils peuvent faire, eſt d'en donner avis aux Officiers chargés des fonctions du miniſtere public.

Cependant, cette démarche, dont la Demoiſelle D** a été inſtruite, a commencé à lui faire naître des doutes ſur ſon état : elle a cru qu'il étoit de ſon devoir de s'en éclaircir; & elle a appris enfin, qu'elle n'étoit point mariée, en ſorte qu'il ne lui étoit pas permis, ſans manquer aux devoirs les plus eſſentiels, de vivre avec Jacques-Pierre du C** comme avec ſon mari; c'eſt ce qui l'a déterminée à former la demande en nullité de mariage.

Du C** pere a d'abord voulu employer les ruſes & les petites ſubtilités dont il eſt parfaitement inſtruit. Il a prétendu que la Demoiſelle D** devoit communiquer la procédure faite en 1726, à la requête du Promoteur; ce qui a fait la matiere d'un incident, lors duquel il a eu la bonne foi de ſoutenir, qu'il n'avoit point cette procédure : cependant, lorſque cet incident a été joint au fonds, il a lui-même communiqué cette procédure dont il demandoit la repréſentation. On peut juger à ce trait du caractere de celui contre qui plaide la Demoiſelle D**.

Mais ſans ſe prévaloir des avantages que fournit une pareille infidélité, la demande en elle-même eſt fondée ſur des moyens ſi ſolides, qu'il ſera impoſſible au Sieur du C** de s'en défendre.

On a pu agiter autrefois la queſtion de ſavoir, ſi la préſence du propre Curé étoit néceſſaire pour la validité du Sacrement de mariage, ou ſi le ſeul conſentement des Parties formoit entre eux un lien ſacré & indiſſoluble; mais il y auroit de la témérité à vouloir la renouveller, après des loix auſſi claires, auſſi préciſes, que celles qui ſont intervenues ſur cette matiere, & qui ont impoſé ſilence à tous ceux qui conteſtoient la néceſſité de la préſence du propre Paſteur.

Le Concile de Trente, adopté en cela par nos Ordonnances, en a fait un Décret formel. *Qui aliter quàm præſente Parocho vel alio Sacerdote, de ejus Parochi ſeu Ordinarii licentiâ, & duobus vel tribus teſtibus matrimonium contrahere attentabunt, eos ſancta Synodus ad ſic contrahendum omninò inhabiles reddit, & hujuſmodi contractus irritos & nullos eſſe decernit, prout præſenti Decreto irritos facit, & annullat.*

Nos Ordonnances ſe ſont conformées à un Décret ſi ſage. Celle de 1639 veut que la proclamation des Bans ſoit faite par le Curé de chacune des parties contractantes, & qu'à la célébration du mariage aſſiſtent quatre témoins dignes de foi, outre le Curé, qui recevra le conſentement des Parties.

ties. Elle fait *défenſe à tous Prêtres, tant ſéculiers que réguliers, de célébrer aucuns mariages qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, ſans la permiſſion par écrit des Curés des Parties, ou de l'Évêque Diocéſain.*

Mais il n'y a point de Loi plus formelle ſur ce point, que l'Édit du mois de Mars 1697. Le Roi y expoſe d'abord, *que les ſaints Canons ayant preſcrit, comme une des ſolemnités eſſentielles au Sacrement de mariage, la préſence du propre Curé de ceux qui contractent, les Rois ſes Prédeceſſeurs avoient autoriſé par pluſieurs Ordonnances l'exécution d'un Réglement ſi ſage.* Sur quoi le Roi ordonne, *que les diſpoſitions des ſaints Canons, & Ordonnances des Rois ſes Prédeceſſeurs, concernant la célébration des mariages, & notamment celles qui regardent la* néceſſité *de la préſence du propre Curé de ceux qui contractent, ſoient exactement obſervées.*

Voilà donc la préſence du propre Curé des Parties qui contractent, reconnue être *une ſolemnité eſſentielle au Sacrement de mariage :* voilà la *néceſſité de la préſence du propre Curé établie, ou plutôt confirmée.* C'eſt la derniere Loi ſous l'autorité de laquelle nous vivons. Si l'on s'y eſt conformé dans le prétendu mariage de la Demoiſelle D***, leur engagement eſt indiſſoluble; c'eſt un nœud ſacré, que l'on ne peut entreprendre de rompre ſans impiété : mais ſi, au mépris de ces Loix reſpectables, les

Parties ont été unies par un Prêtre ſans pouvoir, ce n'eſt qu'une ombre de mariage, qui ſe diſſipe dès qu'on en approche. Non-ſeulement il eſt facile de rompre un pareil engagement, mais il n'eſt pas même permis d'y perſévérer.

Tout dépend donc ici d'un ſeul point de fait. Les Parties demeuroient-elles ſur la Paroiſſe de Saint-Euſtache? On ſoutient & on articule préciſément, que, ni la Demoiſelle D**, ni les Sieurs du C**, pere & fils, n'y ont pas habité un ſeul jour, loin d'y avoir acquis *le domicile actuel & public*, dont parle l'Édit du mois de Mars 1697. On ſoutient qu'ils demeuroient tous ſur la Paroiſſe de Saint-Sulpice.

Les preuves que l'on en rapporte, ſont ſi déciſives, qu'elles ſuffiroient ſeules pour faire prononcer dès à préſent la nullité du mariage. A l'égard de la Demoiſelle D**, elle demeuroit rue Mazarine : le bail de 1719, paſſé pardevant Notaires, en eſt une preuve non ſuſpecte, ſur-tout quand on y joint l'aſſignation du 15 Octobre 1728, pour les réparations locatives. On voit dans ces deux pieces, le commencement & la fin du bail, qui enveloppent le temps du prétendu mariage, qui eſt de 1725. Ces preuves ſont encore ſoutenues par la quittance du Commiſſaire des pauvres, du 12 Mars 1725, pour la même année. Voilà les ſeules preuves de domicile qu'il ſoit poſſible de rapporter. A l'égard des Sieurs du C**, pere & fils, leur domicile n'eſt point en-

core équivoque : le Sieur du C** pere, a reconnu lui-même dans le Contrat de mariage du 7 Avril 1725, qu'il demeuroit rue des Foſſés, Paroiſſe Saint-Sulpice ; & comme ſon fils n'avoit que dix-ſept ans de ſon propre aveu, il étoit impoſſible qu'il eût d'autre domicile que celui de ſon pere, n'ayant aucun emploi qui pût le tirer de la maiſon paternelle.

Comment pourroit-on réſiſter à des preuves ſi déciſives? Cependant, ſi la Juſtice pouvoit encore balancer, on offre de faire preuve par témoins d'un domicile actuel, public, continu, ſur la Paroiſſe de Saint-Sulpice, tant de la Demoiſelle D**, que des Sieurs du C** pere & fils, & dans le temps du mariage, & pluſieurs années auparavant. Cette preuve, quand elle ſeroit ſeule, ne pourroit être rejettée, parce que ſouvent on n'a point d'autres preuves de ſa demeure actuelle, que la notoriété même du quartier, & la connoiſſance de tous les voiſins; mais ici, que cette preuve eſt préparée par tant d'autres qui ſeroient au moins de grands commencements de preuves par écrit, il eſt impoſſible de s'y refuſer.

Voyons cependant ſur quel fondement le Sieur du C** prétend écarter toutes ces preuves, & défendre à la demande en nullité du prétendu mariage.

Il a avancé quatre Propoſitions, que l'on peut regarder comme autant d'objections : il faut les réfuter ſéparément, & dans le même ordre qu'elles ont été propoſées.

Réponses aux Objections.

La premiere Propofition du Sieur du C** confifte à dire, que le mariage a été célébré par le propre Curé des Parties, qu'il en a des preuves fuffifantes, & que les preuves contraires ne peuvent être, ni adoptées, ni admifes.

Réponfe à la premiere Objection.

Après ce que l'on vient d'établir fur le véritable domicile des Parties, cette Propofition fe trouve détruite par avance. En effet, l'Édit du mois de Mars 1697, nous apprend ce que l'on entend par ces termes, le *propre Curé des Parties.* C'eft celui dans la Paroiffe duquel les Parties ont eu, au moins fix mois avant le mariage, un domicile actuel & public. Or peut-on dire, que les Sieurs du C**, & la Demoifelle D**, aient eu un pareil domicile fur la Paroiffe de Saint-Euftache? On foutient, au contraire, qu'ils n'y ont pas demeuré un feul jour : & cela eft déja prouvé par des titres non fufpects, & qui mettent cette vérité dans la derniere évidence. Un bail pardevant Notaires; une affignation donnée à l'expiration du bail, une quittance de la taxe des Pauvres, le Contrat de mariage même par rapport au domicile de du C** pere, qui en cette Partie ne doit pas être fufpect. Il eft donc certain, que le mariage n'a point été célébré par le propre Curé des Parties.

En effet, que peuvent oppofer les Sieurs du C** à ces preuves décifives? L'énon-

ciation du Contrat de mariage & de l'Acte de célébration, dans lesquels on a donné à la Demoiselle D**, & au Sieur du C** fils, un prétendu domicile sur Saint-Eustache? Mais qui pourroit ne pas reconnoître combien il est absurde d'ériger en preuves authentiques de pareilles énonciations? Tous ceux qui voudront se marier dans une Paroisse étrangere, ne manqueront pas de se supposer un domicile dans la Paroisse dans laquelle ils demanderont la bénédiction nuptiale; & aussi-tôt, voilà la preuve acquise qu'ils y demeuroient. Quelle illusion! Si cela étoit, il n'y auroit point de Curé, qui ne devînt en un instant le propre Curé des Parties, puisqu'il suffiroit de se dire son Paroissien, pour l'être en effet: & par-là deviennent inutiles ces Réglements si sages des deux Puissances, pour obliger les Peuples de s'adresser à leur propre Curé, lorsqu'ils voudront être unis par le Sacrement de mariage. Du C** pere, propose une ouverture, qui va bientôt renverser ces Loix si respectables. On ne peut s'adresser qu'à son propre Curé; mais tout Curé deviendra le propre Curé des Parties, quand on voudra: il suffira pour cela de dire que l'on demeure sur la Paroisse, quoiqu'on n'y demeure pas. Peut-on pousser l'excès de ses prétentions jusqu'à un tel degré d'absurdité?

Mais, dit-on, s'il ne suffit pas de se dire Paroissien pour l'être en effet, suffit-il aussi de contester cette énonciation pour la détruire; &, tant que l'on ne rapporte pas

des preuves contraires, la foi ne demeure-t-elle pas à l'énonciation ? On en convient, & en ce point on fera d'accord avec le Sieur du C**. Auffi la Demoifelle D** ne vient-elle pas dire : On a déclaré, que le domicile des Parties étoit fur Saint-Euftache, & moi je le nie ; ainfi il faut rejetter l'énonciation, & déférer à la déclaration contraire que je fais aujourd'hui. Mais quel eft fon raifonnement ? On a déclaré, il eft vrai, que les Parties étoient domiciliées fur la Paroiffe de Saint-Euftache ; mais c'eft un artifice du Sieur du C** pere, qui ne doit pas prévaloir fur la vérité. Les Parties étoient domiciliées fur la Paroiffe de Saint-Sulpice : j'en rapporte des preuves authentiques par des Actes non fufpects ; j'offre de les foutenir par le témoignage des perfonnes les plus irréprochables. Il ne faut déférer, ni à la déclaration faite dans le Contrat de mariage & dans l'Acte de célébration, ni à la dénégation que j'en fais aujourd'hui : mais il faut fe rendre aux preuves décifives que je rapporte, & à celles que j'offre d'y joindre encore. N'eft-ce pas là un langage dicté par la raifon même ?

Que du C** pere, prétende foutenir l'énonciation qu'il a fait mettre dans le Contrat de mariage, & dans l'Acte de célébration, par une prétendue quittance de loyers, qu'il fuppofe avoir été donnée à la Demoifelle D** par le Propriétaire d'une maifon fituée fur la Paroiffe de Saint-Euf-

tache; c'eſt une idée, qui n'eſt pas moins ridicule que la premiere. On fait dire à un inconnu, *qu'il a entiérement été payé de l'appartement que Mademoiſelle de Chateauneuf a occupé dans ſa maiſon pendant ſix mois :* & cela formera une preuve de domicile ſur Saint-Euſtache! Mais qui eſt ce Particulier? où eſt ſa maiſon? combien étoit-elle louée? de qui a-t-il reçu? Rien de tout cela n'eſt expliqué. On ne ſait pas même ſi celui dont le nom eſt employé au bas de cette prétendue quittance, eſt un homme exiſtant; on ne ſait point ſi ſa maiſon eſt ſur Saint-Euſtache, ou ſur une autre Paroiſſe. D'ailleurs, a-t-on jamais donné une quittance de loyers, ſans y exprimer le prix du loyer? Il eſt vrai qu'il ne s'agit pas aujourd'hui du plus ou du moins de ce prétendu loyer; mais il ſuffit qu'il ſoit ſans exemple de ſupprimer dans une quittance le prix d'un loyer, pour qu'une quittance, dans laquelle il ne ſe trouve pas, ſoit infiniment ſuſpecte. Enfin, c'eſt une prétendue quittance ſous ſeing-privé, que l'on a pu fabriquer depuis le Procès. Eſt-il permis de propoſer en Juſtice un papier ſi mépriſable?

Ce qui eſt de ſingulier, eſt que du C**, dans ſon Mémoire, a oſé dire que cette Piece étoit déciſive, parce que c'étoit la Piece même de la Demoiſelle D **. Et comment donc ſeroit-elle ſa Piece, elle qui ne l'a écrite ni ſignée, qui ne l'a point repréſentée; qui n'y a, en un mot, aucune

part, & qui n'en a jamais entendu parler avant qu'on l'ait annoncée à l'Audience?

Ce qui eſt encore plus ſingulier, eſt d'entendre le Sieur du C** vanter cette Piece, l'élever au rang des preuves les plus victorieuſes; &, au contraire, traiter avec le dernier mépris la preuve naiſſante d'un bail pardevant Notaires, & d'une aſſignation en Juſtice. Ce bail, dit le Sieur du C**, ne forme pas le plus léger indice d'une demeure dans la rue Mazarine: cette aſſignation ne peut pas faire naître un ſoupçon de l'exécution de ce bail. Mais pour une quittance ſous ſeing-privé, que l'on a pu faire dreſſer depuis quatre jours par le premier homme facile que l'on ait rencontré, c'eſt une piece victorieuſe, qui doit entraîner tous les ſuffrages. Si l'on juge de la Cauſe par les moyens qui la ſoutiennent, y en eût-il jamais une plus déplorable que celle du Sieur du C**?

Il eſt donc certain, que la Demoiſelle D** établit le domicile des Parties ſur la Paroiſſe de Saint-Sulpice, par des preuves inconteſtables; & que ce que l'on oppoſe de la part de Pierre du C**, ne mérite pas même le nom de preuve. Cependant, ſi on ne veut pas encore ſe rendre, & que dans une matiere ſi importante, on veuille pouſſer le ſcrupule juſqu'à douter encore, la preuve teſtimoniale achevera de diſſiper tous les nuages.

En vain le Sieur du C**, allarmé de cette preuve, oſe-t-il dire qu'elle eſt dangereuſe.

S'il y a quelques occaſions où l'on puiſſe la regarder comme telle, ce n'eſt pas aſſurément dans celle-ci. Quand il s'agit d'un fait auſſi public que la demeure d'une Partie connue pendant ſix mois entiers, il eſt impoſſible que la vérité n'en ſoit établie par un concert ſi unanime, qu'il ne ſoit plus permis d'y réſiſter. Certains faits obſcurs, paſſés dans les ténebres, peuvent quelquefois demeurer équivoques, même après des Enquêtes ; mais pour celui d'une Partie qu'un Peuple entier a vu habiter pendant pluſieurs années, & notamment pendant ſix mois, dans une même maiſon, il y auroit de la folie à penſer, que l'on pourroit en impoſer à la Juſtice.

D'ailleurs, c'eſt une preuve néceſſaire, ſi on ne ſe rend pas à des baux pardevant Notaires, à des aſſignations en Juſtice, & d'autres pieces de cette nature ; car enfin la demeure actuelle eſt une choſe de fait, pour laquelle on ne paſſe pas des Actes chaque jour : il faut donc, ou en juger par les baux, ou ſe contenter de la preuve teſtimoniale.

L'Arrêt de 1723, qui a jugé qu'il y avoit abus dans deux Sentences de l'Officialité d'Arras, qui avoient admis la preuve, & qui depuis avoient déclaré le mariage nul, ne juge pas que la preuve en elle-même ne fût pas admiſſible, mais qu'il y avoit des preuves contraires, par-deſſus leſquelles il n'avoit pas été permis de paſſer.

La ſeconde Propoſition du Sieur du C***

roule ſur une prétendue fin de non-recevoir. Il prétend, qu'une des Parties qui a contracté mariage, ne peut elle-même en demander la nullité en Juſtice ; que c'eſt une inconſtance & une perfidie, qui la rend indigne ; & qu'il faut, pour la punir, qu'elle demeure mariée ſans l'être en effet.

On l'a déja dit, un pareil ſyſtême eſt trop nouveau & trop bizarre, pour qu'il y ait lieu de craindre que l'on puiſſe l'admettre dans aucun Tribunal.

Si quelqu'un eſt intéreſſé à conſulter la validité d'un mariage, c'eſt aſſurément une des deux Parties qui l'ont contracté. Il s'agit de ſon propre ſort ; il s'agit pour la femme, de ſavoir ſi elle a véritablement un mari, ou ſi elle n'en a point : & on prétendra qu'il ne lui eſt pas permis de ſonder un pareil myſtere ; qu'elle doit s'aveugler ſur ſon état même, ou demeurer tranquille dans le ſein d'un mariage que la Religion & que la Loi condamnent. Une telle propoſition fait horreur : c'eſt faire de la profanation même d'un Sacrement, un devoir d'état ; &, pour ſe piquer d'une conſtance criminelle, ſacrifier juſqu'à ſa raiſon même.

Quel ſera donc le ſort d'une femme à qui on prétend impoſer un joug ſi nouveau? Elle ſaura qu'elle n'eſt point véritablement mariée ; elle ſaura, que, loin d'avoir été unie par le Sacrement, elle eſt coupable, ou du moins complice de ſa profanation ; elle ſaura, que, loin d'être liée par un nœud ſacré, la Religion déteſte ſon enga-

gement : cependant, elle ſera obligée de demeurer dans un état ſi horrible. Voilà la conſéquence néceſſaire de la morale que l'on a débitée pour le Sieur du C**.

S'il y a un Sacrement, il eſt juſte de le reſpecter, & de punir la témérité de celle qui oſe entreprendre de rompre les nœuds qu'il a formés; mais s'il n'y a point de Sacrement, ce ſeroit conſommer le crime, que de ne pas le réparer par une réclamation authentique.

Alléguer en ce cas une fin de non-recevoir contre la femme, prétendre qu'elle ne doit pas être écoutée, c'eſt ſoutenir, que ſans Sacrement des Parties ſeront mariées par fins de non-recevoir; ce qui eſt aſſurément le comble de l'égarement.

Mais, dit-on, pourquoi tant mépriſer la fin de non-recevoir? N'avons-nous pas un grand nombre d'Arrêts, qui, en matiere de mariage, ont déclaré des Appellants comme d'abus non-recevables? Dans le for extérieur, les fins de non-recevoir ont lieu en matieres ſpirituelles, comme en matieres profanes.

Tout ce que l'on propoſe ſur le mérite des fins de non-recevoir en fait de mariage, n'eſt qu'une équivoque. Il y a deux ſortes de nullités ou de moyens d'abus, des nullités abſolues, & des nullités relatives. Les nullités abſolues ſont celles qui ſe tirent de ce que l'on a manqué à ce qui conſtitue l'eſſence du Sacrement; tel eſt le défaut de préſence du propre Curé : les nul-

lités relatives ſont celles qui ne concernent que l'intérêt de certaines Parties, comme la néceſſité du conſentement des pere & mere, ou des tuteurs à l'égard des mineurs.

A l'égard des nullités abſolues, il n'y a jamais de fin de non-recevoir, lorſque celui qui les propoſe, a un intérêt réel de s'en ſervir, & ſur-tout lorſqu'elles ſont propoſées par un des conjoints même; parce qu'il eſt impoſſible que les Juges ſuppléent ce qui eſt de l'eſſence même du Sacrement. Ce n'eſt donc que par rapport aux nullités relatives, que les fins de non-recevoir peuvent avoir lieu, même contre ceux qui auroient intérêt qu'elles réuſſiſſent.

Ainſi, lorſqu'un de conjoints demandera la nullité de ſon mariage, & propoſera pour moyen une nullité abſolue, jamais on ne pourra refuſer de l'entendre : par exemple, lorſqu'il dira, que le mariage n'a point été célébré par le propre Curé des Parties, parce que la préſence du propre Curé eſt de l'eſſence du mariage, comme l'Édit de 1697 l'a reconnu : de même, lorſqu'il dira que, dans le temps que le mariage a été célébré, une des Parties étoit actuellement en démence, en ſorte qu'il eſt impoſſible qu'il y ait conſenti; de même encore, s'il allegue qu'il a été marié avec un parent ou une parente dans un degré prohibé ſans aucune diſpenſe : tous ces moyens, qui roulent ſur ce qui eſt eſſentiel au mariage, ne peuvent être écartés par fins de non-recevoir, quand ils ſont propoſés par une

Partie intéreſſée ; car on ſait bien, que le premier venu ne pourroit être écouté, s'il n'avoit aucun intérêt au mariage : mais pour tous ceux qui y ſont intéreſſés, de pareils moyens doivent toujours être approfondis.

Au contraire, ſi un des conjoints demande la nullité de ſon mariage, ſous prétexte qu'il étoit mineur alors, & que ſes pere & mere n'ont point donné leur conſentement, un pareil moyen, qui n'eſt relatif qu'aux pere & mere, ne ſera point écouté de ſa part, & il ſera très-juſtement déclaré non-recevable. Pourquoi cela? C'eſt qu'on ne peut pas dire, qu'il n'y ait point de Sacrement, quand les pere & mere n'ont point donné leur conſentement : le Sacrement eſt bien adminiſtré ; pourvu que les pere & mere ne réclament pas, leur conſentement tacite ſuffit, & ce conſentement ſe trouve dans leur ſilence. Il eſt donc des regles dans ce cas de déclarer tout autre que les pere & mere non-recevables. Par cette diſtinction naturelle, ſe concilient tous les Arrêts que l'on oppoſe avec le principe que l'on établit pour la Demoiſelle D**.

L'Arrêt de 1638, rapporté par Bardet, *tom.* 2, *liv.* 7, *chap.* 30, eſt dans l'eſpece d'un homme qui appelloit comme d'abus de ſon mariage, ſur ce qu'il avoit été marié mineur, ſans être aſſiſté de ſon tuteur : ſon moyen eſt rapporté dans Bardet. *Pour moyen*, il dit, *que lors de ce prétendu mariage, l'Appellant étoit mineur de vingt-cinq*

ans; & par conséquent, suivant la disposition de l'Ordonnance, il n'a pu valablement contracter mariage; & ce d'autant moins, qu'il n'a été assisté de tuteur ni de curateur. M. Talon remarqua, que la minorité seule n'étoit pas un moyen de nullité; le tuteur ne réclamoit pas, approuvoit le mariage; & le mineur devenu majeur, avoit persévéré dans le même engagement. Pouvoit-on se dispenser de le déclarer non-recevable? On ne peut pas dire en ce cas, que les Parties soient demeurées mariées par fin de non-recevoir : le mariage étoit bon en lui-même, puisque le seul reproche, tiré du défaut de consentement du tuteur, tomboit par son silence.

L'Arrêt de Sourdiac, de 1682, ne juge pas l'Appellant comme d'abus non-recevable, mais que la preuve rapportée d'un domicile contraire à celui énoncé dans l'Acte de célébration de mariage, n'étoit pas solide : ils avoient déposé dans l'Enquête contre ce qu'ils avoient certifié dans l'Acte de célébration de mariage, & avoient eu l'indignité de déclarer, qu'ils avoient été subornés pour déposer dans l'Enquête, pour certifier dans l'Acte de célébration de mariage; ainsi leur témoignage fut rejetté. Il est si vrai, que c'est là le seul fondement de l'Arrêt, & non la prétendue fin de non-recevoir contre le mari, que le pere du mari étoit appellant comme d'abus. M. l'Avocat-Général prit aussi le même parti, il n'y avoit constamment aucune fin de non-

recevoir contre eux : on auroit donc déféré à leur appel comme d'abus, s'il n'y avoit eu d'obſtacle que la fin de non-recevoir réſultant de l'indignité du mari; mais comme on trouva qu'il n'y avoit point de preuve au fond de la nullité du mariage, le Parlement crut devoir le confirmer. Pourquoi donc citer cet Arrêt dans une cauſe où il y a des preuves ſi ſenſibles de la fauſſeté de domicile ſur la Paroiſſe où les Parties ont été mariées?

L'Arrêt du 17 Janvier 1592, n'eſt pas moins étranger à notre queſtion; un mariage avoit ſubſiſté tranquillement pendant 25 ans; une fille, née de ce mariage, avoit depuis été émancipée par l'avis des parents, & entre autres de l'Appellant comme d'abus, depuis pourſuivi par cette fille pour le payement d'une ſomme de 1500 livres. Dans la vue de ſe diſpenſer de payer, il appelle comme d'abus d'un mariage célébré près de trente ans auparavant; il conte l'état d'une parente qu'il a reconnue, il oppoſe le défaut de conſentement des pere & mere qu'il ne repréſentoit pas, & qui n'avoient jamais conteſté le mariage. On ſent que tout s'élevoit contre une pareille demande, & qu'il n'étoit pas poſſible de l'écouter; l'Appellant comme d'abus n'avoit ni intérêt ni qualité.

L'Arrêt de 1729 n'eſt rapporté dans aucun Ouvrage public, on n'en voit point l'eſpece, & elle ſe trouvera dans des circonſtances ſemblables.

Mais, dit-on, nous avons une piece d'un grand poids, qui décide qu'une des Parties contractantes ne peut oppoſer le défaut de préſence du propre Curé. C'eſt une Conſultation anonyme, imprimée à la fin des Oeuvres de Dupleſſis : elle décide que les majeurs qui ſe ſont mariés, ſont non-recevables à oppoſer ce défaut. Mais cette citation tronquée ne pourroit être d'aucun ſecours au Sieur du C**, quand elle ſeroit par elle-même de quelque poids.

Il l'a entiérement défigurée : il faut la rétablir dans ſon véritable objet. On demande par qui peut être oppoſé le défaut de préſence du propre Curé ? Et on répond, qu'il faut diſtinguer deux temps, ſi c'eſt du vivant des deux Contractants, ou après le décès de l'un d'eux que cela s'agit.

Si c'eſt du vivant des Parties contractantes, on obſerve *que la Déclaration de 1694 ne contient aucune diſpoſition par rapport aux Parties intéreſſées ; elle les ſuppoſe ſeulement en ce qu'elle n'admet les Promoteurs qu'au cas où les Parties intéreſſées ne ſont aucune procédure.*

Ainſi, ſelon la Conſultation même, la Déclaration de 1697 reconnoît, que les Parties intéreſſées peuvent oppoſer le défaut de préſence du propre Curé, puiſqu'elle n'excite les Promoteurs, qu'au cas où les Parties intéreſſées n'agiſſent point : les voilà donc reconnues capables d'agir, & par conſéquent on ne peut leur oppoſer

la

la fin de non-recevoir. Enſuite, on demande dans la Conſultation, ſi une des Parties contractantes agiſſoit, &, en ſoutenant le mariage nul, demandoit la réhabilitation, ſi l'autre pourroit s'y refuſer? Voilà l'unique point que l'on agite ; & c'eſt ſur cela que la Conſultation décide, que le conjoint ne peut ſe diſpenſer de réhabiliter. Mais ce n'eſt point là la queſtion de nôtre Cauſe. Le Sieur du C** ne demande point la réhabilitation ; au contraire, il ſoutient qu'il ne faut point réhabiliter, puiſqu'on ne doit pas même entrer dans la queſtion de la validité du mariage. Comment donc veut-il ſe prévaloir d'une Conſultation qui le condamne, tant qu'il ne demandera pas la réhabilitation?

Il y a une différence entiere entre ſa prétention, & ce qui eſt ſoutenu dans la Conſultation. Selon lui, dès que le mariage eſt bien ou mal célébré, il faut que les Parties contractantes y perſéverent : il ne leur eſt pas même permis d'en propoſer la nullité, & demander la réhabilitation : il a donc action pour ſe plaindre de la nullité de ſon mariage, & par conſéquent la fin de non-recevoir eſt détruite.

Mais l'autre Partie ſera-t-elle recevable à refuſer la réhabilitation? C'eſt une autre queſtion que nous allons examiner : qu'il ſuffiſe de dire quant à préſent, qu'il n'y a point de fin de non-recevoir contre celui ou celle qui allegue la nullité de ſon ma-

riage; qu'il suffise de dire, qu'il n'est pas possible de lui imposer silence, pour l'obliger de rester dans un état réprouvé & condamné par toutes les Loix.

C'est une vérité qui saisit par sa propre évidence, qu'aucun préjugé ne condamne, & qui pourroit facilement se soutenir par des préjugés favorables. L'Arrêt de Mahudel suffiroit pour en convaincre. Il étoit appellant comme d'abus de son propre mariage, il n'avoit qu'un seul moyen, qui étoit le défaut de présence du propre Curé. Par l'Arrêt rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général, Gilbert de Voisins, le mariage fut déclaré abusif. On ne croit donc pas que la fin de non-recevoir mérite la moindre attention : en un mot, la Demoiselle D** ne demeurera pas mariée, si on n'a pas rempli ce qui est *essentiel* pour la validité du Sacrement.

La troisieme Proposition est que, s'il y avoit du doute sur la validité du mariage dont il s'agit, on ne pourroit qu'en ordonner la réhabilitation. Mais d'abord il faut arrêter le Sieur du C**, & lui demander s'il conclut à la réhabilitation? En ce cas, qu'il convienne donc de la nullité du mariage, qu'il abandonne donc sa fin de non-recevoir, & qu'il réduise toute la question au point de savoir si on peut obliger Mademoiselle D** au point de réhabiliter? Pourquoi tant écrire, & tant parler sur le mariage en lui-même, si on ne peut le soutenir? Si, au contraire, le Sieur

du C** ne conclut point à la réhabilitation, qu'il épargne aux Parties la peine d'agiter une queſtion qui n'eſt point formée. Juſqu'ici il n'a point donné de Requête à fin de réhabilitation ; il n'y a pas même conclu verbalement à l'Audience. C'eſt donc une queſtion qui n'eſt pas née, & qu'il ſemble inutile d'agiter.

Cependant, pour ne rien laiſſer ſans défenſe, il eſt facile d'établir, que l'on ne peut jamais forcer une Partie à réhabiliter un mariage qui eſt radicalement nul. En effet, ſi le mariage eſt nul, il n'y a point d'engagement ; & s'il n'y a point d'engagement, les Parties ſont libres d'en contracter un nouveau, ou de n'en pas contracter. Un mariage radicalement nul ne produit point d'effet : & ce ſeroit lui en faire produire un d'une extrême conſéquence, s'il pouvoit forcer les Parties de contracter un mariage légitime.

Qu'y a-t-il de plus contraire à ces grandes maximes, que, juſqu'au moment du mariage, les Parties doivent jouir d'une entiere liberté ? Que tant que l'engagement n'eſt pas formé d'une maniere indiſſoluble, il eſt permis de ſe repentir, & de revenir, pour ainſi dire, ſur ſes pas : mais ſi cela eſt, comme on n'en peut douter, on demande à toutes les perſonnes inſtruites, y a-t-il actuellement un mariage légitime ? En ce cas, il ne faut point de réhabilitation. N'y a-t-il point de mariage ? En ce cas, pour en contracter un qui ſoit va-

lable, il faut que les Parties s'y présentent avec une pleine liberté.

La réhabilitation seroit encore plus nulle que le mariage même : le mariage seroit nul par le défaut de présence du propre Curé ; & la réhabilitation par le défaut de consentement d'une des deux Parties principales : de ces deux Actes nuls & insoutenables, pourroit-on former un mariage légitime ? Il faut se séduire soi-même pour le penser.

Il est vrai que l'Édit de 1667 permet aux Promoteurs de poursuivre ceux qui n'ont point été mariés par leur propre Curé, pour les engager à réhabiliter : mais cette Loi décide en même temps, que, si les Parties ne se prêtent pas à la réhabilitation, on ne peut les y forcer. En effet, après *avoir permis aux Promoteurs de faire assigner devant les Archevêques & Evêques les personnes qui demeurent & vivent ensemble, & qui n'ont point été mariés par les Curés des Paroisses dans lesquelles ils demeurent*, la Loi prévoit deux cas qui peuvent arriver. Ou ceux qui paroissent ainsi mariés se présenteront de bonne grace devant l'Archevêque ou Evêque, & seront prêts à faire tout ce qui sera nécessaire pour rentrer dans la regle. En ce cas, *les Évêques pourront leur enjoindre de réhabiliter le mariage dans les formes prescrites par les saints Canons & par nos Ordonnances*. Encore dans ce cas-là même, les Évêques peuvent, avant la réhabilitation, enjoindre aux Parties *de se*

ſéparer pour un temps, ſi ils jugent que cela ne fera point trop d'éclat. Tant il eſt vrai, qu'on regarde le prétendu mariage qui précede, comme un Acte abſolument nul, & qu'on ne peut trop le faire ſentir, même par la ſéparation actuelle des conjoints avant la réhabilitation.

Le ſecond cas prévu, eſt celui, au contraire, où ceux qui auront été aſſignés ne rapporteront pas leurs Actes de célébration de mariage. En ce cas, le Roi enjoint à ſes Officiers, ſur l'avis des Archevêques & Évêques, *de les obliger de ſe ſéparer par des condamnations d'amende & autres peines.*

Ainſi, ou les Parties ſe prêtent à la réhabilitation, ou ils la refuſent. Dans le premier cas, les Évêques peuvent l'ordonner après avoir ſéparé les Parties pour quelque temps, ſi la prudence le permet. Les Cours ſouveraines peuvent de même l'ordonner entre des Parties qui en conviennent ; & c'eſt l'eſpece des Arrêts de 1673 & de 1712, cités dans le Mémoire du Sieur du C**. Dans le ſecond cas, il faut, au contraire, par l'autorité des Juges, les obliger de ſe ſéparer. Comment imaginer après cela, que l'on puiſſe contraindre à la réhabilitation? Cela eſt même phyſiquement impraticable; car enfin, ſi on pouvoit condamner à réhabiliter, on jugeroit le premier mariage nul : & comment en feroit-on un ſecond, lorſqu'une des Parties, au pied des Autels, loin de donner ſon conſentement,

protesteroit au contraire hautement contre un pareil engagement.

Aussi, dans le Livre intitulé : *Recueil des Officialités*, il est dit, *que la plupart des Parlements prétendent que l'Official ne doit connoître & juger que de la validité du mariage, & s'il y a mariage ou non; que, s'il est valablement contracté, il faut débouter le demandeur en nullité de sa demande; que si au contraire, il est défectueux, l'Official le doit déclarer nul; qu'il ne doit passer outre, ni ordonner la réhabilitation; parce que, pour le célébrer de nouveau, il faut un nouveau consentement des Parties: que l'Official ordonnant la réhabilitation, ce seroit contraindre les Parties à faire un mariage forcé, prohibé par les Loix. Les Parlements croient être encore mieux fondés à recevoir ces appellations comme d'abus, depuis la Déclaration du* 15 *Juin* 1697. L'Auteur ajoute : *Il y a des Arrêts rendus en pareil cas, & entr'autres un du* 11 *Mars* 1701, *sur l'appel d'une Sentence de l'Officialité du* 15 *Octobre* 1700, *portant que le mariage de l'Appellant comme d'abus seroit réhabilité au préjudice de son refus;* & que depuis sur l'appel simple interjetté à Lyon de la même Sentence de l'Officialité de Paris, elle fut infirmée, *en ce que par icelle lesdites Parties avoient été condamnées de réhabiliter ledit mariage, émandant, leur permit de se pourvoir ailleurs comme bon leur semblera.*

Après cela, il est facile de répondre à

la Consultation citée de la part du Sieur du C**. La seule foiblesse des raisons qui y sont proposées suffiroit pour la faire rejetter. *Ils ont eu*, dit-on, & *dû avoir intention de contracter mariage.* Mais suffit-il d'avoir intention de se marier, pour l'être en effet? *Ils se sont donné la foi réciproquement au pied des Autels.* Mais l'Église n'a point reçu cette foi mutuelle : &, sans le concours de l'Église, par un Pasteur légitime, il n'y a ni mariage, ni Sacrement. *La fin de non-recevoir fait que celui qui a contracté mariage est sans action pour l'attaquer.* Mais il restera donc marié, sans l'être en effet. Quel égarement! *On ne doit avoir aucun égard à ces Dissertations, sur les conditions essentielles au mariage, sur la nécessité de la présence du propre Curé, sur la validité ou invalidité de l'Acte dans son principe; parce que ces conditions, ces regles n'ont point été faites en faveur des infracteurs de la foi qu'ils ont promise.* C'est-à-dire, que, quand on a violé les regles de l'Église dans l'administration des Sacrements, pour peine de sa témérité, il faut continuer de les violer tout le reste de sa vie, & persévérer dans la profanation du Sacrement, pour ne pas manquer à la foi que l'on a promise. Y a-t-on bien pensé, lorsqu'on a débité une telle doctrine?

Aussi chancelle-t-on bientôt dans cette Proposition. Si un des conjoints, dit-on, se remarioit à un autre, nonobstant ce premier engagement, ce second mariage, &

l'intérêt de cette ſeconde femme, en qui l'indignité dont on vient de parler ne ſe rencontre pas, donneroient occaſion d'examiner la nullité du premier mariage, & de le déclarer nul. Mais on pourroit faire le procès à cet infidele, pour avoir mépriſé un engagement qu'il devoit regarder comme un Sacrement. Ainſi, ſuivant la Conſultation, il y a fin de non-recevoir contre celui qui refuſe de réhabiliter un mariage nul, comme n'étant pas fait par le propre Curé : mais en même temps, elle donne une ouverture facile pour écarter la fin de non-recevoir; il n'y a qu'à ſe marier. Ainſi la Demoiſelle D**, qui, ſelon le Sieur du C**, ne cherche à rompre ſes liens que pour ſe marier à un autre; la Demoiſelle D**, dit-on, n'a pas beaucoup à craindre de la fin de non-recevoir, ni de la prétendue réhabilitation : elle n'a qu'à paſſer à un autre engagement ; & voilà toute la doctrine du Sieur du C** renverſée dans ſon propre ſyſtême. En faudroit-il davantage pour en faire ſentir l'illuſion & l'abſurdité?

Car, pour ce qui eſt dit dans la Conſultation, qu'on pourroit faire le Procès à cet infidele, pour avoir mépriſé un engagement qu'il devoit regarder comme un Sacrement, c'eſt une menace peu dangereuſe, & qui fait bien voir combien on s'eſt trompé dans cette piece. L'Arrêt de Mahudel, dont on a déja parlé, & dont on convient de la part du Sieur du C**, en eſt une preuve bien conſtante.

Le Sieur Mahudel s'eſt marié à Avignon, devant un Prêtre, qui n'étoit le Curé d'aucune des Parties. Il étoit né plusieurs enfants de ce mariage. Cependant, comme il étoit radicalement nul, il en contracta un ſecond à Paris dans toutes les formes. Pourſuivi dans la ſuite par la premiere femme, il appelle comme d'abus de ſon premier mariage; & ſa ſeconde & véritable femme ſe joint à lui. Arrêt, qui a jugé qu'il y avoit abus, & qui n'a point jugé qu'il fallût faire le Procès au Sieur Mahudel, pour avoir mépriſé ſon premier engagement.

Que devient donc après cela la prétendue fin de non-recevoir, & la néceſſité de réhabiliter? Ce ſeroit une plaiſante regle, que celle qui ne permettroit pas à un des conjoints de réclamer contre ſon mariage, mais qui lui permettroit de contracter un ſecond mariage, ſans avoir réclamé contre le premier. Il ne pourroit pas demander la nullité de ſon premier mariage, il ſeroit non-recevable; mais il pourroit ſe marier à une autre; & en ce cas le premier mariage ne ſe pourroit ſoutenir. Voilà juſqu'où porte l'oubli des regles & des ſaines maximes. On ſe trouve inſenſiblement entraîné dans des abſurdités, dont il eſt impoſſible de ſe tirer.

Mais la Conſultation par elle-même ne peut pas faire d'impreſſion : quel cas peut-on en faire, quand on l'oppoſe à l'Édit de 1697, & aux Arrêts qui ont jugé que

cette réhabilitation ne pouvoit être ordonnée ?

Il reste à dire un seul mot de la quatrieme & derniere Proposition du Sieur du C**. Il dit que le mariage a été approuvé par M. le Cardinal de Noailles, parce que les Parties ayant été assignées devant lui, il ne s'est rien fait, & il ne s'est rien dit. Voilà une approbation d'une singuliere espece. Cependant, on brode avec un art merveilleux le silence de M. le Cardinal de Noailles. Un Prélat si respectable, n'auroit-il pas agi avec toute la rigueur que lui inspiroit sa religion, si on ne lui avoit pas justifié de la validité du mariage ? Mais en premier lieu, il auroit été facile de le tromper sur le fait du domicile, en lui cachant les pieces qui l'établissoient sur Saint-Sulpice. En second lieu, on a déja vu que quand les Parties ne comparoissent pas, l'Édit de 1697 ne donne aucune Jurisdiction aux Evêques, & charge seulement les Officiers du Roi d'agir sur leurs avis. On doit présumer, que M. le Cardinal de Noailles a fait de sa part ce qu'il pouvoit, qui étoit d'avertir. Voilà à quoi se réduit cette objection, qui ne méritoit pas de trouver place dans la Cause.

On voit donc, qu'après bien des dissertations pour suivre le Sieur du C** dans toutes les routes où il lui a plu de nous mener, il en faut revenir à une Proposition bien simple : la présence du propre Curé des Parties est de l'*essence* du Sacrement de

mariage. C'eſt une maxime, que l'Édit de 1697 a confirmée ſur l'autorité des ſaints Décrets & des Ordonnances précédentes. Les Parties n'avoient point de domicile ſur la Paroiſſe de S. Euſtache : le domicile contraire ſur S. Sulpice eſt prouvé par des actes authentiques ; & l'on conſent d'y joindre la preuve teſtimoniale la plus complette : le mariage, après cela, pourroit-il ſubſiſter ?

Tout eſt de droit public dans cette Cauſe : la qualité des Parties ne permet pas qu'on y donne atteinte. On ſait à quel excès on porte tous les jours la révolte contre ces Loix ſi ſages, qui ont pour objet d'apporter dans l'adminiſtration du Sacrement de mariage un ordre qui convienne à ſa ſainteté & à ſa dignité. Si on ſe relâche ſur ces Loix ſi néceſſaires, tout rentrera dans le trouble ; & la profanation n'aura plus de bornes. Une ſainte ſévérité peut ſeule contenir ceux qui n'ont que trop de diſpoſition à mépriſer les Loix de l'Égliſe & de l'État.

M. de Laverdy, Défenſeur du Sieur de C**, ſe prévalut de la bonté de ſa Cauſe, & eut l'art de la faire triompher, malgré le génie de ſon adverſaire ; tant il eſt vrai que, devant des Juges habiles, le bon Droit bien défendu, quelqu'enveloppé qu'il ſoit, n'en ſouffre point. Voici la réponſe de M. de Laverdy.

Cette Cauſe préſente un contraſte bien bizarre. D'un côté, l'on voit un jeune Plaidoyer de M. de Laverdy.

homme, que la raiſon a conduit aux pieds des Autels à l'âge de dix-ſept ans, pour y épouſer une femme âgée de ſoixante, réclamer la validité de ſon mariage, & toute ſa fortune qui en dépend. D'un autre côté, l'on voit une femme de ſoixante-cinq ans, nourrie dans les intrigues, & vouée à l'inconſtance, entreprendre de détruire ſon mariage après une cohabitation de cinq années, & ne pas craindre de s'expoſer à la dériſion du Public, qu'elle ſcandaliſe.

Les remords de ſa conſcience ne l'empêchent pas de monter ſur le Théâtre, & elle oſe s'en faire un prétexte pour attaquer un mariage légitime : elle vient ſe préſenter comme coupable d'une profanation envers l'Égliſe, d'une ſuppoſition de domicile envers la Juſtice, & d'une mauvaiſe foi à l'égard d'un mineur.

Mais les Actes que du C** rapporte pour établir la légitimité de ſon mariage, la qualité de la preuve qui eſt demandée pour attaquer cet engagement, l'indignité de la Partie qui ſe préſente pour le combattre, & le jugement du Prélat que ſa ſollicitude paſtorale a porté à en prendre connoiſſance, ſont autant de moyens qui doivent raſſurer du C**, & allarmer la Demoiſelle D**.

Les Actes prouvent, que le mariage a été célébré par le propre Curé : la preuve par témoins, qui eſt demandée pour ébranler ces Actes, n'eſt pas admiſſible : l'entrée

des Tribunaux doit être fermée à la Demoiſelle D**, par l'indignité de ſon action : enfin, ce grand Prélat, ſi chéri de ſes Diocéſains, M. le Cardinal de Noailles, a trouvé ce mariage légitime.

Telle eſt l'idée des moyens que l'on prétend oppoſer à la Demoiſelle D**. Heureuſe, ſi le jugement qui la condamnera, lui apprenoit à reſpecter la bonne-foi, la bienſéance & la Religion !

En 1724, du C** fit la connoiſſance de la Demoiſelle D**, il lui plut, il avoit dix-ſept ans. La Demoiſelle D** en voulut faire ſon mari. Il eſt naturel de penſer, que ce fut elle qui fit les avances.

Du C** fils, demeuroit alors rue Plâtriere, ſur la Paroiſſe de S. Euſtache. Quoique mineur, il avoit un domicile de fait, différent de celui de ſes pere & mere. C'eſt ce qui eſt déclaré dans le Contrat de mariage. *Pierre du C** & Demoiſelle Gillette B****, ſon épouſe,* (ce ſont les pere & mere de du C**) *demeurant à Paris, quartier St. Germain-des-Prez, rue des Foſſés, Paroiſſe St. Sulpice, ſtipulant en cette Partie pour Pierre-Jacques du C**, leur fils mineur, demeurant à Paris, au coin de la rue Plâtriere, Paroiſſe S. Euſtache, à ce préſent, & de ſon conſentement, pour lui & en ſon nom.*

La Demoiſelle D** demeuroit rue Montorgueil, ſur la même Paroiſſe de S. Euſtache : elle le déclare par ſon Contrat de mariage ; *& Demoiſelle Marie-Anne de*

Châteauneuf, majeure, jouiſſante de ſes droits, Penſionnaire du Roi, demeurante à Paris, rue Montorgueil, dite Paroiſſe St. Euſtache.

Ce Contrat de mariage contient une donation réciproque & univerſelle au profit du ſurvivant.

Le 16 Avril 1725, le mariage fut célébré. La bénédiction nuptiale fut adminiſtrée par le Curé de Saint-Euſtache, après trois publications de Bans dans ſa Paroiſſe, & après les fiançailles ſans oppoſition.

Il faut mettre ſous les yeux de la Cour cet Acte important. Le domicile des Parties y eſt exprimé comme dans le Contrat de mariage : l'on y trouve le nom des Propriétaires chez qui la Demoiſelle D** & du C** demeuroient ; & des témoins, perſonnes connues & irréprochables, atteſtent la liberté & le domicile des Parties.

Extrait des Regiſtres des mariages faits en l'Égliſe Paroiſſiale Saint-Euſtache à Paris.

Du Mardi 18me. jour du mois d'Avril 1725, *après les fiançailles faites hier, trois Bans publiés ſans oppoſition à cette Égliſe, ont été mariés Pierre-Jacques du C**, Bourgeois de Paris, fils de Pierre du C** Officier du Roi, & de Gillette B****, demeurant de fait & de droit chez M. Huot, Marchand de vin, au coin de la rue Plâtriere ; & Marie-Anne de Chateauneuf,*

fille de feu Messire de Chateauneuf, Capitaine de Dragons, & de Dame Marie-Anne le Brasseur, demeurante chez M. Portier, Marchand Teinturier, rue Montorgueil, tous deux nos Paroissiens : & ce, en présence du pere & de la mere de l'époux, de Messire Rugdeval de Queslou, Prêtre du Diocese de Tréguier, demeurant au College d'Harcourt, rue de la Harpe, Paroisse de St. Hilaire; du sieur Maurice Pichault, Bourgeois de Paris, Mouleur de bois, demeurant rue du Foin, Paroisse de St. Severin; & d'Augustin-Eymery, Maître Chirurgien-Juré, demeurant rue des Fossés, Paroisse de St. Sulpice, amis communs & témoins : tous lesquels parents & amis nous ont certifiés, non-seulement la liberté, mais encore le domicile des deux Parties contractantes sur cette Paroisse, au moins depuis six mois, & un an dans ce Diocese, suivant l'Édit du Roi du mois de Mars 1697, *qu'ils ont dit bien entendre; & ont signé en la minute, du C**, Marie-Anne de Chateauneuf, du C**, Queslou, Pichault, Gillette Bontelvier, Eymery.*

L'on rapporte la quittance des loyers que la Demoiselle D** a payé pour les six mois qui ont précédé son mariage, & qui établissent son domicile sur la Paroisse de Saint-Eustache. Cette quittance est du Sieur Portier, chez qui la Demoiselle D** a déclaré qu'elle demeuroit, par son Contrat & par son Acte de célébration de mariage. Cette

quittance eſt une piece du fait de la Demoiſelle D**, à qui elle a été donnée avant ſon mariage. Elle ne peut donc pas la méconnoître. En vain dit-elle, que cet écrit eſt ſous ſeing-privé. Les quittances de loyers ne ſe prennent pas autrement. Si la Demoiſelle D** la déſavoue, il eſt facile de la convaincre.

Je ſouſſigné, reconnois avoir été entiérement payé de l'appartement que la Demoiſelle de Chateauneuf a occupé dans ma maiſon pendant ſix mois, dont je la quitte. Fait à Paris ce 19 Avril 1725.

Signé PORTIER.

L'Acte le plus remarquable qui ſe ſoit paſſé pendant le cours du mariage de du C** & de la Demoiſelle D**, c'eſt une Tranſaction du 8 Avril 1726, avec M. le Duc de Coiſlin, Evêque de Metz.

La Demoiſelle D** avoit mérité les libéralités de feu M. le Duc de Coiſlin; il l'avoit gratifiée par ſon Teſtament: depuis long-temps, les embarras de la ſucceſſion de M. le Duc de Coiſlin rendoient le bienfait inutile.

L'on négocia un accommodement; & par une tranſaction, dans laquelle du C** & la Demoiſelle D** ſtipulerent comme mari & femme, M. le Duc de Coiſlin, Évêque de Metz, héritier par bénéfice d'inventaire de M. le Duc de Coiſlin ſon frere, s'obligea de payer une ſomme d'argent comptant, & une ſomme de 3000 livres pen-

pendant la vie de la Demoiselle D**, & de 2500 livres après sa mort, en faveur de du C**, son mari, en cas de survie.

Comme la Demoiselle D** avoit demeuré sur la Paroisse de St. Sulpice, son mariage sur la Paroisse de St. Eustache excita les plaintes du Curé de St. Sulpice, & les recherches du Ministere public

Le 30 Mars 1726, le Curé de Sainte-Marine, alors Vice-Promoteur, présenta sa Requête à feu M. le Cardinal de Noailles, & il conclut *à ce qu'il plût à son Éminence permettre de faire assigner pardevant Élie, & dans son Palais Archiépiscopal, à tel jour & heure qu'il lui plairoit ordonner, Pierre-Jacques du C** & Marie-Anne D**, aux fins de réprésenter l'Acte de célébration de leur prétendu mariage, & venir voir dire qu'ils seroient tenus de le réhabiliter selon les formes prescrites par les saints Canons & Rituel du Diocese, en leur ordonnant de se séparer jusqu'à ce qu'ils y aient satisfait, & qu'ils aient rempli la pénitence qui sera enjointe.*

Sur cette Requête, M. le Cardinal de Noailles donna son Ordonnance à trois jours. Le Vice-Promoteur fit assigner du C** & sa femme. Ne s'étant pas présentés, le Vice-Promoteur obtint un défaut contre eux le 5 Avril 1726, & il les réassigna au 10 Avril, en vertu d'une nouvelle Ordonnance.

Il paroît par une premiere Lettre du Vice-Promoteur, du 15 Avril 1726, que

l'on avoit obéi à cette ſeconde aſſignation; mais l'abſence de M. le Cardinal de Noailles, qui étoit à la campagne, avoit arrêté la déciſion. Cette Lettre eſt adreſſée au Sr. du C** pere. *J'ai attendu, Monſieur, juſqu'aujourd'hui le retour de ſon Éminence, qui n'eſt pas encore arrivée, depuis le jour que vous vîntes à l'Archevêché : il ne viendra que Lundi prochain; ainſi nous ne pourrons rien faire qu'après les fêtes. Comme vous m'avez dit que vous deviez aller en campagne, j'ai cru devoir écrire ce billet, afin de vous tirer de peine; vous aurez la bonté de me faire ſavoir quand vous ſerez à Paris.* Signé ISOARD, Curé de Sainte-Marine, Vice-Promoteur.

Le Sieur du C** ne manqua pas de retourner à l'Archevêché après les fêtes de Pâques, pour ſavoir quel jour M. le Cardinal de Noailles ſouhaiteroit indiquer. Le 13 Mai, il reçut une Lettre du Vice-Promoteur : *M. le Cardinal ſera ici demain, Monſieur : marquez-moi, s'il vous plaît, ſi M. votre fils, & Mademoiſelle D**, pourroient venir à l'Archevêché, & s'ils ne ſont point obligés de s'abſenter demain matin : je prendrois l'heure de ſon Éminence pour l'après-midi, & je vous l'enverrois, afin qu'ils s'y rendiſſent,*

Signé, ISOARD.

L'heure fut priſe en conſéquence : le Prélat inſtruiſit ſa religion, il jugea le mariage légitime, & la réhabilitation inutile.

La preuve de ce fait, c'eſt le ſilence de ce Prélat, & la cohabitation publique qui a ſuivi ce mariage. Croira-t-on que M. le Cardinal de Noailles, & les Officiers qu'il avoit honorés de ſa confiance, euſſent ſouffert un concubinage qu'ils auroient connu ? Ce Prélat auroit uſé des Armes Eccléſiaſtiques, & il auroit emprunté le bras ſéculier pour les faire reſpecter.

Juſqu'en 1730 le mariage a été paiſible. Le 14 Février 1730, la Demoiſelle D**, excitée par des conſeils pernicieux, a quitté la maiſon de ſon mari, & a emporté les effets les plus précieux.

Du C** a rendu plainte de ſa retraite, & de la ſouſtraction des effets. La plainte eſt rendue contre la Demoiſelle D**, Beloc, & Bourlet, Procureur au Châtelet, ſes émiſſaires, & la nommée Rameau confidente. Du C** a obtenu permiſſion d'informer, l'Information a été faite, l'enlévement des diamants & de la vaiſſelle d'argent eſt prouvé depuis la détention de Beloc dans les priſons; Moligny vient de paroître ſur la ſcene, c'eſt lui qui diſpute de ſoins & d'attention avec M. Bourlet.

La Demoiſelle D** jouit d'une penſion du Roi, d'une rente viagere de 3000 livres en vertu de la Tranſaction paſſée avec M. l'Évêque de Metz, & d'une part dans la Comédie. Elle a encore les effets qu'elle a enlevés en quittant la maiſon de ſon mari, & on s'imagine qu'elle peut conférer les 2500 livres de rente que du C** doit avoir

de M. l'Évêque de Metz, s'il ſurvit à ſa femme. Voilà ce qui donne des rivaux à du C**. Si le mariage étoit déclaré nul, on épouſeroit la veuve.

La Demoiſelle D** a cru s'excuſer dans le Public, en faiſant courir le bruit qu'elle avoit éprouvé de mauvais traitements de la part de ſon mari : mais pourquoi ne pas former une demande en ſéparation de corps & d'habitation de ſa part; elle auroit été beaucoup plus décente, ſi elle avoit pu être fondée.

La Demoiſelle D** s'eſt pourvue en l'Officialité : ſa Requête eſt remarquable, dans ſon expoſé, & dans ſes concluſions.

Le ſeul trait de ſincérité qui ſoit échappé dans cette Requête, c'eſt que la Demoiſelle D** *a épouſé Pierre-Jacques du C**, garçon mineur;* mais elle prétend qu'on a ſuppoſé un domicile ſur S. Euſtache : elle eſt, dit-elle, *agitée de remords* ſur la validité du Sacrement : elle craint la cohabitation avec un homme qui n'eſt pas ſon mari; &, pour calmer ſa conſcience, elle conclut à ce qu'un Sacrement, dont elle uſe depuis cinq ans, ſoit déclaré nul, pour avoir la liberté d'en changer. Quelle pureté de conſcience! *Et comme la Suppliante eſt agitée continuellement par les remords de ſa conſcience, ne pouvant plus habiter avec une perſonne qui n'eſt point ſon mari, depuis qu'on lui a fait connoître l'invalidité de ſon mariage; & deſirant mettre ſa conſcience en repos, elle demande permiſ-*

*ſion de faire aſſigner ſon mari, pour voir dire & ordonner que le mariage célébré en l'Égliſe Paroiſſiale de S. Euſtache de cette Ville, entre ladite D** & le Sieur du C**, hors la préſence du propre Curé, ſera déclaré nul & invalide, & qu'il ſera permis aux Parties de contracter mariage.*

Sur cette Requête, Ordonnance & Aſſignation. Du C** étant mineur, ſon pere s'eſt préſenté pour défendre à la Demande formée contre lui. C'eſt en cet état que la Cauſe a été plaidée.

La Demoiſelle D** prétend prouver la ſuppoſition de domicile par un bail qu'elle a paſſé en 1719, d'une maiſon ſur la Paroiſſe de S. Sulpice, par une Aſſignation qu'elle a reçu en 1728, par l'Interrogatoire qu'elle demande que les Parties ſubiſſent, & enfin par les témoins qu'elle veut faire entendre.

On ſe propoſe d'établir en premier lieu, que le mariage attaqué a été célébré par le propre Curé des Parties; & que la preuve, que la Demoiſelle D** prétend élever contre les Actes qui établiſſent le mariage & le domicile, eſt impuiſſante pour les détruire.

En ſecond lieu, que la Demoiſelle D** eſt non-recevable à attaquer ſon propre mariage.

En troiſieme lieu, que, s'il pouvoit y avoir de doute ſur la validité du mariage dont il s'agit, on ne pourroit qu'en ordonner la réhabilitation.

En quatrieme lieu enfin, que le mariage a été jugé valable par feu M. le Cardinal de Noailles.

PREMIER MOYEN.

*Le mariage attaqué a été célébré par le propre Curé des Parties : & la preuve, que la Demoiſelle D** prétend élever contre ces Actes, eſt impuiſſante pour les détruire.*

Si l'on conſulte le Contrat de l'Acte de célébration de mariage, le Curé de Saint-Euſtache étoit le Curé des deux Parties ; &, par conſéquent, il a pu leur adminiſtrer la bénédiction nuptiale. Ces deux Actes ſont l'ouvrage de la Demoiſelle D**, elle y a atteſté ſon domicile. Qui pouvoit mieux en être inſtruit? A ſon ſuffrage ſe joint la déclaration de témoins, perſonnes connues & irréprochables.

Oh ! mais, dit la Demoiſelle D**, le Contrat & l'Acte de célébration de mariage ne peuvent être d'aucun poids : ils ne contiennent qu'une énonciation, que je prétends fauſſe : ce ſont ces Actes que j'attaque ; peut-on me les oppoſer? Dans toutes les occaſions où l'on attaque un mariage par le défaut de préſence du propre Curé, on trouve toujours un Acte de célébration de mariage. Suffit-il de s'être dit Paroiſſiens pour l'être effectivement? C'eſt un fait qu'il faut approfondir.

Mais pourquoi le Contrat & l'Acte de cé-

lébration de mariage ne feroient-ils d'aucun poids ? Eſt-ce aſſez d'avoir la témérité de les attaquer, pour les écarter ; ou plutôt ne faut-il pas une preuve complette pour les détruire ? Tant que le fait, qui eſt déclaré par les Parties mêmes, & qui eſt atteſté par les témoins, n'eſt point balancé par des preuves ſupérieures, les Actes doivent ſubſiſter. Appelle-t-on une ſimple énonciation la déclaration faite par des perſonnes d'un fait qui leur eſt perſonnel ; déclaration faite, à la face des Autels, & atteſtée par des témoins dignes de foi, & avec leſquels on a vécu dans la familiarité la plus intime ?

Croira-t-on ſans preuve, que ces perſonnes ont trompé l'Égliſe, & qu'elles ſe ſont volontairement expoſées aux peines les plus rigoureuſes ? Sacrifie-t-on ainſi ſa fortune & ſon honneur ? Le préſume-t-on ? La preuve la plus puiſſante & la plus complette dans cette matiere, ce ſont donc les Contrats & les Actes de célébration de mariage.

La Demoiſelle D** demande, que l'on juſtifie des Actes qu'elle voudroit détruire, & ſur leſquels elle ne fait pas même naître des ſoupçons. Elle veut que ſon accuſation paſſée pour une preuve, que ſa mauvaiſe foi, ſon parjure, ſon envie de recouvrer la liberté dont elle a fait le ſacrifice, rendent ſuſpecte, paſſe pour des moyens : les doutes mêmes ſont pour les Actes : *Potiùs ut actus valeat, quàm ut pereat.*

Mais au Contrat de mariage, & à l'Acte de célébration, dont le concert ſur le même fait prouve la vérité, il faut ajouter, & la quittance donnée à la Demoiſelle D**, par celui dont elle s'eſt déclarée locataire pour les ſix mois qui ont formé ſon domicile ſur S. Euſtache, & la procédure faite à la requête du Vice-Promoteur en 1726, & enfin le défaut de preuve du fait contraire de la part de la Demoiſelle D**.

Premiérement, la quittance qui eſt rapportée eſt une Piece puiſſante : elle ſe lie avec le Contrat & l'Acte de célébration de mariage. Ces Pieces ſe ſoutiennent mutuellement; cette quittance eſt du fait de la Demoiſelle D**; c'eſt à elle qu'elle a été donnée; cette Piece échappée à ſon attention lorſqu'elle a quitté la maiſon de ſon mari, parce qu'elle ne ſongeoit alors qu'à enlever des effets ſolides, fait aujourd'hui ſa condamnation. La Demoiſelle D** croit-elle donc en être quitte, en reprochant à cette quittance, qu'elle eſt ſous ſeing-privé ? Il n'y a point de quittance de loyer contre laquelle on ne puiſſe former le même reproche. Suffit-il d'oppoſer à cette quittance, que le prix du loyer n'y eſt pas exprimé, comme s'il s'agiſſoit dans la cauſe du prix du loyer, & non de l'habitation dans un appartement ſur Saint-Euſtache ?

Secondement, la Procédure du Promoteur, en 1726, eſt une nouvelle preuve qui couronne toutes les autres.

On a rendu compte de cette Procédure : il en résulte, que, dans un temps voisin du mariage, on a examiné un fait qui étoit présent. Les Actes ont été jugés sinceres dans l'expression du domicile, & le mariage a subsisté sous les yeux du Prélat qui avoit droit de le faire réhabiliter, s'il y avoit eu suppositions dans le domicile.

Troisiémement ; mais à ces preuves positives, il faut joindre celle qui naît du défaut de preuve de la supposition de domicile, qu'il plaît à la Demoiselle D** de s'imputer à elle-même pour tâcher de rompre son mariage.

La Demoiselle D** est demanderesse, & par conséquent c'est à elle à prouver. Plus sa demande est odieuse, plus l'on doit être rigoureux sur la preuve qu'elle doit à la Justice pour parvenir à se dégrader : il ne faut pas perdre de vue, que la Demoiselle D** est suspecte dans ses démarches : il faut donc qu'elle se présente armée de ces preuves qui portent l'évidence & la conviction à un point qu'il n'est pas permis de leur résister.

La Demoiselle D** présente un Bail, & une Assignation à l'expiration du Bail pour les réparations locatives.

Convaincue de la foiblesse de ces pieces, elle espere que la Cour ordonnera l'Interrogatoire réciproque des Parties, & une Enquête.

Le Bail & l'Assignation ne prouvent rien. Elle convient que l'Interrogatoire est inu-

tile ; & la preuve par témoins ne peut jamais être admiſe. Telle eſt l'idée que l'on doit ſe former de la défenſe de la Demoiſelle D**.

A l'égard du Bail, il a été paſſé en 1719. Il paroît, que la Demoiſelle D** avoit alors loué une maiſon dans la rue Mazarine, pour l'eſpace de neuf années ; ces neuf années alloient véritablement juſqu'en 1728 : mais eſt-ce à dire que la Demoiſelle D** ait demeuré effectivement dans cette maiſon pendant les ſix mois qui ont précédé ſon mariage ? N'arrive-t-il pas tous les jours, qu'on n'acheve pas un bail, & qu'on va demeurer dans une autre maiſon ? Ne ſe trouve-t-on jamais chargé de pluſieurs loyers ? Pourquoi la Demoiſelle D**, qui vouloit ſe marier, qui ſavoit les difficultés du Curé de Saint-Sulpice, qui les avoit éprouvées, ainſi qu'elle en convient dans ſa Requête à M. l'Official, & qui ne pouvoit pas les vaincre, parce qu'elle étoit trop connue dans le quartier de la Comédie, n'aura-t-elle pas été demeurer ſur une Paroiſſe où elle étoit moins connue, & où, après ſix mois, elle pouvoit eſpérer d'être mariée ? Le bail de la Demoiſelle D** prouve bien qu'elle payoit le loyer d'une maiſon ſur Saint-Sulpice ; mais il ne prouve pas qu'elle l'occupât, & ſur-tout quand il s'agit d'un bail paſſé pluſieurs années auparavant ſon domicile de ſix mois ſur la Paroiſſe de S. Euſtache.

Et même, ſuffiroit-il à une perſonne de

Théâtre, pour anéantir ſon mariage, de faire paroître qu'elle auroit eu pluſieurs logements en même temps? Qu'on frémiſſe ſur le danger des conſéquences.

L'Arrêt célebre de la Tourneuſe eſt la regle que l'on doit ſuivre dans ces occaſions. Gertrude Boon, connue dans le monde ſous le nom de la Tourneuſe, mais eſtimée par ſa vertu, ſi rare dans les perſonnes de ſon état, fut recherchée en mariage par Gervais, homme de fortune. Gertrude Boon n'avoit aucun domicile : elle pouvoit ſe dire habitante de la terre, à cauſe des courſes qu'elle faiſoit ſans ceſſe avec les troupes des Comédiens de campagne. Elle montoit ſur le Théâtre de la Foire Saint-Laurent, & alors elle demeuroit ſur la Paroiſſe de S. Laurent. Cette Foire étoit-elle finie, elle parcouroit le Royaume ; ſouvent elle paſſoit en Pays étrangers : elle revenoit à Paris pour la Foire S. Germain ; & alors elle demeuroit ſur la Paroiſſe de Saint-Sulpice.

Par ſon contrat de mariage, elle ſe dit domiciliée ſur Saint-Sulpice : ſon mariage fut célébré à Saint-Laurent, & elle ſe dit domiciliée ſur cette Paroiſſe.

Après quelques mois de cohabitation, Gervais devint inconſtant ; il appella comme d'abus de ſon propre mariage : ſa mere ſe joignit à lui, & appella auſſi comme d'abus. Cette Cauſe fut jugée digne d'être réſervée pour le jour que feu M. le Chancelier Voiſin devoit prendre ſéance à la tête

du Parlement. La Cause fut plaidée solemnellement par Mrs. de Biaru & Chevalier; le Contrat & l'Acte de célébration de mariage ne prouvoient rien par leur contradiction, & on pouvoit regarder la Tourneuse comme n'ayant aucun domicile fixe. La Cour confirma cependant le mariage, & le Public admira la sagesse de cette décision.

Les Comédiens François sont sans doute dans une situation bien cruelle. En effet, est-ce avoir un Curé, quand il vous méconnoît, & qu'il vous refuse même la sépulture? Est-ce mépriser la Loi, quand on n'est pas maître de l'exécuter? La Demoiselle D** convient dans sa Requête à M. l'Official, *que les difficultés que l'on fit à Saint-Sulpice pour célébrer son mariage, firent prendre le parti de louer des appartements sur la Paroisse de Saint-Eustache.*

Cependant le mariage est du Droit naturel, c'est la premiere de toutes les Sociétés, il suffit d'être homme pour la réclamer.

A l'égard de l'assignation donnée, en 1728, à la Demoiselle D**, elle ne prouve pas plus que son bail. L'exécution que cette assignation prouve, c'est par rapport à l'obligation contractée de payer le Propriétaire, & de lui remettre sa maison en bon état à la fin du bail, & non à l'habitation réelle. Tous les jours, quand on est chargé d'un bail sans demeurer dans la maison, ou quand on a cédé un bail à un autre, on ne demeure pas moins obligé par

le bail, & par conſéquent on eſt expoſé aux actions & aux pourſuites du Propriétaire.

Enfin, la Demoiſelle D** a déclaré elle-même ſon domicile ſur Saint-Euſtache, & ce domicile eſt vraiſemblable, parce qu'il lui étoit plus facile d'être mariée dans une Paroiſſe où elle étoit inconnue, & où elle a caché ſon ſurnom, qui eſt public, pour prendre ſon vrai nom qui eſt obſcur; mais la vraiſemblance, ou plutôt la vérité, eſt prouvée par le Contrat & par l'Acte de célébration de mariage; par la quittance du loyer ſur S. Euſtache, pour les ſix mois, qui ont formé le domicile légal ſur cette Paroiſſe; & par les pourſuites commencées par le Promoteur, & interrompues après l'éclairciſſement du fait du domicile.

Ce bail & cette aſſignation, que la Demoiſelle D** vante tant, ne ſont pas même propres à exciter des nuages, & à faire naître des doutes : les Actes, qui établiſſent le mariage & le domicile ſur S. Euſtache, ſubſiſtent donc dans toute leur force.

L'Interrogatoire de la Demoiſelle D** & de ſon mari, ne pourroit être d'aucun poids. Dépend-il d'un mari & d'une femme de rompre leur engagement par les déclarations qu'ils pourroient faire? Ennuyés du Sacrement, pourroient-ils s'en rendre profanateurs, en ſe dégageant? C'eſt ce qui n'eſt pas propoſable. Mais à quoi peut être bon un Interrogatoire qui ne fera aucun degré de preuve? Le Défenſeur de la

Demoiſelle D** convient que cet Interrogatoire ſera une piece mépriſable : il déclare même, qu'il ne le demande pas ; & il rejette ſur M. l'Official l'inconvénient de l'avoir ordonné d'office par une Sentence par défaut, à laquelle du C** a été reçu oppoſant.

Il eſt vrai que la Demoiſelle D** ne demande point cet Interrogatoire par une Requête expreſſe : mais ce n'eſt pas moins elle qui l'a fait ordonner par la Sentence par défaut. Pourquoi faire l'injure à M. l'Official, de dire qu'il a ordonné un Interrogatoire, auquel il ne peut jamais avoir égard, & qu'il a expoſé inutilement la Demoiſelle à ſceller d'un ſerment l'impoſture qui fonde ſa demande ?

Enfin, quant à la preuve par témoins, elle ne peut pas être admiſe ſans abus. L'état des hommes ne doit pas être confié à une preuve auſſi fragile. Les Ordonnances ont donné tous leurs ſoins pour aſſurer cet état par des Actes. Comment l'état des hommes, qui ne peut être établi que par des Actes, pourroit-il être détruit par les dépoſitions des témoins ? On ne confie pas un vil intérêt de 100 livres à la preuve par témoins, & on lui confieroit un Sacrement, l'état & la fortune d'un homme ! L'Ordonnance de Blois, art. 181, & les Ordonnances ſubſéquentes ont voulu abroger la preuve par témoins, dont on étoit quelquefois obligé de faire uſage en matiere de mariage, de naiſſance, & de profeſſion ; &

l'on détruiroit le mariage par des témoins qui ne pourroient pas l'établir ! Il eſt naturel, qu'un Acte ſoit attaqué & détruit par des Actes : plus la matiere eſt importante, plus l'on doit être difficile ſur la preuve.

C'eſt ſur ces principes que le Parlement a déclaré abuſives deux Sentences de l'Officialité d'Arras : l'une, qui ſur une demande en nullité de mariage, ſous prétexte du défaut de préſence du propre Curé, avoit admis à la preuve par témoins ; & l'autre, qui ſur l'Enquête faite, avoit déclaré le mariage nul. Cet Arrêt eſt du 30 Avril 1723, ſur les Concluſions de M. Dagueſſeau, Conſeiller d'État, lors Avocat-Général : la Demoiſelle D** a eu la prudence de ne pas tenter de répondre à cet Arrêt. A-t-elle cru qu'on l'oublieroit? Dans l'Arrêt de M. de Rieux, de 1682, la ſuppoſition du domicile étoit prouvée, les témoins même qui avoient ſigné l'Acte de célébration, s'étoient rétractés, & on n'y eut pas d'égard. Les Actes l'emporterent ſur la preuve teſtimoniale, & le mariage fut confirmé. Cependant, dans ces Arrêts, la preuve par témoins étoit faite, la Cour l'avoit ſous les yeux, & elle étoit concluante. Ici, il s'agit d'admettre à une preuve par témoins qu'on ne feroit pas ; ſi on a jugé la preuve faite inutile, admettra-t-on à la faire pour être obligé de la rejetter ?

Mais la preuve par écrit, qui milite en faveur du mariage que la Demoiſelle D**

ose attaquer, affermit encore le principe général, qui fait rejetter la preuve par témoins. Se pourroit-il qu'on l'admît, cette preuve équivoque, contre des Actes authentiques & favorables?

En vain prétend-on, que dans une matiere telle que celle du domicile, il faut nécessairement avoir recours à la preuve testimoniale. Dans les relations que la société a établies entre les hommes, combien se présente-t-il d'occasions de constater le domicile? Ce sont des assignations qu'on reçoit ou qu'on donne, des Interrogatoires qu'on subit dans un temps non suspect, la capitation ou les pauvres que l'on paie, une donation que l'on accepte, une transaction que l'on passe, & tant d'autres Actes dans lesquels il est nécessaire d'exprimer sa demeure. Aussi toutes les fois que ces questions se sont présentées, & que l'on a attaqué un mariage par le défaut de présence du propre Curé, on a toujours rapporté la preuve par écrit du domicile. Il y en a un Arrêt célebre, dont le souvenir est toujours accompagné du regret d'avoir perdu le jeune Défenseur qui s'étoit montré digne de son nom. Cet Arrêt est de 1717. Il s'agissoit de la validité du mariage de Barbe-Françoise le Noir, connue sous le nom de Fanchon Diamant, ou Margot des Plotons. Elle s'étoit mariée au Sieur Bourgoin. Son mariage fut attaqué par des collatéraux, qui en interjetterent appel comme d'abus; & l'on prouva que ce mariage

riage n'avoit pas été célébré par le propre Curé. L'on produisit par écrit des preuves du domicile, une donation dans le temps que cette femme s'étoit dite domiciliée ailleurs, une procédure non suspecte dans le temps de son mariage qui exprimoit son véritable domicile, une opposition, un interrogatoire dans un Procès étranger, des avertissements & des quittances de capitation, & plusieurs autres pieces qui prouvoient littéralement la supposition de domicile.

Dans l'affaire de Mahudel, le Défenseur de la Demoiselle D** doit se souvenir, qu'il démontroit, par des preuves par écrit qui ne souffroient pas de contredit, que Mahudel, & celle qu'il avoit épousée à Avignon, l'un le Précepteur, & l'autre femme-de-chambre, chez un Président du Parlement d'Aix, n'avoient jamais demeuré à Avignon. Il faut donc prouver le domicile par écrit, pour pouvoir renverser les Actes les plus importants de la société, qui forment ces sociétés particulieres, qui établissent les familles, & qui fondent la Monarchie.

Mais si le domicile est un fait qui se peut prouver par écrit, c'est une nouvelle raison pour condamner la preuve par témoins, puisque l'Ordonnance ne souffre pas qu'on abandonne à la foi des témoins tout ce qui peut être établi par des Actes.

On ajoutera, que le Curé de Saint-Eustache étoit indubitablement le Curé de du

C**, qui demeuroit rue Plâtriere. Que du C**, quoique mineur, pouvoit avoir de fait un autre domicile que celui de ſon pere : & qu'il eſt de principe, que le Curé d'un des deux Contractants a également & néceſſairement juriſdiction ſur tous les deux dans un Acte indiviſible tel que le mariage. Qu'il eſt vrai, qu'ordinairement c'eſt le Curé de la fille qui célebre le mariage; mais que ce n'eſt là qu'une de ces regles de bienſéance, dont il ne paroît pas que la Demoiſelle D** ſoit l'eſclave dans ſes démarches; & qu'ainſi le mariage ſubſiſteroit par le ſeul domicile de du C**. Qu'il eſt vrai, que le pere de du C**, chez qui ſon fils conſervoit toujours un domicile de droit, auroit pu ſe plaindre de ce mariage, mais qu'il y a conſenti en ſignant le Contrat & l'Acte de célébration, & que c'eſt lui qui le défend aujourd'hui.

Pluſieurs Arrêts ont jugé que la préſence du Curé d'une des Parties ſuffit : l'un eſt de 1707, ſur les Concluſions de M. le Nain; & l'autre a été rendu depuis ſur les Concluſions de M. le Procureur-Général.

Et en effet, le Concile de Trente ne parle que d'un Curé, *à proprio Parocho;* & il n'y a jamais qu'un Curé qui puiſſe adminiſtrer le Sacrement. A l'égard de la publication des Bans, elle a principalement été introduite pour les mineurs. Si les Ordonnances qui ont adopté le Concile de Trente, & qui lui ont donné force dans le Royaume, en ce qu'elles en ont pris,

parlent expreſſément *des Curés*, c'eſt par oppoſition aux mariages dont elles parlent en général : mais elles ne requierent pas expreſſément le concours des deux Curés, & elles ne prononcent pas la peine de nullité ; ce qui ſeroit cependant néceſſaire, pour porter atteinte à un mariage.

Ainſi le mariage que la Demoiſelle D** attaque, a été célébré par le Curé des Parties. La preuve qu'elle voudroit élever contre ces Actes, ne peut pas être écoutée: & même il ſuffit que le Curé de Saint-Euſtache fût le Paſteur de l'une ou de l'autre des Parties.

SECOND MOYEN.

*La Demoiſelle D** eſt non-recevable dans ſa demande.*

On n'admet point une perſonne à alléguer ſa turpitude, à s'accuſer d'un crime, & à ſe faire ſon Procès à elle-même, pour revenir contre ſon propre fait. Ce principe a ſon fondement dans la raiſon, & il eſt écrit dans toutes les Loix.

Si l'on n'admet point une perſonne à réclamer dans ces circonſtances contre l'engagement qu'elle a contracté, & à ſe déshonorer elle-même, il en faut conclure que les Actes demeurent dans toute leur force, & dans toute leur vigueur; &, par conſéquent, les engagements qu'ils renferment ſubſiſtent, puiſqu'on ne peut leur porter atteinte qu'en détruiſant les Actes.

Mais, dit la Demoiselle D**, le défaut de présence du propre Curé est un moyen d'abus absolu, & par conséquent toute sorte de personne peut le proposer : il cesseroit d'être absolu, si j'étois exclue de m'en servir; car enfin, ou il y a Sacrement, ou il n'y en a pas. S'il y a Sacrement, il faut qu'il subsiste : mais s'il n'y en a pas, il faut écouter mes plaintes, & rompre mes chaînes apparentes. A-t-on jamais proposé qu'il y eût mariage par fin de non-recevoir? Quoi! s'écrie la Demoiselle D**, je serai mariée sans qu'il y ait de Sacrement réel? L'Église verra la profanation du Sacrement, & elle ne pourra pas la réprimer? Parce que j'ai été faire une vaine cérémonie devant un Prêtre, il faudra, qu'à titre de constance, je garde comme mari celui qui ne l'est pas effectivement? Les fins de non-recevoir n'ont pas lieu dans ces matieres, & il faut juger de la validité du Sacrement, abstraction faite des fins de non-recevoir.

On convient, que le moyen qui naît du défaut de présence du propre Curé est absolu : mais il faut savoir ce qu'on entend par moyens absolus, qui sont appellés ainsi par opposition aux moyens relatifs.

Les moyens d'abus relatifs, sont ceux qui ne peuvent être proposés que par certaines personnes, dont l'autorité a été blessée dans le mariage qui a été contracté : ainsi les peres & meres, les tuteurs & les curateurs, peuvent attaquer les mariages

de leurs enfants & de leurs pupilles, qui n'ont pas été faits de leur gré, & dont on leur a dérobé la connoiſſance. Comme ce moyen eſt fondé ſur le manque de reſpect à une autorité ſi légitime, c'eſt à ceux en qui réſide cette autorité qui a été offenſée, à s'en plaindre ; l'injure leur a été faite, la vengeance leur appartient : c'eſt par cette raiſon que ces moyens leur ſont particuliers, eux ſeuls ſont admis à les propoſer.

A l'égard des moyens d'abus abſolus, ce ſont des moyens que le miniſtere public, que les pere & mere, & que les collatéraux peuvent propoſer indiſtinctement.

Le miniſtere public eſt le vengeur des Loix : c'eſt à lui qu'il appartient de les faire reſpecter, & de faire punir ceux qui les mépriſent. Le ſeul intérêt du miniſtere public dans ſes pourſuites, c'eſt le maintien du bon ordre & de la diſcipline.

Un intérêt légitime anime les démarches des pere & mere & des collatéraux : cet intérêt dans les particuliers eſt le germe de l'action que la Loi leur accorde.

Mais il ne faut pas croire, que ceux qui ont contracté un mariage puiſſent eux-mêmes méconnoître leur engagement & l'attaquer : leur intérêt n'eſt pas aſſez favorable pour être écouté ; & la Loi n'eſt pas aſſez cruelle pour leur accorder une action dont l'effet feroit de les déshonorer par les peines afflictives qu'il faudroit prononcer contre eux, lorſqu'il s'agit de ſuppoſition de domicile : ainſi, lorſque ceux qui ſe ſont

mariés portent la témérité jusqu'à entreprendre de détruire leur état, on leur oppose toujours avec succès leur propre fait, & les Actes qu'ils ont souscrits. Ces Actes prouvent leur domicile, & par conséquent la Jurisdiction du Curé, & la validité du mariage : ainsi, pour écarter le moyen d'abus, il suffit de garantir les Actes des atteintes qu'on voudroit leur porter, & le mariage subsiste nécessairement.

Mais à l'égard des pere & mere & des collatéraux, qui n'ont pas souscrit ces Actes, & qui ont intérêt de les détruire, il ne seroit pas juste de les exclure d'attaquer des Actes qui ne sont pas de leur fait, & auxquels ils n'ont eu aucune part. Il y a donc une grande différence entre des pere & mere & des collatéraux qui attaquent un mariage qui les blesse, ou un des contractants qui veut retirer la foi qu'il a jurée, & anéantir l'engagement qu'il a contracté. Le dernier n'est jamais écouté, sur-tout lorsqu'il étoit libre & majeur quand il s'est marié.

Mais, dit-on, ou il y a Sacrement, ou il n'y en a pas; la fin de non-recevoir ne fait pas un mariage.

C'est au ministere public à examiner si le mariage est légitime : sa voix est plus formidable que celle d'une Partie que sa conduite rend suspecte & odieuse. Les Loix rougiroient d'être vengées par une main, qui s'accuse de les avoir profanées. C'est donc inutilement, que la Demoiselle D**

se présente pour réclamer des Loix qu'elle vient dire qu'elle a violées : sa voix ne peut pas être écoutée.

La fin de non-recevoir a donc lieu en matiere de mariage, contre ceux qui l'ont contracté. C'est ce qui est établi par les plus grands Jurisconsultes : c'est ce qu'ont pensé dans tous les temps les plus illustres Magistrats, qui ont été chargés du dépôt du ministere public ; & c'est ce qu'ont jugé les Arrêts.

L'on trouve dans le second Tome de Duplessis, une Consultation qui est la 53e. L'on sait que ces Consultations sont les Conférences qui se sont tenues à la Bibliotheque par les Avocats les plus illustres, & qui ont été imprimées sous le titre de Consultations : ainsi cet Ouvrage renferme le sentiment des plus grands Jurisconsultes. On traite dans cette Conférence, *par qui peut être opposé le défaut de présence du propre Curé* ; &, en se plaçant dans l'hypothese d'une personne majeure & libre qui s'est mariée, on y décide qu'elle ne peut pas elle-même attaquer son mariage, sous prétexte du défaut de présence du propre Curé.

Ces Jurisconsultes se font ensuite l'objection de la Demoiselle D**, qu'il n'y a point de Sacrement, s'il n'a point été administré par le propre Curé ; & ils répondent, *que les majeurs qui se sont mariés sont non-recevables à opposer ce défaut : qu'ils ont eu & dû avoir intention de contracter mariage ; que s'il leur est permis d'entrer en*

doute ſur leur état, ce n'eſt que pour réparer les défauts qui peuvent ſe trouver dans leur engagement, & non pour manquer à leur foi; qu'ils ſe ſont donné cette foi réciproquement, & à la face des Autels; que leur conſentement a été libre & ſolemnel; que dans le for extérieur les fins de non-recevoir ont lieu; & que ces fins de non-recevoir font que celui qui a contracté mariage eſt ſans action pour l'attaquer dans le for extérieur. On obſerve, auſſi-bien dans les matieres ſpirituelles que dans les profanes, la maxime qu'on ne doit pas être reçu à revenir contre ſon propre fait, & à alléguer ſa turpitude.

Quatre des plus grands Magiſtrats, chargés du Miniſtere public, ont adopté cette maxime, & les Arrêts ont jugé en conſéquence. Voilà donc des mariages qui ont ſubſiſté par la fin de non-recevoir.

En 1638 M. Talon, portant la parole dans la Cauſe d'un mari qui étoit appellant comme d'abus de ſon propre mariage, & qui alloit juſqu'à prendre des Lettres de reſciſion contre ſon Contrat de mariage, & à s'inſcrire en faux contre un Certificat informe de ſon mariage, dit: *l'Appellant vient contre ſon propre fait, il allegue ſa turpitude; ſi cela avoit lieu, pluſieurs voudroient réſilier de leur mariage. Il y auroit action au mariage, quand il n'auroit été célébré, que* in foro conſcientiæ: *s'il ne veut tenir ce mariage, il y a lieu de lui faire ſon procès.* L'Arrêt pro-

nonça *sans avoir égard aux Lettres de rescision ni à l'inscription de faux, l'Appellant non-recevable en son Appel comme d'abus, & le condamna en l'amende & aux dépens.* Cet Arrêt est du 17 Juin 1628 : il est rapporté par Bardet, tom. 2, liv. 7, ch. 30.

En 1682 M. de Lamoignon établit les mêmes principes dans la Cause du Sieur de Rieux. Il dit, *qu'ayant surpris le Curé de S. Hypolite, il ne méritoit par lui-même aucune considération, mais bien plutôt une punition exemplaire, qui vengeât l'injure faite à l'Église par la profanation d'un de ses Sacrements, & la tromperie faite à son Ministre.* Il est vrai que le zele de M. de Lamoignon le porta à se rendre Appellant comme d'abus du mariage du Sr. de Rieux; mais la Cour confirma son mariage, & condamna le Sieur de Rieux en 2000 livres d'aumône, à cause de l'indignité & du scandale de son Appel comme d'abus. Cet Arrêt est rapporté dans le *Dictionnaire des Arrêts*, tom. 4, p. 250.

En 1692 M. le Chancelier, lors Avocat-Général, porta la parole dans une Cause où un Collatéral attaquoit un mariage comme d'abus, & l'état d'un enfant qui en étoit né. M. le Chancelier se détermina par la fin de non-recevoir; parce que ce Collatéral avoit signé un Avis de parents, fait pour la tutelle de cet enfant. Ce Collatéral fut déclaré non-recevable dans son Appel comme d'abus. L'Arrêt prononça : *La Cour a déclaré l'Appellant non-recevable*

en son Appel comme d'abus. L'Arrêt est rapporté dans le cinquieme tome du *Journal des Aud. Liv.* 8, *chap.* 1. Cet Arrêt est du 17 Janvier 1729.

En 1692, nouvel Arrêt rendu sur les Conclusions de M. Gilbert de Voisins, qui a déclaré une femme non-recevable dans l'Appel comme d'abus de son mariage. Cet Arrêt est du 22 Janvier. M. l'Avocat-Général s'éleva avec force contre l'indignité de l'Appellant comme d'abus. Il fit valoir la fin de non-recevoir, & la Cour l'adopta par son Arrêt. *La Cour déclare la Partie de Paulmier non-recevable dans son Appel comme d'abus.* Ainsi la fin de non-recevoir a donc été autorisée dans tous les temps.

Combien d'Arrêts ont aussi déclaré des Religieux non-recevables dans leurs réclamations de vœux : cependant, ne pouvoient-ils pas dire comme la Demoiselle D**, ou il y a vœu, ou il n'y a pas vœu? On n'est pas Religieux par fin de non-recevoir : il faut juger de la validité de notre profession en elle-même. Mais écoute-t-on de semblables discours dans le for extérieur? Le repos de l'État, la tranquillité des familles, l'état des hommes, exigent des vues supérieures, & des principes généraux & publics, dont le particulier souffre quelquefois, mais dont l'état profite. Le for intérieur a un autre ressort : c'est lui qui dégage tout ce qui lui est présenté de l'extérieur, qui l'enveloppe, & qui perce jusqu'à la vérité la plus obscure & la plus

cachée. Les Officiaux, pour exercer la double Jurifdiction du for intérieur, & du for extérieur, ne doivent pas la confondre : quand ils font Juges, ils ne font pas Confeffeurs.

A l'égard de l'Arrêt de Mahudel, ce Médecin qui avoit époufé deux femmes, il eft fans application : c'eft en vain que la Demoifelle D** l'oppofe; il n'attaque nullement les principes que l'on a établis.

La feconde femme de Mahudel étoit Appellante comme d'abus du premier mariage : on ne pouvoit pas lui oppofer de fin de non-recevoir. Mahudel étoit la victime du combat de deux femmes.

TROISIEME MOYEN.

S'il pouvoit y avoir du doute fur la validité du mariage contentieux, on ne pourroit qu'en ordonner la réhabilitation.

Les perfonnes qui fe marient, font elles-mêmes les miniftres du Sacrement, & leur confentement en eft la matiere : le Prêtre reçoit leur engagement; mais ils le forment eux-mêmes. Le Prince a adopté les Loix de l'Églife pour la préfence du propre Curé : il étoit de l'intérêt de l'État d'affurer la forme d'un engagement auffi important dans la fociété. Les mineurs ont été les principaux objets du Légiflateur. La Loi eft cependant commune & générale ; on en convient : mais fes effets font différents, fuivant que le mariage, dans lequel la pré-

ſence du propre Curé manque, a été contracté par un mineur, ou par un majeur; ſuivant que celui qui attaque le mariage eſt un des contractants, ou un étranger.

Le Prince a fait une Loi formelle par rapport aux mariages faits hors la préſence du propre Curé : c'eſt la Déclaration de 1697. Cette Loi a pour objet, non d'anéantir ces mariages, mais de les affermir & de les ratifier.

Cette Loi diſtingue deux temps dans leſquels ce défaut eſt oppoſé.

Le premier, du vivant des contractants ; & le ſecond, après le décès d'un des contractants.

Dans ce dernier cas, ce moyen ne peut être oppoſé que pour faire déclarer le mariage nul & abuſif; & alors ce ſont toujours les héritiers, que ce mariage bleſſe, qui agiſſent.

Mais dans le premier cas, ce moyen ne va qu'à faire réhabiliter le mariage, & non à le déclarer nul, & à dégager les contractants.

Deux ſortes de perſonnes peuvent ſe plaindre du mariage : les Parties intéreſſées, ou la Partie publique.

Comme il appartient eſſentiellement au Miniſtere public de maintenir le bon ordre, il a droit de s'informer des mariages, & de faire repréſenter les titres qui les établiſſent.

Meſſieurs les Procureurs-Généraux & les Promoteurs ſont autoriſés à faire con-

curremment ces pourſuites, & la prévention a lieu entre les deux Tribunaux, l'Eccléſiaſtique & le Royal : l'un & l'autre peuvent obliger de réhabiliter les mariages, lorſque les formalités n'ont pas été obſervées.

Ainſi, le Souverain a donc voulu que l'on affermît ces mariages, lorſque les contractants ſont vivants, & que l'on reſſerrât les nœuds de leur engagement, afin de le rendre inébranlable.

En vain diroit-on, que ce pouvoir n'eſt donné à Meſſieurs les Procureurs-Généraux & aux Promoteurs, que pendant la premiere année du mariage : il eſt vrai que la Déclaration exprime le temps d'un an.

Mais eſt-ce une limitation de leur pouvoir, ou le Légiſlateur a-t-il cru que ce temps ſuffiſoit à la vigilance du miniſtere public, pour s'informer de tous les mariages qui avoient beſoin d'être approfondis, & pour en rectifier les formalités s'il étoit néceſſaire ?

Croira-t-on que, pendant la premiere année de ces mariages on puiſſe les réhabiliter, & qu'après cette année expirée il faille les déclarer nuls & dégager ceux dont l'intention du Légiſlateur a été d'aſſurer l'état ? Ces mêmes Juriſconſultes, dont on a rapporté la déciſion qui ſe trouve dans la cinquante-troiſieme Conſultation, tom. 2, des Ouvrages de Dupleſſis, ont penſé que la Déclaration de 1697 n'avoit pas entendu limiter le pouvoir du miniſtere public &

des Juges par rapport à la réhabilitation; mais qu'elle avoit voulu exciter leur zele & leur diligence pour rectifier des mariages, qu'il eſt toujours avantageux d'aſſurer, puiſque le décès d'un des contractants peut rendre inutile une précaution auſſi ſage. *L'on préſume, que dans ce terme d'une année, il n'échappera aucun de ces mariages : cependant, s'il en étoit échappé quelqu'un, pour lequel la Partie publique fît des procédures après l'an, on doute fort que le Juge eût les mains liées, & fût hors de pouvoir d'ordonner qu'on réhabiliteroit un mariage qui auroit des nullités eſſentielles.*

Mais ſi le Miniſtere public peut pourſuivre d'office après l'année, à plus forte raiſon le peut-il ſi un des contractants ſe pourvoit contre ſon propre mariage; s'il veut profiter pour ſe dégager d'une nullité, que le Souverain a voulu qui ne ſervît qu'à forcer à réhabiliter : tant que les époux vivent, le miniſtere public ſe joint à celui qui ſoutient le mariage, & oblige l'autre à la réhabilitation. Alors c'eſt une violence que la Loi fait à ceux qui ont engagé leur foi, en les obligeant de la tenir.

La Loi eſt bien éloignée d'autoriſer les Parties contractantes qui demandent la nullité de leur mariage, pour paſſer à un nouvel engagement.

L'on trouve dans les Livres deux Arrêts fort remarquables.

Le premier eſt rapporté dans le troiſieme

tome du *Journal des Audiences*, *Liv.* 7, *chap.* 1. Il eſt du 16 Septembre 1673.

Joſeph Engaigne, qui avoit toujours été errant, & qui étoit né dans le Dioceſe de Poitiers, s'étoit marié dans la Chapelle de Sainte-Apolline, Dioceſe de Xaintes, par le miniſtere d'un Prêtre ſans caractere. Depuis ſon mariage il étoit paſſé dans le Dioceſe de la Rochelle : là, le Promoteur avoit aſſigné les Parties à l'Officialité, pour rapporter leur Contrat de mariage & l'Acte de célébration : & il paroît que les pourſuites avoient été faites après l'année du mariage par Sentence de l'Officialité : le mariage avoit été déclaré nul, *& il avoit été enjoint aux époux de ſe ſéparer, à peine d'être procédé contre eux, par les cenſures Eccléſiaſtiques, & autres peines de droit.* Sur l'Appel comme d'abus de cette Sentence, M. Talon, qui porta la parole, dit que l'*Official n'auroit pas dû prononcer par nullité; qu'il auroit dû ſeulement impoſer quelque pénitence, & ordonner la réhabilitation, ou plutôt la réitération des ſolemnités omiſes; ce qui auroit été conforme aux maximes établies par les Décrétales des Papes, par la Doctrine des Peres de l'Égliſe, & par les Arrêts.* Ce Magiſtrat cita la Décrétale d'Alexandre III, rapportée ſous le titre des Décrétales X, *de matrimonio contra interdictum Eccleſiæ contracto, cap.* 2, qui porte, *licet enim contra interdictum Eccleſiæ ad ſecunda vota tranſire non debuerit, non eſt tamen conveniens ut ob id ſolum Sacra-*

mentum conjugii dissolvatur; alia tamen pœnitentia ei debebit imponi, quia contra prohibitionem Ecclesiæ hoc fecerat; & il fut jugé, qu'il y avoit abus dans la Sentence de l'Officialité : *& faisant droit sur les Conclusions du Procureur-Général du Roi, condamne l'Appellant à aumôner* 100 *livres au pain des prisonniers : enjoint à eux de se retirer par devers l'Évêque de la Rochelle, pour, après lui avoir imposé une peine salutaire, être de nouveau procédé à la célébration du mariage, suivant les formes canoniques de l'Église.*

Le second Arrêt est du 28 Mai 1712. On le trouve dans l'Auteur des Loix Ecclésiastiques, tit. du Mariage, dans les notes sur l'Art. 27. Il s'agissoit d'un Acte passé par un Sergent, qui attestoit que les Parties, en présence du Curé, & sur son refus, se prenoient pour mari & femme. Cet Acte étoit antérieur à l'Édit de 1697, & aux Arrêts de réglement qui avoient défendu de faire de pareils Actes. Les Parties qui l'avoient passé, vivoient encore. Par Arrêt, il fut ordonné qu'elles procéderoient à une nouvelle célébration de mariage, & que le Procès seroit fait au Sergent, pour avoir délivré un Acte aussi téméraire.

Dans la Cause qui est à décider, les diligences du Promoteur ont commencé dans l'année du mariage. La demande, que la Demoiselle D** a la témérité de former, les ranimeroit s'il étoit vrai que le mariage qu'elle

qu'elle attaque n'eût pas été célébré par le propre Curé : ainſi la Demoiſelle D** ſe flatte inutilement de recouvrer une liberté dont elle regrette la perte. Sa demande, ſi elle étoit fondée, ne pourroit jamais produire qu'une réhabilitation ; mais on a démontré que ſon mariage eſt légitime : on va prouver, que c'eſt le Jugement qu'en a porté feu M. le Cardinal de Noailles.

QUATRIEME MOYEN.

*Le mariage de la Demoiſelle D**, & de du C**, a été jugé légitime par M. le Cardinal de Noailles.*

Lorſque l'on ſoupçonne que des mariages n'ont pas été célébrés par le véritable Curé des Parties, celui qui eſt revêtu du miniſtere public, doit ſe faire repréſenter les Actes de célébration de mariage, & inſtruire ſa religion ſur le fait du domicile. Le Promoteur aſſigne devant l'Évêque, & le Prélat juge de la validité du mariage.

Si le Prélat juge que les formalités n'ont pas été obſervées, & que le Prêtre qui a adminiſtré la bénédiction nuptiale étoit ſans juriſdiction & ſans caractere, alors il ordonne la réhabilitation ; mais s'il trouve le mariage légitime, la procédure qui avoit été commencée demeure ſans pourſuite, & les époux continuent de cohabiter enſemble ſous les yeux du Prélat. Ainſi, quand le mariage ſe trouve régulier, il n'inter-

vient aucune Ordonnance de l'Évêque; & quand, au contraire, les formalités n'ont pas été obſervées, l'Évêque ordonne la réhabilitation.

Donc, lorſqu'un mariage a excité les recherches du Promoteur & de l'Évêque, lorſqu'on voit des pourſuites, & que la réhabilitation du mariage n'a point été ordonnée, & que les époux ont continué de vivre enſemble ſous les yeux de leur Évêque, il doit demeurer pour certain, que le mariage examiné a été trouvé valable.

En vain dit-on, pour échapper à la force de cet argument, que les époux ont peut-être refuſé de ſe préſenter devant le Prélat; que le Prélat a été ſans autorité pour les contraindre de venir; qu'il n'a pu que donner un avis à M. le Procureur-Général & à ſon Subſtitut au Châtelet, & que la multiplicité de leurs affaires leur aura ſans doute fait négliger l'avis qui leur a été donné.

Il eſt prouvé par les Lettres de M. le Vice-Promoteur, ſous le Pontificat de M. le Cardinal de Noailles, que cette affaire a été ſuivie avec exactitude; que l'on s'eſt préſenté à l'Archevêché, en exécution de l'Aſſignation; & que le jour de M. le Cardinal de Noailles a été demandé & donné. L'Acte de célébration de mariage, & le Contrat, ont donc été repréſentés; les Parties ont été entendues, les faits ont été éclaircis, le Curé de Saint-Euſtache a été trouvé légitime Paſteur des Parties.

Si les Parties avoient refusé d'entendre la voix de leur Archevêque, & de se présenter devant lui, il avoit les foudres de l'Église dont il les auroit frappés; & si ces peines ne les avoient pas effrayés, le Parlement auroit déployé l'autorité royale, dont il est dépositaire, pour faire respecter l'autorité spirituelle qui auroit été méprisée. Un Prélat qui avoit à cœur de faire regner le bon ordre dans son Diocese, auroit-il souffert que l'on eût méprisé ses Ordonnances, & que le désordre eût usurpé les droits du Sacrement? Non sans doute. Le Parlement auroit-il laissé l'autorité de ce Prélat avilie? Un avis aussi important, qui lui auroit été donné, seroit-il resté sans effet? Le ministere public auroit-il été sans zele? (*a*)

Voilà jusqu'où va l'égarement de la Demoiselle D**. La Déclaration de 1697, porte : *& en cas que ceux qui auront été as-*

(*a*) Les Archevêques & Évêques du Royaume supplierent le Roi, en 1697, de leur accorder la permission de poursuivre les personnes qui se feroient mariées contre les regles de l'Église à l'insu de leur propre Curé, ou qui vivroient ensemble comme mariées sans avoir reçu la bénédiction nuptiale. Louis-le-Grand, voyant la justice de leur demande, le leur a permis par son Édit du mois de Juin 1697.

Ainsi les Évêques sont à présent en droit, premiérement, de faire assigner ceux qu'ils croient avec fondement, ou n'être pas mariés, ou l'avoir été par d'autres que par leur propre Curé, à l'effet de leur faire représenter l'Acte de célébration de leur mariage. Secondement, de leur imposer une pénitence Canonique. Troisiémement, de leur faire réhabiliter leur mariage. C'est le précis de cet Édit.

ſignés, ne rapportent par les Actes de célébration de leurs mariages auxdits Archevêques & Évêques, dans le temps qui leur aura été marqué, enjoignons à nos Officiers dans le reſſort deſquels ils demeurent, ſur l'avis que leſdits Archevêques & Évêques leur en donneront, de les obliger de ſe ſéparer par des condamnations d'amendes & autres peines plus grandes, s'il eſt néceſſaire, & ſans préjudice aux Archevêques & Évêques de les exclure de la participation aux ſaints Sacrements de l'Égliſe, après les monitions convenables, s'ils perſiſtent dans leur déſordre : enjoignons à nos Cours de Parlement de tenir la main à ce que noſdits Officiers faſſent ponctuellement exécuter les Ordonnances deſdits Archevêques à cet égard, & de donner auxdits Prélats toute l'aide & ſecours qui dépend de l'autorité que nous leur avons confiée.

On ne préſume pas que les Loix aient été violées par ceux qui ſont établis pour en maintenir l'exécution. Ainſi le Prélat auroit uſé de cenſures, le Magiſtrat les auroit fait reſpecter, & tous deux de concert auroient affermi le mariage, & rendu l'union des contractants inébranlable : mais l'une & l'autre puiſſance ont trouvé le mariage légitime, & delà leur inaction commune; parce que leur ſentiment étoit le même. Ce ſilence feroit-il donc fatal à du C**? Ce double jugement, rendu en ſa faveur par les deux Puiſſances, laiſſe-t-il la liberté de le condamner aujourd'hui? Dé-

truira-t-on en 1730, ce qui a été jugé légitime en 1726? Seroit-il possible que le ministere public, qui doit être constant dans ses principes, variât dans cette occasion?

Non, on ne publiera pas impunément à la face de la Justice, qu'on peut mépriser les Loix, se jouer des Sacrements, & rompre des chaînes que la mort a seule droit de briser. On ne donnera pas au Public, que la bizarrerie, ou plutôt que le scandale de la demande de la Demoiselle D** attire, le préjugé funeste, que, majeure & libre, on peut aller aux pieds des Autels y vouer un engagement pour le rompre, y donner sa foi pour y manquer, s'engager envers un mineur pour le tromper; qu'on peut aller faire une vaine cérémonie devant un Pasteur, au milieu du plus redoutable des mysteres; & qu'il suffit d'avoir assez de témérité, pour s'accuser soi-même d'imposture, & pour se faire son Procès en désavouant les Actes les plus respectables de la société que l'on a souscrits.

Les Juges ne doivent point craindre les foudres de l'Église dont la Demoiselle D** les a menacés, s'ils la condamnoient. Quelle témérité dans la menace! quel aveuglement sur soi-même! Le Mercredi 21 Juin 1730, Mlle. D**, par Sentence de l'Officialité, a été déclarée non-recevable dans sa demande; dépens compensés.

J'ai cru que je ferois plaisir à mon Lecteur de rapporter ici les Principes sur la matiere traitée dans la Cause précédente.

Suivant la diſcipline du Concile de Trente, adoptée en France, la préſence du Curé eſt abſolument néceſſaire au mariage. Ainſi, un Prêtre peut marier légitimement, quand il a été pourvu d'une Cure, & que, ſur la préſentation d'un Patron, il a reçu le *viſa* de l'Ordinaire, pris poſſeſſion, & qu'il eſt en exercice : pourvu qu'il n'ait pas été dépoſé de ſa Cure, & dépouillé de ſon Titre, il eſt Curé, & c'en eſt aſſez ſelon le Décret du Concile de Trente, *præſente Parocho.* C'eſt ſur ce principe qu'on croit à Rome, dit Fagnan *(a)*, & c'eſt auſſi, dit M. de Sainte-Beuve *, la pratique des Officialités de France; qu'un Curé ſuſpens, interdit, excommunié, irrégulier, Hérétique & Schiſmatique, peut marier validement, parce qu'il eſt toujours Curé, tandis qu'il eſt en poſſeſſion de ſon bénéfice. C'eſt le ſentiment de Navarre *(b)*; & Sylvius *(c)* nous aſſure, que Grégoire XIII l'a ainſi décidé.

* *Tome 1, c. 64.*

La plus grande difficulté eſt à l'égard de la ſuſpenſion & interdiction; mais il faut

(*a*) *Satis eſt ut remaneat proprius Parochus ad hoc ut habeat in conſequentiam (id quod ſibi lex concedit) nec per ſuſpenſionem deſivit eſſe Parochus, nam à ſuſpenſis, quibus adminiſtratio interdicitur, poteſtas non auferetur.* Fagnan. in C. litteræ de matrim. contr. &c.

(*b*) *Nav. c. 4. de clandeſtin. deſponſ. c. 8.*

(*c*) *Cum olim duo contraxiſſent coram Parocho, aliquo (ſcilicet extraneo, & non proprio) propterea quod eorum Parochus eſſet publicus hæreticus.* Gregoire XIII *reſpondit nullum eſſe matrimonium.* Sylv. in ſup. q. 45. art. 5, q. 7.

confidérer, qu'il n'exerce pas un Acte de jurifdiction, ainfi il peut marier fes Paroiffiens. Sa préfence eft un fimple miniftere de fait, *minifterium facti*, par lequel, comme témoin néceffaire, il affure le Public de la validité du mariage : quand même fon titre ne feroit que coloré, qu'il auroit été excommunié, & qu'il fe feroit fait pourvoir de la Cure étant excommunié, & qu'il feroit coupable de fimonie, il paffe pour Curé, il en a le titre, il eft reconnu pour tel par l'Évêque & par le Peuple ; il peut donc, jufqu'à ce qu'il foit dépouillé de fa Cure, agir en Curé, & marier validement.

C'eft la Décifion de M. de Sainte-Beuve, qui s'appuie fur le Droit Canonique & Civil qui autorifent les Sentences qu'un Efclave, fans être connu pour tel, auroit prononcées en cas qu'on l'ait établi Préteur, quoique les Loix le déclarent incapable de toutes les charges de Magiftrature.

Un Curé qui n'eft pas Prêtre, peut marier légitimement : il fuffit qu'il foit dans les Ordres mineurs.

Ce n'eft pas affez qu'il foit Curé, il faut que l'une des Parties contractantes foit fon Paroiffien. Quand le Concile de Trente exige la préfence du Curé pour la validité du mariage, il faut qu'il y foit préfent, pour pouvoir en rendre témoignage. C'eft pourquoi, s'il dormoit, s'il étoit dans le tranfport d'une fievre, ou dans un état qui lui ôtât la connoiffance, le mariage auquel il affifteroit ne feroit pas valide : il le feroit,

ſi le Curé étoit aveugle ou ſourd, pourvu qu'il eût connoiſſance du contrat ſpirituel.

Les mariages à l'agonie, c'eſt-à-dire, qui ſe font à la préſence du Curé, que l'on ſurprend, mais qui ne ſont point accompagnés de bénédiction nuptiale, ſont illicites, mais valides, indiſſolubles.

Le domicile que doit avoir en France ſur une Paroiſſe celui qui doit être marié par le Curé, doit être de ſix mois, ſuivant l'Édit de Louis XIV, du mois de Mars 1697.

Cet Édit s'obſerve ſi exactement, qu'il ne ſeroit pas même permis à un François de s'aller marier hors des Terres de l'obéiſſance du Roi, dans une Paroiſſe étrangere, où l'on n'eſt pas obligé d'obéir aux Ordonnances de nos Rois, qui requierent le domicile de ſix mois ou un an. Louis-le-Grand, par ſon Arrêt du Conſeil d'État de 1687, l'á défendu en termes formels.

Le domicile requis par l'Ordonnance eſt néceſſaire aux deux Parties contractantes; & la Partie qui ne l'auroit pas, ne peut ſe marier ſans diſpenſe de domicile. On doit publier les Bans dans chaque Paroiſſe des Parties contractantes, ſi elles ne ſont pas ſur la même.

Le mariage ſans publication de Bans n'eſt pas nul, mais il eſt illicite. Celui qui n'a point de domicile, ne peut ſe marier que par la permiſſion de l'Évêque. Le Concile de Trente a décidé à l'égard des témoins, que la préſence de deux perſonnes eſt auſſi néceſſaire que celle du Curé pour la validité

du mariage. Le témoin peut être fille ou femme, pourvu qu'elle ait l'âge de puberté néceſſaire. Il doit ſigner l'Acte de célébration du mariage.

Suivant les Canoniſtes, toutes ſortes de perſonnes, même celles qui ne ſont pas irrépréhenſibles, parents, alliés, hommes & femmes, infames, hérétiques, & excommuniés, ſont des témoins ſuffiſants pour la validité d'un mariage, quand ils ont été préſents, & ont certifié ſa célébration par leur ſignature.

On punit dans l'Égliſe de l'excommunication majeure *ipſo facto*, & dans l'État de peine afflictive, ceux qui atteſtent faux ſur l'âge, le domicile des Parties, & ſur le conſentement des pere & mere, tuteurs ou curateurs, ſi ceux qui ſe marient ſont mineurs.

COPIE
D' UN
TESTAMENT MILITAIRE,
CONFIRMÉE.

L'HOMME ſe peint parfaitement dans ſon mariage, & dans ſon Teſtament. Le choix qu'il fait d'une telle femme, prouve, ou que l'amour, ou que la cupidité l'ont conduit. Heureux les mariages où l'intérêt s'accorde avec la raiſon & l'amour! Qu'ils ſont rares! Dans un Teſtament, indépendamment de la regle, qui aſſujettit le Teſtateur, s'il a des enfants, à leur laiſſer ſon bien, regle dont il ne doit pas s'affranchir, il exprime ſon caractere dans ſes autres diſpoſitions, ſur-tout s'il n'a point d'enfants, ou qu'il appelle des collatéraux ou des étrangers, ou comme héritiers, ou comme légataires; ſoit que leur mérite juſtifie leur vocation, ou que leur caractere, contraire à la raiſon, condamne le choix du Teſtateur. Quoi qu'il en ſoit, excepté les indignités qui excluent les inſtitués ou les légataires, le Légiſlateur eſt jaloux de faire exécuter les volontés du Teſtateur; mais il exige que cette volonté

ſoit bien certaine, afin qu'on ne la puiſſe pas révoquer en doute. Il a ſoumis les Teſtaments à des formalités indiſpenſables, afin de la bien connoître. Malgré les raiſons importantes qui l'ont déterminé, il s'eſt relâché de la rigueur de la Loi en faveur des Militaires, dont la profeſſion eſt ſi utile à l'État. D'ailleurs, ils ſont ſi peu à portée, dans la ſituation où la guerre les met à la veille d'un combat, de pouvoir uſer des précautions néceſſaires pour aſſurer la foi d'un Teſtament, & ſont ſi éloignés de prendre conſeil ſur ce qu'ils devroient faire, qu'on auroit exigé d'eux l'impoſſible, ſi on ne les avoit pas diſpenſés de pluſieurs formalités.

La Cauſe ſuivante eſt un exemple que j'offre au Public, de leurs Privileges. J'ai accoutumé de commencer par l'Hiſtoire des Cauſes dont je parle, & d'en faire le tiſſu par des faits que j'ai ſoin de recueillir dans les Plaidoyers des deux Avocats; mais comme l'Hiſtoire eſt très-ſuccinte, & qu'elle eſt dans l'un & l'autre Diſcours égale & uniforme, je viens tout d'un coup au Plaidoyer du Demandeur, à qui M. Carſillier, Avocat, prêta ſon miniſtere : voici ſon exorde.

Plaidoyer de M. Carſillier pour les Légataires.

La protection que les loix & les armes ſe doivent réciproquement, leur accord, ſi néceſſaire pour procurer, par des moyens, quoique différents, la gloire & la durée des Empires, annoncent le grand intérêt de cette Cauſe. Il s'y agit d'un Teſtament

militaire, monument respectable des dernieres volontés d'un sujet qui a sacrifié généreusement sa vie au service du Prince & de l'État. Ce Testament a eu son exécution pour la plus considérable partie des dispositions qu'il contient : celles qui restent à exécuter, modiques en elles-mêmes, mais également favorables, n'auroient pas dû essuyer plus de contradiction.

L'original du Testament, à la vérité, n'existe plus : un de ces événements, que les hazards de la guerre entraînent à leur suite, en a privé les Légataires ; il ne leur reste qu'une copie exacte & fidelle du Testament, transcrite sur l'original même par l'Officier qui en étoit le dépositaire : vestige d'autant plus certain de l'intention du Testateur, qu'il se trouve ici soutenu du témoignage du Major, & de plusieurs autres Officiers du Régiment, qui ont tous vu & lu l'Acte original.

De là naîtront deux Questions également curieuses & intéressantes.

La premiere, sur la foi que mérite par elle-même cette Copie certifiée.

La seconde, sur la nécessité d'admettre ici la Preuve testimoniale, au cas seulement où cette Piece ne seroit pas jugée suffisante.

En 1734, pendant la derniere guerre d'Italie, Claude-Joseph-Hebert de Cressonsac, Capitaine au Régiment de Champagne, fit son Testament militaire, daté du 9 Juin de cette année, l'armée étant alors campée sur la Parma.

Par ce Teſtament, le Sieur de Creſſonſac legue à Jean Lefevre toute ſa garde-robe, ſans en excepter un coffre laiſſé à Lyon; le prix à quoi montera ſon équipage de guerre, après avoir prélevé deſſus ce qui eſt donné aux autres domeſtiques; plus de 600 livres ſur l'argent comptant que l'on trouvera; & une rente viagere de 150 liv. par chacune année, *pour reconnoiſſance des bons ſervices que Lefevre lui a rendus.*

Le Sieur de Creſſonſac diſpoſe en faveur de la Demoiſelle Bourdis de Beauroux, du ſurplus de l'argent comptant qu'on lui trouvera, & de ce qui ſera dû de ſes appointements.

L'original de ce Teſtament fut remis par le Sieur de Creſſonſac lui-même, au Sr. du Bourgtheroulde, Capitaine au même Régiment, qu'il avoit nommé ſon Exécuteur Teſtamentaire.

L'armée ayant quitté les bords de la Parma, & s'étant avancée vers Parme, il y eut, le 29 Juin, entre nos troupes & celles de l'Empereur, une action générale. Le Régiment de Champagne fut un de ceux qui s'y diſtinguerent le plus: le Sieur de Creſſonſac périt glorieuſement ſur le champ de bataille, où la fortune des Armes Françoiſes fixa avec elle la victoire.

Notre Armée ſuivit l'Ennemi pendant pluſieurs jours. Cette circonſtance ne permit pas au Sieur du Bourgtheroulde, Exécuteur teſtamentaire, & Dépoſitaire du Teſtament, de le faire exécuter immédiate-

ment après la mort du Sieur de Creſſonſac : il ſe contenta, tel eſt l'uſage en pareil cas, de repréſenter l'original au Sieur de Villa, Major, en préſence de pluſieurs Officiers.

Le Régiment de Champagne s'étant rendu avec le reſte de l'armée à Bondanella, qui fut le premier campement après la Bataille de Parme, le Sieur de Villa, Major, ſuivant les regles & les uſages militaires, fit publier à la tête du Camp la vente à l'encan des équipages de guerre du Sieur de Creſſonſac.

Son argent comptant ſe trouva monter à 1873 livres 10 ſols. Sur cet argent, & ſur celui qui provint de la vente des équipages, le Sr. de Villa, Major, & le Sieur du Bourgtheroulde commencerent par acquitter tout ce que le Sieur de Creſſonſac pouvoit devoir dans le Régiment & dans l'Armée. Ils recueillirent, avec la même exactitude ce qui pouvoit lui être dû, & conſtaterent tant l'actif que paſſif par un état ſigné d'eux.

Les legs faits par le Sieur de Creſſonſac, au nommé Bouval, & à ſes trois Palefreniers, leur furent pareillement payés.

Lefevre, conformément au Teſtament, reçut du Sieur du Bourgtheroulde, les 600 livres à lui léguées; on lui remit en même temps toute la garde-robe du Sieur de Creſſonſac, conſiſtant en linge & hardes.

A l'égard de la Demoiſelle de Beauroux, le Teſtament a été auſſi exécuté en partie.

Le Sieur du Bourgtheroulde lui fit remettre 353 livres 16 ſols : il ne lui reſte dû de ſon legs, que 919 livres 14 ſols.

Il étoit reſté à Lyon un coffre, à l'adreſſe du Sieur du Bourgtheroulde ; mais les effets & hardes qu'il renfermoit appartenoient au Sieur de Creſſonſac : il en avoit pareillement diſpoſé en faveur de Lefevre. Ce qui s'eſt paſſé au ſujet de la délivrance de ce coffre, eſt la circonſtance la plus importante de la Cauſe.

Pour obtenir la remiſe des effets qu'il contenoit, il étoit néceſſaire à Lefevre de juſtifier du Teſtament : ce fut dans cette vue qu'il s'en fit donner par le Sieur du Bourgtheroulde une copie, telle qu'on la rapporte, ſouſcrite & certifiée par le Sieur de Villa, Major, & par trois autres Officiers du Régiment.

Muni de cette Copie ou Expédition, Lefevre revint en France. A ſon paſſage par Lyon, il ſe fit remettre le coffre avec tout ce qu'il renfermoit, comme faiſant partie de ſon legs.

Avant le départ de Lefevre, le Sieur du Bourgtheroulde avoit tiré de lui une quittance, ou reconnoiſſance de l'argent comptant & des effets, dont, en ſa qualité d'Exécuteur Teſtamentaire, il lui avoit fait la délivrance. Le Sieur du Bourgtheroulde joignit cette quittance à l'original du Teſtament, qu'il crut devoir garder, juſqu'à ce qu'il fût entiérement exécuté.

Ce Teſtament étoit une piece ſi publi-

que, que le Sieur du Bourgtheroulde ne faisoit aucune difficulté d'en donner une pleine connoissance à tous ceux qui y pouvoient prendre le moindre intérêt. Ceci mérite encore d'être remarqué.

Le Sieur de Savigny, Capitaine au Régiment de Rosnivinen, pour lors en garnison à Treves, ayant écrit à ce sujet au Sieur de Sucy, Lieutenant-Colonel du Régiment de Champagne, voici la réponse qu'il en reçut :

De l'Armée d'Italie, ce 16 *Août* 1734.

Il n'est que trop vrai, Monsieur, que le pauvre Cressonsac a été tué roide à mes côtés ; je le regrette infiniment : cela m'est commun avec tout le Régiment.

Je n'ai point d'autres éclaircissements à vous donner sur les affaires du pauvre défunt, qu'en vous envoyant la Copie ci-jointe de son Testament, n'ayant jamais été informé de ses affaires, &c. Cette seconde Copie, que les Légataires rapportent encore, est entiérement conforme à celle qui précédemment avoit été délivrée à Lefevre.

Rien n'étoit donc plus constant que l'existence du Testament du Sieur de Cressonsac au 16 Août 1734. Le Sr. du Bourgtheroulde en étoit encore dépositaire lorsque l'Armée quitta le camp de Bondanella. Il l'enferma avec la quittance de Lefevre, dans un coffre qui contenoit ses hardes & papiers.

L'Ar-

L'Armée vint camper ſous Guaſtalle, à une diſtance peu conſidérable du Camp des Impériaux : la journée de Parme leur avoit appris, qu'à force ouverte, ils ne pouvoient rien contre la valeur des Troupes Françoiſes.

L'Ennemi eut recours à la ſurpriſe : le 15 Septembre, vers les quatre heures du matin, dix mille hommes de l'Armée des Impériaux ayant traverſé la Secchia, tomberent avec précipitation ſur une partie de notre Camp, ſinguliérement ſur le poſte qu'occupoient les Brigades de Champagne & de Dauphin. L'Allemand, plus avide de butin que de gloire, pilla tout ce qui s'offroit à ſa vue : nos troupes perdirent leurs équipages : leurs armes, & leur bravoure leur reſterent. Guaſtalle vit, trois jours après, cette perte, ſi c'en fût une, réparée, non par un pillage de notre part, mais par une victoire des plus complettes; avantage d'autant plus mémorable dans nos faſtes, qu'il a été ſuivi d'une paix auſſi utile qu'honorable à la Nation.

Pour revenir à l'unique objet de la Cauſe, à l'affaire du 15 Septembre 1734, le Sr. du Bourgtheroulde eut le même ſort que pluſieurs autres Officiers de l'Armée Françoiſe. Tous ſes équipages, notamment le coffre dans lequel étoit enfermé l'original du Teſtament du Sieur de Creſſonſac, & la Quittance de Lefevre, furent enlevés par les Allemands.

Lefevre reçut à ce ſujet une Lettre du

Sieur du Bourgtheroulde, datée du 3 Octobre 1734, au Camp de Cizzolo. Dans cette Lettre, le Sieur du Bourgtheroulde lui fait une peinture naïve de l'accident qui lui étoit arrivé : *Je ſuis dans l'impoſſibilité de vous envoyer l'original du Teſtament de feu M. de Creſſonſac. J'ai perdu tout mon équipage en entier : je n'ai pu ſauver uniquement que ce que je portois ſur moi.* Le Sr. du Bourgtheroulde y demande à Lefevre une nouvelle quittance, & une copie de la copie du Teſtament qu'il lui avoit donnée.

L'une & l'autre furent envoyées par Lefevre au Sr. du Bourgtheroulde : le 8 Novembre il fut dreſſé, à la réquiſition de cet Officier, un Procès-verbal par Jean Vincent le François, Greffier-Notaire de l'Armée de France en Italie : cet Acte porte, que la Copie du Teſtament du Sieur de Creſſonſac qui y eſt tranſcrite en entier, a été exhibée, & qu'il en a été fait lecture en préſence d'un grand nombre d'Officiers du Régiment de Champagne y dénommés; *leſquels Officiers atteſtent*, en leur ame & conſcience, *devant ce Notaire, qu'ils ont tous vu & lu le Teſtament original du Sieur de Creſſonſac; qu'il contenoit les mêmes diſpoſitions que la Copie à eux repréſentée; & qu'ils ont tous connoiſſance, que l'Original de ce Teſtament a été perdu avec les équipages du Sr. du Bourgtheroulde le 15 Septembre* 1734, *lors du paſſage de la Secchia par les Allemands.* Ce Procès-verbal a été légaliſé par le grand Prévôt de l'Armée d'Italie.

Sur le fondement de ces différents titres, les Légataires du Sr. de Cressonsac se sont pourvus, pour ce qui leur reste dû, contre ses héritiers, auxquels il a laissé une succession considérable.

De cette succession fait partie le prix de la Terre de Cressonsac, vendue à feu M. de la Rivaudais, Maître des Comptes : le Décret volontaire de cette Terre se poursuit en la Cour; les Légataires y ont formé opposition, & ont demandé incidemment la délivrance de leurs legs.

Deux Propositions, l'une principale, l'autre subsidiaire, vont établir, qu'on ne peut accorder aux héritiers du Sieur de Cressonsac la main levée de cette opposition.

1°. On fera voir que l'Acte, dont les Légataires demandent l'exécution, tel qu'il est rapporté, mérite une foi entiere; que le Major qui l'a souscrit, lui a imprimé le caractere de l'autorité publique; qu'en un mot l'Original du Testament se trouve y suppléer par des pieces & par des circonstances plus décisives les unes que les autres.

2°. Sans se départir de ce premier moyen, on démontrera qu'il y a lieu du moins d'admettre la preuve par témoins, non pour assurer par cette preuve des dispositions qui n'ont été que verbales de la part du Testateur, mais pour rendre constantes tout à la fois l'existence & la perte d'un Testament rédigé par écrit, & revêtu de tout ce qui étoit nécessaire pour rendre valides les dispositions qu'il contenoit.

PREMIERE PROPOSITION.

L'Original du Teſtament eſt ici ſuppleé.

La faveur des Teſtaments militaires a ſon principe dans l'équité naturelle. Le tumulte qui accompagne la profeſſion des armes, le peu de connoiſſance que ceux qui l'exercent ont ordinairement des Loix, la difficulté des circonſtances où les hazards de la guerre les expoſent, & qui les mettent hors d'état de prendre conſeil pour l'arrangement de leurs affaires domeſtiques; la conſidération, enfin, que mérite perſonnellement tout Citoyen qui ſacrifie ſon repos & ſa vie à la défenſe de la Patrie, ont été les motifs des Privileges accordés en général aux Teſtaments militaires.

Les Romains à cet égard, s'étoient tracé des regles dignes d'un Peuple, qui par la valeur s'étoit rendu le maître du monde. Leurs ſoldats, par rapport à la faculté de teſter, jouiſſoient des plus grands avantages; ils étoient diſpenſés de tout ce qu'on appelle *Formalités.* L. 2, tit. 11. De quelque maniere que la volonté des ſoldats teſtateurs fût certaine, elle devoit avoir ſa pleine exécution. Par exemple, on admettoit un Teſtament écrit par un homme de guerre ſur le fourreau de ſon épée; ou tracé ſur le ſable & la pouſſiere, avec la pointe de l'épée; ou même, lorſqu'en caracteres formés par ſon propre ſang, il en avoit mar-

qué les diſpoſitions ſur ſon bouclier. L. 15, au Code *de Teſtamento Militis.*

Un Acte, quoiqu'imparfait, ou même un ſimple projet d'Acte, ſuffiſoit pour conſtater la volonté d'un ſoldat : la Loi 40, au même titre, en fournit un autre exemple. Un ſoldat, dans le deſſein de faire ſon Teſtament, appelle un Notaire, il lui déclare ſes dernieres volontés par de ſimples notes qu'il lui remet; avant que le Notaire les ait rédigées par écrit, le ſoldat meurt. Dans ce cas ſingulier, le Juriſconſulte décide que le privilege doit avoir lieu.

Les diſpoſitions faites verbalement, ſans écrit, mais en préſence de témoins appellés par le ſoldat, étoient également admiſes. Cette maniere de teſter, quoique ſujette à des inconvénients, étoit auſſi favorable que les autres. La Loi 24, au Digeſte *de Teſtamento Militis*, qui l'autoriſe expreſſément, excepte ſeulement le cas où un ſoldat, par forme de converſation, auroit dit à quelqu'un, qu'il l'inſtitue ſon héritier, ou qu'il lui laiſſe ſes biens. Un tel diſcours, ſelon la Loi, ne peut valoir comme Teſtament, dans la crainte qu'après la mort du ſoldat, on ne trouvât facilement des témoins, qui, prenant l'apparence pour la réalité, lui prêteroient des intentions qu'il n'auroit point eues, *& per hoc judicia vera ſubverterentur.*

Enfin, l'on ne peut mieux marquer quel a été l'eſprit du Droit Romain ſur la qualité de la preuve requiſe en matiere de Teſ-

taments militaires, que par un trait contenu dans cette même Loi : *Id privilegium quod militantibus datum eſt, quoque modo facta ab his Teſtamenta rata ſint, ſic intelligi debet, ut utique prius conſtare debeat, Teſtamentum factum eſſe, quod, & ſine ſcripturâ fieri poteſt.* Quand on dit, que de quelque maniere qù'un Teſtament militaire ait été fait, qu'en quelque forme il ſoit préſenté, il doit être confirmé ; cela ne doit s'éntendre, cela ne doit avoir lieu qu'autant qu'on eſt en état de prouver qu'il y a eu véritablement un Teſtament fait ; que ce Teſtament a exiſté, & qu'il eſt à la connoiſſance de pluſieurs perſonnes ; que le ſoldat a dicté ou rédigé lui-même ſes dernieres volontés : *Ut utique prius conſtare debeat Teſtamentum factum eſſe.*

Ces maximes du Droit Romain ont été également reçues parmi nous. Des Loix préciſes, telles que les Édits de 1576, art. 31 ; & de 1577, art. 32, rendus pour la pacification des troubles du Royaume, ont confirmé les Teſtaments militaires, qui auroient été faits de part & d'autre, *ſuivant la diſpoſition du Droit ;* c'eſt-à-dire, de la maniere dont il étoit permis de faire ces Teſtaments dans le Droit Romain. Tous les Tribunaux en ont admis l'uſage avec plus ou moins de précaution ; mais comme delà étoit née une diverſité de Juriſprudence, la derniere Ordonnance de 1735, en conſervant aux Teſtaments militaires toute la faveur qu'ils méritent, les a néanmoins

assujettis à des formalités qui n'avoient pas lieu auparavant. Par exemple, il faut à présent qu'un Testament militaire, s'il est olographe, soit entiérement écrit, daté & signé de la main de celui qui l'aura fait, art. 29 : & si le Soldat, ou Officier, est obligé d'avoir recours à une main étrangere, il faut, à peine de nullité, qu'il soit passé devant les personnes, & avec le nombre des témoins désignés par les art. 27, 28 & 29 de la nouvelle Loi.

Le Testament dont il s'agit, est de la premiere espece : le Sieur de Cressonsac l'avoit écrit entiérement & signé de sa propre main ; il contient la date du jour & du lieu où il a été fait : le 9 Juin 1734, l'Armée étant campée sur la Parma. De quoi le Testateur y dispose-t-il ? De ses équipages de guerre, de l'argent comptant qu'il pouvoit avoir pour les besoins de sa campagne, & d'une rente viagere de 150 livres au profit de son principal domestique. Le Testament, en lui-même, ne seroit donc susceptible d'aucune critique : les formalités les plus scrupuleuses y ont été observées : les objets en sont modiques, & favorables par eux-mêmes : ce sont de simples libéralités exercées *pour récompense de services.*

On l'a annoncé en commençant, ce n'est point par le Testament même qu'on est aujourd'hui en état de faire preuve de ses différentes dispositions : l'Original n'en existe plus, ou du moins il est impossible aux Légataires d'en faire la représentation ; il se

trouve avoir été adiré par un cas fortuit, public & notoire.

Mais quoique le Teſtament ne puiſſe plus faire foi par lui-même, quoiqu'on n'en puiſſe plus faire la repréſentation, ſon exiſtence n'en eſt pas moins certaine, on n'eſt pas moins en état de prouver qu'il a été fait : *Ut utique prius conſtare debeat Teſtamentum factum eſſe.* Trois choſes établiſſent parfaitement cette exiſtence.

Premiérement, la Copie ou Expédition qu'on en rapporte, ſignée ou certifiée par le Major du Régiment, & par trois autres Officiers.

Secondement, le Procès-verbal, qui a été dreſſé de cette Copie devant le Notaire de l'Armée.

Troiſiémement, l'exécution publique qu'a eue le Teſtament par rapport à la plus conſidérable partie des diſpoſitions qu'il contient.

Reprenons ces trois Preuves, & faiſons-les valoir ſéparément.

La Copie ou Expédition du Teſtament, telle qu'on la rapporte, en ſupplée néceſſairement l'Original. Cette Copie a été délivrée à Lefevre ſur le Teſtament même, & lorſqu'il étoit entre les mains du Sieur du Bourgtheroulde, Exécuteur teſtamentaire, qui en cette qualité en étoit dépoſitaire : elle ſe trouve munie de la ſignature du Sieur de Villa, Major ; de celle du Sieur de Montfort, Commandant du troiſieme Bataillon du Régiment de Champagne, &

de deux autres Capitaines du même Régiment. Voici de quelle maniere cette Copie eſt conçue.

En tête eſt le Teſtament tranſcrit en entier; pour abréger, on ne le rapporte point ici : au pied de cette Copie tranſcrite, on trouve ce qui ſuit :

Nous ſouſſignés, certifions que la préſente Copie du Teſtament de feu M. de Creſſonſac, Capitaine au Régiment de Champagne, eſt exactement conforme à l'Original, lequel Original nous a été préſenté par M. du Bourgtheroulde, auſſi Capitaine au Régiment de Champagne, & que nous certifions de même être écrit & ſigné de la propre main de M. de Creſſonſac, connoiſſant ſon écriture & ſignature. *Fait au Camp de Bondanella ce* 19 *Juin* 1734. *Signé* VILLA, Major; de MONTFORT, Commandant du troiſieme Bataillon du Régiment de Champagne; TANUS, Capitaine; VILLEBOIS, Capitaine.

Ce n'eſt point là une piece mendiée : la circonſtance du coffre laiſſé à Lyon, & qui faiſoit partie du legs de Lefevre, prouve la néceſſité où il étoit d'obtenir ce Certificat : il ne contient point une atteſtation vague, donnée au hazard; tout y eſt précis. C'eſt ſur la repréſentation de l'Original même qu'il a été délivré, ſur la certitude que ces quatre Officiers avoient de l'écriture & ſignature du Sieur de Creſſonſac, *connoiſſant ſon écriture & ſigna-*

ture : termes remarquables, qui écartent toute crainte de ſuppoſition de volonté, accordés uniquement pour certifier la vérité de la Copie du Teſtament avec laquelle il fait corps. Cet Acte ne peut être regardé que comme une Expédition ou Copie collationnée : il a la même force, la même authenticité, que celle qui dans un cas ordinaire auroit été délivrée par un Notaire.

La ſignature du Major eſt ſur-tout ici d'un grand poids : elle ſeule, on le dit avec confiance, a imprimé à l'Acte dont il s'agit le caractere de l'autorité publique.

Le Major, ſoit d'un Régiment, ſoit d'une Place, eſt un Officier principal, en même temps militaire & civil : ce qui concerne la diſcipline des troupes eſt entiérement de ſon reſſort ; mais comme cette police particuliere fait partie de la police générale de l'État, le Major a des fonctions qui lui ſont communes avec les Officiers de l'Ordre civil. Comme eux, il eſt revêtu d'un caractere public : attribut ſingulier, dont la vérité eſt inſéparable, qui mérite & exige tout à la fois l'hommage de la confiance publique : dépoſitaire de l'autorité des Ordonnances militaires, il lui eſt réſervé ſpécialement d'en maintenir l'exécution. Il eſt l'homme du Prince dans la partie du gouvernement militaire ; il exerce une eſpece de miniſtere public : fonction d'autant plus importante, qu'elle a pour fin principale le bien du ſervice, d'où dépendent la force & la tranquillité de l'État.

En effet, pour entrer dans le détail des fonctions & des prérogatives du Major aux termes des Ordonnances contenues dans le Code militaire, il est obligé d'avoir des Registres où chaque Officier & chaque Soldat du Régiment est inscrit; à côté de chaque article, il doit marquer les soldats morts, ou déserteurs; faire mention des enrôlements, tenir en un mot un état exact de tout ce qui concerne le Régiment. Ces Registres sont publics : ils font foi autant pour les troupes, que dans les Tribunaux de la Justice ordinaire. Les Majors, dans différentes occasions, font des Procès-verbaux, dressent des informations : dans les Conseils de guerre, ils prennent des conclusions, & font tous les réquisitoires qu'ils jugent convenables pour la manutention de la police & discipline militaire. Quand un Officier meurt dans une Place de guerre, c'est au Major de la Place qu'il appartient, privativement aux Juges ordinaires, d'apposer le scellé sur ses effets, d'en dresser l'inventaire, & d'en faire faire la vente à l'encan, après un Ban publié au son du tambour : le même droit appartient aux Majors des Régiments lorsqu'ils sont en campagne.

Enfin, par la derniere Ordonnance des Testaments, en l'Article 27, ils sont expressément nommés, *pour recevoir les Testaments, Codiciles, & autres Dispositions à cause de mort, de tous ceux qui servent dans les Armées*. On leur accorde à cet égard le

même degré de pouvoir qu'aux Notaires, & autres Officiers publics:

Telle eſt donc l'importance de l'emploi des Majors dans tout ce qui eſt du reſſort de la juriſdiction militaire : les Actes qui émanent d'eux ont la même force, la même authenticité, méritent la même foi, que ceux des Officiers civils dans le reſſort de la Juſtice ordinaire.

Propoſons à ce ſujet un exemple, dont l'application ſera juſte & ſenſible. Si, au-lieu d'un Acte ſouſcrit & certifié par le Major du Régiment de Champagne, les Légataires du Sr. de Creſſonſac avoient aujourd'hui pour ſeul titre une Expédition ou Copie collationnée par un Notaire ſur l'Original du Teſtament : dans ce cas, ſeroit-il poſſible de douter un ſeul moment que cet Original eût exiſté ? L'autorité de l'Expédition ou Copie collationnée, l'authenticité que lui auroit imprimé néceſſairement le caractere public dont le Notaire eſt revêtu, n'aſſureroit-elle pas inconteſtablement la vérité des diſpoſitions contenues au Teſtament ? Pour en obtenir l'exécution, auroit-on beſoin d'autre témoignage que de la ſignature d'un homme public, qui auroit vu & lu le Teſtament, à qui il auroit été repréſenté ; & qui, ſur la repréſentation qui lui en auroit été faite, en auroit fidélement tranſcrit & copié les diſpoſitions, ou qui les auroit collationnées ſur l'Original même ? Enfin, dans le cas où il ſeroit conſtant, que la minute où l'origi-

nal du Teſtament auroit été perdu par un accident public & notoire; par exemple, ſi l'étude du Notaire, dépoſitaire du Teſtament, avoit été incendiée, réduiroit-on à l'impoſſible une Partie? L'obligeroit-on à rapporter un Acte original, qui n'exiſteroit plus? La rendroit-on reſponſable d'une perte qui n'auroit point été occaſionnée par ſa faute? Non, ſans doute : un tel événement mettroit cette Partie dans une exception favorable. Il ſeroit juſte, il ſeroit raiſonnable de la diſpenſer du rapport de l'Original : l'Expédition, ou Copie collationnée, authentique par elle-même, tiendroit lieu de minute, & ſuppléeroit l'Original à dire par un cas fortuit.

Il en doit être de même ici. Le Teſtament du Sieur de Creſſonſac n'exiſte plus : il a été enlevé par une force majeure; il a été perdu par un accident dont toute l'Europe a été inſtruite. Mais cette perte ſe trouve réparée par une Copie ou Expédition en forme de Certificat qu'en a donné en un temps non ſuſpect le Major du Régiment de Champagne, ſur la repréſentation qui lui fut faite alors de l'Original. En donnant cette Copie certifiée, le Major n'a rien fait qui ne fût de ſa compétence. Aux termes de la nouvelle Ordonnance des Teſtaments, qui ſur ce point a confirmé les Uſages & Réglements militaires, le Major eut eu la qualité requiſe pour recevoir le Teſtament même : donc il a eu le même pouvoir pour en certifier la vérité ; le Teſ-

tament, s'il en eût été le Rédacteur, auroit été un Acte authentique: donc on doit ajouter la même foi à la Copie qu'il en a signée sur l'exhibition qui lui a été faite de l'Original.

D'ailleurs, le Major n'est pas le seul Officier dont on trouve la signature au pied de la Copie dont est question: le Commandant d'un des Bataillons, & deux autres Capitaines du même Régiment, ont également souscrit & certifié cette Copie avec le Major; ce qui donne encore un nouveau degré d'authenticité à cette Piece.

Enfin, & c'est la seconde Preuve de l'existence du Testament, lorsqu'après l'affaire du passage de la Secchia, Lefevre eut renvoyé cette Copie au Sieur du Bourgtheroulde, Exécuteur testamentaire; cet Officier, le 8 Novembre 1734, en fit faire un Procès-verbal par le Greffier-Notaire de l'Armée; dans lequel Procès-verbal douze autres Officiers du Régiment de Champagne ont comparus, & ont tous affirmé, *dans leur ame & conscience*, que cette Copie du Testament est vraie & sincere, qu'elle est entiérement conforme à l'Original du Testament *qu'ils ont tous vu & lu*, & qu'il est de leur connoissance particuliere, que cet Original a été perdu dans le pillage de leur Camp, arrivé le 15 Septembre précédent.

Ce Procès-verbal, qui est une espece d'Enquête, mérite toute l'attention de la Cour. Il ne manque aux dépositions qu'il

contient, que la forme dans laquelle ces ſortes d'Actes judiciaires doivent être préſentés dans les Tribunaux de la Juſtice ordinaire : il eſt ſigné de douze Officiers du Régiment de Champagne, tous gens de conſidération par eux-mêmes ; membres d'un corps diſtingué par le rang qu'il tient dans nos troupes, illuſtre par ſes exploits, où l'honneur & la bravoure ont toujours été en recommandation. Seroit-il donc poſſible, que ces douze Officiers ſe fuſſent portés d'eux-mêmes à atteſter des faits qui ne leur auroient point été connus ? Qu'ils les euſſent ſuppoſés gratuitement, & pour qui ? Pour de ſimples domeſtiques ; pour des perſonnes d'une condition baſſe, avec leſquelles ils n'ont jamais eu la moindre relation ? Mais rendons plus de juſtice à nos adverſaires : ne préſumons point qu'ils aillent juſqu'à conteſter la vérité des faits contenus en ce Procès-verbal. Le Sieur de Creſſonſac, dont ils ſont héritiers, mort glorieuſement aux champs de Parme, leur a appris quels étoient ſes pareils : la fauſſe complaiſance, & encore moins le menſonge, ne ſe trouvent point où ſont les vertus guerrieres.

La Copie qu'on rapporte du Teſtament en queſtion, certifiée par le Major ſur l'Original même du Teſtament, eſt donc une Piece authentique : le Procès-verbal du Notaire de l'Armée fait également foi des diſpoſitions que ce Teſtament contenoit. On ajoute qu'il a été public, qu'il a été

exécuté : c'eſt la troiſieme Preuve qu'on a promis de donner de ſon exiſtence.

Le Teſtament, lorſque l'Original en exiſtoit, a été public & connu. La Lettre écrite le 16 Août 1734, par le Sieur de Sucy, Lieutenant-Colonel du Régiment de Champagne, au Sieur de Savigny, Capitaine dans Roſnivinen, ne laiſſe à cet égard aucun doute. Sur les éclairciſſements qu'on lui demandoit, le Sieur de Sucy répond : *Que le Sieur de Creſſonſac a été tué roide à ſes côtés, & qu'il ne ſait rien autre choſe de ſes affaires, ſinon qu'il a fait le Teſtament, dont il lui envoie Copie.*

Ce témoignage ne doit pas être ſuſpect aux héritiers du Sieur de Creſſonſac ; le Sieur de Sucy eſt leur très-proche parent : c'eſt pour cette raiſon ſeule, qu'il n'a pas voulu comparoître au Procès-verbal dont on vient de parler ; néanmoins, quand le Sieur de Sucy s'eſt expliqué librement ſur ce dont il eſt aujourd'hui queſtion, il a avoué ingénument, *que le Sieur de Creſſonſac avoit fait un Teſtament, qu'il en avoit même une Copie, mais qu'il ne ſavoit rien autre choſe de ſes affaires.* Les Légataires ſont tellement perſuadés de la candeur & de l'équité du Sieur de Sucy, qu'ils n'auroient point eu, ſi leurs Adverſaires euſſent voulu, d'autre Juge de la préſente conteſtation.

Enfin, le Teſtament du Sieur de Creſſonſac a été exécuté par rapport à la plus conſidérable partie des diſpoſitions qu'il contient :

tient : derniere circonſtance, qui aſſure de plus en plus la vérité & l'exiſtence de cet Acte.

L'uſage eſt conſtant dans les troupes, lorſqu'elles ſont en campagne, & qu'un Officier a été tué, ou eſt mort, le Major du Régiment, comme chargé de la police publique, fait publier à la tête du Camp la vente de ſes équipages : la vente faite à l'encan, de l'argent qui en provient on paie ce que l'Officier pouvoit devoir dans l'Armée & dans le Régiment ; on congédie ſes domeſtiques, pour débarraſſer l'Armée des bouches inutiles. Ce qui reſte de ſurplus, les dettes acquittées, ſi l'Officier décédé a fait un Teſtament, eſt remis par le Major à l'Exécuteur teſtamentaire, qui paie les legs, ſans avoir beſoin pour cela du conſentement des héritiers ; ou il leur fait tenir l'argent, quand l'Officier eſt mort *ab inteſtat*.

Dans l'occaſion préſente, on s'eſt expreſſément conformé à cet uſage : le Teſtament dont il s'agit a été exécuté au vu & ſu de toute l'Armée, de la maniere dont il vient d'être dit. Les legs ſont entiérement acquittés, à l'exception de ce qui reſte dû à Lefevre & à la Demoiſelle de Beauroux.

Que cette circonſtance eſt déciſive ! Auroit-on exécuté un Acte qui n'auroit point exiſté ? Le Sieur de Villa, Major, & le Sr. du Bourgtheroulde, d'eux-mêmes, de leur autorité privée, auroient-ils exercé des libéralités envers les domeſtiques du Sr. de

Cressonsac? Quel intérêt avoient-ils de leur remettre, plutôt qu'à ses héritiers, ce qui étoit provenu de la vente de ses équipages? Disons-le, & disons-le avec confiance, ces deux Officiers ont reconnu des légataires, parce que le Sieur de Cressonsac les avoit lui-même désignés. Ils ont exécuté ses dernieres volontés, parce qu'il en avoit lui-même consigné l'Acte entre les mains de l'un d'eux. En un mot, l'exécution du Testament est une preuve certaine de son existence. Si cette exécution n'eut pas lieu immédiatement après la mort du Testateur, on en a vu la raison dans le récit des faits. Après la Bataille de Parme, où le Sieur de Cressonsac fut tué, notre armée victorieuse suivit l'Ennemi pendant plusieurs jours; elle n'eut un camp fixe qu'à Bondanella. L'intérêt public, la gloire de la Nation, ne permettoient pas, dans de telles circonstances, de s'occuper de soins particuliers.

L'Original du Testament se trouve donc ici suppléé par des pieces & par des circonstances plus fortes les unes que les autres. Qu'on ne dise pas, que leur mérite a paru assez équivoque aux Légataires, puisqu'ils ont demandé à en faire preuve par témoins. C'est subsidiairement qu'ils ont offert cette preuve, & sans se départir de leur premier moyen. Une Enquête seroit pour un Tribunal réglé un Acte plus juridique, d'une forme plus réguliere, que le Procès-verbal du Notaire de l'Armée; mais que

prouveroit-il de plus? Mériteroit-elle plus de foi que la Copie certifiée du Major? La Cour peut choisir entre les deux partis qui lui sont proposés : mais qu'il soit permis de le dire, celui de la preuve testimoniale est le plus rigoureux qu'elle puisse prendre ici contre les Légataires.

SECONDE PROPOSITION.

Il y a lieu d'admettre la Preuve par témoins.

Suivant le Droit Romain, comme on l'a observé plus haut, il n'étoit pas nécessaire que la volonté du Soldat testateur fût rédigée par écrit. De quelque maniere que son intention fût certaine, elle devoit avoir sa pleine exécution : *Ut utique prius constare debeat Testamentum factum esse, quod & sine scripturâ fieri potest.*

L'usage du Testament nuncupatif, qui avoit lieu dans ce Droit, avoit également introduit à sa suite celui de la preuve testimoniale pour un Acte aussi favorable qu'étoit par lui-même le Testament militaire : il étoit permis de constater, par le suffrage de plusieurs personnes, la vérité de celui qui n'avoit été que verbal, & dont il n'y avoit aucune trace par écrit.

Le Testament militaire s'est conservé long-temps parmi nous avec les mêmes avantages. C'est ce qui résulte d'une Note de Dumoulin sur la Coutume de Niver-

nois, au titre des Teſtaments, où il remarque expreſſément, qu'il n'eſt pas néceſſaire que ces ſortes de Teſtaments ſoient rédigés par écrit, & qu'on en peut faire la preuve par témoins.

L'Ordonnance de Moulins, en 1566, donna lieu à de nouvelles idées. L'art. 54 ordonna, qu'il ſera paſſé contrat devant Notaires de toutes choſes excédentes la ſomme ou valeur de 100 livres, *& qu'on ne pourroit recevoir la preuve par témoins contre & outre le contenu au Contrat.*

La preuve teſtimoniale fut par-là proſcrite en matiere civile : néanmoins cette Ordonnance ne parle que de Contrats, c'eſt-à-dire d'Actes où il y a obligation réciproque & irrévocable par eux-mêmes : on fut bientôt partagé ſur la queſtion de ſavoir ſi les Teſtaments, notamment les militaires, étoient cenſés compris dans la diſpoſition de la Loi.

Il ſe forma ſur ce point une diverſité de Juriſprudence. Dans les Pays régis par le Droit écrit, où on a retenu l'uſage des Teſtaments nuncupatifs à l'égard de toutes ſortes de perſonnes, & pour les cas ordinaires, on a continué d'admettre la preuve teſtimoniale en matiere de Teſtaments militaires, ſur le fondement que le Privilege de ces ſortes de Teſtaments étant compris dans le Corps du Droit, l'Ordonnance de Moulins n'avoit point dérogé à ce Privilege. Telle a été la Juriſprudence conſtante des Parlements de Toulouſe & de Bour-

deaux : elle nous eſt atteſtée par M. Maynard, Liv. 5, chap. 17, où entr'autres Arrêts, il en rapporte un de l'an 1580, qui confirma le Teſtament d'un Soldat, qui avoit dit & déclaré ſa derniere volonté à ſes compagnons, étant ſur le point de monter à l'aſſaut de la Ville de Puy-Laurens, où il fut tué ſur la brêche.

Quant aux Pays coutumiers, on s'y eſt rapproché davantage de l'eſprit de l'Ordonnance de Moulins, on y a paru plus ſcrupuleux ſur l'admiſſion de la preuve par témoins : comme chaque Coutume regle la forme & les ſolemnités avec leſquelles doivent être rédigées les dernieres volontés des hommes, on y a rejetté toute diſpoſition faite de vive voix.

On ne peut néanmoins nier, que la faveur des Teſtaments militaires n'ait donné lieu à quelques exceptions ſur ce point, ſuivant que les circonſtances les rendoient plus ou moins admiſſibles : ſi l'on trouve des Arrêts de la Cour, qui ont proſcrit des Teſtaments nuncupatifs, c'eſt-à-dire, faits en préſence des témoins par Officiers ou Soldats étant en exécution militaire, il y en a d'autres qui ont reçu, dans ces ſortes de cas, la preuve par témoins.

Papon, en ſon Recueil d'Arrêts, L. 20, tome 1, en cite un de l'an 1582, rendu aux grands jours de Clermont : cet Arrêt ordonna la preuve par témoins d'un Teſtament fait par un habitant d'Aurillac, qui mourut de la bleſſure qu'il avoit re-

çue étant en ſentinelle ſur les murs de cette Ville, affiégée par les Huguenots. Ce Teſtament n'avoit point été rédigé par écrit, ou du moins, ſuivant Brodeau ſur Louet, lettre T, il étoit reſté imparfait, le Teſtateur n'avoit pu l'achever ni le ſigner.

Pluſieurs Auteurs accrédités, dont les productions ſont poſtérieures à l'Ordonnance de Moulins, ont penſé, d'après la Note de Dumoulin ſur l'art. 13 des Teſtaments en la Coutume de Nivernois, que les Teſtaments militaires étoient par eux-mêmes trop favorables, pour ne pas mériter une exception, & qu'on ne devoit point faire de difficultés d'y admettre la preuve par témoins.

Coquille, le judicieux Commentateur de cette Coutume, le dit expreſſément.

Boiceau, en ſon Traité de la Preuve par témoins, expoſe d'abord que les Teſtaments nuncupatifs & les diſpoſitions verbales, ne doivent point être reçus depuis l'Ordonnance de Moulins : mais il excepte trois cas, où il penſe que cette preuve peut être permiſe; ſavoir, quand le Teſtament a été fait en temps de peſte, ou de guerre, ou lorſqu'un Teſtateur, qui ne ſavoit point écrire, n'a pu trouver, ni de Notaire, ni de Curé, pour lui dicter ſon Teſtament.

Bretonnier ſur Henrys, après avoir rapporté les Arrêts & les ſentiments de part & d'autre, dit expreſſément, Liv. 5, c. 4,

queſt. 37, tom. 1, *que ce ſeroit abolir l'uſage des Teſtaments militaires, ſi l'on retranchoit la preuve teſtimoniale: car quelle apparence,* ajoute-t-il, *qu'un ſoldat, qui va au combat ou à l'aſſaut, ait le temps d'écrire ou faire écrire ſon Teſtament?*

Il eſt donc néceſſaire de fixer par une loi poſitive les regles propres à décider cette queſtion : c'eſt ce qui a été fait par la nouvelle Ordonnance des Teſtaments du mois d'Août 1735.

Le premier article porte, que toutes diſpoſitions teſtamentaires, de quelque nature qu'elles ſoient, ſeront faites par écrit. Il déclare nulles toutes celles qui ne ſeroient faites que verbalement : il défend d'en admettre la preuve par témoins, même ſous prétexte de la modicité de la ſomme dont il auroit été diſpoſé.

Et en parlant des Teſtaments militaires, les articles 27, 28 & 29 preſcrivent les formalités qui doivent y être obſervées, & qu'ils doivent être entiérement écrits, datés & ſignés de la main de celui qui les aura faits, *à peine de nullité.*

Cette Ordonnance étant poſtérieure à ce qui a occaſionné la préſente conteſtation, n'y reçoit aucune application. Les Légataires pourroient s'en tenir au ſentiment des Auteurs, & à l'autorité des Arrêts qui ont décidé, qu'en matiere de Teſtaments militaires nuncupatifs, la Preuve par témoins doit être admiſe : mais leur Cauſe ſe préſente dans des circonſtances trop fa-

vorables, pour qu'ils aient beſoin de cette reſſource.

Le Teſtament dont il s'agit n'a point été fait verbálement, en préſence de témoins : il eſt olographe; il a été également l'ouvrage de la main & de la volonté du Teſtateur.

Ainſi (voilà ce qu'il eſt important de diſtinguer) quand ſubſidiairement les Légataires ont recours à la voie de la preuve teſtimoniale, ce n'eſt point dans la vue de conſtater un Teſtament qui n'a été fait que de vive voix, que quelques perſonnes ont entendu, & qui n'aura jamais eu d'autre exiſtence que celle qu'il recevra de leur témoignage & de leurs dépoſitions. Ce dont ils demandent à faire preuve, c'eſt d'un Teſtament rédigé par écrit, qui a exiſté réellement, à qui le Teſtateur lui-même a donné l'être, qu'il a conſtaté en l'écrivant, & en le ſignant de ſa propre main; que pluſieurs perſonnes dignes de foi ont vu & lu; qui a eu ſon exécution : c'eſt la perte de cet Acte, c'eſt ſa ſouſtraction, c'eſt ſon enlévement par une force majeure, par un cas fortuit, imprévu, qu'ils demandent aujourd'hui à conſtater par la voie de la preuve teſtimoniale, toujours utile, toujours néceſſaire, & admiſſible en pareil cas.

En effet, la raiſon & l'équité ne veulent pas, qu'on réduiſe une partie à l'impoſſible, qu'on la rende reſponſable d'événements au-deſſus des forces & de la prudence humaine, qu'on ne pouvoit prévoir

ni empêcher. Les titres au Digeste & au Code *de fide instrumentorum, & de admissione eorum*, contiennent sur ce point des décisions précises, dont l'autorité s'est conservée jusqu'à nos jours.

Néanmoins, il en faut convenir, dans nos mœurs on a senti tout le danger, tous les inconvénients de la preuve testimoniale. Les engagements des hommes ne doivent pas dépendre du caprice de leur volonté, ni de l'incertitude de leur témoignage : en prenant des précautions pour rendre leurs conventions immuables, il étoit nécessaire de marquer en même-temps à quels traits, à quels caracteres on en pourroit reconnoître la vérité. L'Ordonnance de Moulins y a pourvu suffisamment, en prescrivant *qu'il seroit passé contrat de toutes choses excédentes* 100 *livres, & qu'on ne pourroit recevoir la preuve contre, & outre le contenu aux Contrats*. Mais lorsque la convention a été constante par la signature des Parties, ou qu'elle a été reçue sous le sceau de la foi publique, qu'il y en a eu un Acte, & que cet Acte vient à se perdre par un cas fortuit & notoire, la disposition de la Loi cesse en ce cas. Ce n'est plus d'une convention qu'il s'agit de faire preuve, la convention en elle-même étoit certaine; c'est la perte de l'Acte qui en faisoit foi, qu'il est alors uniquement question de prouver. Le témoignage des hommes, auquel on est forcé d'avoir recours dans de telles circonstances, ne peut être regardé que comme

l'expreſſion fidelle d'une vérité déja connue, & qui avoit été conſtatée dans la forme preſcrite par la Loi même.

Auſſi tous les Auteurs qui ont le plus approfondi la matiere, & qui ont même parlé d'après l'Ordonnance de Moulins, ont-ils penſé unanimement, que la perte des Titres & des Actes par cas fortuit étoit ſuſceptible de la preuve teſtimoniale; que, par le ſecours de cette preuve, il étoit permis de recouvrer celle même de ce qu'ils contenoient.

Boiceau, en ſon Commentaire ſur cette Loi, s'explique à cet égard de la maniere la plus préciſe : *Sit ergo expeditus caſus iſte, teſtibus nimirum probari poſſe amiſſionem, & per conſequens tenorem inſtrumenti.* Ce Commentateur marque enſuite, de quelle maniere il faut que cette perte ſoit arrivée, pour qu'on ſoit reçu à en faire preuve : *& ſub verbo amiſſionis, intelligo omnes caſus fortuitos, omnemque vim majorem, ut incendia, naufragia, bella, incurſus latronum, deprædationes, expilationes domorum, & alia ejuſmodi ad caſus fortuitos pertinentia.*

Danty, en ſon Traité de la Preuve par témoins, aux Additions ſur le 15me. chapitre, eſt de même avis. Sur le 16me. il examine la queſtion par rapport à la ſouſtraction d'un Teſtament : &, après avoir balancé les inconvénients d'admettre, ou de ne pas admettre la Preuve, il décide ſur la foi de pluſieurs Auteurs, *qu'elle doit être*

reçue pour la perte ou ſouſtraction d'un Teſtament en cas d'incendie, naufrage, ou autre cas fortuit.

Il ajoute (ce ſont en précis les raiſons qu'on a données plus haut:) *La preuve de la ſouſtraction ou de la perte d'un titre n'eſt point contraire à l'Ordonnance de Moulins; car, autre choſe eſt de prouver par témoins, qu'une choſe nous eſt due, ce que l'Ordonnance défend préciſément, parce que cette dette eſt l'effet d'une convention qui doit être rédigée par écrit; autre choſe eſt de prouver, que l'on a perdu le titre de cette dette, & qu'il nous a été ſouſtrait.*

L'Ordonnance de 1667 a également adopté la diſpoſition générale de celle de Moulins, & l'exception que l'on y a apportée. L'art. 2, du tit. 20, a proſcrit la preuve par témoins, pour toutes choſes excédentes 100 livres; mais l'article 3 l'admet, *en cas d'accidents imprévus, incendie, ruine, tumulte, naufrage, &c. ou lorſqu'il y a un commencement de preuve par écrit.*

Ces deux circonſtances ſe trouvent ici: il y a cas imprévu, l'affaire de la Secchia; & commencement de preuve par écrit, la Copie certifiée par le Major. Diſons plutôt, que la preuve eſt toute faite par cet Acte vrai, authentique, capable par cette raiſon de ſuppléer l'Original perdu, ſur lequel même il a été formé.

Les ſcrupules de la Juſtice ſont ſages en eux-mêmes; mais ne paroîtroient-ils pas

déplacés dans l'occafion préfente? Ce feroit douter de la vérité, que de retarder ici fon triomphe.

M. Carfillier, qui plaidoit contre M. Aubry qui foutenoit fa premiere Caufe, & qui eft fils d'un homme qui a fait tant d'honneurau Barreau, crut qu'en finiffant, il ne pouvoit fe difpenfer de faire un compliment à fon Confrere.

Telle eft, Meffieurs, dit-il en parlant d'abord aux Juges, la Caufe que j'avois à défendre. Les moyens qu'elle fournit, victorieux par eux-mêmes, en feront feuls le fuccès : ici le zele fuppléera de ma part les talents : vos lumieres toujours fûres, votre équité toujours conftante, peuvent raffurer quiconque s'expofe à un combat inégal dans la carriere épineufe du Barreau. Telle eft, je ne diffimulerai point, ma fituation. Un nom que l'éloquence a illuftré, que la confiance publique a accrédité, chéri, & redoutable tout à la fois, m'eft oppofé. L'éleve d'un grand homme ne peut effuyer mes forces qu'avec fupériorité. Il a d'autant plus de droit à l'eftime & aux fuffrages du Public, qu'il y trouve la route qui y conduit préparée par les vertus & les talents fur lefquels il s'eft formé lui-même.

Plaidoyer de M. Aubry pour les Héritiers du fang.

M. Aubry répondit ainfi : S'il eft jufte d'accorder des prérogatives particulieres à ces fujets généreux, qui facrifient leur vie & leur repos au fervice de leur Prince & de leur Patrie, on doit être également attentif à empêcher l'abus que l'on pourroit

faire de ces prérogatives, pour dépouiller trop légérement des héritiers du ſang d'un bien qui leur eſt déféré par le ſuffrage de la nature & de la Loi. Chez les Romains, les Teſtaments militaires n'étoient aſſujettis à aucune forme. Ils exigeoient cependant, que la volonté du Teſtateur fût rendue certaine, & ne pût être raiſonnablement révoquée en doute. Dans notre Juriſprudence, il a paru convenable d'affranchir les Teſtaments militaires de ces formalités ſcrupuleuſes, que la plupart de nos Coutumes exigent pour la validité des Teſtaments ordinaires; mais nous avons été plus ſcrupuleux que les Romains. Comme l'eſprit univerſel de notre Juriſprudence eſt de ne recourir à la preuve teſtimoniale, que quand on eſt dans une impuiſſance abſolue de parvenir à la découverte de la vérité par le ſecours d'une preuve écrite, nos Loix ont exigé que les dernieres diſpoſitions des Militaires fuſſent rédigées par écrit; & n'ont pas voulu confier à la foi des témoins, le ſort de leurs biens & de leurs héritiers. En examinant notre Cauſe ſous ce point de vûe, quel peut être le ſuccès de la prétention de nos Adverſaires, qui ne ſe fondent que ſur une copie informe & ſans caractere d'un prétendu Teſtament, dont rien n'aſſure juridiquement l'exiſtence; & qui mettent toute leur ſource dans une preuve teſtimoniale, toujours équivoque & incertaine, pour ſuppléer à l'inexiſtence d'un titre qu'on

ne repréſente point; qui, s'il eût véritablement exiſté, auroit dû être conſigné dans un dépôt public, auſſi-tôt après la mort du Teſtateur ?

Le Sieur de Creſſonſac, Capitaine au Régiment de Champagne, a été tué dans la derniere guerre d'Italie, à la bataille de Parme. Il avoit vendu, avant ſa mort, la Terre de Creſſonſac à M. de la Rivaudaye, Maître des Comptes. M. de la Rivaudaye étant mort, on a pourſuivi en la Cour en ſa place le Décret volontaire de la Terre de Creſſonſac. La Dlle. Bourdis de Beauroux, & Lefevre, valet du Sieur de Creſſonſac, ont formé oppoſition à ce Décret : l'héritier a préſenté une Requête le 30 Mars 1737, par laquelle il leur a demandé de juſtifier les cauſes de leur oppoſition, & de rapporter les titres ſur leſquels elle étoit appuyée. La Demoiſelle de Beauroux, hors d'état de rapporter aucun titre de créance, a donné pour motif de ſon oppoſition la Copie d'un prétendu Teſtament du Sieur de Creſſonſac, ſignée du Major & de quelques autres Officiers du Régiment de Champagne.

Il paroît par cette Copie, que le Sr. de Creſſonſac nomme d'abord, pour ſon Exécuteur teſtamentaire, le Sr. du Bourgtheroulde, Capitaine au Régiment de Champagne. Il laiſſe à Bonval, ſon domeſtique, la ſomme de 200 livres, outre ce qui lui ſera dû de ſes gages ; à trois palefreniers ou muletiers, la ſomme de 120 livres ; à Jean

Lefevre, son premier domestique, toute sa garde-robe, sans en excepter un coffre qu'il avoit à Lyon, à l'adresse du Sr. du Bourgtheroulde; de plus, le prix à quoi pourra monter son équipage; 600 livres qui seront pris sur l'argent comptant qu'on lui trouvera, & 150 liv. de rente viagere; le tout en récompense de ses bons services : à l'égard du surplus de l'argent comptant qu'on lui trouvera, & ce qui lui sera dû de ses appointements, il prie le Sieur du Bourgtheroulde de le faire remettre à la Demoiselle de Beauroux.

Vous voyez, Messieurs, que les dispositions ne sont pas aussi modiques qu'on a voulu vous l'insinuer, puisque le seul legs de Lefevre ne laisse pas de monter à 1500 livres.

La Dlle. de Beauroux a de plus fait donner copie de l'état de l'argent comptant trouvé après le décès du Sieur de Cressonsac, certifié par le Sieur du Villa, Major du Régiment de Champagne. Lefevre, animé des mêmes vues & des mêmes intérêts que la Demoiselle de Beauroux, & croyant de trouver dans la Copie dont je viens de rendre compte, un titre décisif & victorieux, a présenté, conjointement avec elle, les 18 & 25 Mai, des Requêtes, par lesquelles tous les deux demandent l'exécution pure & simple des legs faits en leur faveur. Le 4 Juillet, celui pour qui je parle présenta une Requête, par laquelle il conclut à la main-levée de l'opposition des

parties adverſes, & à la reſtitution des choſes & argent comptant à eux délivrés par le Sieur du Bourgtheroulde, le 25 Novembre. Et enfin, de la part de la Demoiſelle de Beauroux & de Lefevre, il parut une nouvelle Requête, par laquelle ſubſidiairement ils ont articulé des faits concernant la perte & enlévement, par cas fortuit, & force majeure, du Teſtament dont eſt queſtion, & par laquelle ils demandent ſubſidiairement à être admis à la preuve teſtimoniale.

Après cette expoſition du fait, il ſuffira, pour écarter la demande des Parties adverſes, & renverſer leur ſyſtême, d'établir deux Propoſitions.

Premiérement, la Copie du prétendu Teſtament, rapportée par les Parties adverſes, ne peut nullement ſuppléer l'Original, ni être d'aucun poids contre celui pour lequel je parle.

Secondement, il n'y a point lieu, dans l'eſpece préſente, d'admettre la preuve teſtimoniale.

Avant que d'entrer dans la diſcuſſion de la premiere Propoſition, il eſt indiſpenſable d'examiner attentivement les principes généraux de la matiere des Teſtaments militaires : les privileges, qui leur ſont accordés par les Loix, les ont toujours diſtingués des autres Teſtaments, & on peut dire, qu'ils ont une eſpece particuliere de Juriſprudence. Les Romains admettoient les Teſtaments militaires, quoique dénués de

de toutes les formalités requiſes dans les autres Teſtaments ; étant bien perſuadés, que le vrai mérite du Militaire conſiſtoit à repouſſer généreuſement l'Ennemi, & non à ſavoir des formalités & des uſages, dont la connoiſſance eſt réſervée aux Juriſconſultes. Mais quelque favorables que fuſſent les Teſtaments militaires, il y avoit cependant une condition eſſentielle, qui y étoit requiſe : il falloit qu'on eût des preuves certaines de la volonté du Teſtateur. Il eſt vraiqu'on n'examinoit point la forme ſous laquelle elle étoit énoncée : pourvu qu'on la vît manifeſtement, le Teſtament avoit ſa pleine & entiere exécution. Un Soldat pouvoit exprimer ſes dernieres volontés ſur le ſable, ſur ſon bouclier, ſur ſes armes, il pouvoit les écrire en lettres teintes de ſon propre ſang : on y avoit toujours égard, dès que l'intention du Teſtateur paroiſſoit évidente : *Ut utique priùs conſtare debeat Teſtamentum factum eſſe.* Les Romains avoient pouſſé plus loin leur indulgence pour les Teſtaments militaires. On voit par un Reſcrit de Trajan, qu'on pouvoit être certain de la volonté d'un Soldat, quand il avoit déclaré à des gens mandés exprès, qu'il vouloit choiſir pour ſon héritier un tel. Et il eſt décidé dans le même Reſcrit, qu'un pareil Teſtament eſt bon & valable; pourvu toutefois, que le Teſtateur n'eût pas dit en riant à ſes camarades : Je fais un tel mon héritier ; car alors, il étoit de l'intérêt des ſoldats, que

de ſemblables Teſtaments n'euſſent point lieu, puiſqu'un droit auſſi bizarre, loin de leur être de quelque utilité, n'auroit pu que leur porter un notable préjudice, en empêchant l'effet de leurs véritables intentions. Voilà quels étoient les principes du Droit Romain ſur les Teſtaments militaires : & on les trouve diſertement expliqués dans le Titre 11, du liv. 2. *de Inſ.* & dans le titre *au ff. de teſtam. militis.*

A l'égard de la Juriſprudence Françoiſe, on apprend par le témoignage de quelques anciens Auteurs, que les Teſtaments militaires n'étoient point autrefois admis dans le Royaume, mais enſuite ils y ont été reçus : & il y a des Loix publiques qui ne nous permettent pas d'en douter, ſavoir les articles 31 & 32 des Ordonnances du Roi Henri III, faites pour la pacification des troubles, les années 1576 & 1577, par leſquelles il eſt ordonné aux Juges d'avoir égard aux Teſtaments militaires, tant de l'un que de l'autre Parti. Le grand Coutumier, & M. Charles Dumoulin, atteſtent que l'uſage étoit de leur temps de donner effet aux Teſtaments militaires, non-ſeulement quand ils étoient par écrit, mais auſſi quand ils étoient nuncupatifs & ſans écriture. Mais cette Juriſprudence eſt totalement changée parmi nous : & depuis l'art. 54 de l'Ordonnance de Moulins, qui rejette la preuve par témoins des choſes qui excedent 100 livres, nous ne doutons plus que les Teſtaments nuncupatifs ne ſoient

d'aucune autorité. Il eſt vrai que cette queſtion, de ſavoir ſi l'Ordonnance de Moulins avoit dérogé aux privileges des Soldats, fut d'abord trouvée ſuſceptible de difficulté, & que la Cauſe en ayant été plaidée en l'Audience, elle fut appointée par Arrêt du 8 Février 1582. Mais depuis, la Cour a nettement décidé, qu'au moyen de l'Ordonnance, les Teſtaments nuncupatifs ne pouvoient plus avoir de lieu en France, même en faveur des ſoldats, par Arrêt intervenu en l'Audience de la Grand'Chambre, ſuivant les Concluſions de M. l'Avocat-Général. M. Le Bret le rapporte lui-même en ſes Déciſions, liv. 3, chap. 4, au ſujet du Teſtament nuncupatif fait par le Capitaine Landry, *in expeditione*, étant au dernier ſiege de Soiſſons, lequel Teſtament fut déclaré nul, & les biens adjugés aux héritiers *ab inteſtat*. Ainſi, toute la différence qu'il y a actuellement entre le Droit Romain & le Droit François, au ſujet des Teſtaments militaires, conſiſte en ce que, par le Droit Romain, non-ſeulement les Teſtaments par écrit, mais auſſi les Teſtaments nuncupatifs, étoient admis; au-lieu que, parmi nous, on n'a égard qu'aux Teſtaments militaires qui ſont écrits. Du reſte, on a conſervé à cette eſpece de Teſtaments des ſoldats toute la faveur qu'ils méritent. Les Officiers & les Soldats d'aujourd'hui ne ſont pas moins zélés pour l'intérêt du Prince & de l'État, que les anciens Romains pour le bien de leur République. C'eſt pourquoi

il a été juſte d'exempter leurs Teſtaments de bien des formalités, qui ſont requiſes indiſpenſablement dans les autres, pourvu qu'on eût des preuves certaines & indubitables de leur vérité; car c'eſt là le point capital, la condition eſſentielle; condition également requiſe par le Droit Romain & par le Droit François; condition, ſans laquelle le Teſtament enfin ne peut jamais avoir aucune autorité.

En faiſant l'application des principes à l'eſpece préſente, on ſent aiſément que la Copie, rapportée par les Parties adverſes, eſt un Acte informe, qui ne peut en aucune façon *conſtater* la volonté du Teſtateur. Quelque grands que ſoient les privileges des Teſtaments militaires, ils ne couvrent que le défaut de ſolemnités, & non le défaut de l'écriture. Il n'eſt pas néceſſaire que ces Teſtaments ſoient revêtus des formes preſcrites pour les autres Teſtaments; mais il faut néceſſairement qu'il exiſte un Écrit, qui ſoit l'ouvrage du Teſtateur, & qui émane directement de lui, & qui faſſe voir avec certitude la volonté du défunt. Le Sieur du Bourgtheroulde, qui ſe dit Exécuteur teſtamentaire du Sieur de Creſſonſac, n'étant ni Major, ni Aide-Major du Régiment de Champagne, mais un ſimple Capitaine factionnaire, n'a pu garder le prétendu Teſtament du Sieur de Creſſonſac trois mois après la mort. Il devoit le dépoſer au Greffe de la Connétable, qui étoit en Italie, & qui eſt la Juriſdiction de

l'Armée. Le Greffier, étant le ſeul dépoſitaire public des Actes faits par ceux qui ſont actuellement occupés, & des expéditions militaires, eſt par conſéquent ſeul compétant pour recevoir le dépôt des Teſtaments militaires. Il n'y a aucune Ordonnance militaire ou autres, qui autoriſe un Officier Exécuteur du Teſtament de ſon camarade à le garder, encore moins à payer les legs faits, ſans en avoir obtenu auparavant la délivrance par un Jugement du Prévôt de l'Armée; Jugement même, que le Prévôt ne pourroit accorder, que ſur un conſentement pardevant Notaires des héritiers du Teſtateur, ainſi qu'il ſe pratique dans les Juſtices ordinaires. La faveur des Teſtaments militaires ne conſiſte qu'à leur donner l'authenticité dans telle forme qu'ils ſe trouvent; mais elle ne diſpenſe pas l'Exécuteur des formalités ordinaires.

Le Sieur du Bourgtheroulde n'a rempli aucune des formalités requiſes en pareil cas : il ne rapporte, ni Inventaire, ni Teſtament, ni vente; il a diſpoſé de ſon autorité privée des effets ou du prix de leur vente, au profit des prétendus Légataires d'un Teſtament qui ne paroît pas, & qu'on dit avoir été perdu au paſſage de la Secchia. Ces prétendus Légataires, qui diſent n'être pas remplis de leur legs, en demandent le ſurplus à l'héritier bénéficier du Sr. de Creſſonſac. Or il eſt évident, que jamais prétention n'a été plus mal fondée, parce que de deux choſes l'une : ou le prétendu

Teſtament n'a jamais exiſté, auquel cas il ne leur eſt rien dû, l'héritier même eſt en droit de demander au Major du Régiment, ou à M. du Bourgtheroulde, les effets de la ſucceſſion, ou le prix de leur vente. S'il a exiſté, & s'il a été mis entre les mains d'un Exécuteur teſtamentaire, qu'on dit convenir de l'avoir gardé trois mois après la mort du Teſtateur ſans avoir droit ni qualité pour le faire, & qui dit l'avoir perdu; c'eſt donc à lui que les Légataires doivent s'adreſſer pour le leur remettre, ou leur payer les legs faits en leur faveur; mais ils ne peuvent valablement pourſuivre l'héritier, qu'en lui repréſentant un Teſtament en bonne forme.

A-t-on jamais oui dire, qu'on pourſuivra un héritier pour le payement d'une obligation du défunt, qu'on ne pourra lui repréſenter parce qu'on rapportera un Certificat, & que des gens dépoſeront qu'elle a exiſté, & qu'elle a été miſe entre les mains d'un tiers qui l'a perdue?

On ne peut ſe diſpenſer de prononcer la main-levée des Oppoſitions formées par la Demoiſelle de Beauroux & Jean Lefevre, au Décret volontaire de la Terre de Creſſonſac, parce qu'elles ont été faites ſans titres, & même en ſuppoſant qu'ils fuſſent légataires du Sieur de Creſſonſac, & en droit de répéter quelque choſe en conſéquence des legs faits en leur faveur : il étoit préalable de faire paroître à l'héritier le prétendu Teſtament ſur lequel ils ſe

fondoient, & de lui demander la délivrance de leurs legs. Il eſt encore extrêmement ſingulier, que la Demoiſelle de Beauroux, qui n'étoit point héritiere du défunt, eſt celle que le Sieur du Bourgtheroulde paroît avoir conſulté ſur l'exécution de ce prétendu Teſtament. Le Sieur du Bourgtheroulde n'a donc rempli aucune des formalités néceſſaires en pareil cas; formalités cependant, dont la faveur attachée aux Teſtaments militaires n'a pu le diſpenſer.

De plus, Meſſieurs, il faut obſerver, que quand même ce Teſtament auroit eu une véritable exiſtence, ce n'auroit pas été à ces prétendus Légataires un titre ſuffiſant pour former Oppoſition au Décret volontaire de la Terre de Creſſonſac. Car, pour former oppoſition à un Décret, il eſt néceſſaire de rapporter un titre actif de créance : or il eſt évident que l'original même du Teſtament n'auroit pas été un titre actif de créance, puiſqu'il auroit fallu avoir auparavant obtenu la délivrance des legs. Quoiqu'il ait paru juſte d'affranchir les dernieres diſpoſitions des Militaires de pluſieurs formalités rigoureuſes, cependant il eſt de principe, que les legs contenus dans un Teſtament militaire, ne ſont pas moins ſujets à délivrance que ceux qui ſont renfermés dans tout autre Teſtament. Ainſi, ce n'eſt point contre l'héritier bénéficiaire, qui n'a été inſtruit de rien, que les Parties adverſes peuvent avoir leur recours, mais contre le Sieur du Bourgtheroulde;

qui a diſpoſé de tout, de ſon autorité privée, & qui a gardé, ſelon ſon propre aveu, le prétendu Teſtament pendant trois mois dans ſes coffres, ſans en avoir aucun droit. Mais, Meſſieurs, celui pour qui je parle va plus loin : il ſoutient que la Copie qu'on rapporte, ne peut nullement ſuppléer à l'Original.

Selon les principes les plus favorables au Teſtament militaire, il faut que l'Acte qu'on rapporte, faſſe voir avec certitude la volonté du Teſtateur. Or, peut-on reconnoître évidemment ſon intention dans une ſimple Copie ? C'eſt un Acte informe, dans lequel l'erreur ne peut que trop aiſément ſe gliſſer.

Il eſt inutile de s'arrêter plus long-temps à la diſcuſſion de cette premiere partie. Les Parties adverſes elles-mêmes ont bien reconnu, que la Copie du Teſtament du Sieur de Creſſonſac n'étant pas ſuffiſante pour faire voir l'intention du Teſtateur, ne lui offroit point un titre déciſif, *inſtrumentum per ſe probare debet :* & c'eſt ce qui les a déterminés à demander la Preuve teſtimoniale, que je ſoutiens inadmiſſible dans les circonſtances préſentes de notre Cauſe. C'eſt le ſecond objet qui me reſte à diſcuter.

Je paſſe à ma ſeconde Propoſition, & je ſoutiens, qu'il n'y a point lieu d'admettre la Preuve teſtimoniale. Je crois, Meſſieurs, qu'il eſt à propos à ce ſujet de vous rapporter exactement les principes eſſentiels

adoptés par notre Jurifprudence fur la néceffité d'admettre cette Preuve, ou de la rejetter. L'admiffion à la preuve teftimoniale a toujours paru extrêmement dangereufe, à caufe des différents abus qui en pourroient naître; & l'on a eu befoin d'une Loi auffi fage que l'Ordonnance de Moulins, pour y remédier. Auffi Boiceau, dans la Préface de fon *Traité de la Preuve teftimoniale*, après avoir expofé toutes les raifons de douter qui s'élevoient en faveur de cette Preuve, foutient qu'il ne s'eft point fait d'Ordonnance qui ait été reçue plus favorablement par le Parlement de Paris, que celle de Moulins, & ajoute même, qu'elle a été confirmée par une infinité d'Arrêts. Le motif, dit-il, pour lequel cette Ordonnance a été faite, a été d'obvier à la multiplicité des faits qu'on avoit coutume d'alléguer en Juftice, qui ne pouvoient être prouvés que par témoins, d'où il s'enfuivoit une involution de Procès, que les Plaideurs effayoient de faire naître, plutôt pour embarraffer l'affaire, que dans le deffein de fe fervir de cette preuve pour conferver leurs droits; ce qu'ils pratiquoient fouvent en fubornant des témoins. On a donc eu raifon de reftreindre les moyens de faire la preuve des faits, à caufe de la multitude des faux témoins & de la calomnie devenue fi familiere aux Plaideurs; &, par conféquent, cette Loi ne doit paroître, ni dure, ni odieufe, ni contraire au Droit Civil. Voilà quel eft

le ſentiment de cet Auteur ſur l'admiſſion de la Preuve teſtimoniale. Il eſt vrai que, ſuivant le Droit Romain, il n'étoit pas néceſſaire que la volonté des Soldats fût rédigée par écrit, & qu'on pouvoit s'en aſſurer par la Preuve teſtimoniale; mais cette Juriſprudence n'a plus lieu parmi nous : & le ſentiment de Dumoulin, conforme au Droit Romain ſur l'admiſſion à la Preuve teſtimoniale, ne peut pas être objecté, parce qu'il eſt probable qu'il n'auroit pas parlé de la ſorte, s'il n'avoit pas écrit avant l'Ordonnance de Moulins.

Cependant, on peut propoſer ſur cette Ordonnance une difficulté très-importante : car, quand elle dit que de toutes choſes il faut faire un Acte par écrit, il ſembleroit qu'elle ne devroit pas être étendue aux Teſtaments & aux Diſpoſitions de derniere volonté, parce que ſous le nom de Contrat, les Teſtaments ne ſont point compris. Le droit même en traite ſéparément, & ils ſont bien plus favorables que les Pactes, les Contrats & les Conventions, leſquels ne concernent en aucune maniere les Diſpoſitions de derniere volonté. Mais M. Boiceau, que j'ai eu l'honneur de vous citer, eſtime qu'elle doit être étendue aux Teſtaments, & qu'elle doit même y être obſervée plus exactement, parce que la ſubornation des témoins eſt plus à craindre à l'égard des dernieres volontés des hommes, que dans les Contrats paſſés durant leur vie; & que la connoiſſance de

la vérité du fait, meurt en quelque façon avec le Teſtateur. Il eſt vrai que le même Auteur excepte enſuite trois cas, où il juge l'admiſſion à la Preuve teſtimoniale néceſſaire; ſavoir, en temps de peſte, en temps de guerre, & quand le Teſtateur ſe trouve dans un lieu où il n'y a, ni Curé, ni Notaire. Mais on ne peut pas conclure delà, comme l'ont voulu infinuer les Parties adverſes, que les Teſtaments nuncupatifs ſoient favorables depuis l'Ordonnance de Moulins; car M. Henrys, liv. 6, chap. 42, 37, dit préciſément, que la Preuve par témoins n'eſt pas recevable depuis l'Ordonnance de Moulins; & ſon ſentiment eſt conforme à celui de pluſieurs autres Auteurs, & a été confirmé par une infinité d'Arrêts. En effet, ſelon l'eſprit de notre Juriſprudence, on ne doit avoir recours à la Preuve teſtimoniale, que quand on eſt hors d'état de parvenir à la découverte de la vérité par une Preuve écrite. Ainſi, l'Ordonnance de 1735, concernant les Teſtaments, loin d'introduire un droit nouveau, en déclarant nuls tous les Teſtaments militaires qui ne feroient point écrits, datés, & ſignés de la main du Teſtateur, & en rejettant la Preuve teſtimoniale de ces ſortes de Teſtaments, n'a fait que maintenir une Juriſprudence qui étoit déja en vigueur auparavant. On ne ſauroit être trop réſervé ſur l'admiſſion à la Preuve teſtimoniale en matiere civile, parce qu'il eſt néceſſaire de conſtater la vérité par écrit.

Quelque grandes que ſoient les prérogatives dont jouiſſent les Teſtaments militaires, il faut abſolument qu'il exiſte un Écrit, qui faſſe voir avec certitude & évidence l'intention du Teſtateur.

Car, dit-on, quand on a recours à la Preuve teſtimoniale, ce n'eſt point dans la vue de conſtater un Teſtament, qui n'a été fait que de vive voix, & qui attend ſon exiſtence de la dépoſition des témoins, c'eſt pour conſtater la perte d'un Teſtament qui a été rédigé par écrit, & c'eſt pour prouver ſon enlévement par force majeure, & par un cas fortuit & imprévu. Il ſeroit contraire à l'équité & à la Juſtice, de rendre une Partie reſponſable des événements qui ſont au deſſus de la force & de la prudence humaine. On le trouve décidé précíſément dans les titres, au *ff.* & au Cod. *de fide inſtrumentorum, & de amiſſione eorum.* Danty, dans le Traité de la Preuve teſtimoniale, aux Additions ſur le 10me. ou 16me. chapitre, dit qu'on doit recevoir la preuve par témoins, pour la perte ou ſouſtraction d'un Teſtament en cas d'incendie, naufrage, ou autre cas fortuit. Mais ſi on examine les circonſtances de la Cauſe préſente, on trouvera que ces principes ne peuvent ici recevoir aucune application, & ne peuvent dans les bonnes regles engager à admettre la preuve teſtimoniale, dont on ne pourroit tirer aucun éclairciſſement ſur le fait capital qu'il s'agit d'approfondir. Pluſieurs témoins ſe-

roient bien en état de dépoſer : car en ſuppoſant, avec les Parties adverſes, que ce Teſtament a été enlevé par les Allemands au paſſage de la Secchia, on ne pourroit pas regarder cet enlévement comme un cas imprévu, puiſque le Sieur du Bourgtheroulde a eu, ſelon ſon propre aveu, ce prétendu Teſtament pendant trois mois dans ſes coffres; intervalle de temps plus que ſuffiſant pour le mettre à couvert de ces cas fortuits qu'il eſt impoſſible de prévoir, & de ces forces majeures auxquelles la foibleſſe humaine ne peut réſiſter. D'un côté, la faute du Sieur du Bourgtheroulde ne doit porter aucun préjudice à ceux qui ſe prétendent légataires : d'un autre côté, l'Acte qu'on rapporte aujourd'hui ne peut être d'aucune utilité & d'aucun poids contre un héritier légitime, ſans le conſentement duquel le Sieur du Bourgtheroulde a diſpoſé de tout, & qui n'a ſeulement pas ſu s'il y avoit un Teſtament, & par conſéquent que la demande des Parties adverſes eſt inſoutenable.

On ne doit point regarder le prétendu enlévement de ce Teſtament comme un effet du hazard, puiſque le Sieur de Bourgtheroulde a été le maître de le prévoir : & on ſent aiſément, qu'il n'auroit pas manqué de le conſigner dans un dépôt public, auſſi-tôt après la mort du Teſtateur, ſi ce Teſtament avoit eu une véritable exiſtence. Mais il ne tombe pas ſous le ſens, qu'un Exécuteur teſtamentaire délivre tous les

legs, ſans le faire ſavoir à l'héritier du ſang, & ſans lui repréſenter le Teſtament dont il eſt Exécuteur. Rien de plus irrégulier que le procédé du Sieur du Bourgtheroulde, qui diſpoſe à ſon gré de tout en faveur de ces prétendus Légataires, ſans avertir celui à qui la Loi défere la ſucceſſion du défunt.

Je crois, Meſſieurs, que ces raiſons ſuffiſent pour écarter la Preuve teſtimoniale, à la demande de laquelle les Parties adverſes ſont obligées d'avoir recours; puiſque, comme j'ai eu l'honneur de vous l'expoſer, cette Preuve ne doit avoir lieu que quand il eſt impoſſible de conſtater la vérité par écrit. J'ai eu l'honneur de vous démontrer, que la Copie rapportée par les Parties, loin de ſuppléer l'Original, étoit un Acte informe, qui ne pouvoit en aucune façon conſtater la volonté du Teſtateur.

Il eſt vrai, que, ſelon les principes les plus ſéveres, il eſt difficile de ne pas admettre à la preuve teſtimoniale, pour la perte d'un titre en cas de ruine, d'incendie, ou de naufrage. Par exemple, ſi l'étude d'un Notaire venoit à être brûlée, on pourroit permettre de faire la Preuve teſtimoniale à ceux qui réclameroient la perte de leurs titres; & on ne pourroit pas le rendre reſponſable d'un événement qu'il lui auroit été impoſſible de prévoir. Mais les circonſtances, Meſſieurs, de la Cauſe préſente, ne permettent pas d'y faire l'application de ces principes. Le prétendu

Teſtament dont il s'agit, n'a point été enlevé dans le dépôt public de l'Armée; mais ſelon le ſyſtême des Parties adverſes, il a été pris avec les équipages d'un Officier particulier, qui l'a gardé trois mois dans ſes coffres ſans en avoir aucun droit, pendant qu'il ne tenoit qu'à lui de le conſigner dans un dépôt public, & de le garantir par-là de ces forces majeures auxquelles il eſt impoſſible de réſiſter. Ainſi donc, tout ce qui réſulte de la Copie de ce prétendu Teſtament, ſignée du Major & de quelques autres Officiers, n'eſt qu'une eſpece de preuve teſtimoniale anticipée, mais preuve teſtimoniale qui ne peut pas être autoriſée en Juſtice, ni être ſuffiſante pour accorder aux Parties adverſes la véritable Preuve teſtimoniale, à la demande de laquelle ils ont été obligés d'avoir recours.

Je vous ſupplie même, Meſſieurs, de faire attention à l'artifice du ſyſtême de nos Adverſaires. A les entendre, ils ſemblent ne demander la preuve teſtimoniale, que pour conſtater la perte par un cas fortuit d'un inſtrument qui a exiſté, & non pas pour conſtater la faction même du Teſtament. Mais dans la réalité, la preuve teſtimoniale qu'ils offrent, ſeroit faite principalement pour aſſurer la confection même du Teſtament. Quand il y a certitude acquiſe de l'exiſtence d'un titre qui n'a depuis ceſſé d'exiſter que par une force majeure & imprévue, ce peut être le cas d'admettre la preuve teſtimoniale pour aſſurer la

perte d'un titre, de l'exiſtence duquel on eſt d'ailleurs certain. Si le Teſtament que l'on allegue avoit été conſigné dans un dépôt public, & qu'un événement imprévu eût anéanti le dépôt, & fait diſparoître la Piece dépoſée, on ſeroit réduit à la néceſſité de recourir à la preuve teſtimoniale; mais ici rien n'aſſure juridiquement, ni la confection du Teſtament, ni une exiſtence qui ait précédé la perte alléguée. Nous n'avons ſur ces points capitaux que des certificats informes, qui ne peuvent fixer l'attention de la Juſtice, & qui ne peuvent être conſidérés que comme un témoignage imparfait & anticipé, dont on ne peut jamais ſe faire un véhicule, pour être admis à une preuve teſtimoniale juridique.

Qu'à la journée du paſſage de la Secchia, le Sieur du Bourgtheroulde ait perdu ſes équipages, comme pluſieurs autres Officiers, on le veut: mais il n'y aura aucun témoin qui puiſſe aſſurer, avec certitude, que le Teſtament du Sieur de Creſſonſac fût enfermé dans quelqu'un des coffres qui a été perdu dans cette occaſion; & rien ne ſeroit plus contraire aux regles de l'ordre judiciaire, que d'autoriſer une preuve teſtimoniale dont il eſt évident que l'on ne pourroit tirer aucun ſecours pour l'éclairciſſement du fait eſſentiel dont dépend le ſuccès de la prétention de nos Parties adverſes.

Je vous prie, Meſſieurs, d'obſerver, que dans tout ce qui vient de vous être dit,

on n'a rien répondu aux difficultés que j'ai proposées. Je conviens avec les Parties adverses, qu'on ne peut pas refuser la preuve testimoniale pour la perte ou soustraction d'un titre, arrivée par un cas fortuit; mais je soutiens, qu'on n'en peut pas faire ici l'application.

Sur ces contestations intervint Sentence du 8 Mai 1738, à la seconde des Requêtes du Palais, après trois Plaidoieries, & sur un Délibéré, qui confirma le Testament, & ordonna purement & simplement la délivrance des legs. Cette Sentence, qui confirme les Privileges des Testaments militaires, fut exécutée par les héritiers du Sieur de Cressonsac, qui payerent les legs. Ainsi, à leur égard, elle passa en force de chose jugée; M. Joly de Fleury de la Valette, Substitut de M. le Procureur-Général, son pere, portant la parole. Ses lumieres prématurées nous retracent ce célebre Magistrat. J'aurois fait éclater cette vérité, si j'eusse pu obtenir son Plaidoyer de sa modestie. Ses Conclusions eurent pour objet l'admission de la preuve.

Les jeunes Avocats, qui plaiderent de part & d'autre avec toute la force & la solidité qu'on auroit pu attendre de gens consommés dans la profession, méritoient, après l'avoir remplie, à cause de l'alliance qui est entre leur Ministere & la Magistrature, que les Juges leur disent dans d'autres Causes, ce que les Juges d'Israël dirent autrefois à Daniel : *Veni, & sede in medio*

noſtrûm, & judica nobis, quia tibi dedit Deus honorem ſenectutis : Aſſeyez-vous dans le Tribunal au milieu de nous, jugez avec nous, parce que le Seigneur vous a donné les avantages de la vieilleſſe. *Daniel, chap.* 13, *verſ.* 50.

CAUSE SINGULIERE

ENTRE

DEUX FRERES.

Si, après trente ans, la mort civile est prescrite, & l'Accusé qu'elle a proscrit est censé revivre civilement, & les effets qu'elle a éteint peuvent renaître?

CETTE question a donné lieu de dire, que l'intérêt efface les loix de la nature, qu'il n'écoute point l'humanité, & qu'une personne qui a expié, par des peines ameres & un long espace de temps, & par des remords cuisants, un grand crime dont il est accusé, a fait une pénitence qui est comptée pour rien, parce que le barbare intérêt le veut. Disons plutôt, que l'ordre public pour le bien commun, par des raisons d'une grande importance, immole l'intérêt particulier à l'intérêt de la République, en établissant, que la mort civile est imprescriptible après trente ans qui se sont écoulés depuis la Sentence de condamnation.

Du mariage de Louis Tillette, Chevalier, Seigneur d'Achery & Acheux, & de Marguerite Fleurton, sont nés plusieurs enfants.

L'ainé a été condamné à mort, par Sentence de contumace, rendue au Bailliage d'Amiens le 29 Mai 1688, ayant été accusé d'avoir volé & étranglé Noël Baron, Curé d'Acheux, au mois de Janvier de la même année.

Le troisieme jour suivant, cette Sentence fut exécutée par effigie (*a*). Il fut absent pendant dix ou douze ans. Il revint ensuite en France. On prétend qu'il a servi le Roi en qualité de Cavalier, sous le nom de Delcourt. Enfin, en 1713, il fit demander, par le Sieur de la Boissiere, l'un de ses freres, des Lettres de grace à M. le Chancelier Voisin, qui ne voulut pas lui en accorder.

Au reste, l'Accusé dit, que ce ne fut point pour éviter la mort, qu'il ne voulut plus paroître dans le Pays; mais il la vouloit, dit-il, glorieuse, ou du moins utile à sa Patrie : c'est pourquoi il l'alla chercher dans les combats; & si, pendant trente ans & plus, qu'il s'est caché dans nos Armées, il ne l'a pas rencontrée, ce n'est sans doute que par une protection singuliere de la Providence, qui peut-être a voulu faire connoître qu'il ne l'avoit pas méritée. Voilà le langage que l'Accusé a tenu.

Il ne tient pas à lui qu'il ne passe pour

(*a*) Cette effigie, qui frappe si fort l'imagination, est bien douce auprès de la réalité. Un homme, qu'on brûloit en effigie, traversoit les Monts Pyrenées. Ce jour-là, dit-il, il n'avoit jamais eu plus froid que lorsqu'on le brûla.

innocent du crime pour lequel il a été condamné : sa contumace & sa fuite écartent cette idée, & font violence à l'imagination qui l'adopteroit.

Mais enfin, la prescription de trente ans ayant éteint, & le crime dont il avoit été faussement accusé, & la condamnation de mort prononcée contre lui à cause de sa contumace, il voulut rentrer dans le sein de sa famille. Il eut la joie d'y retrouver encore la Dame sa mere, qui de sa part n'eut pas une moindre joie de le revoir, après une si longue & si triste absence. Il est nécessaire de dire, que, dans la Picardie, les ainés ont un droit d'aînesse sur leur frere cadet, & que ce droit absorbe la plus grande partie des biens paternels & maternels. Deux ainés, qui sont décédés sans enfans, se succéderent pendant la mort civile du Sieur d'Acheux. Enfin, l'ainesse fut dévolue au Sieur de la Boissiere.

Avant ce temps-là, le Sieur d'Acheux eut la consolation de se voir tendrement accueilli de la plupart de ses freres & sœurs puînés. Le Sieur Duluquet même, celui d'entre eux qui avoit succédé alors à son défaut au pere commun, quoique juste possesseur de la portion d'ainé dans les circonstances où il l'avoit recueillie, parut vouloir la partager avec le Sieur d'Acheux. Il n'y eut que le Sieur de la Boissiere, qui fut fâché du retour de son frere. Le Sieur d'Acheux ne voyant point de postérité à ses freres & sœurs, il crut devoir

ſonger à ſe marier. Il fit la recherche de la Demoiſelle de Volcomte le Sueur, fille de qualité de Normandie, & il l'obtint de ſes parents : la Dame d'Acheux, mere commune des Parties, lui donna ſon conſentement par écrit, pour contracter ce mariage ; le Sieur de la Boiſſiere oſa ſeul y former ſon oppoſition. Il fut rendu à ce ſujet quelques Sentences en la Sénéchauſſée de Ponthieu, qui ordonnerent, qu'il ſeroit paſſé outre à la proclamation des Bans & à la célébration du mariage : il y en eut Appel de la part du Sieur de la Boiſſiere; mais elles furent confirmées avec amende & dépens, par Arrêt du 13 Août 1722.

Quoique le mariage de l'Accuſé ſoit une union qui ſuppoſe les véritables principes de la vie naturelle, ce n'eſt pas une preuve de l'extinction de la mort civile : mais ayant voulu faire valoir ſa preſcription, & ayant voulu ſe mettre en poſſeſſion des biens paternels, maternels, & adventifs, ce fut alors que le Sieur de la Boiſſiere, qui avoit le droit d'aineſſe, par des Repliques ſignifiées le 9 Décembre 1735, réveilla la mémoire de la malheureuſe affaire dans laquelle le Sieur d'Acheux avoit été impliqué en 1688. Il apprit à tous ceux qui pouvoient l'ignorer, que, par Sentence émanée du Tribunal même où les Parties plaidoient, & dont il eut ſoin de marquer la date préciſe, le Sieur d'Acheux avoit été condamné à la mort : il ne ménagea ni les termes dans leſquels cette condam-

nation eſt conçue, ni les prétendues circonſtances du fait ſur lequel elle étoit intervenue. Il fit plus : il eut la charité de mettre en queſtion, ſi le crime étoit de ceux qui ſont ſujets à la preſcription : quoiqu'il en pût être, il ſoutint que le Sieur d'Acheux ne s'étant point repréſenté pour purger la contumace dans les cinq ans, & n'y étant plus déſormais recevable, il étoit mort pour jamais au monde, & n'avoit pu recueillir aucune des ſucceſſions de ſa famille, pas même celles qui étoient échues depuis la preſcription acquiſe.

Voilà donc un frere, dit le Défenſeur de l'Accuſé, qui ne rougit point de publier ce que lui-même auroit eu intérêt d'effacer de la mémoire des hommes ; un frere, qui ſe fait un moyen contre ſon frere de ce qu'il a été exécuté à mort par effigie ; un frere, qui n'eſt fâché que de ce que l'exécution n'a été qu'en peinture. Eh quoi ! s'écrie-t-il, ſi le Sieur d'Acheux n'avoit pas preſcrit la peine du crime qui lui a été imputé, ſi ſes jours n'étoient pas aujourd'hui ſous la ſauve-garde des loix, il ſeroit donc expoſé au dernier ſupplice, ſur la déclaration de ſon propre frere ! Quoi, ſi le cas étoit jugé impreſcriptible, comme il ſemble même que le Sieur de la Boiſſiere ait voulu l'inſinuer au miniſtere public, il ne reſteroit donc plus qu'à mettre le Sieur d'Acheux ſur un échafaud ! Quel funeſte ſuccès pour le Sieur de la Boiſſiere ! Quelle victime livreroit-il au glaive de

la Justice! Quelle horreur pour la Justice elle-même, de la tenir cette victime de la propre main d'un frere! Est-il possible que l'intérêt soit capable de corrompre le cœur humain jusqu'à le familiariser avec de telles idées! Non, ces sentiments ne sont point communs au reste des hommes. Il étoit réservé au Sr. de la Boissiere d'en donner un exemple, pour le faire détester de la postérité. C'est ainsi que l'éloquence de l'Avocat du Sieur d'Acheux tâche de noircir le Sieur de la Boissiere.

Sur ces contestations, la Cause portée à l'Audience au Bailliage d'Amiens, est intervenue une Sentence du 2 Janvier 1735, qui a déclaré le Sieur d'Acheux non-recevable dans sa demande, & le condamne aux dépens : c'est la Sentence dont est appel. L'on vit alors agiter une question des plus curieuses qui se soit présentée au Barreau. Les Avocats, qui s'exercerent à la traiter, déployerent toute la subtilité de leur génie. On la peut regarder comme un phénomene de Jurisprudence.

M. Badin de Saint-Aubin Avocat, étale l'innocence du Sr. d'Acheux. Voici comme il le défendit.

Il dépendra, dit-il, de la prudence de la Cour de faire apporter les informations qui furent faites dans le temps : elle y trouvera certainement d'autres singularités, tendantes à la décharge du Sieur d'Acheux ; & sa justification paroîtra dans le plus grand jour, c'est ce qu'il ose assurer sur la foi de

ces Informations mêmes : mais quelque ſatisfaction qu'il pût ſe promettre de ce détail, il faut qu'il le ſacrifie à la juſte confiance qu'il doit, & qu'il a, dans la preſcription de trente ans qui lui eſt acquiſe ; & c'eſt à ce moyen péremptoire qu'il va principalement s'attacher.

Pour l'établiſſement de ce moyen, il n'eſt pas néceſſaire de rechercher les rapports & les différences qu'il peut y avoir entre nos uſages & ceux des Anciens ſur la forme & l'effet des Jugements rendus contre les abſents. Laiſſons au docte & laborieux Défenſeur du Sieur de la Boiſſiere cette occaſion de déployer ſes rares connoiſſances ; ſi pourtant il eſt encore quelques lauriers à cueillir dans un champ tant de fois battu par d'autres. Pour nous, qui ne voulons rien dire d'inutile, nous nous réduiſons à ſoutenir, que, dans notre Droit, quoiqu'un condamné à mort par contumace, qui ne s'eſt point repréſenté dans les cinq ans, ſoit réputé mort civilement, néanmoins il ne demeure pas perpétuellement eſclave de la peine qu'il a encourue par ſa contumace ; & ſa mort civile, qui n'eſt qu'une image très-imparfaite de la mort naturelle, n'eſt pas ſans retour : il eſt même aiſé de faire voir, que cette vérité eſt de tous les temps, comme de tous les Pays.

Les Grecs, touchés du malheur, des inquiétudes, des remords, & du déſeſpoir, qui accompagnent toujours un accuſé dans

ſa fuite, avoient fixé la preſcription du crime au terme de vingt ans, & la preſcription de la condamnation au terme de trente ans, comme nous l'apprenons de la Loi de *Solon*, rapportée par Démoſthenes.

Les Romains, qui ont emprunté des Grecs les plus ſages de leurs Loix, ont pareillement admis la preſcription de vingt ans, pour toutes ſortes de crimes. La Loi *Quærela* 12, au Cod. *ad legem Corneliam de falſis*, s'explique en ces termes : *Quærela falſi, temporalibus preſcriptionibus non excluditur, niſi viginti annorum exceptione, ſicut cætera quoque ferè crimina* : ce terme *ferè* n'eſt là, ſuivant les Interpretes, que pour exception en faveur des crimes qui ſe preſcrivent par un temps plus court, comme l'adultere & le péculat, dont la preſcription s'opere par l'eſpace de cinq ans.

On tenoit auſſi dans le Droit Romain, que la preſcription de trente ans anéantiſſoit la condamnation du crime : c'eſt pourquoi Cicéron appelloit cette preſcription *finem ſollicitudinum ;* ce qu'il n'appliquoit pas ſeulement aux matieres civiles, où il s'agit de la propriété des biens, mais, avec bien plus de raiſon, aux matieres criminelles, où il eſt queſtion de la ſûreté de la vie, comme on peut le voir dans ſon Oraiſon *pro Cecinnâ.* Auſſi les Empereurs Honorius & Théodoſe ont fait une Loi précise, par laquelle ils ont ſtatué, que le laps de trente ans éteignoit généralement toutes les actions qui n'étoient pas limi-

tées par une prefcription plus courte : c'eft la Loi 3, au Cod. *de prefcriptione XXX vel XL annorum.* Et l'Empereur Valentinien, dans fa Novelle *de prefcriptione XXX annorum*, louant fes Prédéceffeurs de ce qu'ils avoient mis ainfi un terme aux traverfes & aux inquiétudes des hommes, emploie ces belles paroles : *Humani generis quieti profpexiffe.* C'eft delà que cette prefcription eft appellée la Patrone du genre-humain.

Nous avons adopté l'une & l'autre prefcription dans notre Droit François, d'autant plus volontiers, qu'elle s'accorde parfaitement avec l'efprit de notre Religion, qui, bien-loin de permettre que nos vengeances foient perpétuelles, ne nous recommande rien tant que le pardon des offenfes. Ainfi la prefcription des peines a lieu dans nos mœurs, comme dans le Droit Romain : & il n'eft pas douteux parmi nous, que le laps de trente ans n'anéantiffe & le crime & la Sentence de condamnation exécutée par effigie ; au-lieu qu'il n'en faut que vingt, pour prefcrire le crime non fuivi de condamnation.

S'il eft quelques exceptions à cette regle générale, elles ne fervent qu'à la confirmer : elles font même en très-petit nombre ; puifque nous ne connoiffons de crime imprefcriptible en France, que celui de lèze-majefté, auquel on joint encore le duel, parce que nos derniers Rois, par une jufte févérité, l'ont mis au rang des crimes qui

bleſſent leur propre perſonne. C'eſt par cette raiſon, que les jugements qui interviennent ſur ces ſortes de crimes, condamnent juſqu'à la mémoire des coupables ; mais hors ces cas ſinguliers, il a toujours été jugé que la preſcription avoit lieu.

Entre tous les Arrêts qu'on pourroit citer à ce ſujet, choiſiſſons les plus connus, & ceux dont la déciſion marque davantage.

On peut mettre à la tête de ceux-ci l'Arrêt du 10 Avril 1615 : l'eſpece en eſt très-particuliere. Un homme condamné à mort pour un crime capital, renvoyé ſur les lieux pour être exécuté, trouve le moyen de s'évader, comme on le conduiſoit au lieu deſtiné à ſon ſupplice. Quarante ans après il eſt repris : le Juge du lieu, à la requête des perſonnes intéreſſées dans l'affaire, informe de ſa fuite, aux fins d'exécuter l'Arrêt qui avoit été rendu quarante ans auparavant. L'Appel de cette procédure ayant été portée à la Tournelle, M. l'Avocat-Général le Bret fit voir que la preſcription de trente ans avoit ſuffi pour anéantir, & la condamnation prononcée contre cet homme, & ſon évaſion poſtérieure dont on prétendoit lui faire un nouveau crime. *Car*, dit ce Magiſtrat, *ſi en matiere civile l'exaction* ex judicato *ſe preſcrit par trente ans, pourquoi ne feroit-on le ſemblable en matiere criminelle, qui eſt bien de plus grande importance ; attendu la maxime générale, qui veut qu'en telles af-*

faires la prescription de vingt ans suffise? C'est pourquoi ses Conclusions furent, que l'appellation & ce fussent mis au néant, & que faisant droit au principal, les prisons fussent ouvertes à l'Appellant: c'est aussi ce qui fut jugé par l'Arrêt. Il a été recueilli par le même M. le Bret au nombre de ses *Décisions notables*, *liv.* 6, *decis.* 3.

Si, contre un Jugement contradictoire, la prescription de trente ans a été admise, à plus forte raison le doit-elle être contre un Jugement rendu par contumace, lequel ne détruit point la présomption qui milite toujours en faveur de l'innocence.

Le même principe fut proposé par M. l'Avocat-Général Servin, dans une autre Cause jugée par Arrêt du 26 Avril 1625. Il étoit question de savoir, si le laps de vingt-huit ans suffisoit pour prescrire une condamnation à mort exécutée en effigie. Ce Magistrat observa, que la Loi *Quærela*, ci-dessus citée, n'avoit lieu que pour les plaintes & poursuites criminelles, & non pour les Sentences & Arrêts qui ont été exécutés par effigie; il faut trente ans complets: & comme, dans le cas particulier, il ne se trouve que vingt-huit ans d'intervalle du jour de l'exécution par effigie, au jour que le condamné avoit été pris & constitué prisonnier, M. Servin se déclara contre lui; & ce fut le motif de l'arrêt, ainsi qu'il est rapporté par Dufresne en son *Journal des Audiences*, *liv.* 1, *chap.* 50.

Dans une autre Cause jugée par Arrêt

du 11 Mars 1632, ſur la queſtion de ſavoir, ſi un condamné à mort par un jugement exécuté en effigie, étoit recevable, après trente ans, à demander partage dans la ſucceſſion de ſes pere & mere; voici comment M. l'Avocat-Général Talon s'expliqua, ſuivant l'Arrétiſte, qui a recueilli ſon Plaidoyer. Il dit que :

„ Quant au crime & à la condamnation „ de mort, en vertu de laquelle on ſoute- „ noit le condamné incapable de ſuccé- „ der; il falloit faire diſtinction des temps, „ des choſes, & des jugements exécutés ou „ non par effigie : qu'à l'égard de ceux-ci, „ c'eſt-à-dire des jugements non exécutés „ par effigie, il ne falloit que vingt ans pour „ preſcrire & faire préſumer pour l'in- „ nocence, ces jugements non exécutés „ n'ayant d'autres effets que de prolonger „ l'action, de telle ſorte que la preſcrip- „ tion de vingt ans ne commence à courir „ que du jour de ces mêmes jugements; „ mais, qu'à l'égard des Sentences & Ju- „ gements exécutés par effigie, il ne ſeroit „ pas raiſonnable d'en abréger la preſcrip- „ tion à un laps de temps ſi court, & il „ ne ſeroit pas juſte de la prohiber & dé- „ fendre abſolument : que pour ce ſujet „ on avoit prolongé cette preſcription, „ comme moins favorable, à un intervalle „ plus long, qui eſt celui de trente ans, „ par lequel toutes ſortes d'actions perſon- „ nelles ſont éteintes, finies, & expirées. „ Qu'une Sentence ou Arrêt en matiere

„ criminelle, ne pouvant produire qu'une „ action contre le condamné, il falloit né- „ cessairement conclure, que cette action „ étoit entiérement prescrite par le laps de „ trente ans. Qu'aux crimes, il y avoit „ deux choses à considérer : 1°. le crime „ & l'action, qui se prescrivent par vingt „ ans : 2°. la Sentence intervenue sur cette „ action ; & cette Sentence ne se prescrit „ que par trente ans, l'effet & le pouvoir „ d'icelle ne devant ni plus ni moins du- „ rer que celui des autres, qui est limité à „ cet espace de temps. „ M. l'Avocat-Général Talon attesta, *que cette distinction étoit certaine, indubitable, établie par la Jurisprudence des Arrêts*, & cita celui de 1615 : mais parce que dans le cas particulier le condamné à mort étoit incapable de toute succession par une cause adhérente à sa personne, & antérieure à sa condamnation de mort, laquelle cause résultoit de la profession qu'il avoit faite en religion, & dont il ne rapportoit qu'une dispense nulle, M. Talon conclut, que, par ce seul obstacle, il étoit non-recevable à prétendre aucune chose dans les successions de ses pere & mere ; & c'est ce qui fut jugé par l'Arrêt, lequel est rapporté par *Bardet, tome 2, liv. 1, chap. 14.*

Voilà donc notre principe très-bien établi, & le voilà consacré par une Jurisprudence qu'on ne peut révoquer en doute. Trois Avocats-Généraux, du premier mérite, & de la plus profonde doctrine, ont

annoncé publiquement la maxime, toutes les fois que l'occafion s'en eft préfentée; & la Cour en a perpétuellement fait le motif de fes décifions.

Après cela, peut-on nier que le condamné à mort, qui a prefcrit contre la peine par le laps de trente ans, ne foit capable de recueillir les fucceffions qui lui tombent en partage après cette prefcription acquife? Hazarder la queftion, c'eft oublier que l'incapacité de fuccéder n'eft qu'un effet de la mort civile, & que cette caufe ceffant, l'effet tombe de lui-même, fuivant l'axiome admis dans toutes les écoles, *fublatâ caufâ tollitur effectus.*

Il eft fi vrai, que tout ce qui n'eft qu'acceffoire, & fubordonné à la peine, s'évanouit avec elle; que, par Arrêt du 11 Février 1604, rapporté par M. Louet, lettre C, tom. 47, des particuliers accufés d'avoir tué, vingt ans auparavant, des Marchands fur le grand chemin, & leur avoir volé pour 10000 livres de marchandifes, ont été déchargés de la reftitution de ces marchandifes avec dépens, quoique les héritiers des Marchands diftinguaffent le civil d'avec le criminel; prétendant que la prefcription de vingt ans, acquife contre la peine, ne devoit pas empêcher l'action en révendication de l'intérêt civil, lequel ne pouvoit fe prefcrire que par trente ans. Il a donc été jugé dans ce cas, que le civil fe prefcrit avec le criminel; *étant ridicule*, dit M. Louet, *que l'acceffoire, qui de foi*

ne

ne peut subsister, dure davantage que son principal, sans lequel il ne peut être.

C'est sur le même principe, sans doute, que, par autre Arrêt du 16 Juillet 1666, il a été jugé au Parlement de Bourdeaux, que la prescription en cette matiere décharge le condamné à mort des amendes & dépens, & lui donne la faculté de reprendre toutes les actions qu'il avoit avant sa condamnation.

La Peyrere, qui a remarqué cet Arrêt, lettre P, N°. 76, de ses Décisions sommaires, (édition de 1725,) estime que, par la même raison, le condamné à mort, qui a prescrit contre la peine par le laps de vingt ans, reprend les successions à lui échues avant sa condamnation.

Au même nombre, ses Continuateurs rapportent un autre Arrêt, du 28 Août 1699, par lequel il a été jugé que la prescription acquise par un condamné à mort, ne le rend pas habile à reprendre les successions échues pendant la durée de sa mort civile : d'où il s'ensuit, que, par la prescription, il acquiert au moins la capacité de recueillir celles qui peuvent lui écheoir à l'avenir ; & c'est encore un point décidé par la Jurisprudence, suivant les mêmes Auteurs.

Mais qu'est-il besoin de chercher des préjugés si loin, quand nous en avons un infiniment décisif dans l'espece présente : c'est l'Arrêt de la Cour, du 13 Août 1720, qui a confirmé les Sentences de la Séné-

chauſſée de Ponthieu, leſquelles ſans avoir égard aux oppoſitions formées par le Sieur de la Boiſſiere, au mariage du Sieur d'Acheux, ont ordonné qu'il feroit paſſé outre à la proclamation des bans, & à la célébration de ce mariage. C'eſt donc choſe jugée avec le Sr. de la Boiſſiere, lui-même, que la preſcription de vingt ans a réintégré le Sr. d'Acheux, ſon frere, dans tous les droits de Cité; car le mariage eſt aſſurément l'acte le plus important & le plus reſpectable de la ſociété civile.

En un mot, la preſcription dont il s'agit eſt tout à la fois ſi certaine & ſi efficace, qu'il n'eſt point d'uſage en Chancellerie, d'accorder en ce cas aucunes Lettres d'abolition, de réhabilitation, ni autres; attendu que le laps de trente ans éteint la condamnation du crime avec tout ce qui en dépend, & que les Lettres du Prince ne pourroient produire plus d'effet que cette grace légale : c'eſt ce qui eſt atteſté par les Secrétaires du Roi, les plus employés du grand College.

Après tant d'autorités de toutes eſpeces, les objections du Sieur de la Boiſſiere ne feront que mieux développer la matiere, & qu'affermir davantage le point de Droit : ne craignons donc pas de les expoſer; il ſera plus difficile de les démêler, que de les réfuter.

Après quoi, M. de Saint-Aubin s'attache à réfuter toutes les objections qu'on lui a faites. Il a cru ne devoir rien négli-

ger alors; mais à présent, la plupart de ses objections, & leur réfutation, ne porteroient pas une grande lumiere dans l'esprit de mes Lecteurs : j'ai cru que je ne devois rien dire ici que d'essentiel & qui n'instruisît.

En effet, dit-il, quelque énergiques que soient toutes ces expressions, *filius mortis*, *servus pœnæ loco mortui habitus*, elles n'empêchent pas que le condamné à mort par contumace ne jouisse de la lumiere du jour : fût-il dans l'interdiction du feu & de l'eau, il n'en est pas moins au nombre des vivants. Ainsi, ce qu'il y a de contraire à l'ordre de la nature, est de le supposer mort quand réellement il est plein de vie; & c'est ce qui démontre, que la mort civile n'est qu'une fiction. Ce sera, si l'on veut, l'imitation de la mort; mais ce n'est pas la mort même : c'est le sommeil d'Epiménide, c'est une nuit, longue à la vérité; mais ce n'est pas la nuit éternelle. Quand donc cette feinte mort vient à cesser, bien loin qu'il y ait en cela rien de prodigieux, ce n'est que la vérité qui rentre dans ses droits : & quand c'est le laps de trente ans qui rompt le charme, & qui opere ce retour naturel des choses à leur premier état, il n'y a pas lieu de crier au miracle.

Les Ordonnances, qui, après certains délais, ont fixé la mort civile, n'ont après cela fait, dit-on, aucune mention de la prescription.

On répond, que la prescription étant

échue, elle doit être admiſe. Il n'en eſt pas de même du crime des duels, qui ne peut être preſcrit. L'Édit de 1679, article 35, porte, que *le crime de duel ne pourra être éteint, ni par la mort, ni par aucune preſcription de vingt, ni de trente ans, ni aucune autre, à moins qu'il n'y ait, ni exécution, ni condamnation, ni plainte; & pourra être pourſuivi après quelque laps de temps que ce ſoit contre la perſonne, ou contre ſa mémoire.*

L'Ordonnance de Moulins, celle de 1639, article 6, & l'Ordonnance de 1670, articles 28 & 17, réſervent la faculté aux condamnés d'eſter à droit après les cinq ans. Dans l'eſpece particuliere, le Sieur d'Acheux ſe repréſente; & s'il ne ſe conſtitue pas priſonnier, la cérémonie en ſeroit inutile, parce que la preſcription lui donneroit la liberté.

On oppoſe encore, que la preſcription pour acquérir des droits civils, ſuppoſeroit dans celui qui la prétend une habileté d'acquérir & une capacité de poſſéder ces mêmes droits, car nulle preſcription ſans poſſeſſion: or, le condamné à mort, loin qu'il ait une poſſeſſion des droits civils, eſt au contraire dans une incapacité abſolue d'en poſſéder aucuns: donc il ne peut les acquérir par la preſcription.

On répond, que cette preſcription n'eſt pas tant une acquiſition, qu'une libération d'une choſe onéreuſe dont on eſt chargé. Ce n'eſt pas preſcrire un tel droit, mais

c'eſt preſcrire une telle charge, une telle ſervitude.

Le Sieur d'Acheux, chargé d'une condamnation de mort, a preſcrit contre elle par l'eſpace de trente ans, en ne la point exécutant.

Or, dès l'inſtant que ſa mort civile a ceſſé par la preſcription, dès cet inſtant même il a été rendu à la vie civile, car il n'y a point de milieu entre ces deux états. Ainſi, en rentrant dans la vie civile, il a repris tous les droits qui en ſont inſéparables; & voilà ce qui fait voir, que, pour les recouvrer, il n'a point été néceſſaire qu'il en eût auparavant, ni la poſſeſſion, ni même la capacité.

En effet, cette incapacité ne peut ſe diviſer de la mort civile, parce qu'elle n'en eſt qu'une dépendance, & qu'elle fait même partie de la peine du condamné à mort: ainſi, vouloir que la privation des effets civils ſubſiſte après qu'il a été preſcrit contre la mort civile, c'eſt admettre l'effet après la ceſſation de la cauſe, c'eſt dire que le condamné à mort eſt encore ſujet à la peine, en avouant qu'il a preſcrit contre la peine: contradiction qui eſt le comble de l'abſurdité. De deux choſes l'une, ou la peine eſt éteinte, ou elle ne l'eſt pas. Au premier cas, tout ce qui eſt peine eſt évanoui: au ſecond cas, tout ce qui eſt peine doit encore être ſubi. Il faut donc que le Sieur de la Boiſſiere, pour réuſſir dans ſa prétention, nous faſſe voir que ſon frere

eſt encore eſclave de la peine, *mancipatus carnifici*, comme parlent les Criminaliſtes. Si ſon ſyſtême ne va pas juſques-là, il ne mene à rien : s'il va là, qu'il en tire lui-même la conſéquence.

Il ne faut point argumenter de l'état du condamné comme de l'état du Religieux, ſuivant M. de Harlay; ſi ceux qui ont fait profeſſion religieuſe ſont perpétuellement exclus des effets civils, ce n'eſt point à titre de peine, mais c'eſt par le reſpect qui eſt dû à leurs vœux, dont ils ſe ſont faits volontairement eſclaves, en renonçant au ſiecle. Ces motifs, qui font que la mort civile des Religieux eſt regardée comme une mort perpétuelle, du moins à leur égard, n'ont aucun rapport à la mort civile des accuſés qui ont été condamnés par contumace : la mort civile des premiers a été de leur choix; elle eſt d'ailleurs honorable, & digne de louanges. Il n'eſt donc pas juſte qu'un état ſi ſaint dépende d'un changement de volonté, que la Religion, ni la raiſon même, ne peuvent autoriſer. Au contraire, la mort civile des autres n'a pas été un ſeul moment conforme à leur inclination : elle eſt d'ailleurs honteuſe, déplorable, déſeſpérante; elle mérite donc toute la compaſſion des Loix. Voilà pourquoi les derniers peuvent ſecouer, avec l'aide du temps, le joug odieux & forcé de la mort civile, tandis que les autres ne peuvent jamais rompre un lien ſalutaire, qui eſt leur propre ouvrage : auſſi

ſont-ils ſujets à révendication dans tous les temps.

M. de Saint-Aubin, qui prétend que le Sr. d'Acheux a preſcrit l'incapacité des effets civils, élude tous les Arrêts qu'on lui oppoſe, où l'on voit que la preſcription de la peine eſt diſtinguée de la preſcription des effets civils. Il prétend tirer avantage des moindres circonſtances des Arrêts : mais, malgré les ſubtilités, il n'eſt pas juſte d'enlever les biens à celui qui les a poſſédés long-temps après une poſſeſſion qui ſe préſente comme étant ſi légitime.

M. Sicaud, Défenſeur du Sieur de la Boiſſiere, Intimé, dit que, pour ſoutenir le bien-jugé de la Sentence, il ne faut être ni indiſcret, ni barbare, ni déshérité du côté des ſentiments. (a) Car, outre qu'il eſt permis à chacun d'uſer de ſon droit, l'Intimé n'eſt pas le premier de ſa famille qui ait oppoſé au Sieur d'Acheux ſon incapacité : trois de leurs freres, du nombre deſquels eſt le Sieur de Catigny, la lui ont oppoſée. S'il falloit des exemples pareils en ſemblable cas, nos Livres en ſont pleins.

Diſons plus : la Cauſe du Sieur de la Boiſſiere eſt celle du Public ; puiſqu'il n'eſt point de famille où l'on n'ait intérêt d'empêcher, quand on le peut, que les biens & les honneurs paſſent à un homme tel que le Sieur d'Acheux. Il n'en eſt point où l'on ſouffrît, pouvant l'empêcher, qu'ils

(a) Ce ſont les termes de l'Appellant.

puiſſent être poſſédés par une poſtérité que les Ordonnances ont proſcrite.

Entrons en matiere, puiſque le Sieur d'Acheux oblige de le faire; & prouvons, par les Ordonnances de nos Rois, par les diſpoſitions du Droit Romain, par la Juriſprudence des Arrêts, par le ſuffrage des Magiſtrats & des Auteurs, qu'un homme qui a preſcrit contre la peine de mort par trente ans, n'eſt pas devenu par cette preſcription capable des ſucceſſions qui peuvent écheoir après cet eſpace de temps. Il en réſultera contre le Sieur d'Acheux, que les Juges du Bailliage d'Amiens ont eu raiſon de le déclarer non-recevable dans ſa demande, pour les ſucceſſions qui ſont échues depuis qu'il s'eſt affranchi de la peine de mort par la preſcription de trente ans.

Ordonnances du Royaume.

L'ancien uſage du Royaume, expliqué dans les Capitulaires de Charlemagne, n'étoit pas de condamner à mort par contumace. On banniſſoit ſeulement l'accuſé: on faiſoit une annotation de ſes biens; & s'il laiſſoit paſſer l'année depuis cette annotation, ſans ſe repréſenter & ſe juſtifier, ſes biens étoient confiſqués ſans retour (*a*).

(*a*) *In cauſâ capitali nemo damnatur*, Liv. 7, cap. 345, *cujuſcumque hominis proprietas ob crimen aliquod quod idem habet commiſſum, in bannum fuerit miſſa, & ille re cognitâ, ne juſtitiam faciat venire diſtulerit annumque ac diem in eo banno illam eſſe permiſerit, ulterius eam non acquirat, ſed ipſa fiſco noſtro ſocietur.* Lib. 4, cap. 24.

Lorſqu'il a été introduit de condamner à mort par contumace, on a conſervé pendant long-temps l'uſage de ne donner qu'un an au condamné pour ſe repréſenter : après quoi, en quelque temps que le condamné ſe préſentât, quoiqu'il parvînt à ſe juſtifier, il perdoit les fruits de ſes biens qui avoient été ſaiſis ; & s'il étoit pris, au-lieu de ſe repréſenter, on l'exécutoit ſans nouvelle procédure (*a*).

Par l'art. 28 de l'Ordonnance de Moulins *, au-lieu d'un an, on a accordé cinq ans aux condamnés par contumace pour ſe repréſenter, à compter du jour de la condamnation ; mais, faute par eux de ſe

* Février 1666.

(*a*) *Bona quæ fuerunt annotata non recuperabit niſi compareat infra annum à die annotationis & notificationis.* Aufrerius ad cap. 8, ad ſtyl. Parlam. *Bona poſt contumaciam annotata poſt annum non recuperabit.* Dumoulin, ibid.

La condamnation faite par contumace, & le forban donné, l'on fera attacher aux portes & entrées des lieux les tableaux & cordeaux au deſir de la Coutume, & fera-t-on bannir l'effet de la Sentence donnée, & que qui prendra le malfaicteur, le rendra à Juſtice ; & ſi après il eſt pris, les Sentences contre lui données, tant corporelles que pécuniaires, ſeront exécutées tout promptement & ſans delai, ſans autre nouvelle procédure. *Art. 29, de l'Ordonnance du mois d'Août 1535, donnée pour la Bretagne.*

Si les accuſés contre leſquels il y aura décret pour crime, ſaiſie, & annotation de biens, à faute de pouvoir être appréhendés & ſe repréſenter, ne comparent dans l'an après la ſaiſie, les fruits de leurs héritages annotés & ſaiſis, ſeront acquis en pure perte à qui ils appartiendront, & ſera ordonné par le Juge, ſans que par le moyen de la comparition il y ait lieu de répétition des fruits. *Art. 20, de l'Ordonnance de Rouſſillon, du mois de Janvier 1563.*

repréſenter, on a ordonné qu'ils perdroient non-ſeulement le fruit de leurs héritages, ſuivant les anciennes Ordonnances, mais auſſi la propriété de tous leurs biens adjugés par juſtice, ſans pouvoir être répétés, ni du Roi, ni des Seigneurs Hauts-Juſticiers, ni des Parties civiles. Il a néanmoins été réſervé au Roi de les recevoir à eſter à droit, & ſe purger après les cinq ans, & même de leur remettre la rigueur de cette Ordonnance.

M. René Chopin dit, ſur la Coutume d'Anjou, liv. 3, ch. 2, t. 5, n. 22, que cet article de l'Ordonnance de Moulins étoit obſervé étroitement au Palais, & qu'en conſéquence les condamnés à mort par contumace n'étoient pas rétablis en leurs biens après les cinq ans, encore qu'ils ſe repréſentaſſent & ſe ſoumiſſent à prouver leur innocence, ainſi qu'on le voit par l'exemple d'un Arrêt prononcé en l'Audience de la Tournelle le 14 Juillet 1582.

En mettant les condamnés dans la néceſſité d'avoir recours au Prince pour avoir des Lettres d'eſter à droit, & ſe purger après les cinq ans, l'Ordonnance de Moulins décide, qu'ils ſont morts civilement. Cette faculté, dit Bornier ſur l'art. 29, du tit. 17 de l'Ordonnance de 1670, ne pouvoit leur revenir que par la grace du Prince, d'autant qu'ils avoient perdu la vie civile, qui en étoit le principe.

On regardoit en effet les condamnés à mort par contumace, comme étant morts

civilement, s'ils ne s'étoient pas repréſentés dans les cinq ans; & ils n'avoient après cela que deux moyens pour revenir à la vie civile : l'un étoit de demander au Roi des Lettres d'eſter à droit, *& ſe purger*, s'ils étoient innocents; & l'autre étoit d'obtenir, s'ils étoient coupables, des Lettres de grace, qui les remiſſent dans leur premier état.

C'eſt ce que la Déclaration du 26 Novembre 1630, fait connoître clairement, en prononçant par l'art. 6, l'incapacité de ſuccéder contre les enfants procréés par ceux qui ſe marient, après avoir été condamnés à mort, même par défaut : *Si avant leur décès, ils n'ont été remis au premier état, ſuivant les Loix preſcrites par les Ordonnances.*

De ce qu'en haine du crime, & à cauſe de l'infamie que la condamnation produit, la Déclaration de 1639 frappe les enfants des perſonnes condamnées à mort juſqu'à leur faire ſupporter une partie de la mort civile, quoiqu'ils ſoient innocents; il s'enſuit qu'elle regarde les perſonnes condamnées à mort, comme étant dans l'état de mort civile, & incapables de toutes ſucceſſions à cauſe de leur condamnation.

Ces termes *avant leur décès* embraſſent toute la vie des condamnés, & il en réſulte, qu'ils reſtent morts civilement pendant toute leur vie, quelque longue qu'elle ſoit; à moins qu'ils n'aient été remis au *premier état*, de la maniere dont la Déclaration l'exige.

Il ne peut y avoir d'équivoque ſur ce que la Déclaration exige, pour que les condamnés ſoient remis en leur premier état; parce qu'elle dit préciſément, que ce doit être *ſuivant les loix preſcrites par les Ordonnances.* Delà il ſuit, que c'eſt dans les Ordonnances uniquement, qu'il faut prendre les moyens de cette reſtitution.

Les moyens qu'on trouve dans les Ordonnances pour remettre les condamnés à mort *à leur premier état*, c'eſt de ſe repréſenter dans les cinq ans, & ſe juſtifier. C'eſt de prendre après les cinq ans des Lettres d'eſter à droit, & ſe purger. C'eſt d'obtenir, quand ils ſont coupables, des Lettres de pardon, de rémiſſion, ou d'abolition, ſelon la nature du crime, avec reſtitution en leur premier état.

On ne trouve point dans les Ordonnances, que la preſcription de trente ans puiſſe produire cet effet, & on ne peut imaginer qu'elle le produiſe. Premiérement, ce n'eſt pas une déclaration d'innocence, un moyen de ſe juſtifier, une juſtification, une abſolution : c'eſt ſeulement, comme on l'expliqua en 1665, dans la Cauſe de la Morineau (*a*), une exception, un aſſoupiſſement des Loix, une exemption de la peine de mort, un paſſage de l'appréhenſion de mort à l'aſſurance de la vie, un aſyle, un bouclier qui met à couvert de toutes les attaques, de toutes les priſes, de tous

(*a*) Journal des Audiences.

les foudres que la Justice leve & lance sur les têtes criminelles.

Secondement, il ne seroit pas excusable de comparer la prescription de trente ans à une grace telle que le Prince peut l'accorder en vertu de sa pleine puissance : puisqu'on ne peut dire, qu'elle efface l'infamie ; qu'elle procure aux condamnés la restitution des biens qui ont été confisqués, & des amendes qui ont été perçues ; qu'elle les fasse rentrer dans les successions directes, ou collatérales, qui ont passé à d'autres sujets pendant les trente ans.

Si la prescription de trente ans ne peut remettre les condamnés à mort à leur premier état, il s'ensuit aux termes de la Déclaration de 1639, qu'elle ne peut les restituer à la vie civile ; & qu'ainsi nonobstant cette prescription, ils restent pendant toute leur vie dans l'état de mort civile, à moins qu'ils n'aient été justifiés, ou aient obtenu des Lettres du Prince pour être remis en leur premier état.

L'Ordonnance de 1670 ne permet pas d'en douter. Jusques-là il s'étoit levé beaucoup de disputes sur l'étendue & les effets de la mort civile des condamnés à mort. L'article 29 du titre 27 de l'Ordonnance de 1670, a fait une Loi générale, qui est de réputer mort civilement, du jour de l'exécution de la Sentence, celui qui aura été condamné à mort par contumace, & qui décédera après les cinq ans sans s'être représenté.

L'Ordonnance dit *celui qui décédera ;* & par-là elle embrasse, comme la Déclaration de 1639, la vie entiere des condamnés, quelque longue qu'elle puisse être : ainsi, dans le cas où les condamnés ne se représentent pas dans les cinq ans, ils demeurent morts civilement pendant toute leur vie.

* Bruneau, p. 196.

Tout est consommé, dit un Criminaliste moderne *, par le défaut de représentation des condamnés pendant les cinq ans.

C'est ce qui fait que dans ce cas l'Ordonnance refuse à la veuve, aux enfants, aux héritiers du condamné, la faculté de se pourvoir de plein droit en Justice, pour purger la mémoire du condamné, art. 2, titre 27.

C'est ce qui fait, que par l'article 28 du tit. 17, après le délai de cinq ans, les Sentences de mort sont réputées contradictoires, & il est ordonné qu'elles vaudront comme Arrêt : elles doivent par conséquent avoir perpétuellement leur exécution pour la mort civile, à moins qu'il n'y ait quelque exception.

C'en est une de se justifier, & c'est pour cela que par l'art. 28 du tit. 17, le Roi, suivant l'Ordonnance de Moulins, s'est réservé la faculté de recevoir les condamnés par contumace à ester à droit après les cinq ans, en leur accordant des Lettres *pour se purger*.

Les condamnés à mort peuvent aussi, suivant le tit. 16 de l'Ordonnance de 1670,

avoir recours à la clémence du Roi, pour obtenir des Lettres de pardon, de rémiſſion ou d'abolition, qui les remettent en leur premier état.

Hors ces deux cas, c'eſt-à-dire, à moins que les condamnés à mort n'aient été juſtifiés ſur des Lettres d'eſter à droit, ou qu'ils n'aient été remis en leur premier état par des Lettres du Prince, s'ils décedent ſans s'être repréſentés pendant les cinq ans de la contumace, il faut dire, qu'ils ſont reſtés pendant toute leur vie dans l'état de mort civile.

La preſcription de trente ans ne pouvant, comme on vient de l'expliquer, ſervir de juſtification, ou être comparée à la grace du Prince, il s'enſuit qu'elle ne peut rendre aux condamnés à mort la vie civile, qu'ils ont perdue faute de s'être repréſentés dans les cinq ans de la contumace.

Comment cette preſcription pourroit-elle rendre la vie civile, lorſque dans les cas, où il n'y a pas de condamnation à mort, après que le condamné a ſatisfait à la peine, il a beſoin de Lettres de réhabilitation en ſes biens & bonne renommée.

Il en a beſoin, dit Bornier ſur l'article 5 du tit. 16, après avoir ſatisfait à la peine, pour effacer la note d'infamie, & l'incapacité d'agir civilement qui lui reſte. La ſatisfaction pour la peine, de quelque façon qu'elle ſoit faite, par une exécution réelle ou par preſcription, n'ôte donc, ni l'infamie, ni l'incapacité d'agir civilement : elles

reftent après cette fatisfaction ; & il n'y a que le Prince qui puiffe les effacer.

L'application de ces principes à l'efpece préfente eft fenfible. Il n'y a pas ici à difputer, pour favoir, fi la prefcription de trente ans a remis le Sieur d'Acheux dans le premier état.

Il ne s'eft pas repréfenté pendant les cinq ans pour fe juftifier, & par-là il doit être réputé mort civilement du jour de l'exécution de la Sentence de 1688. Après les cinq ans, il n'a pas demandé de Lettres d'efter à droit pour fe purger ; il ne rapporte point de Lettres du Prince qui l'aient remis en fon premier état ; il ne peut dire, par conféquent, qu'il foit dans fon premier état : il n'y eft pas effectivement.

Pourroit-on en douter, lorfque, de fon aveu fait dans fa Requête du 31 Janvier 1735, & fur l'Appel de la Sentence du 9 Février dont il s'agit, il eft refté pendant trente ans dans l'état de mort civile ; & que cette incapacité lui a fait perdre la fucceffion de fon pere & d'une tante qui font décédés dans les trente ans ? Il ne peut d'ailleurs prétendre, que l'infamie réfultante de la Sentence de 1688, foit effacée : la nature de fa condamnation oblige même d'obferver, qu'il y a d'autres taches fubfiftantes.

Donc, aux termes de l'Ordonnance de Moulins, de la Déclaration de 1639, & de l'Ordonnance de 1670, il eft actuellement dans l'état de mort civile, quoiqu'il fe foit libé-

libéré de la peine de mort par la prefcription de trente ans. Donc il a été juftement déclaré non-recevable dans la demande qu'il a formée au Bailliage d'Amiens, pour être admis au partage des biens de fa mere & de fes freres & fœurs, qui font décédés depuis trente ans, après la Sentence de 1688.

Droit Romain.

C'eft dans le Droit Romain que le Sieur d'Acheux cherche le fonds de la prefcription qu'il oppofe : & il argumente, de ce qu'à l'exemple des Grecs, on y a reçu la prefcription de vingt ans contre le crime, la prefcription de trente ans contre la condamnation. Il cite Démofthene pour les Grecs, Cicéron pour les Romains : il fait auffi quelques raifonnements fur la Loi *Quærela, Cod. ad L. Corneliam de falfis*, fur la Loi troifieme au Code *de præfcrip. 30, vel 40 annorum.*

A juger du fentiment de Démofthene & de Cicéron, par le rapport qu'en a fait le Sieur d'Acheux, il ne peut en tirer aucun avantage; parce que l'un auroit parlé du malheur, des remords, des inquiétudes, du défefpoir qui accompagnent l'accufé dans *fa fuite;* l'autre auroit parlé du cas où *il eft queftion de la vie.* Ces idées ne s'appliquent qu'à la peine de la mort naturelle, dont il ne s'agit pas; elles ne décident rien pour la mort civile dont il s'agit uniquement.

La Loi *Quærela* ne peut fervir au Sieur

d'Acheux, parce qu'elle n'a lieu que pour les ſimples actions criminelles, dont l'extinction, qui ſe fait par la preſcription de vingt ans, laiſſe l'accuſé au même état qu'il étoit avant le crime. Il n'en eſt pas de même, lorſqu'il eſt intervenu un jugement définitif qui a été exécuté par effigie. Alors il faut trente ans pour preſcrire: & cette preſcription n'éteint ni le crime, ni le jugement. Voyons ce qu'elle peut opérer dans le Droit Romain pour les condamnations que le jugement prononce, ou pour les effets qu'il produit.

Il eſt de principe dans le Droit Romain, & ce principe eſt reçu dans toutes les Nations, que, pour s'affranchir *d'un droit paſſif, d'une telle charge, d'une telle ſervitude*, par la preſcription de trente ans, il faut en avoir poſſédé la libération pendant trente ans. Le Sieur d'Acheux convient que, par la Sentence de 1688, il eſt tombé dans l'état de mort civile, que pendant les trente ans il n'en a pas poſſédé la libération. Delà il ſuit, qu'il ne s'en eſt pas affranchi par le laps de ces trente ans.

Il dit qu'il n'a pas exécuté ſa condamnation pendant trente ans, & il prétend que par-là il s'eſt libéré, non-ſeulement de la mort naturelle, mais auſſi de la mort civile.

La maxime du Droit Romain, *tantum preſcriptum quantum poſſeſſum*, que l'on ſuit en France, & dans toutes les Nations, ſert de ſolution à cet argument. Il eſt vrai que le Sieur d'Acheux n'a pas exécuté ſa

condamnation pour la peine de mort naturelle pendant trente ans; voilà ce qui fait qu'il s'en eſt affranchi à perpétuité par la preſcription de trente ans : mais il a perpétuellement exécuté ſa condamnation pour la mort civile pendant les trente ans; c'eſt ce qui fait que cette preſcription ne peut lui ſervir pour l'affranchir de la mort civile.

Le Droit Romain fournit d'autres arguments, auxquels il n'eſt pas poſſible de réſiſter. Il eſt décidé par la Loi 29, *ff. de pœnis*, que le condamné à mort perd la vie civile à l'inſtant de ſa condamnation, & que cette peine précede la mort naturelle, quelquefois pendant long-temps. *Qui ultimo ſupplicio damnantur, ſtatim, & civitatem, & libertatem amittunt : itaque hic caſus præoccupat mortem & nonnunquam longum tempus occupat.* Delà il ſuit, que la peine de la mort naturelle, & celle de la mort civile, ſont deux ſortes de peines diſtinguées, dont l'une peut ſubſiſter ſans l'autre, quoiqu'elles aient le même principe : par une ſuite néceſſaire, l'homme condamné à mort peut preſcrire contre la mort naturelle, ſans preſcrire contre la mort civile.

M. d'Argentré, dans ſa premiere Conſultation, applique cette Loi aux Sentences de mort rendues par contumace, qui, ſuivant notre uſage, s'exécutent par effigie; & il dit, que, quoique les condamnés ne meurent pas, ils ſont tenus pour morts, ils ſont eſclaves de la peine, ils ſont incapa-

bles de tous effets civils, de tous droits, de tous honneurs. Il dit que cette peine eſt perpétuelle, qu'elle eſt immuable, qu'elle ſuit les condamnés en tous lieux; à moins qu'ils ne ſe juſtifient, ou ſoient reſtitués par des Lettres du Prince. *Cenſenda eſt habere effectum perpetuum conditio perſonæ ſemel affectæ immutabilis, vere caput minutum eſt, igitur ubicumque tale ſubjectum inhabile ad honores, & ad jura capienda, ergo nullum locum, nullum gradum, ſuccedendo tenet, extinctus, imo non ens.*

Par la premiere *ff. de bon. poſſ. cont. tab.* §. 8 & 9, on voit que chez les Romains les condamnés aux mines, & ceux qui étoient ſeulement déportés, avoient beſoin de la reſtitution du Prince, pour jouir des effets de la vie civile. *Si reſtituti ſint.*

Aux termes de la Loi 3, au Code *de generali abolitione*, l'indulgence du Prince n'affranchiſſoit que de la peine, *pœnæ gratiam facit;* ce qui s'entend, ſuivant Denis Godefroy, de la peine corporelle (*pœnam corporalem.*) Delà il ſuit, que les autres peines reſtoient ſur le condamné : la Loi le décide formellement, en diſant que la peine d'infamie n'eſt pas effacée, *nec infamiam criminis tollit.* Elle dit même, que l'indulgence du Prince note les condamnés, *quos liberat, notat.*

Il eſt certain néanmoins, que, parmi les Romains, le Prince pouvoit reſtituer les condamnés en entier, ce qui eſt établi par la Loi premiere au Code, *de ſententiam*

paſſis, & reſtitutis : mais pour qu'un condamné fût reſtitué en entier, il falloit, ſuivant cette même Loi, que le Prince eût parlé en ces termes : *Honoribus & ordini tuo, & omnibus cœteris, te reſtituo.* Il eſt dit dans la Loi 5, au même titre, que le condamné aux mines ne pouvoit obtenir la reſtitution de ſes biens, qui avoient été juſtement confiſqués, à moins que le Prince le lui eût accordé ſpécialement, *niſi ſpeciale beneficium ſuper hoc fuerit impetratum.*

Le Sieur d'Acheux ne s'étant pas juſtifié, & n'ayant pas obtenu des Lettres du Roi pour être rétabli dans l'état dont il jouiſſoit avant la Sentence de 1688, il s'enſuit, à raiſonner de ſa ſituation par les diſpoſitions du Droit Romain, que, pour être libéré de la peine de mort naturelle par la preſcription de trente ans, il ne l'eſt pas des autres peines que ſon crime a produites, ſinguliérement de la mort civile.

Après quoi, M. Sicaud parle de la Juriſprudence des Arrêts, & fait voir que ceux qu'on lui oppoſe, n'ont point d'application à l'eſpece. Il eſt ſuperflu de faire ici cette diſcuſſion, que tout le monde peut faire, & qui meneroit trop loin dans un ouvrage où l'on veut mériter l'attention du Lecteur, en évitant une extrême ſéchereſſe comme un écueil.

M. Sicaud finit cet article, en diſant, que les conſéquences réſultantes de ces Arrêts contre le Sieur d'Acheux, ſont ſenſibles : il ſe préſente avec une preſcription

de trente ans; & il eſt décidé par les Arrêts, que cette preſcription ne peut opérer autre choſe en ſa faveur, que l'exemption de la peine corporelle de mort prononcée par la Sentence de 1688.

Il prétend, & dit ſans ceſſe, que cette preſcription le remet en ſon premier état. Pour le dire, il faudroit, ſuivant les Arrêts, qu'il ſe fût préſenté avec des Lettres du Prince, qui le remiſſent en ſon premier état : il n'en rapporte pas.

Pour ſoutenir que la preſcription de trente ans fait ceſſer la mort civile, il veut que tout ſoit éteint par cette preſcription, & les peines, & la Sentence, & le crime. Par les Arrêts, il eſt décidé que la Sentence ſubſiſte, & doit ſubſiſter à perpétuité; que le crime ne pourroit être aboli que par les Lettres du Prince, & que n'y ayant pas de Lettres du Prince, la mort civile, l'infamie, la flétriſſure, ſubſiſtent.

Il demande les ſucceſſions de ſa mere, de ſes freres, & de ſes ſœurs, qui ſont décédés depuis la preſcription, pendant que Louis de Parthenay a été exclus de celle de ſa mere, qu'on n'auroit pu lui refuſer, s'il n'étoit pas reſté dans l'état de mort civile après la preſcription.

Il demande les honneurs, les prérogatives, les biens de l'ainé, que l'on a refuſé à Louis de Parthenay, par la ſeule raiſon, qu'il n'avoit pas de Lettres du Prince pour abolir le crime, & être reſtitué à la vie civile.

M. Sicaud fait voir enſuite, que, pour bien entendre les ſentiments de Meſſieurs les Avocats-Généraux, Meſſieurs Servin & le Bret, qu'oppoſe le Sieur d'Acheux, il faut obſerver, que, dans une Sentence de condamnation à mort, il y a la peine de mort, la confiſcation, l'amende, les intérêts civils, les dépens, l'incapacité des effets civils, & l'infamie, qui en réſultent.

Comme ce ſont diverſes peines jugées telles, dont l'une peut ſubſiſter ſans l'autre, il faut dire que l'on peut s'affranchir des unes par la preſcription de trente ans, ſans ſe libérer des autres, & que cela dépend de l'exécution, ou inexécution : il faut dire en conſéquence :

Premiérement, que tout ce que le condamné à mort n'exécute pas pendant trente ans, & tout ce qui n'eſt pas conſervé par des pourſuites, peut être éteint par la preſcription. Secondement, que tout ce qu'il exécute pendant les trente ans, ou qui eſt conſervé par des pourſuites ou des minorités, ne laiſſe pas de ſubſiſter. Pendant les trente ans il exécute la mort civile : donc il n'en acquiert pas la libération par la preſcription de trente ans, qui le libere des peines corporelles.

M. Sicaud montre après cela, que Bardet ne rapporte pas fidélement le ſentiment de M. Talon, qui paroît favorable au Sieur d'Acheux dans la Cauſe de Parthenay : mais que c'eſt une erreur ; puiſque, dans Bardet même, & dans la Cauſe

de Guerou, jugée par Arrêt du 23 Juillet 1626, M. Talon dit, que le condamné demeure *perpétuellement incapable des effets civils, s'il n'est entiérement restitué & purgé.*

A ces hommes illustres, il faut joindre M. l'Avocat-Général le Nain, dont les vertus de tout genre ont fait l'objet de notre amour & de notre respect. Qui de nous pourroit avoir oublié l'attention qu'il avoit d'instruire le Barreau sur tout ce qui pouvoit regarder l'intérêt public? Il le fit dans une Cause jugée par Arrêt du 25 Mars 1709 (*a*).

Il s'agissoit de la capacité des enfants d'un homme condamné à mort, qui s'étoit marié dans les cinq années de la contumace, & étoit décédé sans s'être représenté dans les cinq ans.

Deux questions furent proposées entre plusieurs autres. L'une étoit de savoir, si les enfants sont incapables des successions collatérales, ainsi que de la succession de leur pere condamné? Nulle différence, dit M. le Nain, dans le principe, parce qu'un *condamné à mort qui décede après les cinq ans, perd le droit de Cité;* & l'Ordonnance de 1639 dit, *toutes successions.*

Une seconde question, fut de savoir si, pour assurer leur état, les enfants pouvoient prescrire le crime de leur pere par trente ans? M. le Nain dit, que si la prescription de trente ans avoit été acquise par le défunt, la question seroit plus difficile, quoiqu'on

(*a*) Journal des Audiences.

pût dire, que ſi *l'on preſcrit la peine du crime, on ne preſcrit point pour requérir le droit de Cité.*

M. Catellan (*a*) dit, que l'abſolution du condamné à mort a un effet rétroactif pour les ſucceſſions échues pendant la contumace; &, enfin, il demande ſi la preſcription de trente ans aura le même effet? Il réſout le contraire: & les raiſons qu'il en rend, ſont, que la preſcription de trente ans eſt une exception que le temps fournit au prévenu, pour le mettre à couvert de toutes pourſuites; mais que ce n'eſt pas une innocence juſtifiée, que c'eſt un payement de la peine due au crime, lequel eſt préſumé fait par les craintes & les inquiétudes du prévenu pendant les trente ans. Il le compare à celui qui *preſcrit une créance ordinaire.* Toutes ces raiſons concouroient à décider, que le condamné à mort eſt incapable des ſucceſſions échues depuis la preſcription de trente ans; & elles confirment une partie des moyens du Sieur de la Boiſſiere.

M. Denis le Brun, dans le Traité des Succeſſions, L. 1, c. 2, ſect. 3, diſt. 3, n. 11; M. Henri Baſnage ſur l'art. 235 de la Coutume de Normandie; le célebre Domat, part. 2, liv. 1, tit. 1, ſect. 2, art. 36, ſont du même ſentiment.

On trouve dans les Ordonnances & dans toutes les Loix, la néceſſité d'en conſer-

(*a*) Tome I, L. a, cap. 68.

ver la vigueur. L'inconvénient de remettre pleinement les condamnés à mort dans leur premier état après trente ans; l'utilité de laisser les familles dans l'ordre de succéder où elles se trouvent après trente ans; chacune de ces raisons, & toutes ensemble, peuvent avoir produit depuis quelque temps l'usage de ne point accorder de Lettres après trente ans.

C'est pour le Sieur d'Acheux une ressource inutile d'alléguer cet usage, puisqu'il ne peut en résulter autre chose, sinon qu'on doit le juger en l'état qu'il se trouve. Aux termes de l'Ordonnance de 1670, il est actuellement dans l'état de mort civile, pour ne s'être pas représenté pendant les cinq ans de la contumace : il est, par conséquent, incapable de toutes successions.

Dans cette situation il s'égare, en se déchaînant contre son frere; puisque par-là il ne peut recouvrer les droits de sa naissance, qu'il a perdus par la Sentence de 1688 (a). Ces droits ont passé successivement au Sieur Duluquet & de Lenchere: le Sieur de la Boissiere n'est pas de pire condition; & il est de l'ordre public, que les biens & les honneurs de la famille ne passent, ni au Sieur d'Acheux, ni à sa postérité.

M. Badin de Saint-Aubin, repliquant à

(a) Les droits de naissance se perdent avec la vie naturelle ou civile. *Brodeau, sur M. Louët, Let. C. som. 25, n. 2, 3, 4, 5, 6.*

M. Sicaud, prétend d'abord détruire plusieurs faits qu'il appelle des suppositions; mais comme tous ces faits ne touchent point à la question, je ne m'y attacherai pas. Il fait de nouveaux efforts, pour faire voir que la mort civile doit se prescrire après trente ans : & comme ce qu'il dit là-dessus est éloquent & recherché, j'ai cru que je ne devois pas en priver mon Lecteur. Il distingue deux sortes d'intérêts, l'intérêt particulier, & l'intérêt public. L'intérêt particulier est la réparation due à l'offense; l'intérêt public est la punition du coupable. Quoique la punition ne soit point exécutée par la fuite de l'accusé, la partie publique ne laisse pas d'être satisfaite.

Quelque part que soit l'accusé, on se représente ses inquiétudes & ses allarmes; on se fait une image de sa misere & de ses peines; on ne doute pas que sa conscience & ses remords ne le jugent & ne l'exécutent sans cesse, s'il est criminel; & l'on conçoit qu'un homme ainsi agité, est en quelque maniere plus à plaindre de voir jour & nuit le glaive de la Justice suspendu sur sa tête, que si un prompt supplice avoit mis fin à ses jours malheureux.

Cet état est si terrible aux yeux de la raison & de l'humanité, qu'on a cru devoir le limiter à vingt ans : & si alors le condamné à mort est à l'abri de la peine, ce n'est pas pour avoir eu le bonheur de survivre vingt ans à son crime, c'est, au contraire, pour avoir eu le malheur d'en supporter le poids

en soi-même pendant un si long-temps. On présume qu'une si longue pénitence l'a suffisamment corrigé. Cette présomption est si juste, que l'Eglise même, dans sa plus grande sévérité, n'imposoit aux homicides volontaires, qu'une excommunication de la même durée, après laquelle elle les rétablissoit dans la communion comme purifiés. Combien donc une expiation de trente années doit-elle paroître suffisante? Quoi qu'il en soit, il est certain qu'après un tel laps de temps, le condamné à mort n'a plus rien à craindre, ni de la Partie civile, ni du ministere public.

Ces deux intérêts étant enfin appaisés & satisfaits, quelle apparence qu'il y ait encore quelque peine à subir par le condamné à mort ainsi restitué à la vie? En vain voudroit-on supposer, qu'il demeure perpétuellement dans les liens de la mort civile. Cette idée ne peut être accueillie que de ceux qui sont plus prêts à décider qu'à raisonner; & qui croient que plus leur décision est rigoureuse, plus elle doit paroître grave & réfléchie.

En effet, qu'est-ce que la mort civile? Pour ne point parler de celle des Religieux dont il ne s'agit pas ici, la mort civile est l'état de ceux qui sont condamnés à la mort *(a)*, ou à d'autres peines, qui emportent la confiscation des biens; état, qui les rend incapables d'ester en jugement, de

(a) Domat, Loix civiles. Liv. prélimin. *tit. 2, sect. 2, n. 12.*

contracter, de ſuccéder, de teſter; incapables en un mot de tous les actes de la ſociété civile. Mais cet état, il a ſa cauſe; c'eſt la condamnation elle-même qui le cauſe; ou le crime du condamné, s'il eſt convaincu dans les formes; ou ſa contumace, ſi ſon Procès lui a été fait par défaut. Dans ce dernier cas, qui eſt notre eſpece, la Loi veut, que, ſi le condamné ne ſe repréſente point dans les cinq ans du jour de l'exécution figurative, il ſoit réputé mort civilement dès ce même jour: & pourquoi? C'eſt qu'après les cinq ans la condamnation eſt réputée contradictoire, & que le condamné étant regardé comme mort à la nature, il ſeroit abſurde de ne le pas regarder comme mort à la ſociété. Il eſt donc évident, que la mort civile en ſoi n'eſt autre choſe qu'une fiction: ici même elle n'eſt qu'un ſecond degré de fiction.

Or, tout l'effet qu'on peut attribuer à une fiction, doit aſſurément ſe borner à celui de la vérité. Cette propoſition ſera d'autant moins conteſtée, qu'il eſt certain en droit, que la mort civile n'équipole point à la mort naturelle; ce qui eſt ſi vrai, qu'elle ne fait pas ouverture au fidéicommis ni au douaire: ainſi, dès que le condamné ceſſe d'être regardé comme mort à la nature, il eſt d'une conſéquence néceſſaire qu'il renaît à la ſociété, s'il peut en toute ſûreté reparoître parmi les Citoyens; ſi ſon crime eſt preſcrit, & ſa condamnation anéantie. Si, ni Partie publique, ni privée, ne peut

plus l'inquiéter, il eſt donc lui-même au nombre des Citoyens, & il en peut faire tous les actes, du jour qu'il y eſt réintégré : ou bien il faudroit dire, que la fiction eſt plus puiſſante que la vérité, dont elle n'eſt que l'ombre ; que l'effet ſubſiſte après la ceſſation de la cauſe ; que le plus ne renferme pas le moins ; & qu'enfin le condamné, qui a preſcrit contre ſa condamnation, eſt toujours néanmoins ſous le joug de cette condamnation, quoique preſcrite. Tant d'abſurdités peuvent-elles entrer dans un eſprit raiſonnable ?

Il n'y a que l'impreſcriptibilité du crime, qui rende la mort civile impreſcriptible. C'eſt une exception qui confirme la regle générale ; ou plutôt c'eſt une ſeconde regle, qui n'eſt qu'une ſuite & une conſéquence de la premiere : ainſi les condamnés pour crime de leze-majeſté demeurent perpétuellement dans la mort civile ; parce que ce crime, le plus énorme de tous, eſt impreſcriptible de ſa nature : mais comme c'eſt le ſeul de cette eſpece, il eſt certain que le condamné pour tout autre délit, peut eſpérer que le temps le fera rentrer en grace avec la Loi ; c'eſt pourquoi le condamné à mort, pour crime même de parricide, n'eſt pas privé de cette eſpérance. Si, après qu'il a preſcrit contre ſa condamnation, il demeure déchu du droit de ſuccéder, ce n'eſt pas qu'il ſoit incapable des effets civils en général ; mais c'eſt qu'il eſt indigne d'exercer celui-ci ſpécialement, &

de participer jamais aux biens d'une famille dans laquelle il a dérangé l'ordre de ſuccéder ; car, au ſurplus, on n'a jamais conteſté qu'il ne puiſſe contracter & faire tous les autres actes de Citoyen.

Quand on veut approfondir les cauſes de toutes ces différences, ou découvre bientôt, qu'elles ſont fondées ſur de grandes raiſons.

Les hommes naiſſent à leurs familles, qui elles-mêmes ſont à l'État : &, de même que chaque famille a ſon chef, de même toutes les familles enſemble reconnoiſſent un chef commun dans la perſonne du Souverain, qui eſt le pere de tous. Ainſi, quiconque oſeroit attenter à la perſonne ſacrée du légitime Souverain, commettroit celui de tous les crimes, qui a le plus d'étendue dans ſes effets, & qui par conſéquent doit être le plus ſévérement puni. D'un côté, comme le coupable jette le trouble dans tout l'État, il eſt juſte que jamais l'État ne lui ſerve d'aſyle : c'eſt un monſtre, qui n'a plus de patrie, contre qui tous les Souverains doivent s'armer, & pour qui l'univers entier ne doit plus être qu'un précipice. D'un autre côté, comme le Souverain, entant que Souverain, ne meurt jamais, & qu'il n'y a point de preſcription contre lui, il eſt naturel que les coupables du crime de leze-majeſté trouvent en lui un éternel vengeur. Ce ſont là les cauſes de l'impreſcriptibilité de ce crime.

Il n'en eſt pas de même du crime de

parricide. A la vérité, ce mot ſeul fait horreur. Mais enfin, le coupable de ce forfait atroce ne répand le deuil que dans ſa propre famille. Qu'il en ſoit donc à jamais retranché, que jamais il n'y ſuccede, qu'il ne puiſſe même demander ni recevoir des aliments de ſes proches; que par-là il ſoit forcé, s'il ſe peut, de venir tendre la gorge au couteau de l'exécuteur : tout cela eſt juſte. Mais puiſque la Loi lui fait grace après trente ans; puiſqu'alors il peut reparoître impunément dans la ſociété civile; puiſqu'il faut qu'il vive enfin, ce ſeroit une abſurdité de prétendre qu'il lui fût interdit d'agir & de contracter comme les autres Citoyens. Voilà pourquoi il eſt en effet capable de contracter, encore qu'il ſoit indigne de ſuccéder; ſon indignité à cet égard n'étant point une indignité abſolue, mais ſeulement une indignité relative.

Par une ſuite de ce raiſonnement, le condamné, qui eſt dans le cas du Sieur d'Acheux, peut non-ſeulement contracter, mais ſuccéder après la preſcription. Ajoutons, qu'il eſt du bien public que cela ſoit ainſi, parce qu'il ſeroit très-dangereux pour la ſociété d'y laiſſer rentrer des hommes, à qui toutes voies pour ſubſiſter feroient fermées : & elles le ſeroient pour ces derniers, ſi, dépouillés de tous biens par leur condamnation, & déchus encore de ceux auxquels ils auroient pu ſuccéder depuis trente ans, ils demeuroient privés de l'eſpérance de toute ſucceſſion fu-

future, & de l'exercice des autres effets civils. Par-là, des vieillards, ordinairement ſans vigueur & ſans talents, après avoir paſſé la meilleure partie de leurs jours dans la miſere & dans l'obſcurité, ſe verroient ſans pain, ſans moyens de s'en procurer, &, ce qui ſeroit plus triſte encore, ſans action pour demander en Juſtice le pain qu'ils pourroient gagner s'il leur étoit retenu; car la privation des effets civils iroit juſques-là. Quelle ſituation affreuſe! L'eſclavage, ſi peu connu & ſi abhorré dans nos mœurs, eſt bien moins dur; puiſqu'il ſuppoſe un patron chargé du ſoin de nourrir & de défendre ſon eſclave : & ici l'homme ſeroit tellement dégradé, qu'il ne lui ſeroit pas même permis de ſe plaindre de l'injuſtice des autres hommes. La fragilité humaine pourroit-elle tenir contre de telles épreuves? De quelle grace victorieuſe l'homme réduit à cet état, n'auroit-il pas beſoin pour réſiſter aux tentations dont il deviendroit la proie? La plus forte ſeroit ſans doute de tourner ſes mains contre lui-même, pour s'arracher une vie qui feroit tout ſon malheur. Seroit-il donc étonnant, qu'une réſolution plus lâche encore lui fît tenter quelque action plus contraire à l'ordre public? Ne croyons pas que la Loi veuille expoſer des hommes, dont le ſalut lui eſt cher, à de ſi grands dangers : la Loi eſt ſage; & puiſqu'elle permet aux condamnés à mort de reparoître après un certain temps parmi les Citoyens, diſons, avec

confiance, que ſon intention eſt qu'ils en puiſſent faire tous les actes : autrement la vie qu'elle leur laiſſe ſeroit plutôt un dernier trait de colere, qu'un don de ſa miſéricorde ; ce ne ſeroit qu'un fardeau dont elle voudroit les accabler.

Telles ſont les véritables idées qu'il faut ſe former ſur la mort civile, & ſur les différentes meſures de peine qui appartiennent à chaque différent degré de crime.

M. de Saint-Aubin traite de nouveau les quatre points qu'il avoit examinés : le Droit Romain, les Ordonnances du Royaume, la Juriſprudence des Arrêts, & la Doctrine des Auteurs.

Je ne rappellerai que ce qu'il peut avoir dit de nouveau, ſans imiter les Avocats, même les plus habiles, qui croient que, pour imprimer leurs moyens dans l'eſprit de leurs Juges, ils doivent uſer de redites.

Il remarque d'abord les différences qui étoient entre les Romains & nous ſur le chapitre des accuſations, qui pouvoient être intentées par quiconque vouloit s'en charger ; au-lieu que, parmi nous, on n'eſt point accuſateur, ſi on n'a point d'intérêt perſonnel, à moins qu'un particulier, zélé pour le bien public, ne veuille agir par la voie de la dénonciation.

Secondement ; chez les Romains, lorſque l'accuſé d'un crime capital s'abſentoit, on ne procédoit pas contre lui juſqu'à Sentence définitive : on ſe contentoit de faire perquiſition de ſa perſonne, & annotation

de ſes biens. S'il ſe repréſentoit dans l'année, il rentroit dans tous ſes effets : s'il arrivoit même qu'il mourût dans ce délai, ſans s'être juſtifié, ſes héritiers lui ſuccédoient; mais lorſqu'il laiſſoit paſſer un an ſans ſe repréſenter, ſes biens étoient irrévocablement acquis au Fiſc, & c'étoit là toute la peine de la contumace (*a*).

A l'égard des peines uſitées chez les Romains, il eſt plus facile de les rapprocher de celles dont nous uſons en France. Outre la peine de mort, les Romains avoient la condamnation aux métaux, laquelle ſe compare à nos galeres perpétuelles ; & la déportation ou la rélégation dans une Iſle, ou dans une Colonie. à quoi nous comparons le banniſſement à toujours.

Comme les peines emportoient la perte des droits de Cité dont les Romains étoient extrêmement jaloux, il n'eſt pas douteux qu'elles ne puiſſent être remiſes, ſoit par des graces particulieres du Prince, ſoit par des amniſties générales qui s'accordoient ordinairement à l'occaſion de certaines fêtes, ou de quelque événement heureux. C'eſt ce qui eſt établi par les Loix du Code, aux titres *de generali abolitione, & de ſententiam paſſis & reſtitutis.* Dans l'un ou dans l'autre cas, la reſtitution des droits de Cité étoit inſéparable de la ceſſation de la peine.

Au ſurplus, il ne faut jamais oublier, que nos Jugements de contumace n'étoient

(*a*) *Dig. de requirendis vel abſentibus damnandis.*

point connus des Romains, & que chez eux toute condamnation à peine afflictive étoit contradictoire. Cela posé, il est aisé d'entendre la disposition de la Loi 29, ff. *de pœnis*, objectée par le Sieur de la Boissiere : *Qui ultimo supplicio damnantur, statim & civitatem & libertatem perdunt : itaque præoccupat hic casus mortem, nonnunquam longum tempus occupat; quod accidit in personis eorum qui ad bestias damnantur, sæpè etiam ideo servari solent post damnationem, ut ex his in alios quæstio habeatur.* Cette Loi décide que le condamné à mort perdoit la vie civile, aussi-bien que la liberté, dès l'instant de sa condamnation, & que cette peine précédoit la mort naturelle quelquefois pendant long-temps : comme il arrivoit à l'égard de ceux qui étoient destinés aux combats du Cirque, ou qui étoient réservés à convaincre d'autres accusés. Mais delà il ne s'ensuit nullement, que la peine de mort civile fût indépendante de la condamnation à la mort naturelle : au contraire, la Loi nous dit, qu'elle n'en étoit qu'une suite & une conséquence nécessaire; d'où il faut conclure, que la peine capitale venant à cesser, la peine de mort civile cessoit aussi.

Le Sieur d'Acheux, en examinant la Jurisprudence des Ordonnances, fait voir que la contumace n'a sa force que dans le Droit François (*a*). Il rapporte l'article 29

(*a*) Un exemple mémorable de la contumace, c'est celui de Jean Santerre, Roi d'Angleterre, prononcé

du titre 17 de l'Ordonnance de 1670. Il dit, que *celui qui aura été condamné par contumace à mort, aux gâleres perpétuelles, ou qui aura été banni à perpétuité du Royaume, & qui décédera après les cinq années ſans s'être repréſenté, ou avoir été conſtitué priſonnier, ſera réputé mort civilement du jour de l'exécution de la Sentence de contumace.*

Par-là il eſt décidé, que le condamné à mort, qui pourra ſe repréſenter avant ſon décès, ceſſera d'être réputé mort civilement : or le Sieur d'Acheux ſe repréſente ; & s'il ne ſe conſtitue pas dans les priſons, c'eſt que la cérémonie ſeroit inutile, parce que la preſcription l'en feroit bientôt ſortir. Par conſéquent, dès l'inſtant que la preſcription a été conſommée, le Sieur d'Acheux a ceſſé d'être mort civilement.

Si l'incapacité de ſuccéder duroit encore après la preſcription, l'Ordonnance de 1670 le diroit, parce qu'elle a pour principal objet la punition des crimes ſujets à la preſcription ; & l'Édit des duels, de 1697, n'en parleroit pas, à cauſe qu'il ne roule que ſur un crime impreſcriptible : cependant ce dernier Édit eſt le ſeul qui parle de cette peine ſinguliere, & c'eſt la premiere Loi qui en fait un Statut. La conſéquence qu'il en faut tirer, eſt que cette incapacité impreſcriptible de ſuccéder, eſt une peine particuliere attachée aux crimes

en 1202 par les Pairs de France, à cauſe du meurtre d'Artus, Duc de Bretagne, ſon neveu.

qui ne se prescrivent point; ou bien il faudroit supposer, que l'Ordonnance de 1670 & l'Édit de 1679 eussent été mal rédigés : mais ce seroit offenser la mémoire des grands Magistrats qui ont eu part à l'une & à l'autre Loi; & c'est un fait connu, que l'Édit seul des duels a occupé la sagesse des principaux d'entre eux, pendant plus de vingt ans, avant qu'il fût rendu public.

Il est certain qu'après les trente ans de prescription, on n'accorde plus de Lettres au sceau, parce qu'elles seroient inutiles : donc la présomption seule suffit pour faire cesser l'incapacité.

Le Sr. d'Acheux s'efforce par plusieurs Arrêts (*a*) de prouver, que l'incapacité de succéder est prescrite en même temps que le crime est prescrit : parmi ces Arrêts, à la réserve d'un, ils ne décident la question que par des interprétations forcées.

Si on rapportoit toutes les subtilités & les efforts que le Sieur d'Acheux fait pour

(*a*) Arrêt de Louet du 11 Février 1604, lettre C. Som. 47, Arrêts des 10 Avril 1615 & 26 Avril 1625; le premier conformément aux Conclusions de M. l'Avocat-Général le Bret : le second, conformément aux Conclusions de M. Servin. Arrêts dans la Peyrere, du Parlement de Bourdeaux, des 16 Juillet 1626, & 28 Août 1629. Arrêt du Parlement de Toulouse, 1731. Arrêt au Conseil du Roi, 1709, qui a cassé deux Arrêts du Parlement de Bourdeaux, l'un en 1692, & l'autre en 1697, qui avoient décidé que le crime & les actions pécuniaires n'étoient pas prescrits par l'espace de vingt ans, & renvoya les Parties pour le fonds au Parlement de Toulouse. Arrêt de ce Parlement du 23 Août 1731, qui a décidé que tout étoit prescrit.

les attirer à lui, on grossiroit cet ouvrage inutilement.

A l'égard de l'Arrêt unique du Parlement de Provence, rapportée par M. Cormis, si toutes les circonstances sont bien rapportées, on répond que c'est un Arrêt solitaire. A l'égard des Auteurs, on ne les rapportera point, parce que les efforts que chaque Partie fait pour les mettre de son côté, ne servent qu'à laisser les esprits dans l'incertitude.

Tel est l'effet des contestations: elles rendent ceux qui cherchent à s'éclaircir, plus incertains qu'auparavant.

Dès que les Mémoires furent distribués par les Parties, & que l'instance au rapport de M. Severt fut vue par les Commissaires devant M. le Premier Président, le Sieur d'Acheux se constitua prisonnier à la Conciergerie du Palais, pour purger la contumace; & le lendemain il obtint un Arrêt sur Requête, qui ordonna qu'il seroit transféré dans les prisons d'Amiens, pour être fait droit sur la demande. Les Juges d'Amiens l'admirent d'abord à purger la contumace, & lui firent subir interrogatoire. Quelques jours après, ils déclarerent nulle l'Information sur laquelle il avoit été condamné; & ils ordonnerent qu'on informeroit de nouveau.

Le Sieur d'Acheux appella de la seconde partie de cette Sentence; & sur son Appel, il intima M. le Procureur-Général.

La Cause fut plaidée solemnellement à

la Tournelle criminelle. M. le Procureur-Général forma oppoſition à l'Arrêt du 5 Avril 1737, qui avoit renvoyé le Sieur d'Acheux au Bailliage d'Amiens; & interjetta Appel de tout ce qui avoit été jugé à Amiens en conformité de cet Arrêt.

On comprend que, ſi le Sieur d'Acheux étoit parvenu à ſe juſtifier, ſa mort civile ne ſubſiſtoit plus, & il n'avoit plus beſoin de tirer aucune induction de la preſcription de ſon crime. C'eſt cette voie extraordinaire qu'il vouloit ſe frayer, qui n'avoit jamais été tenté après un ſi long eſpace de temps : voie juſques-là inouie, voie qui ſemble contraire à l'Oracle, qui dit : *Nil ſub ſole novum.* C'eſt pourquoi tout ce qui fut dit de part & d'autre dans cette Queſtion eſt extrêmement curieux.

Plaidoyer de M. Simon Demoza, pour le Sr. d'Acheux, contre M. l'Avocat-Général.

M. Simon Demoza, qui paroiſſoit depuis peu au Barreau, & qui avoit d'abord jetté les fondements d'une grande réputation qu'il a ſoutenue, ſe ſignala pour le Sieur d'Acheux.

La Cauſe que je défends, dit-il, préſente une queſtion, qui, par l'aſſemblage bizarre des circonſtances, & le grand intérêt qui en fait l'objet, peut paſſer pour une des plus importantes qui ait jamais paru ſous les yeux de la Juſtice.

Ce n'eſt en effet, ni la fortune, ni même la vie du Sieur d'Acheux, qui ſe trouvent compromiſes dans cette affaire : un intérêt plus précieux & plus capital, ſon honneur, celui de ſes enfants & de toute ſa famille,

a été le motif des démarches dont vous êtes les Juges.

Il ne s'agit cependant plus ici de ce Procès ſcandaleux, où un frere, que dis-je! un monſtre, ſubjugué par la plus barbare & la plus inhumaine cupidité, vous a donné le ſpectacle de la plus inouie & de la plus étrange conteſtation. Non, je ne viens plus réclamer les droits du ſang & de la nature, ſi indignement ſacrifiés : je n'ai plus à combattre ces principes cruels & ces paradoxes horribles, capables d'effrayer, d'ébranler, & de ſoulever la nature entiere. Raſſurez-vous. Ces maximes exécrables ne reparoîtront point dans votre Audience; parce que le frere du Sieur d'Acheux n'eſt plus ſa Partie.

Il ne plaide aujourd'hui que contre le miniſtere public, qui, ſans paſſion, comme les Loix dont il eſt l'organe & le vengeur, ne fera uſage des grands talents que nous admirons en lui, que pour vous propoſer les principes qui peuvent conduire à la déciſion d'une affaire ſi neuve & ſi importante. Quelle reſſource pour le Sieur d'Acheux dans une affaire toute de ſentiments! La ſupériorité de vos lumieres, la droiture du cœur de ſon Adverſaire, tout lui aſſure un ſuccès heureux. Quelle reſſource pour moi-même, puiſque je n'ai rien à redouter de l'éminence des talents de M. l'Avocat-Général, ni de ſon érudition perſonnelle; & que la liberté généreuſe, qui fait le plus grand honneur du miniſtere dont je ſuis

chargé, ſuffit pour la défenſe de ma Cauſe! Commençons à uſer de mes avantages.

Cette affaire eſt grande. Les Arrêts qu'on a cités ne font aucun préjugé : celui que vous rendrez n'en fera point; ce ſont de ces cas uniques, qui ne ſe trouveront peut-être jamais.

M. Simon, pour perſuader l'innocence du Sieur d'Acheux, raconte adroitement la mort du Curé aſſaſſiné. Voici quel eſt ſon récit.

En 1688, Noël Baron, Curé d'Acheux, c'eſt-à-dire, de la Paroiſſe dont le pere étoit Seigneur, fut trouvé mort.

Cette mort ſubite ne fut point regardée comme un effet naturel, mais comme un aſſaſſinat. On dreſſa cependant un Procès verbal du cadavre; & il n'eſt point prouvé qu'on lui ait donné aucun coup.

Cependant, le Vicaire, le valet, la ſervante, & pluſieurs autres furent accuſés: le Sr. d'Acheux le fut auſſi, quoiqu'abſent.

Le Procès s'inſtruiſit : pluſieurs de ceux qui purent ſe défendre, furent renvoyés abſous, les autres à la charge d'un plus ample informé.

L'abſence du Sieur d'Acheux fut le prétexte de l'accuſation intentée contre lui : & ſi le crime eſt réel, elle fut peut-être la cauſe de la libération du véritable coupable.

On inſtruiſit la contumace; &, par Sentence du 29 Mars 1688, il fut condamné à la mort.

L'inexpérience dans les affaires, ſon éloignement cauſé par ſes emplois militaires, & plus que tout, la tranquillité de ſa conſcience, l'empêcherent de ſentir aſſez l'intérêt qu'il avoit de voler à ſa propre défenſe, de venir lui-même confondre ſes accuſateurs, & de faire triompher ſon innocence. Cependant il étoit, pour ainſi dire, ſans le ſavoir, dans les liens de la mort civile.

Eſt-il étonnant qu'un jeune Officier ſans expérience, ignore les diſpoſitions des Ordonnances; & qu'il n'ait regardé la Sentence de condamnation, que comme un jugement illuſoire, qui portoit à faux, & qu'il feroit tomber quand il voudroit; puiſqu'elle n'avoit pour baſe, que l'accuſation d'un crime imaginaire, dont il n'étoit, ni l'auteur ni le complice, & un éloignement dont cette accuſation, qu'il avoit même ignorée pour lors, n'avoit pu être le prétexte? Cependant, pendant l'abſence du Sieur d'Acheux, pluſieurs ſucceſſions s'ouvrent, & on les partage ſans lui; parce que, pendant qu'il ne s'enviſageoit que comme abſent, les autres héritiers le regardoient comme mort. Enfin, il s'eſt repréſenté. Après ce récit, M. Simon entre en matiere.

La premiere diſpoſition de la Sentence, qui déclare l'Information nulle, eſt juſte.

Une Information, dans laquelle le Greffier n'a point ſigné les dépoſitions des témoins, & où les témoins ne ſont point

interpellés de déclarer s'ils ſont parents, alliés, ſerviteurs ou domeſtiques des Parties, eſt nulle, & ne peut être regardée comme une Information. Perſonne n'ignore que toute formalité en matiere criminelle eſt de rigueur, & que la nullité de la procédure eſt de droit, s'il y en a quelqu'une qui n'ait pas été obſervée, ſoit que l'Ordonnance l'ait prononcé ou non.

Ce qui rend un criminel digne de mort, c'eſt qu'il a, pour ainſi dire, contracté avec la Loi, & qu'il s'eſt ſoumis, dès qu'elle a été publiée, à toutes les peines qu'elle prononce.

Mais la Loi s'eſt auſſi impoſé les conditions ſous leſquelles elle le condamnera; ces conditions ſont les formalités.

La procédure criminelle gît en formalités eſſentielles, qui en ſont la ſubſtance. Ces formalités ſont ſi néceſſaires, que le coupable pris en flagrant délit, ne pourroit être condamné par le Juge qui le voit, ſinon après qu'il a été oui; parce que la Loi de la nature, & non la Loi particuliere d'aucun Pays, eſt d'entendre l'accuſé. Cette Loi eſt encore plus importante, lorſqu'il s'agit de peine de mort. Auſſi les Romains ne la prononçoient-ils jamais contre les accuſés.

Nous avons été plus loin : nos Loix, nos Ordonnances ont auſſi preſcrit les conditions ſous leſquelles ſeules on pouvoit les prononcer.

Et ces formalités ſont encore plus de ri-

gueur en matiere d'abſence, que lorſque l'accuſé eſt préſent. Pourquoi ? Parce qu'étant préſent, il peut ſe défendre. Il faut donc lui remplacer, ſi l'on peut, cet avantage.

Ces formalités eſſentielles manquent, il n'y a point d'acte, point de procédure, point de jugement. Il exiſte un être phyſique, un parchemin, mais ſans force & ſans vertu, incapable de produire aucun effet. Tout eſt nul de plein droit.

Le rien ne produit rien, ce qui eſt nul n'a point d'effet : il n'y a donc, ni condamnation, ni peine de la condamnation ; la Loi n'en a point prononcé : au contraire elle ne l'a pu, puiſqu'elle n'en prononce qu'en cas d'une procédure valable. Elle ſeroit donc en contradiction avec elle-même. Ainſi, il n'y a ni contumace, ni mort civile. Que l'on ne diſe pas, que c'eſt ſubtilité toute pure : cela eſt inconteſtable ; ces principes ſont écrits dans l'Ordonnance.

Il ne reſte donc plus qu'une plainte rendue, il y a près de cinquante ans ; plainte iſolée, qui ne peut être le fondement d'aucune inſtruction : elle eſt preſcrite, le miniſtere public, toutes Parties civiles ſont ſans action pour pourſuivre la vengeance qu'on ſuppoſe.

La plainte, qui a ſervi de fondement à la contumace inſtruite contre le Sieur d'Acheux, eſt rendue en 1688, il y a près de cinquante ans. Cette circonſtance ſuffit ſeule pour empêcher toute pourſuite : &, en ef-

fet, quel objet pourroit avoir aujourd'hui une information ſur cette plainte ? Quelle fin pourroit-on s'y propoſer ? Il n'y auroit, ni peine, ni intérêts civils, ni réparation à prononcer. Tout eſt preſcrit : encore une fois, tout eſt éteint, par un temps auſſi conſidérable.

Il s'enſuit néceſſairement, qu'il eſt contre la regle, & contre les principes, d'avoir ordonné qu'il ſeroit fait une nouvelle Information.

On doit accorder au Sieur d'Acheux ſa liberté qu'il demandoit : &, en effet, dès qu'un homme eſt innocent, rien n'eſt plus juſte que la demande qu'il forme pour être mis en liberté : comme, au contraire, rien n'eſt plus injuſte, que de ne la lui pas accorder. Or le Sieur d'Acheux eſt innocent du délit porté dans la plainte de 1688. Il l'eſt à ſes yeux, & dans l'intérieur de la conſcience, qui ne lui reproche rien : il l'eſt aux yeux de la Juſtice, dès qu'il n'y a point de charges contre lui qui puiſſent le faire regarder comme coupable.

Il n'y a point de milieu entre être innocent & être coupable. Pour être coupable, il faut qu'il ſoit convaincu par des charges : or, ici, il n'y a point de charges. L'Information eſt nulle : elle ne peut le charger. La conſéquence néceſſaire eſt, qu'il eſt innocent : la preuve complette de ſon innocence conſiſte en cela même, qu'il n'y a point de preuve qu'il ſoit coupable. L'innocence eſt toujours préſumée, où il

n'y a point de preuve de délit. N'y a-t-il pas de l'injuſtice, de l'inhumanité, à ne pas accorder la liberté à un innocent, à un homme contre lequel il n'y a, & ne peut y avoir aucune preuve qu'il ſoit coupable?

Mais, dit-on, le Sieur d'Acheux n'eſt point à temps pour ſe repréſenter & ſe remettre en priſon, en conformité de l'art. 18, du tit. 17 de l'Ordonnance de 1670. Il a laiſſé écouler plus de trente ans depuis la Sentence de contumace & de ſon exécution : il a bien preſcrit contre la peine qui y eſt prononcée; mais la Sentence a par le même laps de temps preſcrit contre lui la mort civile qui étoit attachée à la peine : il n'a plus d'être civil pour eſter à droit; il ne l'a pu que dans les cinq ans du jugement de contumace, ou du moins il a dû ſe repréſenter dans les trente ans.

Qu'il ſoit permis de dire, que ces Propoſitions ſont contraires à l'humanité. Y auroit-il donc un temps, où l'innocent, injuſtement condamné, ne ſeroit plus recevable à juſtifier ſon innocence? Nous voyons que parmi les Romains il n'y avoit jamais de preſcription en matiere criminelle contre les accuſés, & qu'au contraire la preſcription étoit ouverte aux accuſés contre la peine & la pourſuite du crime. Nos Loix, éclairées par la Religion, ſeroient-elles donc moins juſtes que celles faites dans les ténebres du Paganiſme? Non, & il ne ſera pas difficile de s'en convaincre.

Premiérement, par l'Arrêt de la Cour,

du 5 Juin 1737, qui a ordonné ſur la Requête même du Sieur d'Acheux, qu'il ſeroit transféré dans les priſons d'Amiens, ce qui eſt une approbation manifeſte de la démarche du Sieur d'Acheux, & une reconnoiſſance de l'effet qu'elle devoit avoir; car ſi, en ſe repréſentant, il n'avoit pas anéanti toute la contumace, s'il n'eût pas été à temps pour l'effacer par la repréſentation de la perſonne, on n'auroit pas ordonné qu'il ſeroit transféré dans les priſons d'Amiens. Ce n'étoit ſûrement pas pour la vindicte publique; il n'y a plus de vindicte publique lorſqu'un eſpace de trente ans a couvert un jugement de condamnation exécuté. Ce ne pouvoit donc être que pour donner à un Citoyen, à un Gentilhomme, le moyen de ſe juſtifier aux yeux de la Juſtice, d'un crime dont il avoit été calomnieuſement accuſé; pour le mettre à portée de ſe maintenir dans un état entier, auquel la Sentence de contumace ne peut donner atteinte. Or, puiſqu'il ne pouvoit le maintenir dans cet état, ſans détruire, & la Sentence, & toute la Procédure de contumace, l'Arrêt de la Cour, en ordonnant qu'il ſeroit transféré dans les priſons d'Amiens (ce qu'il n'a pu faire que dans la vue de lui procurer le moyen de ſe juſtifier) a donc reconnu que la repréſentation de ſa perſonne détruiſoit & anéantiſſoit la Sentence de contumace, & toute la Procédure qui avoit été faite depuis le décret.

Le

Le Miniſtere public, parfaitement inſtruit des regles & des principes, a été partie dans cet Arrêt; c'eſt ſur ſes Concluſions qu'il a été rendu : il a reconnu de même par l'Arrêt, que la Sentence de contumace étoit effacée par la repréſentation de la perſonne du Sieur d'Acheux, lorſqu'il ſe remettoit dans les priſons du Juge qui avoit jugé la contumace, puiſqu'il a donné ſes Concluſions pour le faire transférer dans les priſons d'Amiens. Par quelle fatalité ce Miniſtere public, toujours un en ſoi & indiviſible, pourroit-il ſe trouver contraire à lui-même, juſqu'au point de faire entendre, que le laps de trente ans depuis la Sentence, empêche le Sieur d'Acheux de purger la contumace en ſe remettant?

Comment, d'un côté, ayant requis que le Sieur d'Acheux, qui s'étoit remis dans les priſons de la Conciergerie, fût transféré dans celles d'Amiens, ce qui ne pouvoit être que pour purger la contumace, pourroit-il dire, d'un autre côté, qu'il n'étoit plus à temps pour la purger, & qu'elle étoit acquiſe par le laps de trente années?

En ſecond lieu, il ne faut que lire l'Ordonnance de 1670, pour connoître qu'il n'y a point de temps fixe après lequel l'accuſé ne puiſſe plus purger la contumace en ſe remettant. L'article 18 du tit. 17, porte expreſſément : *Si le contumax eſt arrêté priſonnier, ou ſe repréſente après le jugement, ou même après les cinq années, dans*

les prisons du Juge qui l'aura condamné, les défauts & contumaces seront mis au néant, en vertu de notre présente Ordonnance, &c.

Ces termes, *ou même après les cinq années*, ne reçoivent aucune restriction : ils sont même exprimés dans l'Ordonnance à l'effet exprès que les accusés aient à perpétuité une porte ouverte pour justifier leur innocence.

Que l'on ne dise point, que les accusés n'ont cette ressource, que pendant les cinq ans qui suivent le Jugement de contumace; &, qu'après les cinq ans, ils ont besoin de Lettres du Prince pour ester à droit, suivant l'art. 28 du même titre 17 de l'Ordonnance. Ce seroit une fausse application de cet article, qui ne parle que des condamnations pécuniaires, amendes & confiscations, & nullement des peines publiques contre lesquelles l'art. 18 admet toujours le retour en faveur des contumax qui se représentent pour anéantir par leur représentation toute la contumace. L'article 28 porte, que si le contumax ne se représente dans les cinq ans, les condamnations pécuniaires, amendes & confiscations, sont réputées contradictoires, si le contumax n'obtient des Lettres du Prince pour ester à droit.

Ces Lettres ne sont nécessaires, & n'ont d'effet, que pour anéantir les condamnations pécuniaires, amendes, & confiscations prononcées, mais non pas pour anéan-

tir le Jugement de contumace : ſi le contumax veut recouvrer ſes biens, meubles & immeubles confiſqués, il ne le pourra pas par le ſeul effet de la repréſentation de ſa perſonne, & par le ſeul effet de l'anéantiſſement du Jugement de contumace ; il a beſoin des Lettres du Prince pour eſter à droit : mais s'il ne veut qu'effacer le Jugement de contumace, ſans toucher aux condamnations pécuniaires, amendes, & confiſcations, il ne faut aucune différence entre les cinq ans & le temps poſtérieur, pour être reçu à ſe repréſenter & à purger la contumace par ſa repréſentation. Il eſt recevable même après les cinq ans à ſe repréſenter, ſans qu'il lui ſoit enjoint d'obtenir des Lettres du Prince pour eſter à droit : il lui ſuffit de ſe repréſenter pour anéantir tous défauts & contumaces, ſans qu'il y ait un temps préfix au delà duquel il ſe repréſenteroit inutilement, & ſans qu'il y ait aucune condition, ſans laquelle la contumace ne ſeroit point effacée.

Cet Article, & l'Arrêt de la Cour du 5 Juin 1737, répondent parfaitement à cette prétendue preſcription acquiſe par le laps de trente années depuis le Jugement de contumace contre l'accuſé condamné : puiſqu'il n'y a point de temps préfix au-delà duquel l'accuſé ne ſoit plus en état de ſe repréſenter, il ſuit que jamais on ne peut preſcrire contre lui la faculté de ſe repréſenter, & *de mettre au néant* les défauts & contumace ; & l'Arrêt de la Cour re-

connoît, qu'il a cette faculté, & qu'elle n'a jamais pu être prescrite contre lui, en cela même qu'il ordonne qu'il sera transféré dans les prisons d'Amiens.

L'Ordonnance ne fait point de différence pour la représentation, soit avant, soit après les cinq ans; elle n'en fait point après les cinq ans dans aucune époque: par les termes *après les cinq ans*, elle comprend tout le terme de la vie de l'accusé, sans aucune restriction.

Et quelles seroient les conséquences d'un principe contraire? Si la prescription excluoit le contumax de se représenter après les trente ans; s'il étoit vrai que la condamnation exécutée par effigie, eût acquis la force de chose jugée contre laquelle on ne pût revenir, le Public auroit donc acquis contre le condamné une prescription trentenaire pour le forcer de demeurer irrévocablement, *servus pœnæ*; le condamné auroit donc acquis lui-même le non être par prescription, quelqu'innocent qu'il ait pu être dans le principe. Il sera donc déterminé, qu'il doit demeurer à perpétuité condamné comme coupable: il pouvoit avant l'expiration des trente ans manifester victorieusement son innocence, & se restituer à la vie civile, en se représentant. L'expiration des trente ans aura donc rendu sa condamnation à mort irrévocable. Il y aura donc un temps au delà duquel l'innocent ne pourra plus élever sa voix pour manifester son innocence. Y a-t-il quelqu'un

qui ſoit obligé par ſon miniſtere, de préférer la juſtification de l'innocent à la punition du crime, qui oſe propoſer un principe dont on tire des conſéquences ſi contraires à toute humanité, à toute juſtice? L'innocence ne ſera-t-elle plus recevable à ſe purger d'une accuſation calomnieuſe? Cela choque la raiſon & le bon ſens.

Et d'ailleurs, quelle preſcription pourroit avoir acquiſe une Sentence de condamnation formée ſur une Information nulle? A-t-on pu aſſeoir une condamnation ſur une Information nulle? La condamnation n'eſt-elle pas nulle dès ſon principe, en cela même qu'il y a défaut de preuves? (La nullité de l'Information opérant le même effet que ſi jamais il n'y avoit eu d'Information.) Or, ſi la condamnation eſt nulle dès ſon principe, elle n'a pu acquérir par le laps de trente ans un degré de force & de validité qu'elle n'avoit pas. *Quod initio vitioſum eſt, non poteſt tractu temporis convaleſcere. L. 29, ff. de Reg. Jur.*

Elle n'a pu acquérir de preſcription contre le condamné, lorſqu'elle n'a pour fondement qu'une Information nulle, & qui n'a pas été faite ſuivant les formes preſcrites par les Ordonnances; ce qui eſt préciſément la même choſe, que ſi elle étoit rendue *contra Leges vel S. C. vel Conſtitutionem, ſi quis ex hâc ſententiâ appellaverit, & præſcriptione ſummotus ſit, minimè confirmatur ex hâc præſcriptione ſententia. L. 19, ff. de appell.*

Ajoutons même, que l'allégation qu'un accusé fait de son innocence, est une exception contre l'action que l'on veut faire naître contre lui *ex delicto*. Or l'exception dans le principe de droit n'est jamais sujette à prescription, *quod temporale est ad agendum, perpetuum est ad excipiendum :* d'où il suit, que jamais on ne peut opposer au Sieur d'Acheux aucune prescription pour l'empêcher de montrer son innocence; & que, par conséquent, on ne peut lui interdire, par le moyen de la prescription, la faculté de se représenter à cet effet, & de purger la contumace par la représentation.

Dire, qu'après trente ans l'Accusé n'a plus d'être civil pour ester à droit, & que par conséquent il ne peut pas se représenter, c'est vouloir abuser des termes, & chercher à s'abuser soi-même : le contumax, pendant les cinq ans après le Jugement, a-t-il moins perdu l'être civil? N'est-il pas mort civilement par l'exécution du Jugement, de même que s'il y en avoit trente que le Jugement eût été rendu? Acquiert-il un degré de mort plus ineffaçable après le laps de trente ans? Est-il plus mort qu'il ne l'étoit auparavant? L'inconvénient d'ouvrir une voie aux criminels, pour éviter la rigueur des Loix, toutes les fois qu'ils trouveront moyen de laisser écouler trente ans, sans porter la peine de leur crime, ne mérite ici aucune attention. Si le systême du Sieur d'Acheux

ouvre une voie aux coupables pour éluder la punition, le ſyſtême contraire accableroit l'innocence, en l'empêchant de ſe juſtifier.

Or, il n'y a perſonne qui ne ſente au fond de ſon cœur, combien il ſeroit injuſte de fermer à l'innocent condamné la voie de ſe juſtifier. Quelle honte ſeroit-ce pour l'humanité, ſi les Loix avoient fixé un délai au-delà duquel ſes plaintes & ſa juſtification ſeroient inutiles & rejettées?

La crainte de ſauver un coupable, ne doit jamais l'emporter ſur le devoir d'écouter l'innocent dans ſa juſtification.

Le Sieur d'Acheux ſe repréſente, pour ſe juſtifier de l'accuſation calomnieuſe d'un crime pour lequel il a été condamné ſur une procédure nulle. Sa voix ſera-t-elle étouffée, parce qu'il n'eſt plus dans les cinq ans, parce qu'il n'eſt plus dans les trente ans, depuis le Jugement? On oſe dire, qu'une pareille propoſition bleſſe la Religion, révolte la nature & l'humanité.

On fait au Sieur d'Acheux une autre objection, pour ſoutenir qu'il ne peut pas ſe repréſenter. On lui dit, qu'il ne peut pas ſe repréſenter devant un Juge, qui ne peut, ni le condamner, ni l'abſoudre; que le Juge ne le peut condamner, à cauſe de la preſcription; & qu'il ne peut l'abſoudre, parce que, ſuivant la maxime de Droit, celui qui ne peut pas condamner, ne peut pas abſoudre.

Il ne faut que préſenter la maxime de

Droit telle qu'elle eſt, pour répondre à cette objection. C'eſt la Loi 37, *ff. de div. reg. jur*. Elle ne dit point, *qui condemnare non poteſt, abſolvere non poteſt;* mais, *nemo, qui condemnare poteſt, abſolvere non poteſt.* La véritable traduction de cette Loi eſt, que quicònque a le pouvoir de condamner, doit néceſſairement avoir le pouvoir d'abſoudre : or, il eſt conſtant que le Juge, devant lequel le Sieur d'Acheux ſe repréſente, a le pouvoir de condamner, & par conſéquent qu'il à auſſi celui d'abſoudre. Il eſt vrai que ce Juge ne peut pas condamner le Sr. d'Acheux, à cauſe de la preſcription : mais il ne s'enſuit pas qu'il n'ait pas dans ſon miniſtere le pouvoir de le condamner, s'il y avoit des preuves contre lui. C'eſt ſur le pouvoir en général ſeulement, que frappe la maxime de Droit, & non pas ſur ce que le Juge ne peut faire lié à un tel cas.

Par exemple, un Juge qui a le pouvoir de condamner & d'abſoudre, ne peut pas condamner, s'il n'y a point de preuve. Il ſeroit ridicule de dire, qu'en ce cas il ne peut pas abſoudre, parce qu'il eſt vrai de dire, qu'il auroit le pouvoir de condamner s'il y avoit preuves ſuffiſantes. Il en eſt de même, lorſque le Juge ne peut pas condamner, à cauſe de la preſcription; il ne s'enſuit pas, qu'il n'ait pas le pouvoir d'abſoudre, de ce que la preſcription l'empêche d'exercer le pouvoir de condamner; il ne s'enſuit pas qu'il n'ait pas ce pouvoir,

parce qu'il l'auroit, ceſſant la preſcription : & c'eſt là préciſément le cas d'appliquer la maxime de Droit : *Nemo, qui condemnare poteſt, abſolvere non poteſt.* Puiſque le Juge auroit le pouvoir de condamner ceſſant la preſcription, il ne peut pas ne pas avoir le pouvoir d'abſoudre.

Ainſi, on ne peut pas dire, que le Sieur d'Acheux ſe repréſente devant un Juge, qui ne peut ni le condamner, ni l'abſoudre : le Juge a conſtamment le pouvoir de le condamner; & il le pourroit, ceſſant la preſcription : par conſéquent, il a le pouvoir de l'abſoudre; d'où il ſuit que la propoſition qui lui eſt oppoſée, ne peut produire aucune induction qui le rende non recevable à ſe repréſenter pour purger la contumace. *Cette réponſe eſt extrêmement ſubtile; mais elle n'anéantit pas l'objection.*

Dès qu'il lui eſt permis de ſe repréſenter, il ſuit néceſſairement, qu'en ſe repréſentant, il anéantit toute la procédure de contumace; qu'il n'auroit plus contre lui, que l'information décrétée, ſi elle étoit valable; & que l'Information étant radicalement nulle, il eſt néceſſairement innocent, par cela même qu'il n'y a point de preuve qu'il ſoit coupable.

On ne peut s'attacher à aucune préſomption pour laiſſer même le moindre ſoupçon contre lui. Ce n'eſt point par des préſomptions que l'on peut attaquer l'innocence d'un Citoyen : il faut des preuves & des preuves démonſtratives, juridiques, & fai-

tes dans les formes preſcrites par les Ordonnances. Si les preuves n'exiſtent point, ſi elles ne ſont pas valables, les préſomptions ne peuvent être qu'en faveur de ſon innocence. On n'a pas beſoin de prouver, que l'on eſt innocent : &, au contraire, il faut qu'il ſoit prouvé clairement, que l'on eſt coupable. Combien ne doit-on donc pas être ſurpris que le miniſtere public, obligé par état à ne connoître de coupable qu'autant que la preuve eſt manifeſte, & que les Informations ſont valables & concluantes, ait néanmoins voulu faire tomber ſur le Sieur d'Acheux la préſomption du crime, en conſéquence d'une Information radicalement nulle? La ſévérité de ſon miniſtere ne peut pas l'autoriſer à cela.

Le miniſtere public, comme le Juge, ne peut le préſumer qu'innocent, dès qu'il n'eſt pas prouvé qu'il eſt coupable. Or, dans l'eſpece préſente, nulle preuve que le Sieur d'Acheux ſoit coupable : l'Information faite en 1688 eſt nulle, & doit être regardée comme n'ayant jamais exiſté : la conſéquence néceſſaire eſt, qu'il eſt innocent; donc, point de préſomption qu'il ſoit coupable. Le crime ne ſe préſume point : on n'eſt point coupable s'il n'eſt prouvé qu'on l'eſt. Le corps du délit aura beau être certain : s'il n'y a point de preuve contre quelqu'un, il ne peut y avoir d'imputation de crime : tout ſe réunit alors pour juſtifier l'innocence.

On ne doit point être étonné que le Sieur

d'Acheux, quoiqu'aſſuré de ſon innocence, s'oppoſe à la nouvelle Information qui eſt ordonnée par la Sentence du Juge d'Amiens.

S'il s'étoit trouvé vis-à-vis d'une Information valable ſur laquelle on l'auroit décrété, il auroit un intérêt ſenſible de faire voir la fauſſeté des dépoſitions des témoins, & de montrer ſon innocence dans un Interrogatoire où il auroit renverſé ces dépoſitions : c'eût été le parti qu'il auroit pris, ſi l'Information eût été valable.

Mais l'Information étant nulle, il n'y a plus de dépoſition contre lui. Pourquoi voudroit-on l'obliger de ſe faire un nouveau fantôme pour le combattre? Une Information valable, quoique preſcrite & impuiſſante pour lui faire ſubir la peine du crime, eût été un monument qu'il auroit eu intérêt de détruire; un homme, & ſurtout un Gentilhomme, doit effacer les impreſſions qu'on pourroit prendre contre lui par l'imputation qui lui eſt faite d'un crime, quoiqu'il ne ſoit plus permis d'en faire la recherche; mais une Information nulle, & déclarée telle par les premiers Juges, n'eſt rien; c'eſt comme s'il n'y en avoit point eu : & n'y en ayant point, ce ſeroit un acte illuſoire, que de demander que l'on fît la preuve de faits énoncés dans une plainte rendue il y a près de cinquante ans, puiſque le Sieur d'Acheux ſeroit ſans action pour en demander la réparation, comme le miniſtere public & les Parties ci-

viles, s'il y en avoit, feroient fans action pour en pourfuivre la vengeance.

D'ailleurs, y a-t-il perfonne au monde qui voulût rifquer l'intégrité de fon état & fa réputation, fur une Information de faits, dont il faudroit que des témoins euffent gardé la mémoire préfente depuis cinquante ans, pour en pouvoir dépofer fidélement?

Le Sieur d'Acheux n'ayant contre lui qu'une plainte ftérile, anéantie par un laps de temps auffi long, plainte deftituée de toutes preuves dès fon principe, la préfomption de fon innocence lui eft irrévocablement acquife après un auffi long temps : il eft à l'abri, non-féulement des peines, mais même de tout reproche.

Il ne doit pas, pour conferver l'intégrité de fon état, qu'une Information nulle & une contumace anéantie n'ont pu troubler, effuyer les longueurs d'une nouvelle inftruction, dans les horreurs d'une prifon, où, accablé d'infirmités & d'années, il laifferoit en mourant cette intégrité d'état à fa famille, fans en avoir recueilli luimême le fruit : il n'a déja que trop fouffert par le dérangement de fa fortune pour un crime imaginaire, dont il ne fut jamais auteur ni complice.

Il eft temps de le rendre à fa famille, à lui-même. On ofe dire, que l'état déplorable dans lequel il eft, l'exige de la Juftice : gémiffant en prifon à l'âge de 78 ans, fans aucun décret qui fubfifte contre lui, fans aucune preuve qui puiffe détruire la pré-

ſomption de ſon innocence, il a droit d'eſpérer que la Cour le tirera d'une ſituation auſſi triſte & auſſi cruelle. On peut dire, que M. Simon Demoſa a épuiſé la matiere.

Il ſeroit à ſouhaiter, que nous euſſions le Plaidoyer de M. Dagueſſeau, Avocat-Général : nous aurions, ſur des queſtions extrêmement curieuſes, un ouvrage où l'éloquence donne un grand relief à l'érudition.

Précis du plaidoyer de Mr. l'Avocat-Général.

Il établit en premier lieu, que, quand il s'agiſſoit de l'intérêt public, M. le Procureur-Général étoit toujours en droit de former oppoſition aux Arrêts contradictoires rendus avec lui, ne pouvant être queſtion, à cet égard, que de ſavoir ſi ſes moyens d'oppoſition ſont juſtes.

Il établit en ſecond lieu, que les condamnés par contumace, au terme de l'article 29 du titre 17 de l'Ordonnance de 1760, étant réputés morts civilement du jour de l'exécution de la Sentence, lorſqu'ils ne s'étoient point conſtitués priſonniers, ou qu'ils ne s'étoient pas repréſentés dans les cinq ans de la contumace, ne pouvoient après ce temps, ſuivant les art. 18 & 28 du même titre, ſuivant les anciennes Ordonnances, les Arrêts rendus avant & après l'Ordonnance de 1670, & le ſentiment unanime des Auteurs, ſe repréſenter pour ſe purger, ſans avoir des Lettres du Prince.

Troiſiémement, enfin, il prouva que les condamnés par contumace ne pouvoient

après les trente ans être admis à purger la contumace, par la raiſon qu'on ne peut les condamner au moyen de la preſcription de l'accuſation acquiſe par le laps de trente ans. Il dit à ce ſujet, qu'en tout temps M. le Procureur-Général s'oppoſeroit à ce qu'un condamné à mort renonçât à cette preſcription, parce qu'il n'étoit pas le maître de ſa vie. Il appliqua à cette Propoſition cette maxime : *Nemo auditur perire volens ;* & cette autre, *qui non poteſt condemnare, non poteſt abſolvere.*

On n'a pu recouvrer que quelques lambeaux du Plaidoyer de M. l'Avocat-Général, qui ſervent à en faire regretter ce que nous n'en avons pas.

Par exemple, ſur la queſtion s'il peut ſe repréſenter, il dit que s'il le peut, qu'il faut l'enviſager, ou comme innocent, ou comme coupable.

S'il eſt innocent, il ſemble d'abord qu'il n'y ait point de difficulté, & qu'on doive ſe porter avec empreſſement à l'abſoudre : cependant, pour pouvoir l'abſoudre, il faut une condition indiſpenſable ; c'eſt que le même Juge puiſſe le condamner, s'il eſt coupable, ſuivant cet axiome : *Qui non poteſt condemnare, non poteſt abſolvere* (*a*).

(*a*) La réponſe de M. Simon Demoſa à ce raiſonnement eſt plus ſubtile que ſolide. Pour entendre la maxime dans ſon véritable ſens, il faut préciſément qu'un Juge ait le pouvoir dans la même accuſation, d'abſoudre ou de condamner l'accuſé. Il faut ſe renfermer là dedans, il faut que les pouvoirs d'abſoudre

Il faut qu'il y ait réciprocité : autrement, il ne feroit pas poffible, que tout l'avantage fût de fon côté, qu'on ne pût le juger, que dans le cas qu'il fallût l'abfoudre, fans qu'on pût le condamner, s'il fe trouve coupable. Examinons donc ce qui pourra arriver s'il eft criminel, & c'eft cette derniere hypothefe qui doit décider.

S'il eft coupable, 1°. en fe repréfentant il fait tomber la contumace aux termes de l'Ordonnance, & à caufe de la prefcription on ne peut plus prononcer de peine; il ne peut renoncer à cette prefcription : 2°. il eft cependant coupable dans l'hypothefe, & on ne peut le condamner.

Ainfi, foit qu'il fût coupable ou non, il faudroit toujours l'abfoudre. De là quelles conféquences, puifque l'accufé fera fûr de tout anéantir au bout de trente ans?

Il dit que la mort civile n'étoit pas une fiction, une peine comminatoire, que c'étoit la mort naturelle exécutée autant qu'elle pouvoit l'être. Voici fes Conclufions.

Nous requérons être reçus appellants de la premiere Ordonnance du 21 Juin, & de tout ce qui en a fuivi, faifant droit fur lefdites Appellations, mettre l'Appellation & ce dont eft Appel, au néant; émendant, évoquant le principal, & faifant droit, le déclarer non-recevable dans fa demande à fin de purger la contumace. Conclufions de M. l'Avocat-Général.

& de condamner foient égaux de part & d'autre, & qu'il n'y ait que l'innocence qui empêche de condamner, & le crime d'abfoudre.

Arrêt définitif.

Après quatre audiences, intervint un Arrêt le 7 Septembre 1737, par lequel, après un délibéré, *M. le Procureur-Général a été reçu Oppoſant à l'Arrêt du 5 Juin, & Appellant de tout ce qui a été fait au Bailliage d'Amiens en exécution dudit Arrêt : faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter à l'Appel du Sieur Tillet d'Acheux, évoquant le principal & y faiſant droit, a déclaré ledit d'Acheux non-recevable dans ſa demande à fin de purger la contumace, & en conſéquence a ordonné que les priſons lui ſeroient ouvertes.*

Après la prononciation de l'Arrêt en l'abſence de M. l'Avocat-Général, M. Simon Demoſa demanda qu'il fût permis à ſa partie de ſe pourvoir par Lettres de réviſion.

On opina là-deſſus, & il fut prononcé : *ſauf à la Partie de Simon à ſe pourvoir comme & ainſi qu'il aviſera.*

Telle fut la déciſion de ce Procès ſingulier. Les eſprits des Juges dans les Cours ſouveraines doivent être ſupérieurs, puiſqu'il leur eſt réſervé de juger des queſtions dont le nœud n'a point été démêlé par les Juges inférieurs, qui l'ont tranché & coupé à l'exemple d'Alexandre-le-Grand, plutôt que de s'attacher à le développer.

On ne ſauroit trop louer les Avocats qui ſe ſont frayé une route dans ces queſtions neuves, & qui, uniſſant l'éloquence & l'érudition, les ont ornées des charmes de la nouveauté.

DES

DES PEINES

PARMI LES ROMAINS.

Un Traité qui comprendroit non-ſeulement les diverſes peines que faiſoient ſouffrir les Romains aux criminels, mais qui renfermeroit toutes les queſtions qui naiſſent ſur cette matiere, ſeroit très-curieux & très-étendu. En attendant que j'embraſſe tout cet objet, je m'attacherai ſeulement ici à parcourir pluſieurs ſupplices, que les Romains ont fait ſouffrir aux criminels en différents temps. J'ai cru que cette légere eſquiſſe embelliroit cette Cauſe.

Il y a le grand changement d'état moyen, & le petit.

Le grand changement d'état ſe fait, lorſqu'un homme perd le droit de Citoyen avec la liberté : c'eſt le changement qui arrive à ceux qui ſont eſclaves de la peine.

Le ſecond ou le moyen changement d'état arrive, lorſqu'on perd le droit de Citoyen, mais qu'on conſerve la liberté : tels ſont ceux à qui l'on interdit l'eau & le feu, ou ceux qui ont été tranſportés à perpétuité dans quelqu'iſle.

Le petit changement d'état arrive, lorſqu'on ne perd ni la liberté, ni le droit de Citoyen, mais ſeulement lorſqu'on change

de famille, ſoit par l'adoption ou l'émancipation : on ne doit pas le mettre au rang des peines.

Le Peuple ſouffroit que l'accuſé prévînt le jugement qui le condamnoit, lors même qu'il devoit aller à la mort, ou qu'il s'y dérobât par la retraite, en ſe condamnant lui-même à un exil volontaire. C'eſt ce qui fait dire à Cicéron (*a*), que l'exil n'étoit point une peine, mais un port & un aſyle où l'accuſé trouvoit ſa ſûreté contre le ſupplice même. Il faut pourtant excepter de cette indulgence les cas où la liberté publique couroit quelques riſques ; car alors, fermant les yeux à tout autre objet, il ſe livroit à une juſte ſévérité, comme dans l'affaire de Manlius, & dans d'autres pareilles.

Autrefois on étoit mort civilement, par l'interdiction de l'eau & du feu : car ce jugement défendoit d'aſſiſter ceux contre qui il étoit prononcé, & ne permettoit pas de leur donner même de l'eau & du feu, qui ſont eſſentiellement néceſſaires à la vie, & que l'on ne doit refuſer à perſonne ; enſorte qu'ils étoient obligé par ce moyen de ſe réfugier hors les terres de l'Empire Romain.

Dans la ſuite, cette peine fut changée à

(*a*) *Exilium non ſupplicium eſt, ſed perfugium portuſque ſupplicii. Nam qui volunt pœnam aliquam ſubterfugere, aut calamitatem eo ſolùm vertunt, & confugiunt quaſi ad aram in exilium. Itaque nulla in lege noſtra reperitur, ut apud cæteras Civitates maleficium ullum exilio eſſe mutatum.* Pro Cœcin. n. 100.

un banniſſement perpétuel, qu'on appella déportation, parce que les condamnés à cette peine étoient tranſportés à perpétuité dans une Iſle, avec défenſe d'en ſortir.

Cette peine n'ôtoit point la liberté naturelle, mais ſeulement la liberté civile, & par conſéquent le droit de puiſſance paternelle : c'eſt pour cette raiſon que les bannis à perpétuité ſont appellés étrangers.

L'Empereur Juſtinien dit, qu'ils ſont retranchés du nombre des Citoyens Romains, de même que s'ils étoient morts, parce que les hommes ne meurent pas ſeulement par la mort naturelle : mais quant aux effets civils, les hommes ſont encore cenſés mourir par le grand & moyen changement d'état ; ce que l'on appelle ordinairement mort civile.

La raiſon qui fait qu'un homme banni à perpétuité ne peut avoir ſes enfants en ſa puiſſance, fait auſſi qu'un fils qui eſt banni à perpétuité, ne peut pas être en puiſſance de ſon pere.

La déportation eſt donc un exil perpétuel, qui emporte la confiſcation des biens, & qui fait perdre à celui qui y eſt condamné le droit de Citoyen Romain. Mais quoique, par ce moyen changement d'état, le déporté ſoit incapable de tous les effets civils, il ne laiſſe pas toujours d'être capable de ce qui eſt du droit des gens, parce que la déportation ne cauſe pas la perte de la liberté naturelle ; & partant celui qui eſt déporté peut acheter, vendre,

acquérir, & jouir pendant sa vie des choses par lui acquises depuis sa déportation. Mais lorsqu'il vient à mourir, tout ce qu'il possede appartient au Fisc, qui est son unique successeur.

Le pere, qui, après avoir été déporté, étoit rappellé par le Prince, recouvroit quelquefois la puissance paternelle, & tous ses autres droits; ce qui dépendoit de la qualité de la grace que le Prince lui accordoit.

Si la grace du Prince n'étoit que générale & qu'imparfaite, comme elle ne lui remettoit que la peine de l'exil, elle ne le rétablissoit que dans les droits de Citoyen, mais non pas dans les autres droits dont il avoit été privé par sa condamnation.

Au contraire, si la grace du Prince étoit entiere & parfaite, elle lui rendoit le droit de la puissance paternelle, & tous les autres qu'il avoit perdus; en sorte néanmoins que les contrats passés par le fils pendant la déportation de son pere, demeuroient dans leur entier après son rétablissement. La raison est, qu'il eût paru injuste, que la grace du Prince portât préjudice à des créanciers qui auroient contracté de bonne foi avec un homme qui étoit véritablement devenu pere de famille par le bannissement de son pere.

La déportation privoit, comme nous avons dit, des droits de Citoyen Romain, ce que ne faisoit pas la rélégation qui étoit aussi une espece d'exil qui avoit lieu chez les Romains, mais bien différent. La dé-

portation emportoit de plein droit la confiſcation de tous biens; mais la rélégation n'emportoit la confiſcation, que quand cela étoit exprimé dans la Sentence. La déportation étoit toujours à perpétuité; mais la rélégation n'étoit quelquefois que pour un temps.

Les déportés étoient tranſportés dans une Iſle. Il n'en étoit pas de même des rélégués : on ne les tranſportoit point dans une Iſle; mais on leur en aſſignoit une pour demeure, avec défenſes à eux d'en ſortir pendant tout le temps que devoit durer leur exil.

Le droit de déporter n'appartenoit qu'aux Magiſtrats qui jugeoient *vice Principis*, comme étoit le Préfet du Prétoire, le Préfet de la ville; & ſi d'autres Magiſtrats avoient prononcé une telle Sentence, elle ne pouvoit être exécutée à moins qu'elle ne fût confirmée par le Prince, mais les Gouverneurs pouvoient reléguer dans l'étendue de leur Province.

La condamnation aux minieres produiſoit des effets bien plus funeſtes. C'étoit une peine capitale, *maxima capitis diminutio*. Le condamné perdoit tout à la fois, *& civitatem, & libertatem*; ſon ſupplice étoit pire que la mort même : accablé ſous le poids des chaînes dont on le lioit (*a*), maltraité, battu inhumainement ſans relâche, ſon état étoit égal à celui des

(*a*) *Ne fugerint ligabantur, & pondere quodam opprimebantur ferro alio modo.*

bêtes qu'on fait travailler à force de coups; avec cette différence, qui enchérissoit sur sa disgrace, que les bêtes n'ont aucune raison, & que sa raison lui représentoit à chaque instant toute l'étendue de ses miseres, sans aucun espoir de les voir finir : il étoit retranché pour toujours de la société civile, il étoit esclave de la peine, & comme tel réputé véritablement mort du jour même de sa condamnation, en sorte qu'il y avoit en lui une interdiction absolue de tous les effets civils, & une entiere privation de toutes sortes de biens. C'est ce qui est parfaitement bien démontré par plusieurs textes de droit.

Le premier est la L. 63, §. 10, *ff. pro socio*, qui dit, *intereunt autem homines quidem maximâ aut mediâ capitis diminutione aut morte.*

Le second est la L. 17, *ff. de pœnis :* elle parle précisément de la condamnation aux métaux, & de l'effet de cette condamnation. *Sunt quidam servi pœnæ, ut sunt in metallum dati, & in opus metalli : & si quid eis testamento datum fuerit, prout non scriptis est; quasi non Cæsaris servo datum, sed pœnæ.* La L. 3, §. 4, & la L. 36, *eod.* s'expliquent dans le même sens.

Le troisieme est la L. 3, *ff. de his quæ pro non script. hab.* qui contient une même décision : *In metallum damnato quid extra causam alimentorum relictum fuerit, prò non scripto est, nec ad fiscum pertinet, nam pœnæ servus est, non Cæsaris.*

Le quatrieme eſt le §. 3, *inſt. quib. jus patr. poteſt ſolv.* dont voici les termes : *Servi autem pœnæ efficiuntur qui in metallum damnantur, & qui beſtiis ſubjiciuntur.* Cette ſorte de condamnation étant capitale ; *bonórum poſſeſſio his denegabatur. L.* 13, *ff. de bon. poſſeſſ.* L'eſclavage où ils étoient réduits le reſte de leurs jours, étoit une eſpece de mort auſſi affreuſe que la mort même : *Servitus morti comparatur. L.* 209, *ff. de reg. jur.*

De tous les Interpretes, il n'y en a point qui s'explique plus intelligiblement, que M. Cujas, *ad L.* 121, §. *inſulam ff. de verb. obligat. quid ergo ſi non ſit deportatus, quæ eſt media capitis diminutio, ſed damnatus in metallum, quæ eſt maxima capitis diminutio ; illa peregrinum facit, non ſervum ; hæc planè ſervum facit, & ſervum pœnæ, non hominis allius, & hic ſanè qui damnatur in metallum videtur mori ſibi, & aliis omnibus.*

Telle eſt la différence entre le déporté, le banni à perpétuité, & le condamné aux minieres. Le premier, *Civitatem amittebat, ſed libertatem retinebat ;* mais le ſecond perdoit tout à la fois l'un & l'autre, & les droits de Cité, & la liberté : il étoit mort civilement, *videbat mori ſibi, & aliis omnibus.*

La condamnation aux minieres n'eſt point uſitée parmi nous : on lui a ſubrogé la peine des galeres perpétuelles, laquelle y a une telle conformité, qu'on

ne ſauroit y trouver la plus légere différence.

Les condamnés aux minieres étoient accablés de chaînes, obligés de travailler pour le Prince : ils perdoient tous les droits civils & municipaux de filiation, de famille ; ils étoient faits eſclaves de la peine, & morts civilement.

De même, les condamnés aux galeres perpétuelles ſont accablés de chaînes, obligés de ſervir le Roi dans ſes galeres : ils ſont privés de tous les droits de Cité, & de la liberté ; ils ſont ſerfs de la peine, & mort civilement. Tous les Docteurs conviennent de cette conformité.

C'eſt une fauſſe ſubtilité d'avancer, que nous ne reconnoiſſons point en France d'eſclavage, & que le ſupplice le plus rigoureux n'ôte point aux hommes la liberté avant la vie. Il eſt vrai que, parmi nous, tous les hommes naiſſent & vivent libres ; au-lieu que, parmi les Romains, pluſieurs naiſſoient & vivoient dans l'eſclavage : mais quand un François eſt condamné aux galeres perpétuelles, il eſt évident qu'il devient eſclave de la peine, & qu'il eſt dépouillé de ſa liberté naturelle. N'eſt-ce pas être eſclave de la peine, que d'être forcé de la ſouffrir dans toute ſa rigueur, ſans aucun relâche, & ſans aucune modération : & peut-on ſoutenir qu'il reſte la moindre ombre de liberté à un condamné chargé de chaînes, qui eſt obligé de travailler nuit & jour malgré lui, qui ne fait jamais ſes vo-

lontés, qui eſt dans une dépendance perpétuelle, & qui ne peut jamais ſortir du triſte état où il eſt réduit?

On faiſoit mourir les criminels, ou en leur coupant la tête avec la hache que portoient les Licteurs, ou en les attachant à la croix, ce qui étoit le ſupplice des eſclaves, ou en les étranglant, ou en les précipitant du haut du roc Tarpéïen. Dans les deux premiers cas, le criminel étoit toujours frappé de verges, avant que d'être conduit au ſupplice. La flagellation & le crucifiement de *Jeſus-Chriſt*, qui avoient été clairement prédits dans les Écritures, n'auroient pu avoir lieu, s'ils n'avoient été jugés par le Magiſtrat Romain; car la Loi de Moïſe n'ordonnoit point ces deux ſortes de peines contre les Iſraélites.

Pour ce qui regarde les perſonnes condamnées à être étranglées, on les exécutoit dans la priſon même. Il y avoit des Officiers appellés *Triumvirs*, qui avoient une Intendance générale ſur les priſons, & qui veilloient à ce que tout s'y paſsât dans l'ordre.

Nous voyons au *ff. de pœn.* titre 19, *pœnis, vel vita, vel libertas, vel civitas, amittitur, vel coërcitio corporis continetur pecuniaria, vel infamia, vel dignitatis depoſitio.*

La baſtonnade étoit un ſupplice parmi les Romains: il eſt très en uſage à préſent parmi les Turcs. La baſtonnade ſe donne à un homme vêtu. Le fouet eſt un ſupplice

qui s'inflige à un homme nud, il eſt plus cruel que la baſtonnade. L'admonition dont parle la Loi eſt le ſupplice du bâton. Le fouet ſe donnoit avec des courroies, des lanieres, des brides. On n'excédoit point le nombre de quarante coups, à moins qu'on ne voulût procurer la mort. On le paſſa par une cruauté inouie, à l'égard de Jeſus-Chriſt. C'étoit ordinairement le ſupplice des eſclaves. On mettoit la tête du condamné entre une fourche, on lui faiſoit enſuite ſubir le ſupplice. On l'abolit par la Loi Valeria à l'égard des Citoyens Romains; & voilà pourquoi ſaint Paul ſe plaignit, qu'étant Citoyen Romain, on le lui avoit fait ſouffrir. On condamnoit auſſi les femmes aux métaux, aux ſalines, & aux ſouffrieres. On condamnoit auſſi à travailler à la chaux. On condamnoit d'abord à la priſon perpétuelle dans les grands crimes, & puis on n'y condamna que les eſclaves. La priſon ne fut point dans la ſuite regardée comme un ſupplice, mais deſtinée ſeulement à renfermer les criminels. On imprimoit un fer chaud ſur le dos, & ſur le front la lettre aux calomniateurs. Les tyrans ont inventé pluſieurs genres de peines contre les Martyrs. On coupoit la main aux ſoldats, on les mettoit ſur le chevalet.

Romulus fit précipiter du haut du rocher Tarpéïen nombre de Citoyens conſidérables, diſtingués par leur naiſſance, pour avoir pillé les campagnes voiſines. Le Peu-

ple a fait éprouver à de fameux rebelles, en différents temps, la même deſtinée.

Les Tribuns du Peuple avoient le droit de citer à leur Tribunal des Citoyens accuſés de différents crimes.

L'objet propre de ce Tribunal du Peuple étoit ce qu'on appelloit *crimen perduellionis*, un crime contre l'État, qui renfermoit tout ce qui donnoit atteinte à la liberté, tout ce qui ſe faiſoit avec un eſprit ennemi de l'État. *Perduellis* étoit un vieux mot qui ſignifioit *hoſtis*, ennemi. Quelques Auteurs confondent ce crime avec celui qu'on appelloit *crimen Majeſtatis.*

Les Citoyens accuſés d'avoir bleſſé les intérêts du Peuple, avec quelque vivacité qu'ils fuſſent pourſuivis par le Peuple, étoient ordinairement traités avec modération, & n'étoient condamnés qu'à une ſimple amende.

Dans les accuſations pour crime devant le Préteur, lorſque les Plaidoyers & les repliques, s'il y en avoit, étoient finis, ce Magiſtrat donnoit aux Juges les Billets ou Bulletins où étoient les marques du ſuffrage qu'ils devoient porter; celle pour abſoudre étoit marquée d'un A, celle pour condamner d'un C, la troiſieme de N. L, ce qui ſignifioit *non liquet*, la cauſe n'eſt point aſſez éclaircie. Après avoir reçu ces Bulletins, les Juges s'abouchoient enſemble, pour conférer ſur la cauſe, *in concilium ibant*, puis chacun d'eux jettoit dans l'urne le Bulletin qui marquoit ſon ſenti-

ment. Cette Coutume avoit été établie, afin que le Juge eût pleine liberté de prendre ſon parti, n'ayant point de témoins; mais auſſi, il ne devoit pas en abuſer pour juger contre la Juſtice, ſur quoi Cicéron fait cette belle réflexion : alors (*a*) le Juge en donnant ſon ſuffrage, ne doit pas ſe conſidérer comme étant ſeul, ni comme pouvant prononcer à ſon gré, mais ſe repréſenter qu'il a autour de lui la Loi, la Religion, l'équité, la fidélité, qui forment ſon conſeil, & qui doivent lui dicter ſon ſuffrage.

Enfin, le Préteur ramaſſoit les petits Bulletins qu'on avoit jettés dans l'Urne, & il prononçoit ſelon la pluralité. La formule de prononcer étoit, pour l'abſolution, *non videtur feciſſe*, il ne paroît point avoir fait telle action, ou *jure videtur feciſſe*, il paroît avoir agi juſtement. Pour la condamnation, *videtur feciſſe*, il paroît avoir fait telle action, ou *non jure videtur feciſſe*, il ne paroît pas avoir agi juſtement. Pour un plus ample examen & une ſeconde plaidoirie, *ampliùs cognoſcendum*. Il faut remarquer ce tour modeſte, que l'uſage avoit preſcrit dans la formule de prononcer. Comme les connoiſſances des hommes ſont toujours bornées, & ſou-

(*a*) *Eſt illud hominis magni atque ſapientis cum illam judicandi cauſæ tabellam ſumpſerit non ſe putare eſſe ſolum, neque ſibi quodcumque concupiverit licere, ſed habere in conſilio legem, religionem, æquitatem, fidem.* Pro Cluent. n. 159.

vent ſujettes à erreur, on avoit voulu que le Préteur ne prononçât pas d'un ton affirmatif; *il a agi injuſtement*, &c. mais d'un ton plus modeſte : *il paroît avoir agi injuſtement*, &c.

Pour l'ordinaire, le Préteur ajoutoit au Jugement, qu'il avoit prononcé la peine à laquelle étoit condamné le coupable : *Il paroît avoir fait violence, c'eſt pourquoi l'eau & le feu lui ſont interdits.*

Si d'un côté l'on rendoit de grands honneurs à la dignité & à la vertu des Veſtales, de l'autre on puniſſoit leurs fautes avec une grande ſévérité. Ces fautes étoient de deux eſpeces; ou de négligence, pour avoir laiſſé éteindre le feu ſacré; ou de déréglement de mœurs, pour avoir violé leur vœu de chaſteté.

Dans le premier cas (*a*), qu'on regardoit comme le ſigne d'un grand malheur pour l'État, la Veſtale coupable étoit punie du ſupplice des eſclaves; c'eſt-à-dire du fouet. Couverte ſeulement d'un voile, pour mettre la pudeur en ſûreté, elle étoit frappée de verges par les mains du Grand-Pontife. Une des Veſtales paſſoit la nuit entiere auprès du feu ſacré, pour empêcher qu'il ne s'éteignît, & elles veilloient ainſi alternativement. Quand ce feu avoit

(*a*) *Plus omnibus, aut nuntiatis peregrè, aut viſis domi prodigiis, terruit animos hominum ignis in æde Veſtæ extinctus, cæſaque flagro eſt Veſtalis, cujus cuſtodia noctis ejus fuerat juſſu.* P. Lincinii Pontificis, L. V, lib. 28, cap. 11.

été éteint, on ne pouvoit le rallumer qu'aux rayons du Soleil, & on rapporte plusieurs manieres dont cela pouvoit se faire.

Le grand crime des Vestales étoit le violement du vœu de chasteté. On punissoit même celles qu'on prévoyoit qui succomberoient. Une Vestale fut condamnée à mort, pour avoir prononcé ces paroles avec enthousiasme, & une ardeur qui sembloit qu'elle goûtoit le plaisir : *Moriar nisi nubere dulce est.* On jugea que la preuve du crime étoit faite. La simple description de leur supplice fait horreur : elles étoient enterrées toutes vives. Il y a, dit Plutarque, auprès de la Porte Colline, un petit caveau où on descendoit par une ouverture, & où l'on mettoit un petit lit, une lampe allumée, & une petite provision de tout ce qui étoit nécessaire pour se nourrir, comme un pain, une cruche d'eau, une phiole d'huile, & un pot de lait seulement, pour ne pas offenser la Religion en faisant mourir de faim une personne consacrée avec les cérémonies les plus augustes & les plus saintes. Scrupule bizarre ! Ils craignoient de faire mourir d'abord de faim celles qu'ils enterroient toutes vives, & qui étoient obligées d'en mourir, la provision étant consommée. On mettoit la coupable dans une litiere bien fermée, & couverte de toutes parts, afin que l'on ne pût pas même entendre ses cris ; & on la transportoit en cet état au travers de la grande Place. D'aussi loin qu'on appercevoit cette

litiere, on ſe retiroit pour la laiſſer paſſer, & on la ſuivoit dans un profond ſilence avec toutes les marques de la plus grande triſteſſe. Il n'y a point de ſpectacle plus horrible, point de jour plus affreux ni plus lugubre pour Rome. Quand la litiere étoit arrivée au lieu du ſupplice, les Licteurs ôtoient les voiles qui l'enveloppoient & l'ouvroient; & le Souverain Pontife, après avoir fait certaines prieres ſecretes, & levé les mains au ciel, en tiroit la Criminelle toute voilée, & la mettoit ſur l'échelle, par laquelle on la deſcendoit dans le caveau, après quoi il s'en retournoit avec tous les autres Prêtres; & cette malheureuſe n'étoit pas plutôt deſcendue, qu'on retiroit l'échelle, & l'on refermoit l'ouverture avec beaucoup de terre qu'on y jettoit, juſqu'à ce qu'elle fût comblée, & que le terrein fût uni, ſans qu'il reſtât aucune marque de tombeau, comme ſi la Criminelle étoit jugée indigne de paroître, & parmi les vivants, & parmi les morts. Venons à la peine qu'infligeoient les Cenſeurs.

Le Cenſeur après avoir déclaré *le Prince du Sénat*, nommoit de ſuite tous les Sénateurs. La coutume ordinaire étoit de nommer Prince du Sénat le plus ancien des Cenſeurs qui étoit encore en vie; & la Loi ou Coutume établirent depuis, d'avoir plus d'égard pour le choix au mérite qu'à l'ancienneté.

On procédoit enſuite au dénombrement

des Chevaliers : celui qui étoit nommé le premier, s'appelloit *Princeps Equitum*, mais cette diſtinction étoit peu remarquée. Tous les Chevaliers paſſoient en revue devant les Cenſeurs, en menant leurs Chevaux par la bride : ils étoient revêtus d'une robe nommée *Trabeau*.

Les Cenſeurs Scipion, Naſica, & M. Popilius, faiſant la revue des Chevaliers, apperçurent un cheval maigre & élancé, dont le maître étoit fort gras, & d'un extrême embonpoint. *D'où vient donc*, lui dirent-ils, *une ſi grande différence entre vous & votre cheval?* C'eſt, repliqua le Chevalier, *que c'eſt moi qui me ſoigne, & que c'eſt mon valet qui ſoigne mon cheval.* La réponſe parut trop hardie, & elle l'étoit en effet. Sa négligence, jointe à ce manque de reſpect, fut punie par une entiere dégradation, qui ne lui laiſſa plus d'autre droit de Citoyen, que celui de payer les tributs : *In ærarios relatus eſt.*

Enfin, ceux du Peuple étoient cités par leur nom, chacun dans ſa Claſſe ou dans ſa Tribu.

C'étoit dans cette cérémonie, que les Cenſeurs impoſoient publiquement des peines à ceux des Citoyens qui avoient donné quelque ſujet conſidérable de plainte, par rapport à leur conduite & à leurs mœurs.

Pour les Sénateurs, il ſuffiſoit que dans la lecture du Catalogue on eût omis leur nom ; pour lors, ils étoient cenſés déchus de la dignité de Sénateur.

Par

Par rapport aux Chevaliers, on les puniſſoit en leur ôtant le cheval que le Public leur fourniſſoit, & qui étoit la marque de la dignité de Chevalier, & l'anneau qui le devint auſſi. Le Cenſeur Fabricius Luſcinus retrancha du nombre des Sénateurs Cornelius Rufinus, qui avoit été deux fois Conſul & une fois Dictateur, parce qu'il avoit en vaiſſelle d'argent le poids de dix livres, c'eſt-à-dire, quinze marcs cinq onces de notre poids; perſuadé qu'un tel exemple pouvoit être funeſte à l'État, en y introduiſant le luxe.

Les Plébéiens étoient tranſportés d'une Tribu plus noble dans une autre moins conſidérée; comme d'une des Tribus de la campagne, dans une autre du même genre, mais inférieure, ou dans quelqu'une des quatre Tribus de la Ville, qui étoient fort mépriſées. C'eſt ce qu'on appelloit *Tribu moveri*. C'étoit là le premier & le plus léger degré de punition. Le ſecond étoit d'être privé du droit de ſuffrage, *in Cæritum tabulas referri* (a). Les habitants de Ceré, pour avoir reçu chez eux les Prêtres & les choſes ſacrées, lorſque les Gaulois étoient prêts d'entrer dans Rome, avoient été gratifiés du droit de Bourgeoiſie Romaine, mais ſans pouvoir porter de ſuffrage. Par ce ſecond degré de punition, les Citoyens Romains étoient réduits à l'état des Cérites. Le troiſieme & dernier les

(a) *Strab.* V. 10. *Aull. Gell.* XVI. 13.

privoit non-ſeulement de ſuffrage, mais du droit de porter les armes, & de ſervir dans les armées; & ne leur laiſſoit d'autre marque de Citoyen, que la néceſſité de payer leur part des tributs : c'eſt ce qu'on appelloit *ærarium fieri*.

Les Sénateurs & les Chevaliers étoient quelquefois condamnés à ces trois ſortes de peines.

Comme la paſſion pouvoit avoir lieu dans le jugement que portoit le Cenſeur (*a*), les Loix avoient ſagement établi pluſieurs remedes contre l'abus d'une autorité exceſſive, dont l'injuſte ſévérité avoit quelquefois beſoin d'être réprimée. Les Citoyens, dégradés par un Cenſeur, pouvoient ſe faire réhabiliter par ſon Collegue, ou par les Cenſeurs ſuivants, ou en ſe juſtifiant devant le Sénat, ou devant le Peuple.

L'interdiction ſe fait, ou pour un certain lieu, ou pour pluſieurs, comme s'il étoit défendu expreſſément à quelqu'un d'aller en une telle Province, ou en d'autres; ou elle ſe faiſoit d'une dignité, ou d'une négociation ou profeſſion, ou de l'exercice de ſon art ou de ſon emploi, comme quand on interdiſoit le Barreau à un Avocat, & qu'on lui faiſoit défenſe d'en faire la fonction; ou l'interdiction n'étoit ſeulement que pour le ſpectacle, portant défenſes à quelqu'un de s'y trouver;

(*a*) *Cenſorii ſtili mucronem multis remediis majores noſtri retuderunt.* Cic. pro Cluent, n. 123.

& cette peine étoit perpétuelle, ou pour un certain temps ſeulement.

La lettre qu'on imprimoit ſur le front des calomniateurs, étoit la Lettre R.

Fin du Tome dix-ſeptieme.